



Commune de

*Maripasoula*

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**PLU**



Annexes

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

*Prescrit par délibération du 06/03/2007*

*Arrêté par délibération du 22/06/2012*

*Enquête publique du 02/04/2013 au 02/05/2013*

*Approuvé par délibération du 26/06/2013*



# Sommaire

---

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>1. Servitudes d'utilité publique</b>	<b>4</b>
AC1 - Protection des monuments historiques	6
AS1 - Périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine	11
EL10 - Parc Amazonien de Guyane	75
PT2 - Transmissions radioélectriques (protection contre les obstacles)	84
T5 et sécurité publique - Servitudes aéronautiques de dégagement	90
SDOM1 - Libre passage en bordure des cours d'eau	106
INT1 - Cimetière	110
<b>2. Annexes sanitaires</b>	<b>112</b>
L'alimentation en eau potable	113
L'assainissement des eaux usées	178
La gestion des déchets	238
<b>3. Autres contraintes</b>	<b>295</b>
Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)	297
Les zones de droit d'usage collectif (ZDUC)	330
La réglementation d'archéologie préventive	337

# 1. Servitudes d'utilité publique

---

CODES	SERVITUDE	TEXTE LEGISLATIF	ACTE INSTITUTIF	SERVICE CONCERNE
<b>AC1</b>	Servitude de protection des monuments historiques (I=inscrit) : - roches gravées de la Crique Marouini (I) - abri peint et abris avec restes archéologiques de l'Inselberg Susky (I)	Loi du 31/12/1913 mod.	AP n°1465 du 24/08/1995 AP n°279 du 08/03/2002	DAAC
<b>AS1</b>	Périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine - Forages du Bourg M1, M3bis, M4, M5 - Captage du Bourg - Forage de Twenke - Forage Antecume Pata - Forage de Taluen - Forage Kayodé - Forage de Pidima - Forage d'Elae - Forage d'Aloiké - Forage Tedemali Boussoussa	Art L 1321.2 du code de la santé publique	AP n°0049 du 18/01/2001 AP n°1195 du 12/07/2010 AP n°1202 du 12/07/2010 AP n°1196 du 12/07/2010 AP n°1199 du 12/07/2010 AP n°1197 du 12/07/2010 AP n°1200 du 12/07/2010 AP n°1198 du 12/07/2010 AP n°1201 du 12/07/2010 AP n°1203 du 12/07/2010	ARS
<b>EL10</b>	Parc Amazonien de Guyane	Loi du 14 Avril 2006	Décret n°2007-266 du 27/02/2007	DEAL
<b>PT2</b>	Transmissions radioélectriques (protection contre les obstacles) - Radiobalise de l'aérodrome de Maripasoula	Art L54 à L 56, L 63 et R 21 à R 26 du code des P et T	Arrêté du 06/01/1995 Décret du 16/01/1995	DEAL
<b>T5 et sécurité publique</b>	Servitude Aéronautique de dégagement - Aérodrome de Maripasoula	Art L281-1 et R241-1 à R243-3 du code de l'Aviation Civile	Pas d'acte institutif	DEAL
<b>SDOM1</b>	Libre passage de 10 m en bordure des cours d'eau dans l'intérêt des services administratifs - Tous cours d'eau  Libre passage de 3,70 m en bordure des cours d'eau dans l'intérêt des particuliers -Tous cours d'eau  Interdiction d'extraire à moins de 11,70m de la limite des fleuves et rivières, des terres, sables et autres matériaux	Décret n° 48-633 du 31/03/1948  Décret 56-1033 du 13 /10/ 1956	Pas d'acte institutif  Article 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	DEAL
<b>INT1</b>	Cimetière - Interdiction de construire dans un périmètre de 100 m autour des nouveaux cimetières.	Art L.2223-1 et L2223-5 du code général des collectivités territoriales		ARS

## AC1 - Protection des monuments historiques

Préfecture de la région  
Guyane  
Direction régionale  
des Affaires culturelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE <sup>1°</sup> 1465-2D/3B/DRAE  
portant inscription sur l'inventaire  
supplémentaire des monuments  
historiques des roches gravées de la  
crique Marouini à  
MARIPASOULA (Guyane)

Le préfet de la Région Guyane,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulgant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les modalités d'application sont précisées par les décrets n° 47-1018 du 7 juin et 47-1019 du 10 juin 1947 ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer l'application de certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la loi sur la protection des monuments historiques et des sites par décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

VU l'avis émis par la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique en sa séance du 20 octobre 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que l'ensemble de roches gravées de la crique Marouini, présente, en raison de leur importance et du nombre de gravures qu'elles comportent, un intérêt public, et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission supérieure des monuments historiques ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** Sont inscrites, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris leur terrain d'assiette, les roches gravées de la crique du Marouini à MARIPASOULA (Guyane), non cadastrées, ayant pour coordonnées MTU 154,400 (abscisse) et 246,500 (ordonnée) et appartenant à l'Etat (service des domaines).

**Article 2.-** Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

**Article 3.-** Il sera notifié au préfet de département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Cayenne, le 24 AOUT 1995





Direction régionale  
des affaires culturelles  
Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**ARRETE n° 279** portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'abri peint et des abris avec restes archéologiques de l'Inselberg Susky – MARIPASOULA (Guyane)

Le préfet de la Région Guyane,  
Préfet de la Guyane  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

**VU** le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947, étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

**VU** la loi 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions à caractère réglementaire, relatives à la protection des monuments historiques ;

**VU** le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984, modifié, instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

**VU** le décret n° 97-713 du 11 juin 1997, modifié, relatif aux attributions de la ministre de la Culture et de la Communication ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique en sa séance du 19 décembre 2001

**VU** les pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que l'abri aux peintures (F) présente au point de vue de l'histoire et de l'archéologie, un intérêt public en raison de l'originalité et de l'homogénéité de ses représentations graphiques ;

Que les abris A (couche archéologique), et B (polissoirs et tessons de poteries) présentent un intérêt certain du point de vue archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

**Article 1er.-** Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la face est de l'Inselberg Susky comprenant les différents ressauts comportant les abris A (couche archéologique), B (polissoirs et tessons) et F (peintures rupestres), située sur une parcelle non cadastrée, coordonnées AX : 140,450 ; AY : 280,505, appartenant à l'Etat.

Ce site est référencé sur la carte archéologique de la commune de Maripasoula sous le numéro 97 353 088.

**Article 2.-** Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

**Article 3.-** Il sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au maire de la commune, à l'ONF, gestionnaire pour l'Etat, intéressés qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

copie certifiée  
conforme à l'original

Fait à Cayenne le 08 MARS 2002

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet de la Région Guyane  
et par délégation  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François RODRIGUEZ-LOUBET

Jacques LE PAVEC

## **AS1 - Périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine**

11

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau de la réglementation, des élections  
et de l'environnement  
Service de l'environnement

ARRETE N° 49 1D/1B/ENV du 18/01/2001  
déclaratif d'utilité publique des forages M1, M3 bis,  
M4 et M5 situés sur la commune de Maripa-Soula.

Le PREFET de la REGION GUYANE  
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-10 et L1324-3 du Code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux Départements d'Outre-Mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;
- VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et ses décrets modificatifs n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995 ;
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 431 DDASS / ST du 12 mars 1984 relatif au Règlement Sanitaire Départemental;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de décembre 1998 ;
- VU la délibération en date du 25 juin 1999 par laquelle la Municipalité de Maripa-Soula demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages M1, M3 bis, M4 et M5 ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 avril 2000 au 11 mai 2000 conformément à l'arrêté préfectoral n°488/1D/1B/ENV en date du 21 mars 2000 dans la commune de Maripa-Soula ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 25 mai 2000 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 novembre 2000 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

**ARRÊTE :**

- ARTICLE 1 Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection autour des forages M1, M3 bis, M4 et M5 d'eau destinée à la consommation humaine, situés sur le territoire de la commune de Maripa-Soula.
- ARTICLE 2 La commune de Maripa-Soula est autorisée à prélever les eaux recueillies par les forages M1, M3 bis, M4 et M5. Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra excéder 3 m<sup>3</sup>/h pour le forage M1 et 5 m<sup>3</sup>/h pour les forages M3 bis, M4 et M5, ni 360 m<sup>3</sup>/j au total.
- ARTICLE 3 La commune de Maripa-Soula est autorisée à utiliser pour la consommation humaine les eaux prélevées dans les forages M1, M3 bis, M4 et M5, moyennant la mise en oeuvre d'un traitement de désinfection.  
L'eau brute prélevée par le forage M5 fera l'objet d'une analyse complète comprenant les paramètres visés aux annexes I.1 et I.2 du décret du 3 janvier 1989 modifié, avant la mise en production du forage.
- ARTICLE 4 Afin de suivre l'évolution de la ressource en quantité et en qualité, il sera mis en place pendant une année, à compter de la date de publication du présent arrêté ou de la mise en service des forages, un suivi :
- piézométrique au pas de temps mensuel, afin de s'assurer que les débits d'exploitation soient optimum ;
  - des volumes prélevés, avec les durées de pompage correspondantes, afin de mieux apprécier la ressource disponible ;
  - de la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux brutes, au pas de temps trimestriel, pour observer l'évolution de la qualité consécutive à l'exploitation de la nappe.
- ARTICLE 5 Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Maripa-Soula à l'agrément du directeur de l'agriculture et de la forêt.
- Un rapport annuel sur les volumes prélevés et la qualité des eaux utilisées sera fourni à la direction de l'agriculture et de la forêt par le gestionnaire.
- ARTICLE 6 Conformément aux articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-10 et L.1324-3 du Code de la Santé Publique et en application du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis, par l'hydrogéologue agréé, autour des forages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

*erratum.*

## ARTICLE 7 Forages M1, M3 bis, M4 et M5

### 1. Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate comprend les forages et les installations nécessaires ainsi qu'une bande de terrain de 3.5 mètres de long sur 3 mètres de large autour de chaque ouvrage (cf. plan 1 joint au présent arrêté).

Les surfaces ainsi délimitées, non cadastrées, seront acquises en pleine propriété par la commune, elles seront clôturées par une clôture d'au moins deux mètres de haut et comprendront un portail fermé à clé.

Des panneaux (un sur chaque portail d'entrée) indiqueront la présence du captage destiné à la consommation humaine, les principales servitudes et précautions associées ainsi que les coordonnées du service responsable à contacter en cas d'incident ou de pollution.

A l'intérieur du périmètre défini, aucune activité n'est tolérée (et notamment tout mouvement de terre), autre que celles indispensables au bon fonctionnement de l'ouvrage.

Le terrain doit être maintenu, au moyen de débroussaillages réguliers, dans un état permettant une surveillance visuelle, afin d'éviter, en particulier, des dépôts, déversements ou écoulements polluants susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, la présence d'animaux.

Aucun stockage ni épandage de produits nocifs n'y est admis (pesticides, herbicides, carburants, produits d'entretien, etc.) et en particulier, il est interdit d'y épandre tout engrais humain, animal, organique ou chimique.

La protection de chaque forage se fera par la mise en place d'un ouvrage bétonné surélevant la tête de forage. Cet ouvrage sera protégé par un capot de fermeture étanche afin d'éviter que l'eau de pluie ne puisse stagner, même provisoirement et s'infiltrer par la tête de forage.

### 2. Périmètre de protection rapprochée

Il englobe toute la zone d'appel des forages (cf. plan 2 joint au présent arrêté).

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale (installations classées, police des eaux, assainissement, stockage, élimination et transport de substances pouvant nuire à la qualité des eaux, décharges, etc.) sera appliquée dans toute sa rigueur. En particulier, les locaux à usage d'habitation, à usage agricole ou industriel, devront disposer de systèmes réglementaires et conformes d'épuration des eaux usées.

Toute activité agricole est interdite à l'intérieur de ce périmètre.

Tout mouvement de terre conséquent (par ex. : terrassement de piste) devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale avec avis de l'hydrogéologue agréé coordonnateur en Guyane.

Aucun stockage d'hydrocarbure n'est autorisé dans le périmètre.

L'accès à la piste créée pour la réalisation des forages sera réglementé.

Le forage M2 sera rebouché dans les règles de l'art ou protégé par un tubage métallique.

Aux limites du périmètre de protection rapprochée seront disposés sur les principales voies d'accès (piste ...) des panneaux informant le public de la présence du périmètre de protection, des principales servitudes et précautions associées, ainsi que les coordonnées du service responsable à contacter en cas d'incident ou de pollution.

- 
- ARTICLE 8 Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximal de 1 an à partir de la publication du présent arrêté.
- La mise en place des panneaux d'information devra être achevée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 9 Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire visé à l'article 6, les propriétés désignées à la constitution du périmètre de protection immédiate.
- Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.
- Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé par des panneaux placés aux accès principaux (cf. articles 7 et 8).
- Le directeur de l'agriculture et de la forêt fera dresser le procès-verbal des opérations.
- ARTICLE 10 Le périmètre de protection rapprochée, pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la conservation des hypothèques, est représenté par la zone d'appel des forages M1, M3 bis, M4 et M5.
- ARTICLE 11 Le maire de la commune de Maripa-Soula est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate (délai maximal : 5 ans).
- ARTICLE 12 Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (délai maximal : 2 mois).
- Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires et bénéficiaires de droits réels des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
- Le maire de la commune de Maripa-Soula est chargé d'effectuer ces formalités.
- ARTICLE 13 Il sera pourvu à la dépense, tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.
- ARTICLE 14 Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 15 Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune de Maripa-Soula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Frédéric VEAU**

Ampliation :

Le Préfet..... 1  
Maire de Maripa-Soula..... 1  
DRIRE..... 1  
DDE..... 1  
DAF..... 1  
DDASS..... 1  
R.A.A..... 1  
ID/IB/ENV..... 1

**Pour Ampliation**

*Pour le Préfet  
Pour le chef de bureau empêché  
L'adjoint au chef de bureau*

**Monique BIBE**





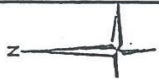
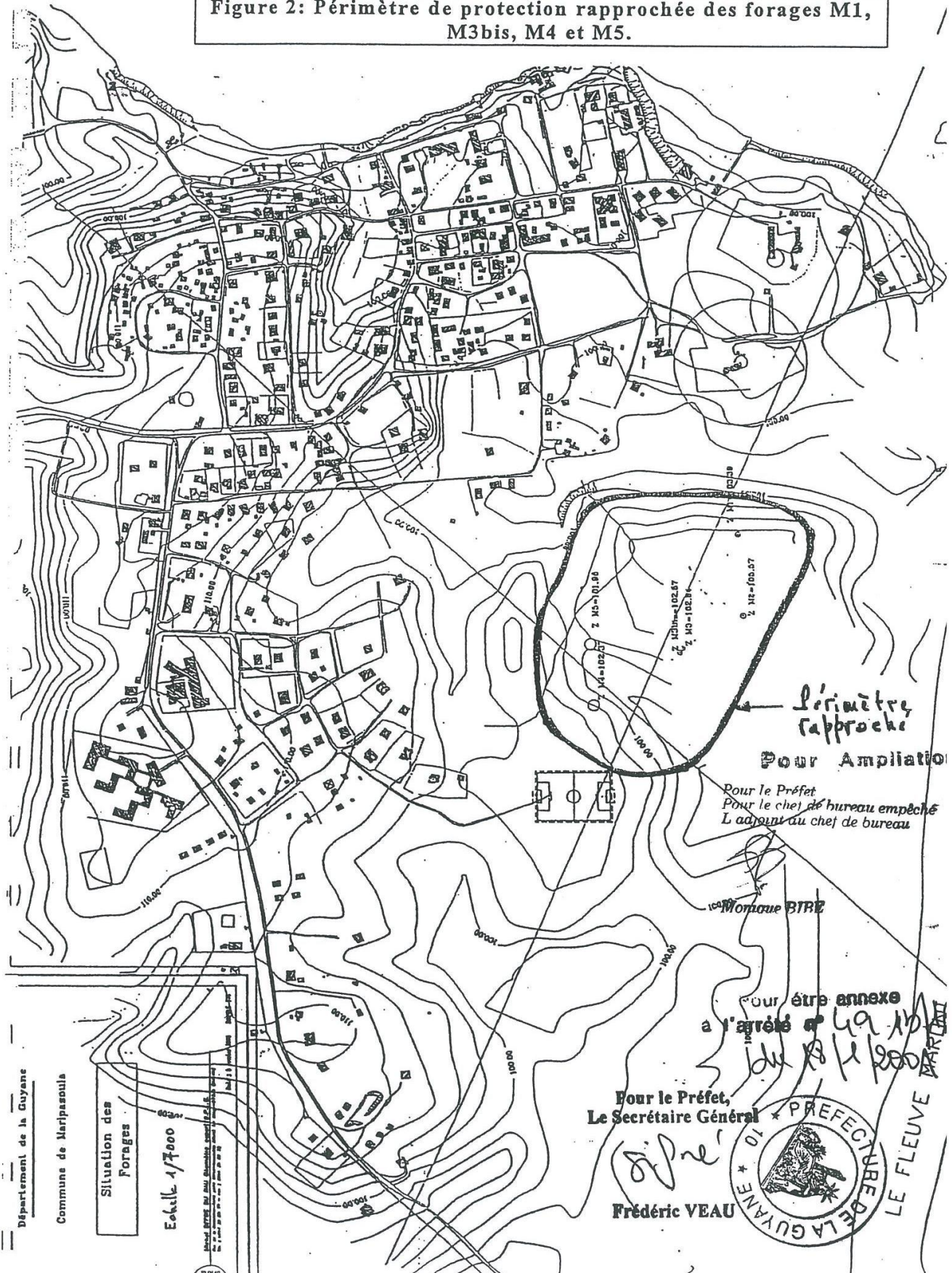


Figure 2: Périmètre de protection rapprochée des forages M1, M3bis, M4 et M5.





PREFECTURE DE GUYANE

ARRETE N° 119 DU 12 juillet 2010

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :  
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION  
HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT LE CAPTAGE DE LA LAWA  
COMMUNE DE MARIPASOULA

**Le préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la Légion D'Honneur  
Officier de L'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 consolidé, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU la délibération de la commune de Maripasoula en date du 24 mars 2004 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de la mairie de Maripasoula en date du 31 octobre 2008 ;

VU le rapport d'expertise de M. Jean Carré, hydrogéologue agréé de la Guyane, sur la définition des périmètres de protection de la prise d'eau de Maripasoula, en date du 8 décembre 2008 ;

VU l'avis de la direction de l'agriculture et de la forêt en date du 5 octobre 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 02 octobre 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 janvier 2010 au 21 janvier 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 juin 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Maripasoula :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles pour la consommation humaine à partir du bourg de Maripasoula, sis sur ladite commune de Maripasoula ;

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage dans le fleuve Lawa et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Maripasoula est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2 :** La commune de Maripasoula est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux superficielles au niveau du captage de la Lawa dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 3 :** L'ouvrages de captage et l'unité de pompage sont situés sur la commune de Maripasoula sur la parcelle cadastrées AK n°33.

Les coordonnées topographiques de la station de pompage sont X = 163 628, Y = 403 363 et Z = 95.

**Article 4 :** Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier de 700 m<sup>3</sup>,
- débit de prélèvement maximum annuel de 250 000 m<sup>3</sup>.

**Article 5 :** Le périmètre de protection immédiate (cf. annexe I) se situe sur la parcelle AK n°33 de la commune de Maripasoula. Il comprend, en berge, la piste d'accès à la prise d'eau et le terrain renfermant le dispositif de pompage. Ce périmètre devra être clôturé et le portail d'entrée sera fermé à clef.

Au niveau du fleuve, la prise d'eau sera signalée par une bouée réfléchissante qui sera fixée à l'aplomb de la prise d'eau.

Dans ce périmètre aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation et l'entretien de la prise d'eau, ne sera autorisée. L'entretien du périmètre en berge, qui sera maintenu en végétation naturelle, ne sera pas réalisé avec des pesticides.

Le périmètre de protection immédiate sera signalé par des panneaux explicatifs apposés sur la berge du fleuve Lawa, en amont et en aval du périmètre. Y seront aussi mentionnés l'interdiction d'amarrage dans la zone, ainsi que le nom et les coordonnées d'un responsable à contacter en cas d'incident/accident sur le captage.

Les stockages d'hydrocarbures de la carrière située légèrement en aval de la prise d'eau, seront supprimés.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la propriété de la commune de Maripasoula. Il devra être borné et le tracé devra être reporté sur les documents cadastraux.

**Article 6 :** Le périmètre de protection rapprochée (cf. annexe II) est constitué d'une partie de la parcelle AK n°33 et de la parcelle AK n° 21 de la commune de Maripasoula. Ces parcelles correspondent à l'amont immédiat de la prise d'eau.

Sur l'emprise de ce périmètre les activités suivantes seront interdites :

- la création de toute nouvelle construction à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution de l'eau potable ;
- l'ouverture et le comblement d'excavation ;
- le déboisement,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parcelles,
- la création de dégrad.

Les parcelles seront maintenues à l'état naturel.

Le périmètre devra être borné et le tracé devra être reporté sur les documents cadastraux.

## Chapitre 2 : Traitement et distribution de l'eau

**Article 7** : La qualité des eaux du captage doit répondre en permanence aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, contenues dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique.

**Article 8** : Les installations de traitement de l'eau seront conformes au dossier joint à la demande et se compose de :

- une correction du pH par ajout de lait de chaux ;
- une coagulation au sulfate d'aluminium avec un mélangeur rapide, suivi d'une étape de floculation avec un agitateur lent ;
- un décanteur lamellaire ;
- une filtration au travers deux filtres à sable ;
- une unité de chloration à l'hypochlorite de calcium.

**Article 9** : Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Maripasoula devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. L'Agence Régionale de Santé pourra être amenée à prévoir des prescriptions complémentaires au présent arrêté

**Article 10** : Le maire de la commune de Maripasoula est tenu de s'assurer que l'eau est conforme en tout temps aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 11** : Toute anomalie, au niveau de la production, susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée ou tout résultat analytique de l'autocontrôle non conforme aux exigences de qualité en vigueur, est porté sans délai à la connaissance de l'ARS.

**Article 12** : Le contrôle sanitaire de l'eau et des matériels au contact de l'eau est réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les prélèvements sont réalisés par l'ARS ou un laboratoire agréé selon la législation en vigueur. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. La fréquence et le type d'analyses imposées sont fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé. La réalisation de ce programme est à la charge financière de la commune de Maripasoula.

**Article 13** : L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## Chapitre 3 : Dispositions Diverses

---

**Article 14 :** Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 15 :** Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 16 :** Une servitude de passage pour accéder à l'ensemble des installations d'alimentation en eau potable est instaurée au bénéfice de la commune de Maripasoula.

**Article 17 :** Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Maripasoula.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 18 :** En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

---

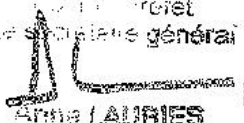
**Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cayenne.

**Article 20 :** Le Préfet de Guyane, le Maire de la commune de Maripasoula, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture de Guyane et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public  
dans la mairie de Maripasoula.

Cayenne, le 12 JUIL. 2010

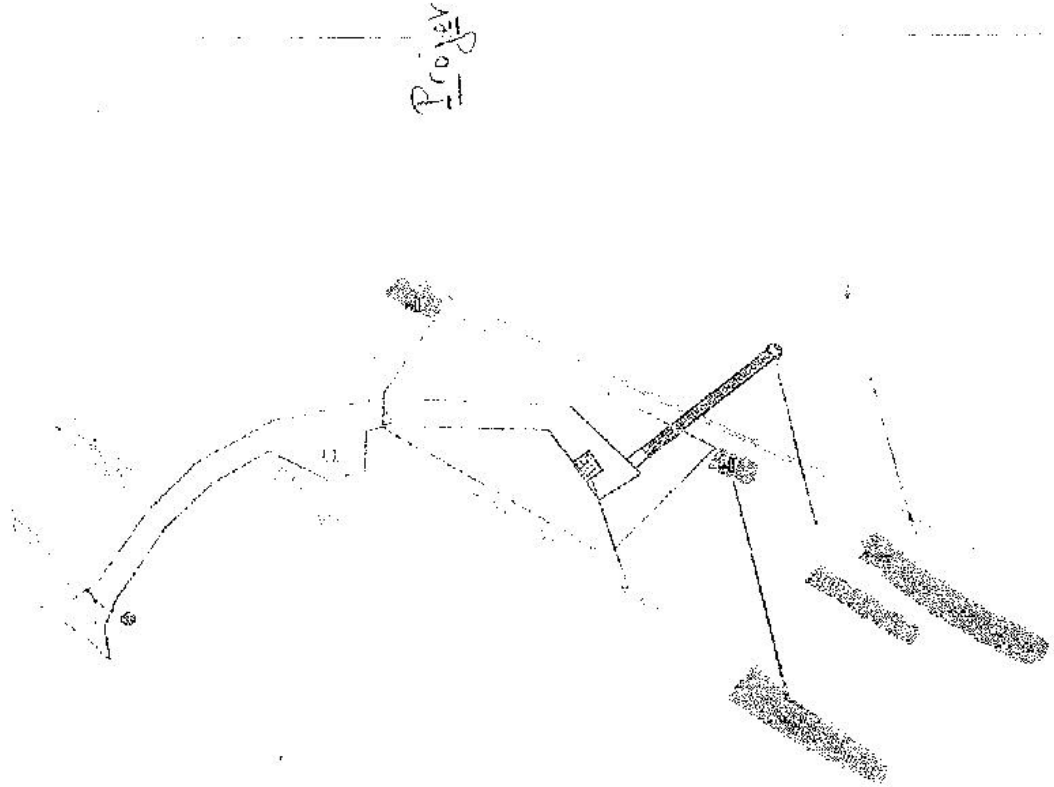
Le Préfet,

Le Secrétaire général  
  
Anne LAUBIES

**Liste des annexes :**

- annexe I : Schéma du périmètre de protection immédiate
- annexe II : Carte des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe I : Schéma du périmètre de protection immédiate



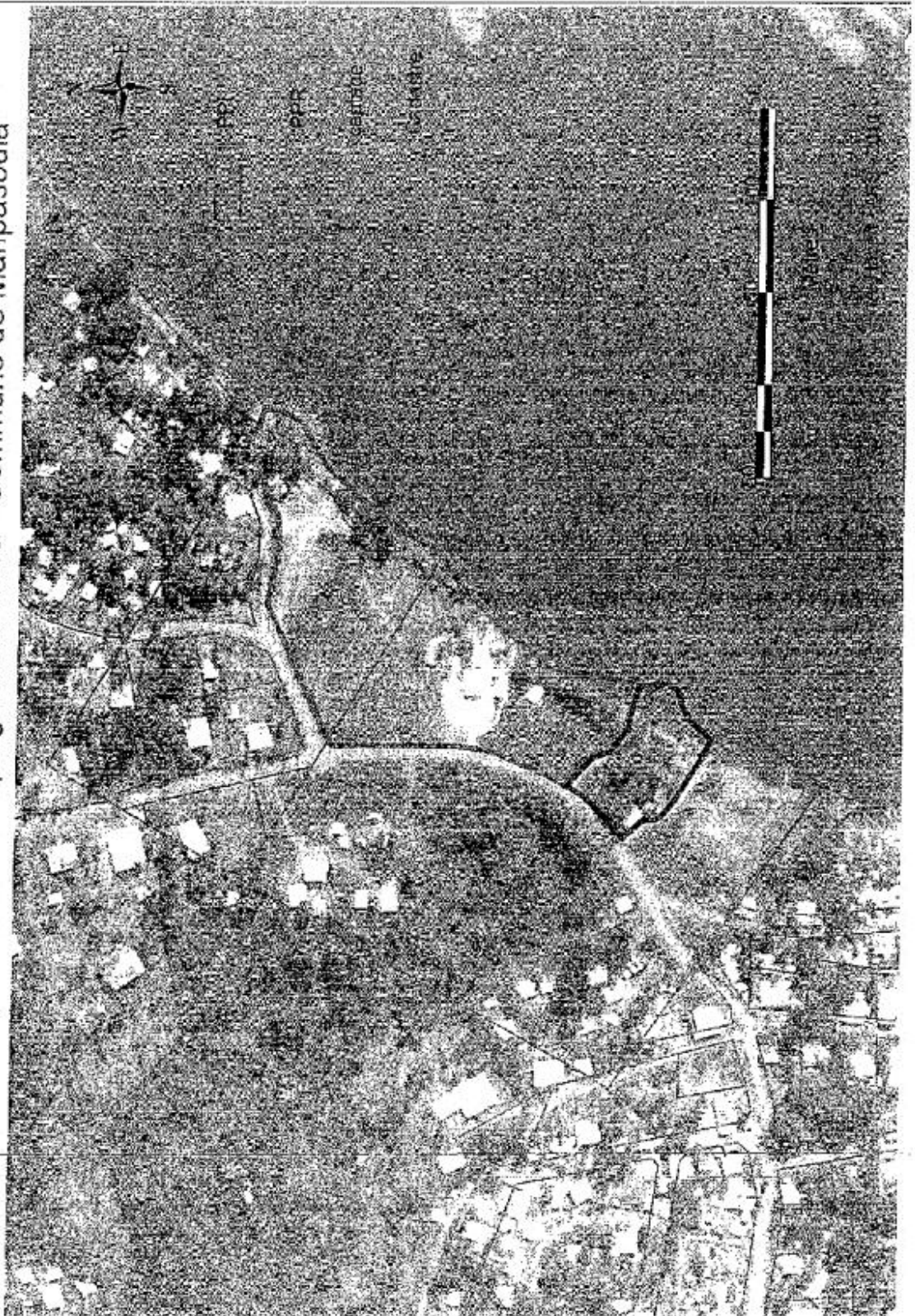
Escalier sur la Lons  
Fouler, P&E  
2020 mg

PLAN N° 2

**A-7**

**Annexe II : Carte des périmètres de protection immédiate et rapprochée**

Périmètres de protection du captage de la Lawa - Commune de Maripasoula





Liberté - Égalité - Fraternité  
République Française

PREFECTURE DE GUYANE

ARRETE N° 1201 DU 12 Juillet 2010

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :  
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION  
HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT LE FORAGE DE TWENKE  
COMMUNE DE MARIPASOULA

**Le préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la Légion D'Honneur  
Officier de L'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 consolidé, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU la délibération de la commune de Maripasoula en date du 24 mars 2004 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de la mairie de Maripasoula en date du 30 novembre 2007 ;

VU le rapport d'expertise de M. Jean Carré, hydrogéologue agréé de la Guyane, sur la définition des périmètres de protection du forage de Twenke, en date du 8 décembre 2008 ;

VU l'avis de la direction de l'agriculture et de la forêt en date du 5 octobre 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 02 octobre 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 janvier 2010 au 21 janvier 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 juin 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

28

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Maripasoula :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit Twenke, sis sur ladite commune de Maripasoula ;

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage de Twenke et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du forage ; la commune de Maripasoula est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2 :** La commune de Maripasoula est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage de Twenke dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le forage de Twenke est situé sur la commune de Maripasoula, sur des terrains non cadastrés dépendant du domaine public de l'Etat.

Les coordonnées géographiques du forage sont 03°23.066N et 054°03.153O.

**Article 4 :** Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier est de 10 m<sup>3</sup>,
- débit de prélèvement maximum annuel de 4000 m<sup>3</sup>.

**Article 5 :** Le périmètre de protection immédiate se situe sur un terrain non cadastré, dépendant du domaine public de l'Etat. Il correspond à un carré de 5 mètres de côté, centré sur le forage. Ce périmètre est clôturé par un grillage de deux mètres de hauteur et le portail d'entrée est fermé à clef. Le périmètre de protection immédiate sera signalé par des panneaux explicatifs apposés sur le grillage. Y seront aussi mentionnés le nom et les coordonnées d'un responsable à contacter en cas d'incident/accident sur le captage.

Dans ce périmètre aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation et l'entretien du forage, ne sera autorisée. L'entretien de la végétation sera réalisé de manière mécanique, sans utilisation de pesticides.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la propriété de la commune de Maripasoula. Il devra être borné et le tracé devra être reporté sur les documents cadastraux.

**Article 6 :** Le périmètre de protection rapprochée se situe sur un terrain non cadastré, dépendant du domaine public de l'Etat. Il correspond à une parcelle d'une cinquantaine de mètres de côté dont le tracé figure sur l'annexe I. Il sera adapté en fonction de la morphologie du terrain et devra être borné. Le tracé devra être reporté sur les documents cadastraux.

Sur l'emprise de ce périmètre les activités suivantes seront interdites :

- la création de toute nouvelle construction à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution de l'eau potable ;
- l'ouverture et le comblement d'excavation ;
- le déboisement,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parcelles,
- la création de dégrad.

Une information sera faite dans le village de Twenke quant aux activités qui y sont interdites.

## **Chapitre 2 : Traitement et distribution de l'eau**

**Article 7 :** La qualité des eaux du forage doit répondre en permanence aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, contenues dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique.

**Article 8 :** Les installations de traitement de l'eau seront conformes au dossier joint à la demande et se compose de :

~~une préfiltration par filtre à tamis ;  
une désinfection à l'hypochlorite de calcium, par pompe doseuse  
mécanique.~~

**Article 9 :** Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du forage de Twenke devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. L'Agence Régionale de Santé pourra être amenée à prévoir des prescriptions complémentaires au présent arrêté

**Article 10 :** Le maire de la commune de Maripasoula est tenu de s'assurer que l'eau est conforme en tout temps aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 11 :** Toute anomalie, au niveau de la production, susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée ou tout résultat analytique de l'autocontrôle non conforme aux exigences de qualité en vigueur, est porté sans délai à la connaissance de l'ARS.

**Article 12 :** Le contrôle sanitaire de l'eau et des matériels au contact de l'eau est réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les prélèvements sont réalisés par l'ARS ou un laboratoire agréé selon la législation en vigueur. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. La fréquence et le type d'analyses imposées sont fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé. La réalisation de ce programme est à la charge financière de la commune de Maripasoula.

**Article 13 :** L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

**Article 14 :** Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 15 :** Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

~~Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage participe à l'approvisionnement du lieu dit Twenke dans les conditions fixées par celui-ci.~~

**Article 16 :** Une servitude de passage pour accéder à l'ensemble des installations d'alimentation en eau potable est instaurée au bénéfice de la commune de Maripasoula.

**Article 17 :** Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Maripasoula.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 18 :** En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cayenne.

**Article 20 :** Le Préfet de Guyane, le Maire de la commune de Maripasoula, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Maripasoula.

Cayenne, le 12 JUL. 2010

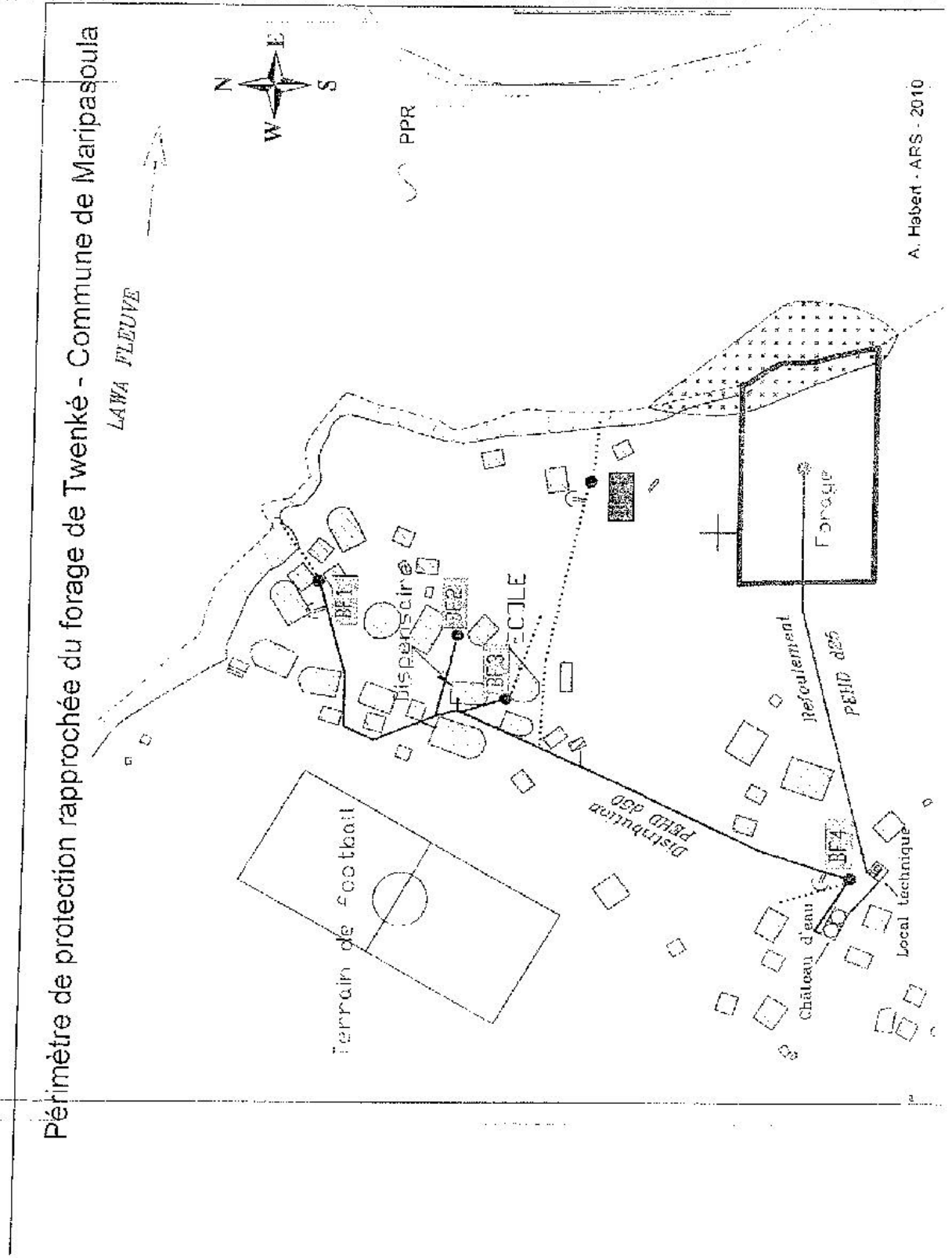
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général

  
Marie LAUBIES

**Liste des annexes :**

- annexe I : Carte du périmètre de protection rapprochée

**Annexe I : Carte du périmètre de protection rapprochée**



A. Hébert - ARS - 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE GUYANE

ARRETE N° 1196 DU 12 *Yves Lellouche* 2010

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :  
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION  
HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT LE FORAGE D'ANTECUME PATA  
COMMUNE DE MARIPASOULA

**Le préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la Légion D'Honneur  
Officier de L'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 consolidé, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU la délibération de la commune de Maripasoula en date du 24 mars 2004 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de la mairie de Maripasoula en date du 30 novembre 2007 ;

VU le rapport d'expertise de M. Jean Carre, hydrogéologue agréé de la Guyane, sur la définition des périmètres de protection du forage d'Antecume Pata, en date du 8 décembre 2008 ;

VU l'avis de la direction de l'agriculture et de la forêt en date du 5 octobre 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 02 octobre 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 janvier 2010 au 21 janvier 2010;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 juin 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Maripasoula :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit Antecume Pata, sis sur ladite commune de Maripasoula ;

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage d'Antecume Pata et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du forage ; la commune de Maripasoula est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2 :** La commune de Maripasoula est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage d'Antecume Pata dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le forage d'Antecume Pata est situé sur la commune de Maripasoula, sur des terrains non cadastrés dépendant du domaine public de l'Etat.

Les coordonnées géographiques du forage sont X = 158 506 et Y = 365 040.

**Article 4 :** Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier est de 25 m<sup>3</sup>,
- débit de prélèvement maximum annuel de 9500 m<sup>3</sup>.

**Article 5 :** Le périmètre de protection immédiate se situe sur un terrain non cadastré, dépendant du domaine public de l'Etat. Il correspond à un carré de 5 mètres de côté, centré sur le forage. Ce périmètre est clôturé par un grillage de deux mètres de hauteur et le portail d'entrée est fermé à clef. Le périmètre de protection immédiate sera signalé par des panneaux explicatifs apposés sur le grillage. Y seront aussi mentionnés le nom et les coordonnées d'un responsable à contacter en cas d'incident/accident sur le captage.

Dans ce périmètre aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation et l'entretien du forage, ne sera autorisée. L'entretien de la végétation sera réalisé de manière mécanique, sans utilisation de pesticides.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la propriété de la commune de Maripasoula. Il devra être borné et le tracé devra être reporté sur les documents cadastraux.

**Article 6 :** Le périmètre de protection rapprochée se situe sur un terrain non cadastré, dépendant du domaine public de l'Etat. Il correspond à une parcelle d'une cinquantaine de mètres de côté dont le tracé figure sur l'annexe I. Il sera adapté en fonction de la morphologie du terrain et devra être borné. Le tracé devra être reporté sur les documents cadastraux.

Sur l'emprise de ce périmètre les activités suivantes seront interdites :

- la création de toute nouvelle construction à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution de l'eau potable ;
- l'ouverture et le comblement d'excavation ;
- le déboisement,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parcelles,
- la création de dégrad.

Une information sera faite dans le village d'Antecume Pata quant aux activités qui y sont interdites.

## **Chapitre 2 : Traitement et distribution de l'eau**

**Article 7 :** La qualité des eaux du forage doit répondre en permanence aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, contenues dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique.

~~Article 8~~ : Les installations de traitement de l'eau seront conformes au dossier joint à la demande et se compose de :

- une préfiltration par filtre à tamis ;
- une désinfection à l'hypochlorite de calcium, par pompe doseuse mécanique.

**Article 9** : Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du forage d'Antecum Pata devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. L'Agence Régionale de Santé pourra être amenée à prévoir des prescriptions complémentaires au présent arrêté

**Article 10** : Le maire de la commune de Maripasoula est tenu de s'assurer que l'eau est conforme en tout temps aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 11** : Toute anomalie, au niveau de la production, susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée ou tout résultat analytique de l'autocontrôle non conforme aux exigences de qualité en vigueur, est porté sans délai à la connaissance de l'ARS.

**Article 12** : Le contrôle sanitaire de l'eau et des matériels au contact de l'eau est réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les prélèvements sont réalisés par l'ARS ou un laboratoire agréé selon la législation en vigueur. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. La fréquence et le type d'analyses imposées sont fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé. La réalisation de ce programme est à la charge financière de la commune de Maripasoula.

**Article 13** : L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

**Article 14** : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 15** : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage participe à l'approvisionnement du lieu dit Antecum Pata dans les conditions fixées par celui-ci.

~~Article 16 : Une servitude de passage pour accéder à l'ensemble des installations d'alimentation en eau potable est instaurée au bénéfice de la commune de Maripasoula.~~

**Article 17 :** Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Maripasoula.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 18 :** En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cayenne.

**Article 20 :** Le Préfet de Guyane, le Maire de la commune de Maripasoula, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Maripasoula.

Cayenne, le 12 JUL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet

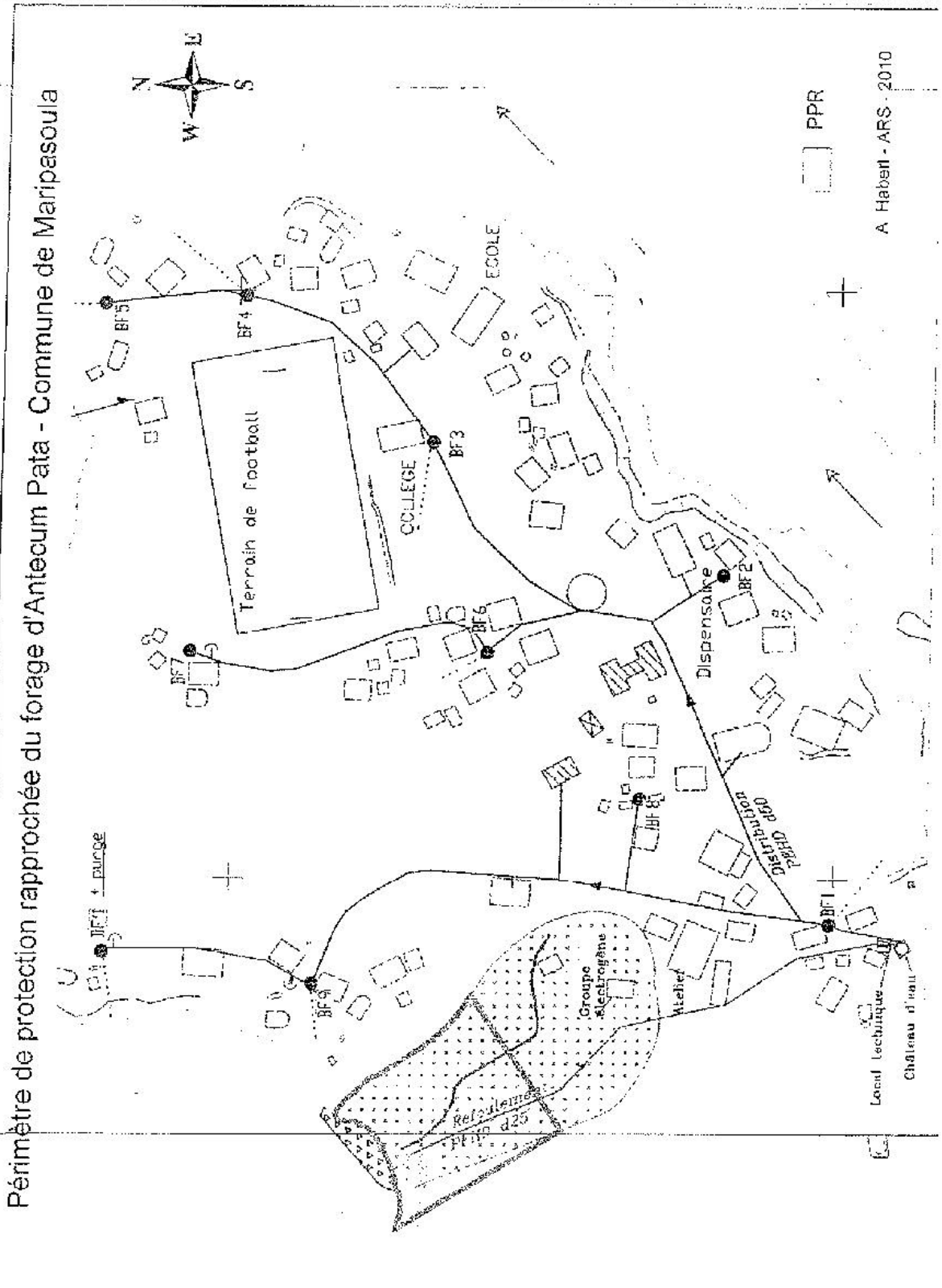
Le secrétaire général

Année LAUBIES

Liste des annexes :

- annexe I : Carte du périmètre de protection rapprochée

Annexe I: Carte du périmètre de protection rapprochée





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE GUYANE

ARRÊTE N° 1199 DU 12 juillet 2010

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :  
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION  
HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT LE FORAGE DE TALUENE  
COMMUNE DE MARIPASOULA

**Le préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la Légion D'Honneur  
Officier de L'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 consolidé, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU la délibération de la commune de Maripasoula en date du 24 mars 2004 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de la mairie de Maripasoula en date du 30 novembre 2007 ;

VU le rapport d'expertise de M. Jean Carré, hydrogéologue agréé de la Guyane, sur la définition des périmètres de protection du forage de Taluene, en date du 8 décembre 2008 ;

VU l'avis de la direction de l'agriculture et de la forêt en date du 5 octobre 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 02 octobre 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 janvier 2010 au 21 janvier 2010;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 juin 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Maripasoula :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit Taluene, sis sur ladite commune de Maripasoula ;

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage de Taluene et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du forage ; la commune de Maripasoula est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2 :** La commune de Maripasoula est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage de Taluene dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le forage de Taluene est situé sur la commune de Maripasoula, sur des terrains non cadastrés dépendant du domaine public de l'Etat.

Les coordonnées géographiques du forage sont X = 160 903 et Y = 374 045.

**Article 4 :** Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier est de 15 m<sup>3</sup>,
- débit de prélèvement maximum annuel de 5500 m<sup>3</sup>.

**Article 5 :** Le périmètre de protection immédiate se situe sur un terrain non cadastré, dépendant du domaine public de l'Etat. Il correspond à un carré de 5 mètres de côté, centré sur le forage. Ce périmètre est clôturé par un grillage de deux mètres de hauteur et le portail d'entrée est fermé à clef. Le périmètre de protection immédiate sera signalé par des panneaux explicatifs apposés sur le grillage. Y seront aussi mentionnés le nom et les coordonnées d'un responsable à contacter en cas d'incident/accident sur le captage.

Dans ce périmètre aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation et l'entretien du forage, ne sera autorisée. L'entretien de la végétation sera réalisé de manière mécanique, sans utilisation de pesticides.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la propriété de la commune de Maripasoula. Il devra être borné et le tracé devra être reporté sur les documents cadastraux.

**Article 6 :** Le périmètre de protection rapprochée se situe sur un terrain non cadastré, dépendant du domaine public de l'Etat. Il correspond à une parcelle d'une cinquantaine de mètres de côté dont le tracé figure sur l'annexe I. Il sera adapté en fonction de la morphologie du terrain et prendra en compte la terrasse alluviale où est placé l'ouvrage. Il devra être borné et le tracé devra être reporté sur les documents cadastraux.

Sur l'emprise de ce périmètre les activités suivantes seront interdites :

- la création de toute nouvelle construction à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution de l'eau potable ;
- l'ouverture et le comblement d'excavation ;
- le déboisement,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parcelles,
- la création de dégrad.

Une information sera faite dans le village de Taluene quant aux activités qui y sont interdites.

## **Chapitre 2 : Traitement et distribution de l'eau**

**Article 7 :** La qualité des eaux du forage doit répondre en permanence aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, contenues dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique.

**Article 8 :** Les installations de traitement de l'eau seront conformes au dossier joint à la demande et se compose de :

une préfiltration par filtre à tamis ;  
une désinfection à l'hypochlorite de calcium, par pompe doseuse mécanique.

**Article 9 :** Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du forage de Taluene devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. L'Agence Régionale de Santé pourra être amenée à prévoir des prescriptions complémentaires au présent arrêté

**Article 10 :** Le maire de la commune de Maripasoula est tenu de s'assurer que l'eau est conforme en tout temps aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 11 :** Toute anomalie, au niveau de la production, susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée ou tout résultat analytique de l'autocontrôle non conforme aux exigences de qualité en vigueur, est porté sans délai à la connaissance de l'ARS.

**Article 12 :** Le contrôle sanitaire de l'eau et des matériels au contact de l'eau est réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS).  
Les prélèvements sont réalisés par l'ARS ou un laboratoire agréé selon la législation en vigueur. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. La fréquence et le type d'analyses imposées sont fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé. La réalisation de ce programme est à la charge financière de la commune de Maripasoula.

**Article 13 :** L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

**Article 14 :** Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 15 :** Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

~~Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage participe à l'approvisionnement du lieu dit Taluene dans les conditions fixées par celui-ci.~~

**Article 16 :** Une servitude de passage pour accéder à l'ensemble des installations d'alimentation en eau potable est instaurée au bénéfice de la commune de Maripasoula.

**Article 17 :** Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Maripasoula.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 18 :** En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cayenne.

**Article 20 :** Le Préfet de Guyane, le Maire de la commune de Maripasoula, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Maripasoula.

Cayenne, le 12 JUIL. 2010

Le Préfet,

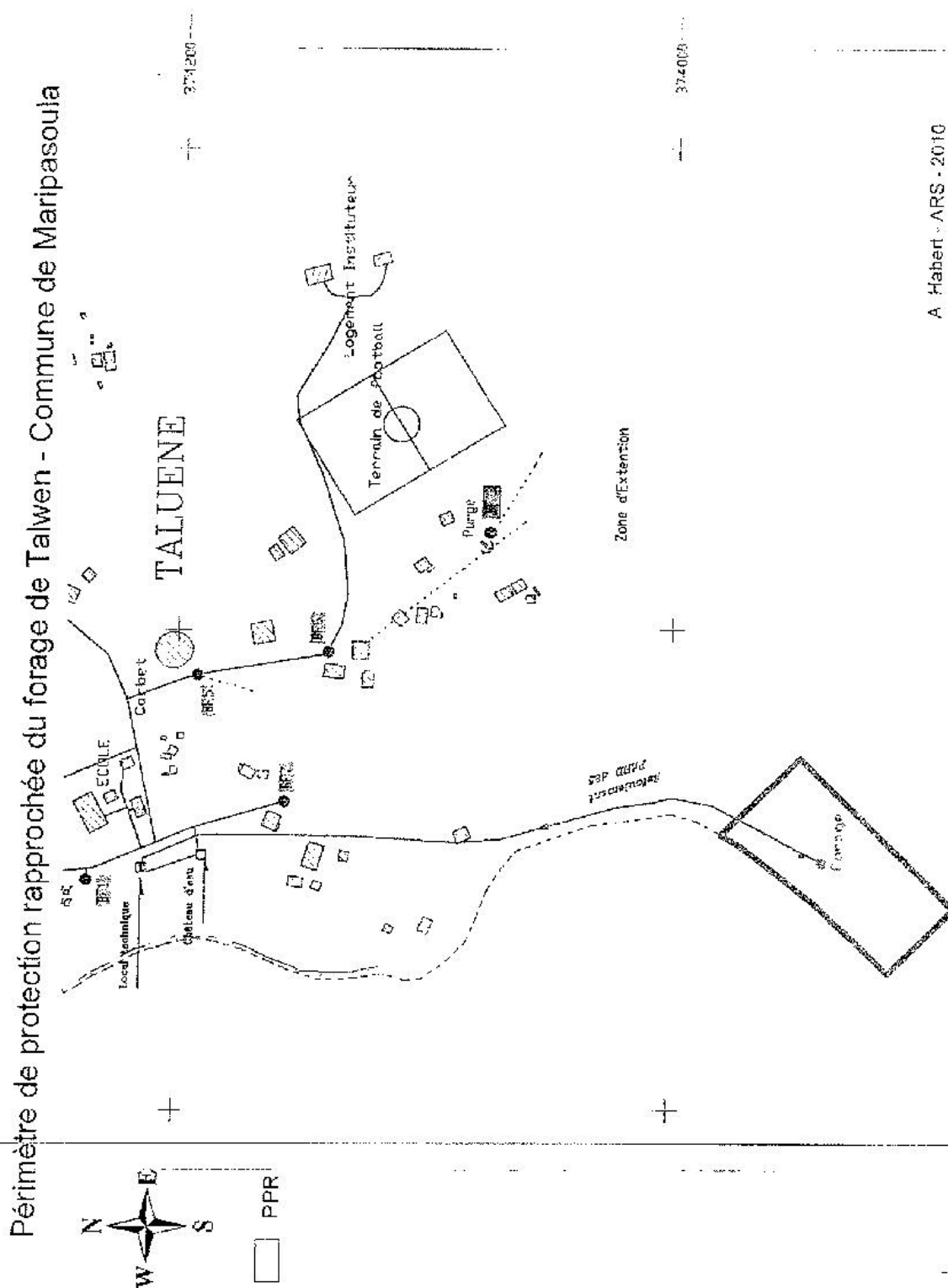
Pour le Préfet  
le secrétaire général

Anne LAUBIES

Liste des annexes :

- annexe 1 : Carte du périmètre de protection rapprochée

**Annexe I : Carte du périmètre de protection rapprochée**



A Habert - ARS - 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE GUYANE

ARRETE N° 1197 DU 12 juillet 2010

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION  
HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT LE FORAGE DE CAÏODE  
COMMUNE DE MARIPASOULA

**Le préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la Légion D'Honneur  
Officier de L'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 consolidé, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU la délibération de la commune de Maripasoula en date du 24 mars 2004 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de la mairie de Maripasoula en date du 30 novembre 2007 ;

VU le rapport d'expertise de M. Jean Carré, hydrogéologue agréé de la Guyane, sur la définition des périmètres de protection du forage de Caïode, en date du 8 décembre 2008 ;

VU l'avis de la direction de l'agriculture et de la forêt en date du 5 octobre 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 02 octobre 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 janvier 2010 au 21 janvier 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 juin 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Maripasoula :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit Caïode, sis sur ladite commune de Maripasoula ;

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage de Caïode et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du forage ; la commune de Maripasoula est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2 :** La commune de Maripasoula est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage de Caïode dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le forage de Caïode est situé sur la commune de Maripasoula, sur des terrains non cadastrés dépendant du domaine public de l'Etat.

Les coordonnées géographiques du forage sont 03°23.079N et 053°55.398O.

**Article 4 :** Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier est de 12 m<sup>3</sup>,
- débit de prélèvement maximum annuel de 5000 m<sup>3</sup>.

**Article 5 :** Le périmètre de protection immédiate se situe sur un terrain non cadastré, dépendant du domaine public de l'Etat. Il correspond à un carré de 5 mètres de côté, centré sur le forage. Ce périmètre est clôturé par un grillage de deux mètres de hauteur et le portail d'entrée est fermé à clef. Le périmètre de protection immédiate sera signalé par des panneaux explicatifs apposés sur le grillage. Y seront aussi mentionnés le nom et les coordonnées d'un responsable à contacter en cas d'incident/accident sur le captage.

Dans ce périmètre aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation et l'entretien du forage, ne sera autorisée. L'entretien de la végétation sera réalisé de manière mécanique, sans utilisation de pesticides.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la propriété de la commune de Maripasoula. Il devra être borné et le tracé devra être reporté sur les documents cadastraux.

**Article 6 :** Le périmètre de protection rapprochée se situe sur un terrain non cadastré, dépendant du domaine public de l'Etat. Il correspond à une parcelle d'une cinquantaine de mètres de côté dont le tracé figure sur l'annexe I. Il sera adapté en fonction de la morphologie du terrain et prendra en compte la terrasse alluviale où est placé l'ouvrage. Il devra être borné et le tracé devra être reporté sur les documents cadastraux.

Sur l'emprise de ce périmètre les activités suivantes seront interdites :

- la création de toute nouvelle construction à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution de l'eau potable ;
- l'ouverture et le comblement d'excavation ;
- le déboisement,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parcelles,
- la création de dégrad.

Une information sera faite dans le village de Caïode quant aux activités qui y sont interdites.

## **Chapitre 2 : Traitement et distribution de l'eau**

**Article 7 :** La qualité des eaux du forage doit répondre en permanence aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, contenues dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique.

**Article 8 :** Les installations de traitement de l'eau seront conformes au dossier joint à la demande et se compose de :

- une préfiltration par filtre à tamis ;
- une désinfection à l'hypochlorite de calcium, par pompe doseuse mécanique.

**Article 9 :** Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du forage de Caïode devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. L'Agence Régionale de Santé pourra être amenée à prévoir des prescriptions complémentaires au présent arrêté

**Article 10 :** Le maire de la commune de Maripasoula est tenu de s'assurer que l'eau est conforme en tout temps aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 11 :** Toute anomalie, au niveau de la production, susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée ou tout résultat analytique de l'autocontrôle non conforme aux exigences de qualité en vigueur, est porté sans délai à la connaissance de l'ARS.

**Article 12 :** Le contrôle sanitaire de l'eau et des matériels au contact de l'eau est réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les prélèvements sont réalisés par l'ARS ou un laboratoire agréé selon la législation en vigueur. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. La fréquence et le type d'analyses imposées sont fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé. La réalisation de ce programme est à la charge financière de la commune de Maripasoula.

**Article 13 :** L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

**Article 14 :** Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 15 :** Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage participe à l'approvisionnement du lieu dit Caïode dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 16 :** Une servitude de passage pour accéder à l'ensemble des installations d'alimentation en eau potable est instaurée au bénéfice de la commune de Maripasoula.

**Article 17 :** Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Maripasoula.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 18 :** En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cayenne.

**Article 20 :** Le Préfet de Guyane, le Maire de la commune de Maripasoula, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Maripasoula.

Cayenne, le 12 Juin 2010

Le Préfet,

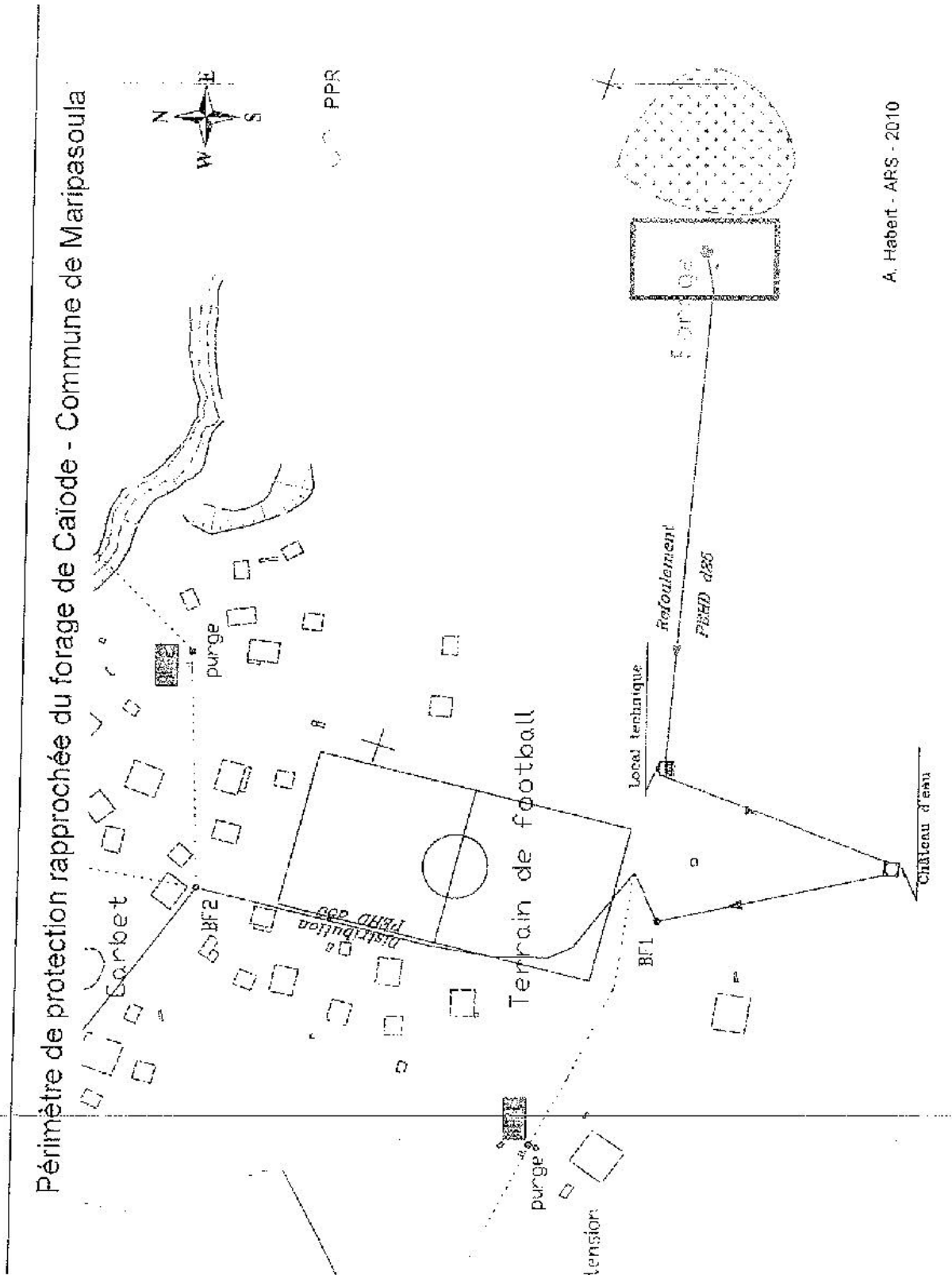
pour le Préfet,  
le Secrétaire général

Anne LAURIES

**Liste des annexes :**

- annexe I : Carte du périmètre de protection rapprochée

**Annexe I : Carte du périmètre de protection rapprochée**



A. Habert - AFS - 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE GUYANE

ARRETE N° 1200 DU 12 *Guillet* 2010

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION  
HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT LE FORAGE DE PIDIMA  
COMMUNE DE MARIPASOULA

**Le préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la Légion D'Honneur  
Officier de L'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 consolidé, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU la délibération de la commune de Maripasoula en date du 24 mars 2004 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de la mairie de Maripasoula en date du 30 novembre 2007 ;

VU le rapport d'expertise de M. Jean Carré, hydrogéologue agréé de la Guyane, sur la définition des périmètres de protection du forage de Pidima, en date du 8 décembre 2008 ;

VU l'avis de la direction de l'agriculture et de la forêt en date du 5 octobre 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 02 octobre 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 janvier 2010 au 21 janvier 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 juin 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Maripasoula :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit Pidima, sis sur ladite commune de Maripasoula ;

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage de Pidima et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du forage ; la commune de Maripasoula est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2 :** La commune de Maripasoula est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage de Pidima dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le forage de Pidima est situé sur la commune de Maripasoula, sur des terrains non cadastrés dépendant du domaine public de l'Etat.

Les coordonnées géographiques du forage sont 03°17.257N et 054°06.515O.

**Article 4 :** Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximum journalier de 7 m<sup>3</sup>  
débit de prélèvement maximum annuel de 2800 m<sup>3</sup>

**Article 5 :** Le périmètre de protection immédiate se situe sur un terrain non cadastré, dépendant du domaine public de l'Etat. Il correspond à un carré de 5 mètres de côté, centré sur le forage. Ce périmètre est clôturé par un grillage de deux mètres de hauteur et le portail d'entrée est fermé à clef. Le périmètre de protection immédiate sera signalé par des panneaux explicatifs apposés sur le grillage. Y seront aussi mentionnés le nom et les coordonnées d'un responsable à contacter en cas d'incident/accident sur le captage.

Dans ce périmètre aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation et l'entretien du forage, ne sera autorisée. L'entretien de la végétation sera réalisé de manière mécanique, sans utilisation de pesticides.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la propriété de la commune de Maripasoula. Il devra être borné et le tracé devra être reporté sur les documents cadastraux.

**Article 6 :** Le périmètre de protection rapprochée se situe sur un terrain non cadastré, dépendant du domaine public de l'Etat. Il correspond à une parcelle d'une cinquantaine de mètres de côté dont le tracé figure sur l'annexe I. Il sera adapté en fonction de la morphologie du terrain et devra être borné. Le tracé devra être reporté sur les documents cadastraux.

Sur l'emprise de ce périmètre les activités suivantes seront interdites :

- la création de toute nouvelle construction à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution de l'eau potable ;
- l'ouverture et le comblement d'excavation ;
- le déboisement,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parcelles,
- la création de dégrad.

Une information sera faite dans le village de Pidima quant aux activités qui y sont interdites.

## **Chapitre 2 : Traitement et distribution de l'eau**

**Article 7 :** La qualité des eaux du forage doit répondre en permanence aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, contenues dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique.

**Article 8 :** Les installations de traitement de l'eau seront conformes au dossier joint à la demande et se compose de :

une préfiltration par filtre à tamis ;  
une désinfection à l'hypochlorite de calcium, par pompe doseuse  
mécanique.

**Article 9 :** Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du forage de Pidima devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. L'Agence Régionale de Santé pourra être amenée à prévoir des prescriptions complémentaires au présent arrêté

**Article 10 :** Le maire de la commune de Maripasoula est tenu de s'assurer que l'eau est conforme en tout temps aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 11 :** Toute anomalie, au niveau de la production, susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée ou tout résultat analytique de l'autocontrôle non conforme aux exigences de qualité en vigueur, est porté sans délai à la connaissance de l'ARS.

**Article 12 :** Le contrôle sanitaire de l'eau et des matériels au contact de l'eau est réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les prélèvements sont réalisés par l'ARS ou un laboratoire agréé selon la législation en vigueur. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. La fréquence et le type d'analyses imposées sont fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé. La réalisation de ce programme est à la charge financière de la commune de Maripasoula.

**Article 13 :** L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

**Article 14 :** Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 15 :** Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage participe à l'approvisionnement du lieu dit Pidima dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 16 :** Une servitude de passage pour accéder à l'ensemble des installations d'alimentation en eau potable est instaurée au bénéfice de la commune de Maripasoula.

**Article 17 :** Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Maripasoula.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 18 :** En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cayenne.

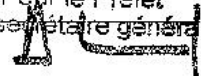
**Article 20 :** Le Préfet de Guyane, le Maire de la commune de Maripasoula, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Maripasoula.

Cayenne, le 12 JUIL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général



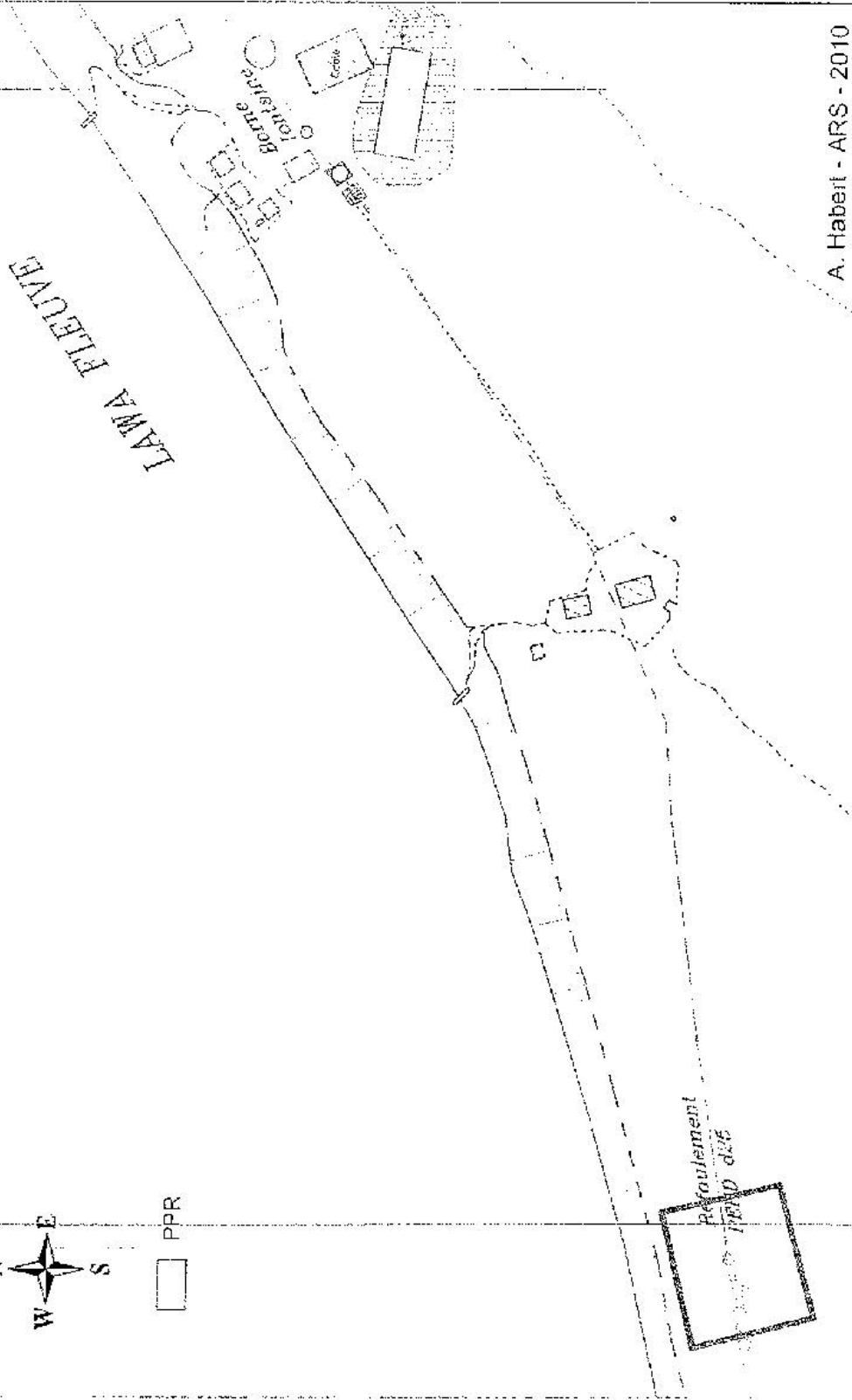
Yves L. BARRIES

**Liste des annexes :**

- annexe I : Carte du périmètre de protection rapprochée

**Annexe I : Carte du périmètre de protection rapprochée**

Périmètre de protection rapprochée du forage de Pidima - Commune de Maripasoula



A. Habert - ARS - 2010



PRÉFECTURE DE GUYANE

ARRÊTE N° 1198 DU 12 *juillet* 2010

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :  
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION  
HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT LE FORAGE D'ELAHE  
COMMUNE DE MARIPASOULA

**Le préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la Légion D'Honneur  
Officier de L'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 consolidé, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

B.P. 5001 – 19, rue Schoelcher – 97305 CAYENNE Cedex – Tél. : 0594.25.53.00 – Fax : 0594.25.53.29

VU la délibération de la commune de Maripasoula en date du 24 mars 2004 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de la mairie de Maripasoula en date du 30 novembre 2007 ;

VU le rapport d'expertise de M. Jean Carré, hydrogéologue agréé de la Guyane, sur la définition des périmètres de protection du forage d'Elahe, en date du 8 décembre 2008 ;

VU l'avis de la direction de l'agriculture et de la forêt en date du 5 octobre 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 02 octobre 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 janvier 2010 au 21 janvier 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 juin 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Maripasoula :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit Elahe, sis sur ladite commune de Maripasoula ;

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage d'Elahe et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du forage ; la commune de Maripasoula est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2 :** La commune de Maripasoula est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage d'Elahe dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le forage d'Elahe est situé sur la commune de Maripasoula, sur des terrains non cadastrés dépendant du domaine public de l'Etat.

Les coordonnées géographiques du forage sont 03°28.063N et 054°00.242O.

**Article 4 :** Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier est de 10 m<sup>3</sup>,
- débit de prélèvement maximum annuel de 4000 m<sup>3</sup>.

**Article 5 :** Le périmètre de protection immédiate se situe sur un terrain non cadastré, dépendant du domaine public de l'Etat. Il correspond à un carré de 5 mètres de côté, centré sur le forage. Ce périmètre est clôturé par un grillage de deux mètres de hauteur et le portail d'entrée est fermé à clef. Le périmètre de protection immédiate sera signalé par des panneaux explicatifs apposés sur le grillage. Y seront aussi mentionnés le nom et les coordonnées d'un responsable à contacter en cas d'incident/accident sur le captage.

Dans ce périmètre aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation et l'entretien du forage, ne sera autorisée. L'entretien de la végétation sera réalisé de manière mécanique, sans utilisation de pesticides.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la propriété de la commune de Maripasoula. Il devra être borné et le tracé devra être reporté sur les documents cadastraux.

**Article 6 :** Le périmètre de protection rapprochée se situe sur un terrain non cadastré, dépendant du domaine public de l'Etat. Il correspond à une parcelle d'une cinquantaine de mètres de côté dont le tracé figure sur l'annexe I. Il sera adapté en fonction de la morphologie du terrain et devra être borné. Le tracé devra être reporté sur les documents cadastraux.

Sur l'emprise de ce périmètre les activités suivantes seront interdites :

- la création de toute nouvelle construction à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution de l'eau potable ;
- l'ouverture et le comblement d'excavation ;
- le déboisement,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parcelles,
- la création de dégrad.

Une information sera faite dans le village d'Elahe quant aux activités qui y sont interdites.

## **Chapitre 2 : Traitement et distribution de l'eau**

**Article 7 :** La qualité des eaux du forage doit répondre en permanence aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, contenues dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique.

**Article 8 :** Les installations de traitement de l'eau seront conformes au dossier joint à la demande et se compose de :

- une préfiltration par filtre à tamis ;
- une désinfection à l'hypochlorite de calcium, par pompe doseuse mécanique.

**Article 9 :** Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du forage d'Elabe devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. L'Agence Régionale de Santé pourra être amenée à prévoir des prescriptions complémentaires au présent arrêté

**Article 10 :** Le maire de la commune de Maripasoula est tenu de s'assurer que l'eau est conforme en tout temps aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 11 :** Toute anomalie, au niveau de la production, susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée ou tout résultat analytique de l'autocontrôle non conforme aux exigences de qualité en vigueur, est porté sans délai à la connaissance de l'ARS.

**Article 12 :** Le contrôle sanitaire de l'eau et des matériels au contact de l'eau est réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les prélèvements sont réalisés par l'ARS ou un laboratoire agréé selon la législation en vigueur. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. La fréquence et le type d'analyses imposées sont fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé. La réalisation de ce programme est à la charge financière de la commune de Maripasoula.

**Article 13 :** L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

**Article 14 :** Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 15 :** Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage participe à l'approvisionnement du lieu dit Elabe dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 16 :** Une servitude de passage pour accéder à l'ensemble des installations d'alimentation en eau potable est instaurée au bénéfice de la commune de Maripasoula.

**Article 17 :** Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Maripasoula.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 18 :** En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

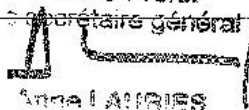
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cayenne.

**Article 20 :** Le Préfet de Guyane, le Maire de la commune de Maripasoula, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Maripasoula.

Cayenne, le 12 JUL. 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Secrétaire général

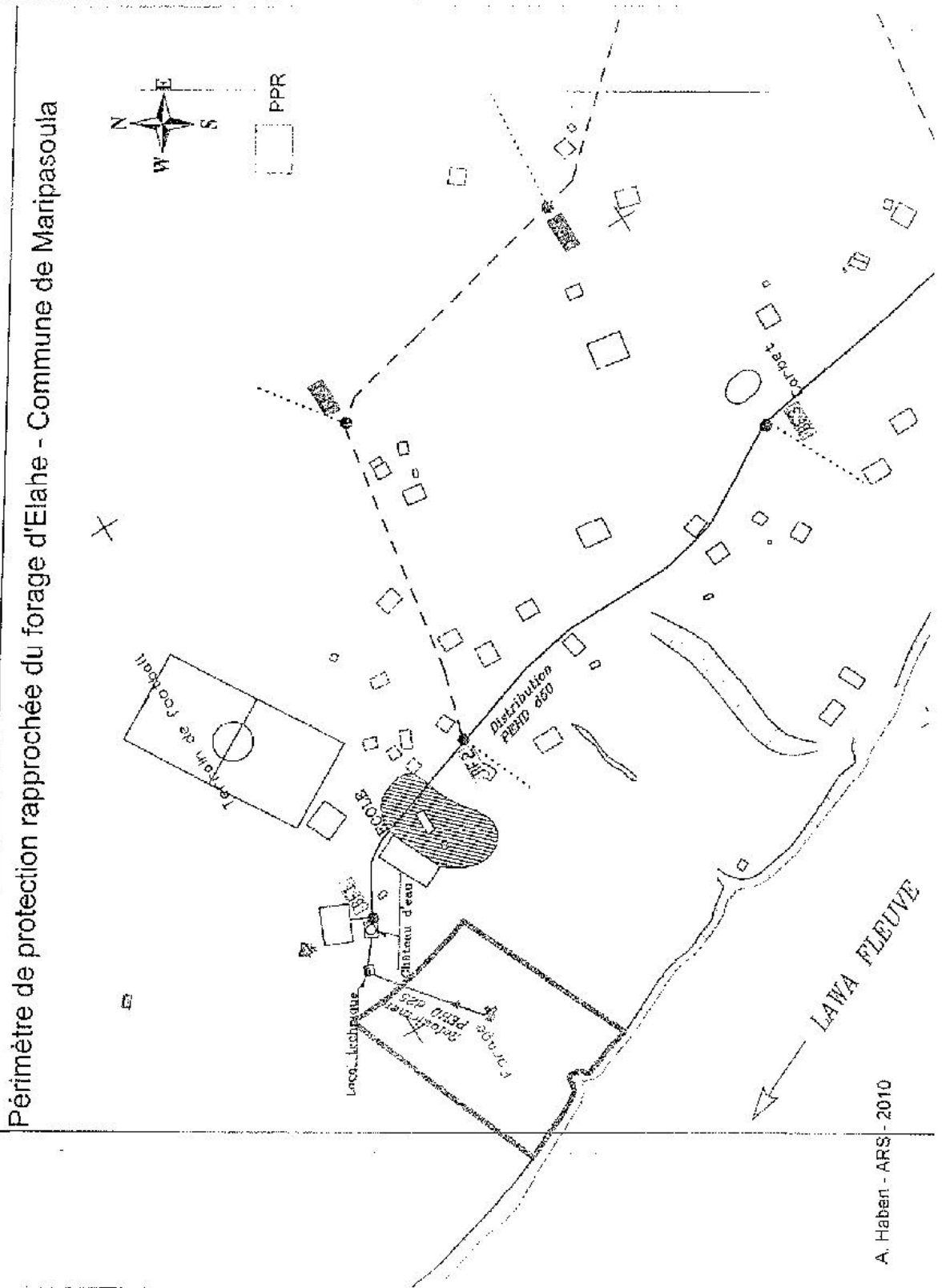


Anne LAURIES

**Liste des annexes :**

- annexe I : Carte du périmètre de protection rapprochée

**Annexe I : Carte du périmètre de protection rapprochée**



B.P. 5001 – 19, rue Schoelcher – 97305 CAYENNE Cedex – Tél. : 0594.25.53.00 – Fax : 0594.25.53.29

A. Haben - APS - 2010



PREFECTURE DE GUYANE

ARRETE N° 1201 DU 12 *Guillem* 2010

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION  
HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT LE FORAGE D'ALOÏKE  
COMMUNE DE MARIPASOULA

**Le préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la Légion D'Honneur  
Officier de L'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 consolidé, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnés aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU la délibération de la commune de Maripasoula en date du 24 mars 2004 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de la mairie de Maripasoula en date du 30 avril 2003 ;

VU le rapport d'expertise de M. Jean-Pierre Mettetal, hydrogéologue agréé de la Guyane, sur la définition des périmètres de protection du forage d'Aloïke, en date du 25 juillet 2003 ;

VU l'avis de la direction de l'agriculture et de la forêt en date du 5 octobre 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 02 octobre 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 janvier 2010 au 21 janvier 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 juin 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Maripasoula :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit Aloïke, sis sur ladite commune de Maripasoula ;

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage d'Aloïke et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du forage ; la commune de Maripasoula est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2 :** La commune de Maripasoula est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage d'Aloïke dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le forage d'Aloïke est situé sur la commune de Maripasoula, sur des terrains non cadastrés dépendant du domaine public de l'Etat.

Les coordonnées géographiques du forage sont X = 160 540 et Y = 400 415.

**Article 4 :** Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier est de 10 m<sup>3</sup>,

- débit de prélèvement maximum annuel de 4000 m<sup>3</sup>.

**Article 5 :** Le périmètre de protection immédiate se situe sur un terrain non cadastré, dépendant du domaine public de l'Etat. Il correspond à un carré de 5 mètres de côté, centré sur le forage. Ce périmètre est clôturé par un grillage de deux mètres de hauteur et le portail d'entrée est fermé à clef. Le périmètre de protection immédiate sera signalé par des panneaux explicatifs apposés sur le grillage. Y seront aussi mentionnés le nom et les coordonnées d'un responsable à contacter en cas d'incident/accident sur le captage.

Dans ce périmètre aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation et l'entretien du forage, ne sera autorisée. L'entretien de la végétation sera réalisé de manière mécanique, sans utilisation de pesticides.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la propriété de la commune de Maripasoula. Il devra être borné et le tracé devra être reporté sur les documents cadastraux.

**Article 6 :** Le périmètre de protection rapprochée se situe sur un terrain non cadastré, dépendant du domaine public de l'Etat. Il correspond à une parcelle limitée à l'est par une crique, au sud par le fleuve Lawa, à l'ouest et au nord par une ligne distante d'au moins 20 mètre du forage. Le tracé de ce périmètre figure sur l'annexe I. Il devra être borné et reporté sur les documents cadastraux.

Sur l'emprise de ce périmètre les activités suivantes seront interdites :

- la création de toute nouvelle construction à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution de l'eau potable ;
- l'ouverture et le comblement d'excavation ;
- le déboisement,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parcelles,
- la création de dégrad.

Une information sera faite dans le village d'Aloïke quant aux activités qui y sont interdites.

## **Chapitre 2 : Traitement et distribution de l'eau**

**Article 7 :** La qualité des eaux du forage doit répondre en permanence aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, contenues dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-8 du code de la santé publique.

**Article 8 :** Les installations de traitement de l'eau seront conformes au dossier joint à la demande et se compose de :

- une préfiltration par filtre à tamis ;
- une désinfection à l'hypochlorite de calcium, par pompe doseuse mécanique.

**Article 9 :** Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du forage d'Aloïkė devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. L'Agence Régionale de Santé pourra être amenée à prévoir des prescriptions complémentaires au présent arrêté.

**Article 10 :** Le maire de la commune de Maripasoula est tenu de s'assurer que l'eau est conforme en tout temps aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 11 :** Toute anomalie, au niveau de la production, susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée ou tout résultat analytique de l'autocontrôle non conforme aux exigences de qualité en vigueur, est porté sans délai à la connaissance de l'ARS.

**Article 12 :** Le contrôle sanitaire de l'eau et des matériels au contact de l'eau est réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS).  
Les prélèvements sont réalisés par l'ARS ou un laboratoire agréé selon la législation en vigueur. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. La fréquence et le type d'analyses imposées sont fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé. La réalisation de ce programme est à la charge financière de la commune de Maripasoula.

**Article 13 :** L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

**Article 14 :** Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 15 :** Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage participe à l'approvisionnement du lieu dit Aloïkė dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 16 :** Une servitude de passage pour accéder à l'ensemble des installations d'alimentation en eau potable est instaurée au bénéfice de la commune de Maripasoula.

**Article 17 :** Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les

ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Maripasoula.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 18 :** En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

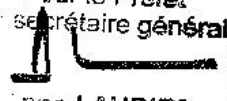
**Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cayenne.

**Article 20 :** Le Préfet de Guyane, le Maire de la commune de Maripasoula, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Maripasoula.

Cayenne, le 12 JUIL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Secrétaire général



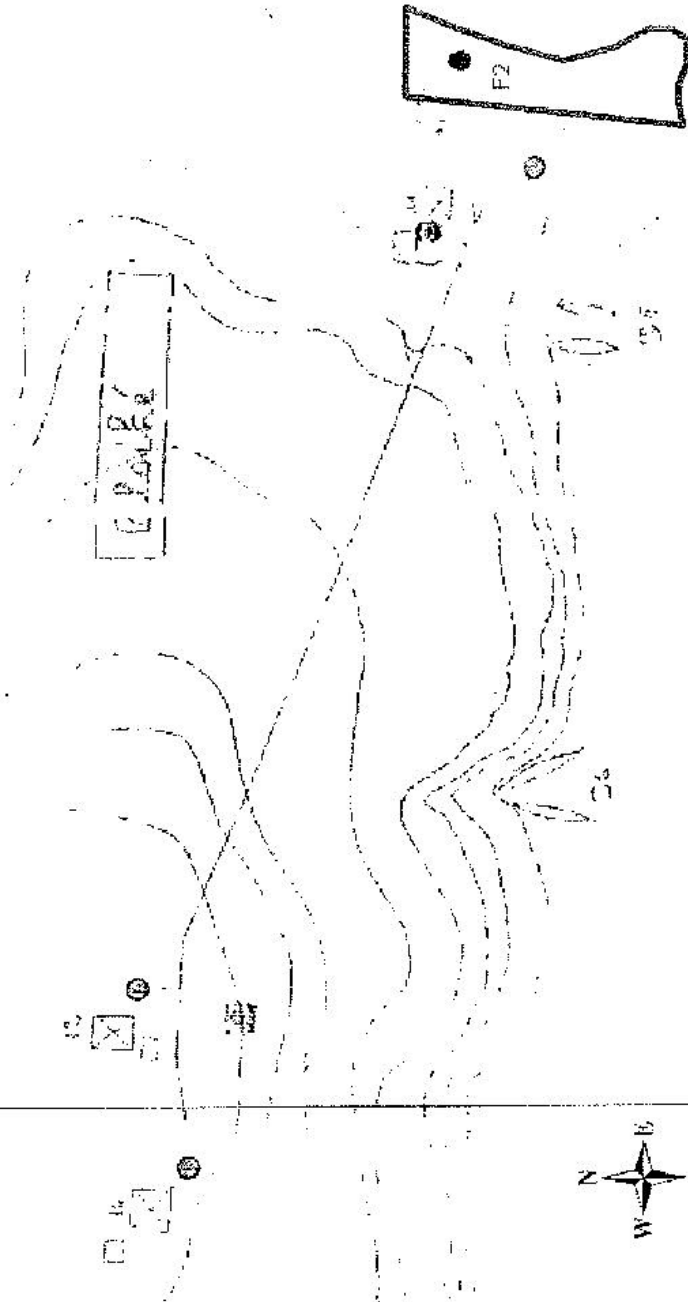
Marie LAIBRIES

**Liste des annexes :**

- annexe I : Schéma du périmètre de protection rapprochée

**Annexe 1 : Schéma du périmètre de protection rapprochée**

Périmètre de protection rapprochée du forage d'Aloïke - Commune de Maripasoula



Monture - source  
vers Maripasoula (5 min de marche)  
à m. 1500

A. Habert - ARS - 2010



PREFECTURE DE GUYANE

ARRETE N° 1203 DU 12 Juillet 2010

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION  
HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT LE FORAGE DE TEDEMALI  
COMMUNE DE MARIPASOULA

**Le préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la Légion D'Honneur  
Officier de L'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 consolidé, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU la délibération de la commune de Maripasoula en date du 24 mars 2004 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de la mairie de Maripasoula en date du 30 avril 2003 ;

VU le rapport d'expertise de M. Jean-Pierre Mettetal, hydrogéologue agréé de la Guyane, sur la définition des périmètres de protection du forage de Tedemali, en date du 25 juillet 2003 ;

VU l'avis de la direction de l'agriculture et de la forêt en date du 5 octobre 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 02 octobre 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 janvier 2010 au 21 janvier 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 juin 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Maripasoula :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit Tedemali, sis sur ladite commune de Maripasoula ;

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage de Tedemali et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du forage ; la commune de Maripasoula est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2 :** La commune de Maripasoula est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage de Tedemali dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le forage de Tedemali est situé sur la commune de Maripasoula, sur des terrains non cadastrés dépendant du domaine public de l'Etat.

Les coordonnées géographiques du forage sont X = 160 585 et Y = 400 410.

**Article 4 :** Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier est de 10 m<sup>3</sup>,
- débit de prélèvement maximum annuel de 4000 m<sup>3</sup>.

**Article 5 :** Le périmètre de protection immédiate se situe sur un terrain non cadastré, dépendant du domaine public de l'Etat. Il correspond à un carré de 5 mètres de côté, centré sur le forage. Ce périmètre est clôturé par un grillage de deux mètres de hauteur et le portail d'entrée est fermé à clef. Le périmètre de protection immédiate sera signalé par des panneaux explicatifs apposés sur le grillage. Y seront aussi mentionnés le nom et les coordonnées d'un responsable à contacter en cas d'incident/accident sur le captage.

Dans ce périmètre aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation et l'entretien du forage, ne sera autorisée. L'entretien de la végétation sera réalisé de manière mécanique, sans utilisation de pesticides.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la propriété de la commune de Maripasoula. Il devra être borné et le tracé devra être reporté sur les documents cadastraux.

**Article 6 :** Le périmètre de protection rapprochée se situe sur un terrain non cadastré, dépendant du domaine public de l'Etat. Il correspond à une parcelle d'une cinquantaine de mètres de côté, centrée sur le forage, dont le tracé figure sur l'annexe I. Le tracé devra être borné et reporté sur les documents cadastraux.

Sur l'emprise de ce périmètre les activités suivantes seront interdites :

- la création de toute nouvelle construction à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution de l'eau potable ;
- l'ouverture et le comblement d'excavation ;
- le déboisement,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parcelles,
- la création de dégrad.

Une information sera faite dans le village de Tedemali quant aux activités qui y sont interdites.

## **Chapitre 2 : Traitement et distribution de l'eau**

**Article 7 :** La qualité des eaux du forage doit répondre en permanence aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, contenues dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique.

**Article 8 :** Les installations de traitement de l'eau seront conformes au dossier joint à la demande et se compose de :

- une préfiltration par filtre à tamis ;

une désinfection à l'hypochlorite de calcium, par pompe doseuse mécanique.

**Article 9 :** Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du forage de Tedemali devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. L'Agence Régionale de Santé pourra être amenée à prévoir des prescriptions complémentaires au présent arrêté.

**Article 10 :** Le maire de la commune de Maripasoula est tenu de s'assurer que l'eau est conforme en tout temps aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 11 :** Toute anomalie, au niveau de la production, susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée ou tout résultat analytique de l'autocontrôle non conforme aux exigences de qualité en vigueur, est porté sans délai à la connaissance de l'ARS.

**Article 12 :** Le contrôle sanitaire de l'eau et des matériels au contact de l'eau est réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les prélèvements sont réalisés par l'ARS ou un laboratoire agréé selon la législation en vigueur. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. La fréquence et le type d'analyses imposées sont fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé. La réalisation de ce programme est à la charge financière de la commune de Maripasoula.

**Article 13 :** L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

**Article 14 :** Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 15 :** Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage participe à l'approvisionnement du lieu dit Tedemali dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 16 :** Une servitude de passage pour accéder à l'ensemble des installations d'alimentation en eau potable est instaurée au bénéfice de la commune de Maripasoula.

**Article 17 :** Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Maripasoula.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

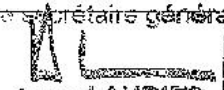
**Article 18 :** En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cayenne.

**Article 20 :** Le Préfet de Guyane, le Maire de la commune de Maripasoula, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Maripasoula.

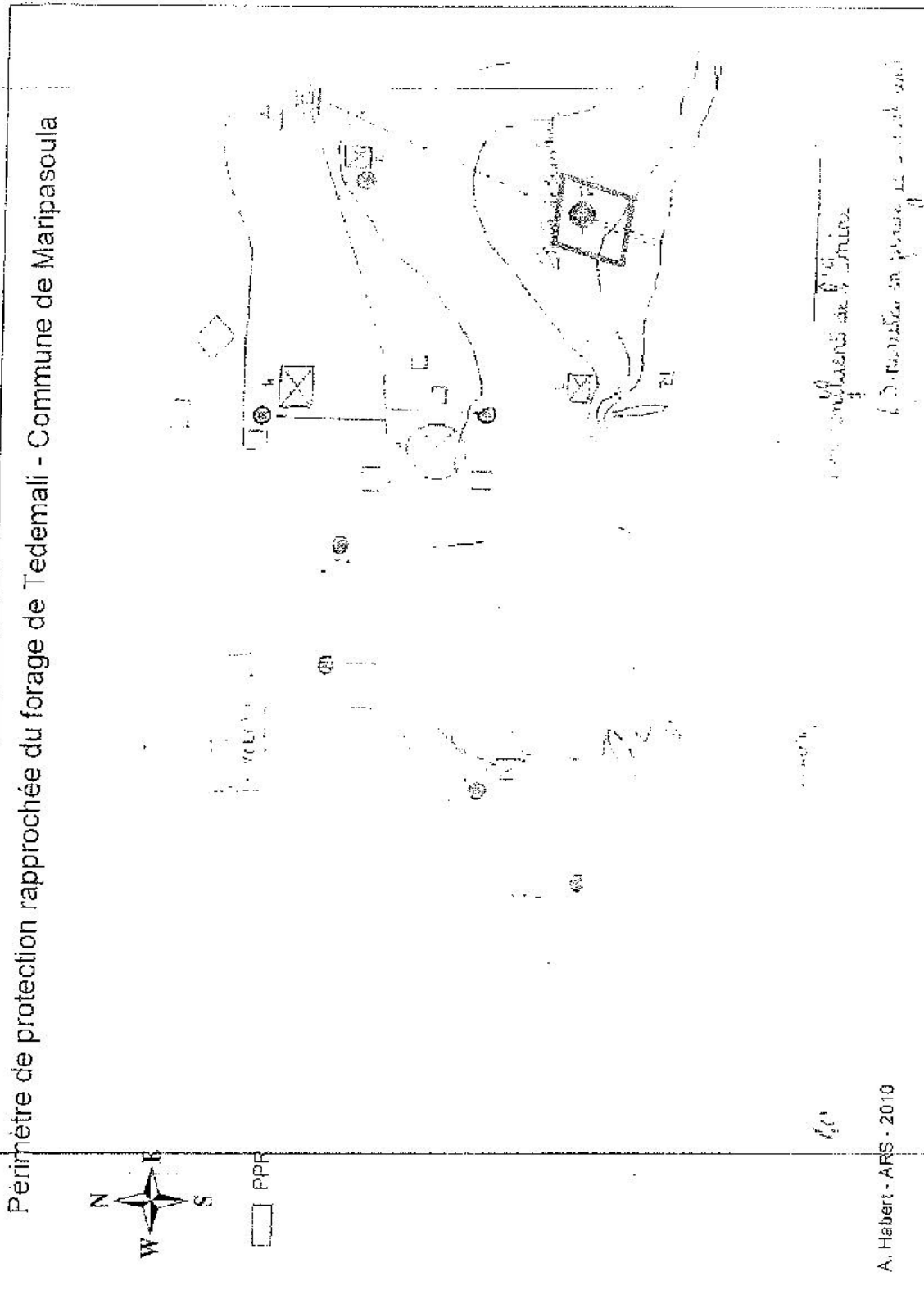
Cayenne, le 12 JUL. 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
  
Françoise LAUBIES

**Liste des annexes :**

- annexe I : Schéma du périmètre de protection rapprochée

**Annexe I : Schéma du périmètre de protection rapprochée**



## **EL10 - Parc Amazonien de Guyane**

# Décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé

## « Parc amazonien de Guyane »

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre de l'outre-mer,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-29 et ses articles R. 331-1 à R. 331-85 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu le décret n°95-622 du 6 mai 1995 fixant la liste des forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat, dont la gestion et l'équipement sont confiés à l'Office national des forêts ;

Vu les pièces afférentes aux études préliminaires à la prise en considération du projet de création du parc national de Guyane, notamment l'avis des conseils municipaux des communes de Camopi, Maripasoula, Papaïchton, Régina, Saint-Élie, Saül, du conseil régional de la Guyane, du conseil général de la Guyane, de la chambre d'agriculture de la Guyane, de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, du Conseil national de protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 portant prise en considération du projet de création du parc national de Guyane ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 du préfet de la Guyane prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la création du parc national de Guyane et le dossier de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 23 novembre 2006 ;

Vu l'avis du préfet de la Guyane du 30 novembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 15 juin 2006 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 15 janvier 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

### TITRE Ier CRÉATION ET DÉLIMITATION

#### Article 1

Il est créé, dans le département de la Guyane, un parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane ».

Le cœur du parc, constitué d'espaces appartenant au territoire des communes de Camopi, Maripasoula, Papaïchton, Saint-Élie et Saül, et les parties du territoire des communes de Camopi, Maripasoula, Papaïchton et Saül qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion de ce parc sont délimités sur la carte au 1/500 000 annexée au présent décret (1).

Le cœur du parc national ne comporte pas d'espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement.

### TITRE II RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTION DANS LE COEUR DU PARC

#### Article 2

Les dispositions du présent titre définissent, en application du 1° de l'article L. 331-2 du code de l'environnement et conformément aux articles L. 331-4 à L. 331-5, L. 331-15 à L. 331-15-6, R. 331-18 à R. 331-21 et R. 331-52, les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc amazonien de Guyane.

Les modalités d'application de ces règles sont précisées par la charte du parc.

### Chapitre Ier Dispositions générales

#### Section I Règles relatives à la protection du milieu naturel

#### Article 3

Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur du cœur du parc national des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

- 2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux roches, aux minéraux ou aux fossiles ;
- 3° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés du cœur du parc national quel que soit leur stade de développement, sauf pour construire des carbets, ouvrir des layons ou des clairières ou faire du feu dans les secteurs délimités à cette fin par la charte du parc ;
- 4° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des roches, minéraux ou fossiles en provenance du cœur du parc national ;
- 5° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou les parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des roches, des minéraux ou des fossiles en provenance du cœur du parc national ;
- 6° De collecter des spécimens ;
- 7° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- 8° D'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;
- 9° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Il peut être dérogé aux interdictions édictées aux 1° à 6° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public, donnée après avis du conseil scientifique.

Il peut également être dérogé à l'interdiction édictée par le 7° pour les besoins de la signalisation en forêt avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc et à celle édictée par le 8° dans les conditions définies par la charte du parc.

#### **Article 4**

Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales sont prises par le directeur de l'établissement public du parc après avis du conseil scientifique, et après avis du comité de vie locale lorsque la conservation de ces espèces s'avère nécessaire à la subsistance des communautés d'habitants ou au maintien de leurs modes de vie traditionnels.

#### **Article 5**

L'éradication des espèces animales ou végétales envahissantes, ou, à défaut, leur contrôle est décidé par le directeur de l'établissement public du parc et mise en œuvre selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

L'élimination de certains animaux non domestiques peut être organisée par le directeur de l'établissement public du parc lorsqu'ils menacent la sécurité des personnes ou lorsqu'ils causent au milieu naturel, aux cultures ou aux habitations des dégâts importants.

### **Section II Règles relatives aux travaux**

#### **Article 6**

I. - Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, après avis du conseil scientifique et du comité de vie locale, en application des articles L. 331-4 et L. 331-15-2 du code de l'environnement :

- 1° Les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
- 2° Les travaux, constructions et installations d'intérêt général pour lesquels des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation ;
- 3° Les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile ;
- 4° Les travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale lorsqu'ils ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale ;
- 5° Les travaux et installations de captage destinés à l'alimentation en eau des constructions ou installations existantes à la date de création du parc ou autorisées ;
- 6° Les travaux, constructions et installations ayant une finalité scientifique ou pédagogique ;
- 7° Les travaux, constructions et installations nécessaires à l'accueil du public ;
- 8° Les installations ou constructions légères à usage touristique ;
- 9° Les travaux ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports de nature non motorisés.

II. - Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du I peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

## Section III Règles relatives aux activités

### Article 7

La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.

### Article 8

La chasse et la pêche sont interdites.

Il peut être dérogé à cette interdiction avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc au profit de missions ou d'expéditions d'une durée supérieure à quinze jours qui ne peuvent assurer leur autonomie alimentaire.

### Article 9

Le port d'armes pouvant être utilisées pour la chasse et celui de filets, engins et instruments de pêche ainsi que leur détention dans un véhicule ou une embarcation sont interdits.

Il peut être dérogé à cette interdiction avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc au profit de missions ou d'expéditions, afin de leur permettre d'effectuer des prélèvements à des fins scientifiques ou alimentaires ou d'assurer leur sécurité.

### Article 10

Les activités agricoles, pastorales ou forestières sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public.

### Article 11

Les activités commerciales, autres que celles associées au tourisme, et artisanales sont interdites.

### Article 12

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations peuvent être réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation dans les secteurs définis à cet effet par la charte du parc.

### Article 13

Le survol à une hauteur inférieure à trois cents mètres du sol est interdit, sauf autorisation accordée par le directeur de l'établissement public.

Les déposes en hélicoptère sont réglementées par le directeur de l'établissement public, après avis des autorités chargées de la circulation aérienne.

### Article 14

Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont, sans préjudice des dispositions de l'article R. 411-21 du code de l'environnement, subordonnées à l'autorisation du directeur de l'établissement public après avis du comité de vie locale, et, le cas échéant, au paiement d'une redevance.

### Article 15

Les compétitions sportives sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique et du comité de vie locale.

## Chapitre II Dispositions particulières

### Section I Dérogations permanentes consenties pour certaines activités d'intérêt général

#### Article 16

I. - Ne sont pas applicables aux personnels de l'établissement public du parc chargés de la gestion du cœur du parc ainsi qu'aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues aux 4° et 5° de l'article L. 331-10 du code de l'environnement ou des opérations d'éradication et d'élimination mentionnées à l'article 5 du présent décret, dans l'exercice de leurs fonctions :

1° L'interdiction prévue par l'article 9, sans préjudice des dispositions générales régissant le port, la détention et le transport d'armes de toutes catégories ;

2° La réglementation relative à l'accès, à la circulation et au stationnement prévue à l'article 12.

II. - L'interdiction prévue par le premier alinéa de l'article 13 n'est pas applicable aux survols réalisés dans le cadre de la gestion du parc.

#### Article 17

Les unités et personnels du ministère de la défense peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, librement :

1° Prélever et détruire des végétaux non cultivés pour construire des carbets, ouvrir des layons ou des clairières ou faire du feu, par dérogation au 3° de l'article 3 ;

2° Chasser et pêcher afin d'assurer leur subsistance lorsque leurs missions excèdent une durée de quinze jours, par dérogation à l'article 8, sans préjudice des dispositions des 5° et 6° de l'article 3 ;

3° Accéder, circuler et stationner, par dérogation à l'article 12, avec leur matériel réglementaire, par dérogation à l'article 9 ;

4° Effectuer des survols en dérogeant à l'article 13, sous réserve de tenir informé le directeur de l'établissement public des vols et, le cas échéant, des déposes en aéronef qui sont effectués, dans les meilleurs délais.

## Article 18

I. - Les personnels chargés des secours, de police et des douanes bénéficient, dans l'exercice de leurs missions, des dérogations prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article 17.

II. - Sans préjudice des dispositions générales régissant le port, la détention et le transport d'armes de toutes catégories, l'interdiction prévue par l'article 9 n'est pas applicable aux officiers, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 12 du code de procédure pénale et aux personnels actifs de la police nationale et des douanes, dans l'exercice de leurs fonctions.

## Section II Dispositions particulières aux communautés d'habitants

### Article 19

Les communautés d'habitants visées par l'article L. 331-15-3 du code de l'environnement, situées sur le territoire des communes de Camopi, Maripasoula et Papaïchton qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, sont identifiées par la charte du parc après avis des autorités coutumières mentionnées à l'article 28.

### Article 20

La réglementation du cœur du parc national prend en compte les modes de vie traditionnels, notamment les pratiques culturelles, de ces communautés d'habitants.

### Article 21

Ces communautés d'habitants ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :

1° D'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations ;

2° D'activités agricoles, pour la pratique de l'agriculture itinérante sur brûlis traditionnelle ;

3° De travaux, pour la création et l'entretien de nouveaux villages à leur usage ;

4° De protection des animaux non domestiques, pour la domestication des animaux sauvages.

### Article 22

Les droits d'usage collectifs qui sont reconnus à ces communautés d'habitants permettent librement à leurs membres de :

1° Prélever ou détruire des végétaux non cultivés afin de construire des carbets, d'ouvrir des layons ou des clairières et faire du feu aux fins de subsistance ;

2° Chasser et pêcher, sauf dans le cadre d'excursions touristiques ou d'expéditions professionnelles ;

3° Exercer une activité artisanale et, dans ce cadre, prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques ;

4° Se livrer à une activité de troc et, le cas échéant, vendre ou acheter le surplus de produits de la chasse et de la pêche exclusivement à d'autres membres des communautés d'habitants, ou aux résidents du parc au sens de l'article 23, pour leur consommation.

## Section III Dispositions particulières aux résidents du parc

### Article 23

Les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 331-15-3 du code de l'environnement ayant leur domicile réel dans le parc bénéficient des dispositions prévues par la présente section lorsqu'elles remplissent les conditions définies par la charte du parc. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la charte du parc, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile réel ou leur siège sur les parties des territoires qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion sont considérées comme résidant dans le parc et les conditions prévues par l'alinéa précédent sont définies par le conseil d'administration du parc.

### Article 24

Les personnes visées à l'article 23 ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :

1° D'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations ;

2° D'activités agricoles pour la pratique de l'agriculture itinérante sur brûlis traditionnelle.

## Article 25

Les personnes visées à l'article 23 peuvent, à titre occasionnel :

1° Prélever ou détruire des végétaux non cultivés afin de construire des carbets, d'ouvrir des layons ou des clairières et faire du feu aux fins de subsistance ;

2° Chasser et pêcher aux seules fins de se procurer des moyens personnels de subsistance ;

3° Prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques pour la confection d'objets domestiques à leur usage ;

4° Se livrer à une activité de troc et, le cas échéant, vendre ou acheter le surplus de produits de la chasse et de la pêche exclusivement à d'autres résidents du parc au sens de l'article 23, ou aux membres des communautés d'habitants, pour leur consommation.

## TITRE III ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC AMAZONIEN DE GUYANE

### Article 26

Un établissement public national à caractère administratif est créé pour assurer la gestion et l'aménagement du parc amazonien de la Guyane.

Il a son siège à Cayenne, dans le département de la Guyane.

Les forêts, bois et terrains relevant du domaine de l'Etat, situés dans le cœur du parc, sont affectés à l'établissement public du parc et gérés par celui-ci.

### Article 27

I. - Le conseil d'administration de l'établissement public est composé :

1° De dix représentants de l'Etat :

- le directeur du service déconcentré chargé de la protection de la nature ;
- le directeur du service déconcentré chargé de la santé et des affaires sociales ;
- le directeur du service déconcentré chargé de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur du service déconcentré chargé de l'équipement ;
- le directeur du service déconcentré chargé de la culture ;
- un représentant du ministre chargé de la recherche ;
- le directeur du service déconcentré chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministre de la défense ;
- le directeur du service déconcentré chargé du tourisme ;
- un représentant du ministre de l'outre-mer.

2° De représentants des collectivités territoriales et des autorités coutumières :

- le président du conseil régional et un conseiller régional désigné par son assemblée ;
- le président du conseil général et un conseiller général désigné par son assemblée ;
- le président de l'association des maires du département de la Guyane ;
- les présidents des communautés de communes concernées ;
- les cinq maires des communes concernées ;
- cinq représentants des autorités coutumières, désignés dans les conditions prévues à l'article 28.

3° De seize personnalités :

a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc ;

b) Le président du comité de vie locale de l'établissement public du parc ;

c) Onze personnalités à compétence locale :

- trois personnes représentant respectivement la chambre d'agriculture, la chambre des métiers et la chambre de commerce et d'industrie de Guyane ;
- deux représentants d'associations de protection de l'environnement, nommés sur proposition du préfet de la Guyane ;
- deux personnalités compétentes dans le domaine du tourisme, nommées sur proposition du préfet de la Guyane ;
- deux représentants d'associations oeuvrant pour les questions économiques, sociales et culturelles du cœur du parc, nommés sur proposition du préfet de la Guyane ;
- une personnalité compétente dans le domaine du patrimoine matériel et immatériel, nommée sur proposition du préfet de la Guyane ;

- un représentant d'associations de chasseurs, nommé sur proposition du préfet de la Guyane ;

d) Trois personnalités à compétence nationale ou représentant des organismes à compétence nationale :

- deux personnalités désignées par le ministre chargé de la protection de la nature ;

- un représentant de l'Office national des forêts.

4° D'un représentant du personnel, élu avec son suppléant par le personnel de l'établissement public du parc sur une liste présentée par les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire de l'établissement.  
II. - Les membres mentionnés aux 1° et 2° du I peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou un élu de la même assemblée délibérante, à l'exception des représentants des autorités coutumières, qui peuvent se faire représenter par un autre membre de la communauté du territoire concerné.

Les membres mentionnés au 3° peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.

## Article 28

I. - Les représentants des autorités coutumières mentionnées à l'article L. 331-15-4 du code de l'environnement comprennent :

1° Sur le territoire de la commune de Papaïchton, un représentant de l'autorité coutumière du centre-bourg et des hameaux ;

2° Sur le territoire de la commune de Maripasoula :

- un représentant de l'autorité coutumière du centre-bourg ;

- un représentant de l'autorité coutumière des hameaux du haut Maroni ;

3° Sur le territoire de la commune de Camopi :

- un représentant de l'autorité coutumière des hameaux du moyen Oyapock, des hameaux situés sur les rives de la rivière Camopi et du centre-bourg ;

- un représentant de l'autorité coutumière des hameaux du haut Oyapock et des hameaux de Trois-Sauts.

II. - Les représentants des autorités coutumières sont désignés par le Gran Man concerné ou, à défaut, par l'assemblée des capitaines et chefs de famille du territoire, réunie par le maire de la commune concernée.

## Article 29

Le comité de vie locale exerce les attributions du conseil économique, social et culturel mentionné à l'article R. 331-37 du code de l'environnement.

Il peut déléguer à certains de ses membres compétence pour rendre des avis, notamment lorsque ceux-ci concernent les centres-bourgs et hameaux mentionnés au I de l'article 28.

## Article 30

Le directeur de l'établissement public du parc rend compte à chaque réunion du conseil d'administration des autorisations qu'il a accordées au titre des articles 3, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15 depuis la réunion précédente.

## TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

### Article 31

L'article R. 331-85 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 8° Décret no 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc amazonien de Guyane. »

### Article 32

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les travaux ou activités ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect du cœur du parc sont soumis à l'autorisation du directeur de l'établissement public, après avis du conseil scientifique, dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est informé des autorisations accordées dans les conditions prévues par l'article 30.

### Article 33

Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique prévue au 5° de l'article L. 331-29 du code de l'environnement, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination comportant les mots : « parc amazonien de Guyane », « parc national » ou « parc de Guyane » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc amazonien de Guyane est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Le conseil d'administration est informé des autorisations accordées dans les conditions prévues par l'article 30.

## Article 34

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

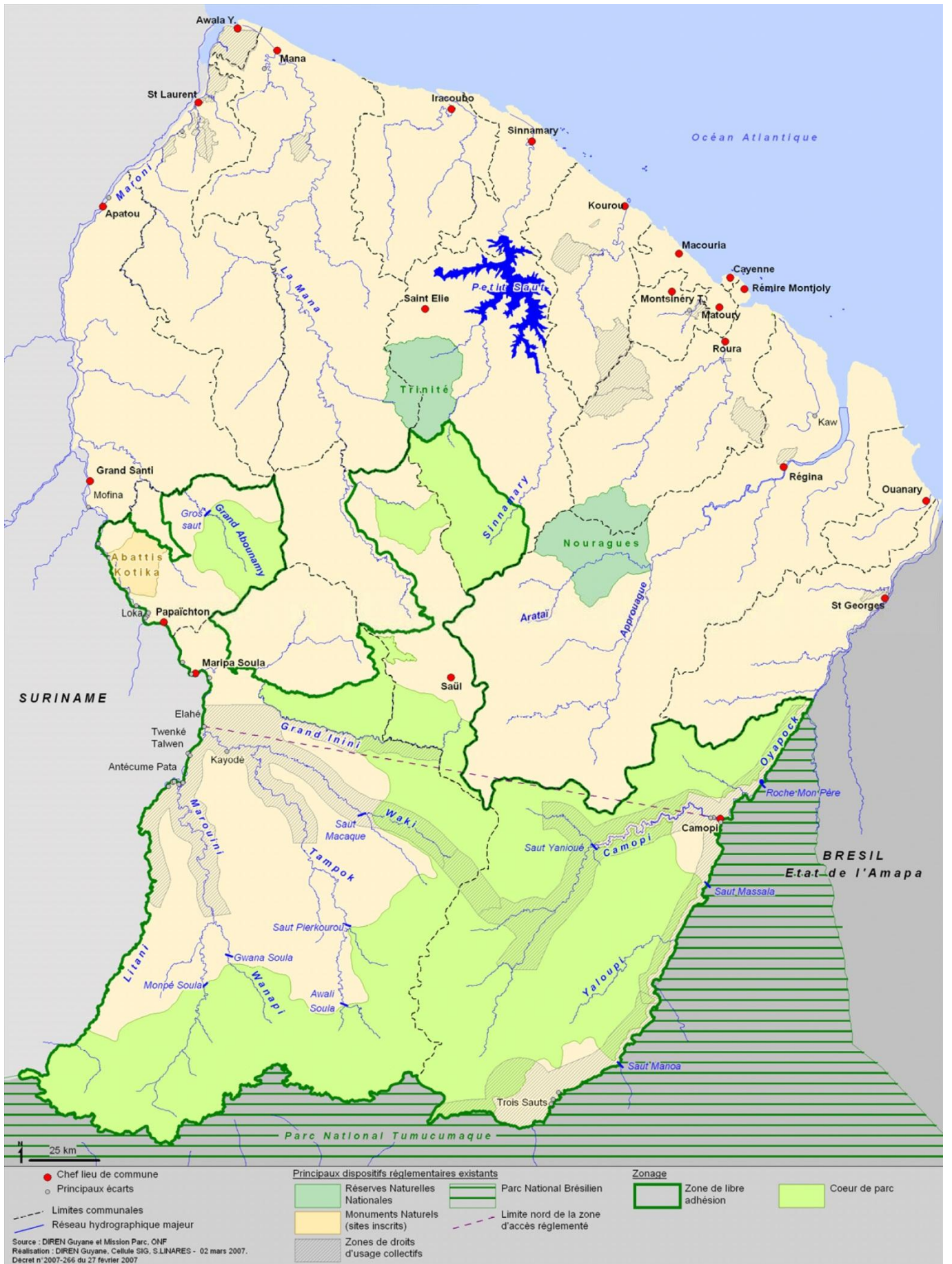
La ministre de l'écologie et du développement durable, Nelly Olin

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Thierry Breton

Le ministre de l'outre-mer, François Baroin

(1) La carte peut être consultée au ministère de l'écologie et du développement durable, direction de la nature et des paysages, à Paris, à la préfecture de la Guyane, à Cayenne, ainsi qu'à la mairie de chacune des communes visées à l'article 1er du présent décret.

# Parc Amazonien de Guyane



Source : DIREN

## **PT2 - Transmissions radioélectriques (protection contre les obstacles)**

84

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
ET DU TOURISME



DECRET du 16 JAN. 1995

Fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MARIPASOULA-Aérodrome (Guyane) (973-24-006).

NOR : EQ1A9500031D

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU  
TOURISME,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 16 août et 4 septembre 1990 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 27 septembre 1990 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 11 octobre 1990,

## DECRETE

### ARTICLE 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 1032 du 12 octobre 1988 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de MARIPASOULA-Aérodrome pour la protection de :

- Radiobalise MF

### ARTICLE 2. -

Il est créé autour du centre une zone primaire de dégagement.

La limite de cette zone est figurée en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R\*.24 du code des postes et télécommunications.

### ARTICLE 3.-

Dans cette zone, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

#### **ZONE PRIMAIRE**

Les lignes électriques et téléphoniques sont interdites.

Les obstacles d'une autre nature à l'exception des végétaux ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,50%) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne de la radiobalise MF.

---

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet du département de la Guyane - Direction Départementale de l'Équipement - Rue du Port à CAYENNE.

**ARTICLE 4. -**

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 JAN. 1935

**Edouard BALLADUR**

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du tourisme


**Bernard BOSSON**

# SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

ECHELLE 1 / 25 000

## LÉGENDE :

-  LIMITE DE LA ZONE PRIMAIRE
-  LIGNES ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES INTERDITES
-  HAUTEUR HORS-SOL DES OBSTACLES D'UNE AUTRE NATURE

 **TERRAIN NATUREL** (Représentation symbolique ne constituant en aucun cas le profil exact du relief).

- Plan annexé au décret du : **16 JAN. 1995**
- Service compétent pour fournir tous renseignements :

*MONSIEUR LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GUYANE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT  
40, AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT - BP 338  
97305 – CAYENNE CEDEX*

- Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes.

## INSTALLATION :

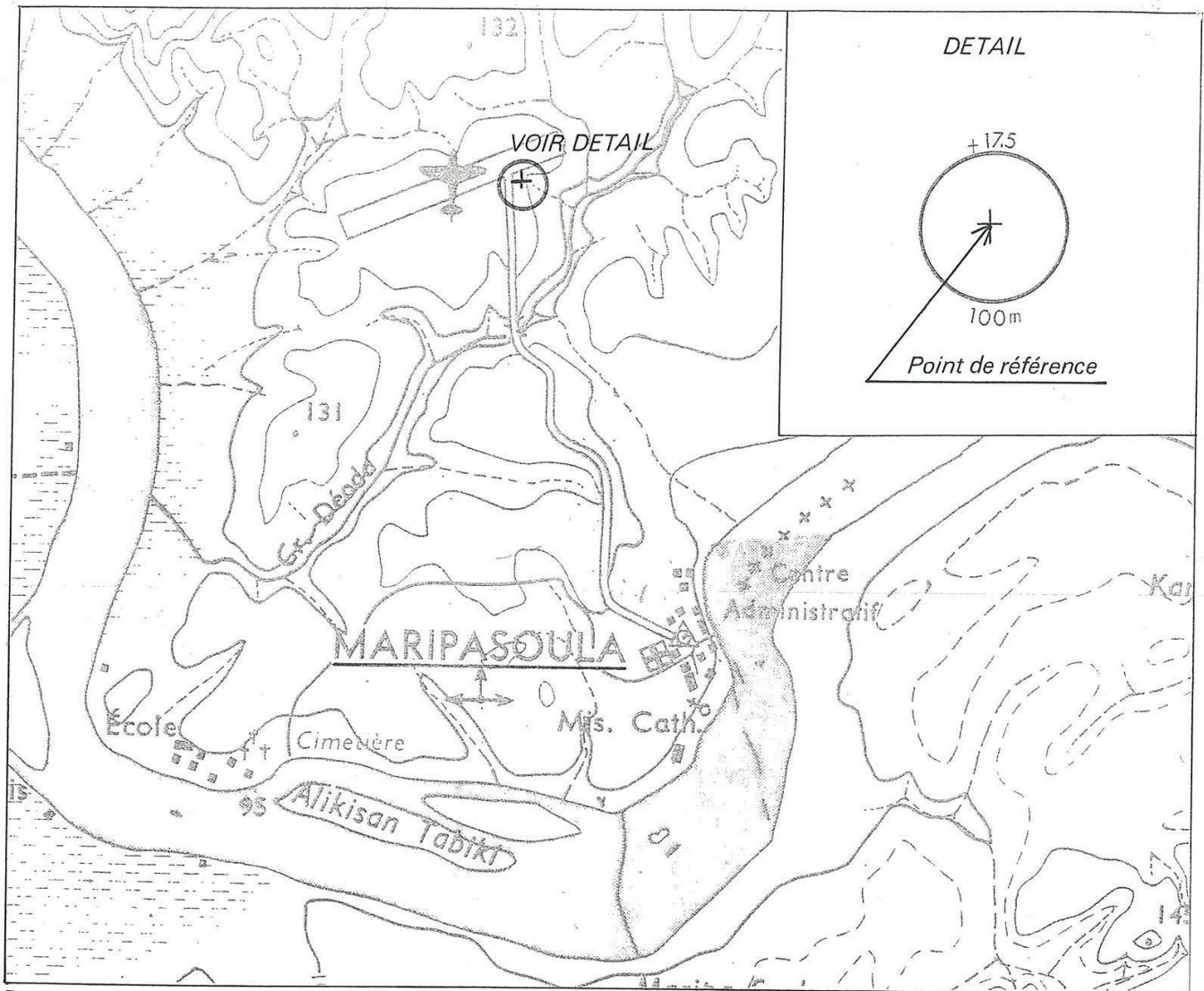
- RADIOBALISE M.F.

## COMMUNE FRAPPÉE DE SERVITUDES :

- MARIPASOULA

DATE : 12 10 88

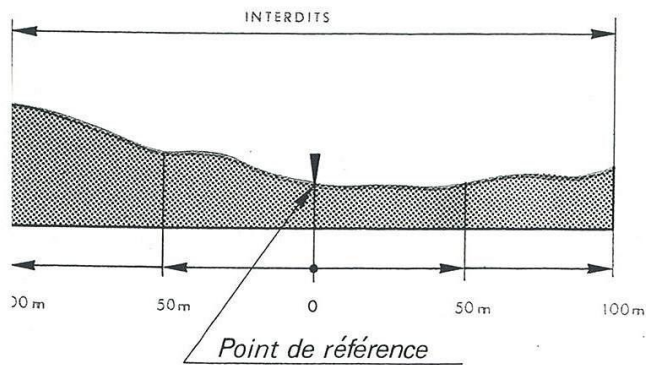
STNA N° 1022



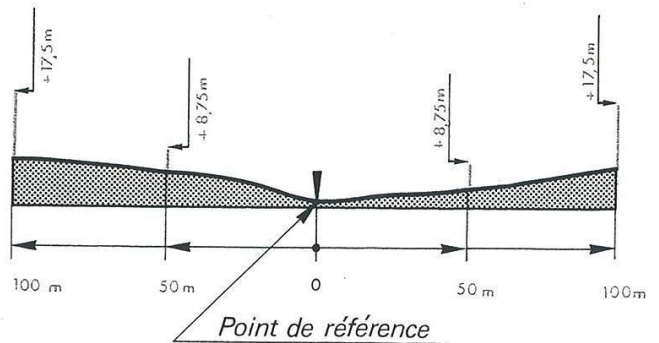
RADIOBALISE M.F.

**COUPE DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES  
CONTRE LES OBSTACLES DE TOUTE NATURE**

**I. LIGNES ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES**



**II. HAUTEURS HORS SOL DES OBSTACLES D'UNE  
AUTRE NATURE**



## **T5 et sécurité publique - Servitudes aéronautiques de dégagement**

90

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

NOR : DEVA0755796A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D. 241-4 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe ;

Vu l'avis de la Commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 6 mars 2007,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté et ses annexes fixent les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques associées aux aérodromes terrestres, à l'exception des aérodromes dont l'affectataire principal est le ministre chargé de la défense et désignés par lui et à l'exception des hélistations, sans préjudice des dispositions du code des postes et communications électroniques relatives aux servitudes radioélectriques.

Les servitudes aéronautiques de dégagement relatives aux autres installations et emplacements visés aux alinéas *c* et *d* de l'article R. 241-2 du code de l'aviation civile sont déterminées par des plans de servitudes aéronautiques avec leurs documents associés particuliers à chaque installation ou emplacement.

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

**Art. 2.** – Lorsque, pour un aérodrome donné, plusieurs des spécifications techniques déterminées par les annexes au présent arrêté s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

**Art. 3.** – Les servitudes aéronautiques de dégagement s'imposent dans des volumes déterminés par des surfaces virtuelles.

La construction de ces surfaces prend en compte :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome ;
- le code de référence attribué à chacune de ces pistes tel que défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 susvisé ;
- les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage.

Ces surfaces sont déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome.

Elles sont établies suivant :

- l'annexe 1 pour les aérodromes recevant des aéronefs à voilure fixe dans le cas général ;
- l'annexe 2 pour les aérodromes utilisés pour l'expérimentation et les essais de nouveaux aéronefs.

Toute adaptation de ces surfaces, liée à la présence d'obstacles préexistants ou aux procédures de navigation aérienne, doit s'appuyer sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée. Elle doit être approuvée par les services de l'aviation civile et démontrer que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs ne sont pas affectés.

**Art. 4.** – Les dispositions particulières à prendre concernant les obstacles fixes, minces ou filiformes, sont fixées à l'annexe 3.

Les dispositions particulières à prendre concernant les obstacles mobiles sont fixées à l'annexe 4.

**Art. 5.** – Les servitudes associées aux aides visuelles à l'atterrissage et au décollage sont définies à l'annexe 5.

**Art. 6.** – Les servitudes associées aux installations météorologiques sont définies à l'annexe 6.

## TITRE II

### SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE

**Art. 7.** – Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes.

**Art. 8.** – Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7.

**Art. 9.** – Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

## TITRE III

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET APPLICATION

**Art. 10.** – L'arrêté du 31 décembre 1984 modifié définissant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, est abrogé, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à certains aérodromes affectés au ministre chargé de la défense et celles relatives aux hélistations.

**Art. 11.** – Les dispositions fixées par le présent arrêté s'appliquent aux plans de servitudes aéronautiques de dégagement mis à l'enquête publique à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de publication du présent arrêté.

**Art. 12.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

**Art. 13.** – Le directeur général de l'aviation civile, le délégué général pour l'armement, le chef d'état-major des armées, le secrétaire général pour l'administration et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires stratégiques  
et techniques,  
P. SCHWACH*

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires économiques,  
sociales et culturelles de l'outre-mer,  
P. LEYSSENE*

*Le ministre de la défense,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet civil et militaire,  
A. VIAU*

## ANNEXE 1

### SURFACES UTILISÉES POUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT DES AÉRODROMES RECEVANT DES AÉRONEFS À VOILURE FIXE : CAS GÉNÉRAL

Les spécifications de la présente annexe ont pour objet de définir autour des aérodromes l'espace aérien qu'il convient de garder libre de tout obstacle pour permettre aux aéronefs à voilure fixe appelés à utiliser ces aérodromes d'évoluer avec la sécurité voulue.

A chaque dispositif de piste, tel que prévu pour le stade ultime de développement de l'aérodrome, correspond, pour cet objectif, une série de surfaces qui définissent les hauteurs que ne doivent pas dépasser les objets dans l'espace aérien.

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement associées à une piste d'aérodrome recevant des aéronefs à voilure fixe sont :

- une ou des trouées d'atterrissage ;
- une ou des trouées de décollage ;
- deux surfaces latérales ;
- une surface horizontale intérieure ;
- une surface conique ;
- la surface délimitée par le ou les bords intérieurs de la ou des trouées d'atterrissage et par les lignes d'appui des surfaces latérales.

Pour les pistes d'aérodrome conçues pour recevoir des aéronefs à voilure fixe et destinées à être exploitées en approche de précision, les surfaces précédentes sont complétées par celles dites « OFZ » (Obstacle Free Zone) constituées par :

- une surface intérieure d'approche ;
- une surface d'atterrissage interrompu ;
- des surfaces intérieures de transition.

Les caractéristiques de ces surfaces sont définies en fonction du chiffre de code du code de référence de la piste concernée et de son mode d'exploitation.

### TROUÉE D'ATTERRISSAGE

La trouée d'atterrissage est délimitée par :

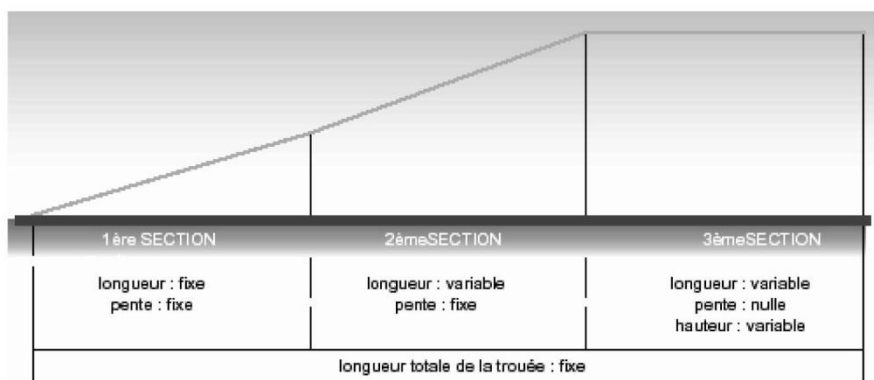
- son bord intérieur constitué par un segment de droite horizontal, perpendiculaire à l'axe de la piste et centré sur celui-ci en un point situé en amont du seuil à une distance spécifiée, la cote altimétrique de ce point étant celle du milieu du seuil ;
- les droites de fond de trouée, intersections du ou des plans constituant la trouée d'atterrissage avec les deux plans verticaux passant chacun par une extrémité du bord intérieur et divergeant l'un et l'autre du plan axial de la piste, selon un angle spécifié ;
- son bord extérieur parallèle au bord intérieur et distant horizontalement de celui-ci de la longueur totale de la trouée.

Lorsque la trouée nécessite plusieurs sections, la dernière est horizontale, sa cote altimétrique étant la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- la cote altimétrique du bord intérieur augmentée de 150 mètres ;
- la cote altimétrique augmentée de 100 mètres du point le plus haut du terrain naturel et des obstacles qu'il supporte sous la trouée d'atterrissage.

La première section a pour pente et pour longueur les valeurs données par le tableau ci-après suivant le chiffre de code et le mode d'exploitation.

La deuxième section, lorsqu'elle existe, recoupe la troisième section à une distance de son origine fonction à la fois de l'altitude de cette dernière section et de la longueur de la première.



Lorsqu'une trouée courbe est prévue, l'axe de cette trouée est un arc de cercle situé à l'aplomb de la trajectoire déterminée pour les aéronefs à voilure fixe et possédant la même pente que celle indiquée précédemment pour la trouée droite.

Les limites latérales d'une telle trouée sont, dans sa partie courbe, telles qu'en chacun de leurs points les tangentes à la limite latérale et à l'axe forment l'angle de divergence spécifié pour une trouée rectiligne.

	Piste exploitée à vue (a)				Piste exploitée aux instruments							
					Approche classique (b)				Approche de précision			
									catégorie I		catégorie II ou III	
	chiffre de code				chiffre de code				chiffre de code		chiffre de code	
1	2	3	4	1	2	3	4	1 ou 2	3 ou 4	3 ou 4		
Largeur à l'origine	60 m	80 m	150 m		150 m		300 m		150 m	300 m		
Distance au seuil	30 m <sup>(c)</sup>	60 m <sup>(c)</sup>	60 m		60 m				60 m			
Divergence	10 %				15 %				15 %			
Longueur totale	1 600 m	2 500 m	3 000 m		2 500 m		15 000 m		15 000 m			
<b>1<sup>ère</sup> section</b>												
Longueur (en m)	1 600	2 500	3 000		2 500		3 000		3 000			
Pente	5 %	4 %	3,33 %	2,5 %	3,33 %		2 %		2,5 %	2 %		
<b>2<sup>ème</sup> section</b>												
Pente	pas de 2 <sup>ème</sup> section				pas de 2 <sup>ème</sup> section		2,5 %		3 %	2,5 %		

(a) Pour les pistes exploitables à vue de nuit, les caractéristiques à utiliser sont celles des pistes exploitées aux instruments avec approche classique. Toutefois, les surfaces aéronautiques de dégagement à prendre en compte peuvent être celles spécifiées pour les pistes exploitées à vue si un indicateur visuel de pente d'approche « PAPI » est installé.

(b) Toutefois :

- dans le cas d'une piste avec approche classique dotée uniquement de minimums MVI et/ou MVL et exploitées de jour, les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement à prendre en compte peuvent être celles spécifiées pour les pistes utilisées à vue ;
- dans le cas d'une piste avec approche classique dotée uniquement de minimums MVI et/ou MVL, exploitée de nuit et équipée d'un indicateur visuel de pente d'approche « PAPI », les surfaces à prendre en compte peuvent être celles spécifiées pour les pistes utilisées à vue, néanmoins, son utilisation est obligatoire de nuit.

(c) Distance nulle pour les pistes non revêtues.

#### TROUÉE DE DÉCOLLAGE

La trouée de décollage est délimitée par :

- un bord intérieur constitué par un segment de droite perpendiculaire au plan axial de la piste et centré sur celui-ci en un point situé :
  - soit en aval de l'extrémité de la piste à une distance spécifiée dans le tableau ci-après ;
  - soit à l'extrémité du prolongement dégagé, lorsque celui-ci existe et que son extrémité est au-delà du point précédent, point dont l'altitude est, dans les deux cas, la plus élevée du prolongement de l'axe de la piste entre l'extrémité de piste et le bord intérieur ;
- deux côtés constitués successivement par :
  - les intersections du plan constituant la trouée de décollage avec les deux plans verticaux passant chacun par une extrémité du bord intérieur et divergeant l'un et l'autre du plan axial de la piste selon un angle spécifié dans le tableau ci-après ;
  - deux parallèles au plan axial de la piste lorsque la largeur de la trouée a atteint la valeur finale ;
- un bord extérieur parallèle au précédent et distant horizontalement de celui-ci de la longueur totale de la trouée.

	Chiffre de code		
	1	2	3 et 4
Largeur à l'origine	60 m	80 m	180 m
Distance par rapport à l'extrémité de la piste <sup>(a)</sup>	30 m <sup>(b)</sup>	60 m <sup>(b)</sup>	60 m
Divergence	10 %	10 %	12,5 %
Pente <sup>(c)</sup>	5 %	4 %	2 %
Largeur finale	380 m	580 m	1 200 m
Longueur totale	1 600 m	2 500 m	15 000 m <sup>(d)</sup>

(a) Dans le cas où il existe un prolongement dégagé, l'origine de la trouée de décollage se situe à l'aplomb de son extrémité.

(b) Distance nulle pour les pistes non revêtues.

(c) La pente de la trouée de décollage est mesurée dans le plan axial de la piste.

(d) La longueur minimale devant permettre la protection jusqu'à une hauteur de 300 mètres au-dessus de la cote d'origine de la trouée, une longueur plus faible peut être adoptée si elle est compatible avec les procédures dont dépend la trajectoire des aéronefs à voilure fixe.

Lorsqu'une trouée courbe est prévue, l'axe de cette trouée est une courbe située à l'aplomb de la trajectoire déterminée pour les aéronefs et possédant la même pente que celle indiquée précédemment pour une trouée plane. La surface de la trouée est alors une surface réglée engendrée par une génératrice horizontale suivant cet axe en lui restant perpendiculaire.

Le tracé des limites latérales d'une telle trouée est effectué sur le même principe jusqu'à ce que l'on obtienne la largeur finale indiquée par le tableau ci-dessus, la valeur de 1 200 mètres correspondant au chiffre de code 3 ou 4, étant toutefois portée à 1 800 mètres lorsque la trajectoire prévue comporte un changement de cap de plus de 15°. Cette largeur maximale étant atteinte, les limites latérales restent parallèles à l'axe de la trouée jusqu'à son extrémité.

#### SURFACES LATÉRALES

Chaque surface latérale est développée par une génératrice conservant, dans un plan vertical perpendiculaire au plan axial de la piste, la pente indiquée ci-après et glissant :

- d'une part, sur la ligne d'appui se déduisant de la ligne axiale de la piste, par translation latérale horizontale de longueur égale à la moitié de celle du bord intérieur de la trouée d'atterrissage ;
- d'autre part, sur une des droites de fond de trouée d'atterrissage.

Piste exploitée à vue				Piste exploitée aux instruments					
				Approche classique				Approche de précision	
catégorie I		catégorie II ou III							
chiffre de code				chiffre de code				chiffre de code	
1	2	3	4	1	2	3	4	1, 2, 3 ou 4	
20 %		14,3 %		20 %		14,3 %		14,3 %	
								3 ou 4	

Limitée vers le bas par la ligne d'appui suivie par sa génératrice, chaque surface latérale l'est vers le haut par son intersection avec le plan de la surface horizontale intérieure.

Les deux surfaces latérales associées à un seuil se prolongent au-delà de celui-ci, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à se confondre avec les surfaces latérales associées au seuil opposé. Le cas d'une piste utilisable dans un seul sens à l'atterrissage devra faire l'objet d'une étude particulière.

## SURFACE HORIZONTALE INTÉRIEURE

Dans le cas où l'aérodrome ne comporte qu'une piste recevant des aéronefs à voilure fixe, la surface horizontale intérieure couvre l'aérodrome et ses abords à 45 mètres au-dessus du point le plus élevé de la partie utilisable pour l'atterrissage de la piste.

La surface horizontale intérieure est alors délimitée par le contour convexe obtenu à partir :

- de deux demi-circonférences horizontales centrées chacune sur la verticale passant par le milieu du bord intérieur de la trouée d'atterrissage correspondante et dont le rayon est donné par le tableau ci-après ;
- des tangentes communes à ces deux demi-circonférences.

Dans le cas de plusieurs pistes, la hauteur de 45 mètres est mesurée à partir du point le plus élevé des surfaces utilisables pour l'atterrissage. La surface horizontale intérieure est alors délimitée en joignant par des droites tangentes les arcs de cercle centrés à la verticale des milieux des bords intérieurs des différentes trouées d'atterrissage.

Piste exploitée à vue				Piste exploitée aux instruments						
				Approche classique				Approche de précision		
								catégorie I		catégorie II ou III
chiffre de code				chiffre de code				chiffre de code		chiffre de code
1	2	3	4	1	2	3	4	1 ou 2	3 ou 4	3 ou 4
2 000 m	2 500 m	4 000 m		3 500 m		4 000 m		3 500 m	4 000 m	4 000 m

## SURFACE CONIQUE

La surface conique s'ouvre vers le haut à partir du contour de la surface horizontale intérieure constituant sa directrice. Elle a pour génératrice une droite inclinée à 5 % dans un plan vertical restant perpendiculaire à la directrice.

Limitée vers le bas par la surface horizontale intérieure, la surface conique s'élève, par rapport à celle-ci, jusqu'à la hauteur spécifiée ci-après.

Piste exploitée à vue				Piste exploitée aux instruments						
				Approche classique				Approche de précision		
								catégorie I		catégorie II ou III
chiffre de code				chiffre de code				chiffre de code		chiffre de code
1	2	3	4	1	2	3	4	1 ou 2	3 ou 4	3 ou 4
35 m	55 m	75 m	100 m	60 m		75 m	100 m	60 m	100 m	100 m

SURFACES COMPLÉMENTAIRES ASSOCIÉES AUX ATERRISSAGES DE PRÉCISION  
(SURFACES LIÉES AUX ZONES DÉGAGÉES D'OBSTACLES OU SURFACES OFZ)

Dans certains cas, les faibles visibilitées associées aux approches de précision ne permettent généralement plus d'éviter les obstacles à vue. Il est donc nécessaire d'examiner d'autres surfaces, propres aux approches de précision, appelées « surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles » ou « surfaces OFZ ».

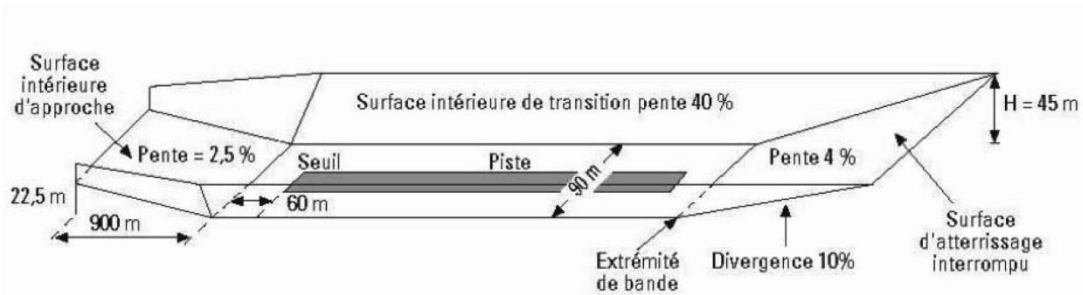
Ces surfaces comprennent :

- la surface intérieure d'approche, portion rectangulaire de la trouée d'atterrissage délimitée par :
  - un bord intérieur, confondu avec une partie du bord intérieur de la trouée, centré comme ce dernier sur l'axe de la piste et ayant la longueur indiquée par le tableau ci-après ;
  - deux côtés partant des extrémités du bord intérieur ainsi déterminé et parallèles au plan vertical passant par l'axe de la piste ;

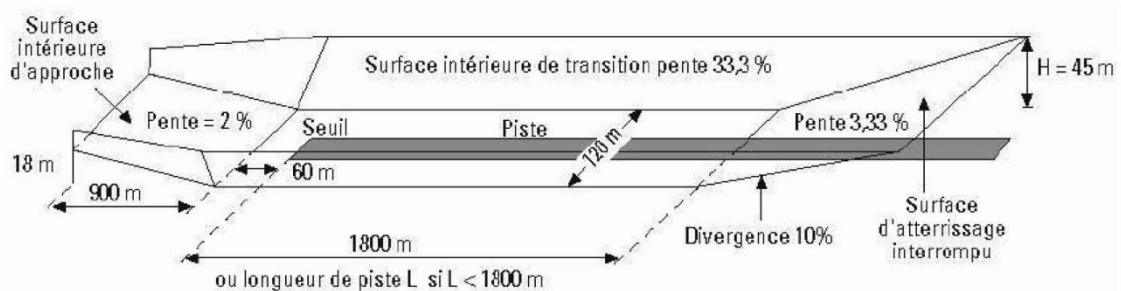
- un bord extérieur parallèle au bord intérieur à une distance horizontale spécifiée par le tableau ci-après ;
- la surface d'atterrissage interrompu, plan incliné selon la pente indiquée dans le tableau ci-après et délimitée par :
  - son bord intérieur horizontal, dont la longueur est égale à celle du bord intérieur de la surface intérieure d'approche, perpendiculaire à l'axe de la piste et centré sur celui-ci en un point situé en aval du seuil d'atterrissage à une distance indiquée dans le tableau ci-après ;
  - deux côtés, partant des extrémités du bord intérieur et divergeant l'un et l'autre du plan vertical axial de la piste selon un angle indiqué par le tableau ci-après ;
  - un bord extérieur intersection du plan support avec la surface horizontale intérieure ;
- la surface intérieure de transition est analogue à la surface latérale mais plus rapprochée de l'axe de la piste. Elle est développée par une génératrice conservant, dans un plan vertical perpendiculaire au plan axial de la piste, la pente indiquée dans le tableau ci-après et glissant successivement :
  - sur l'un des deux côtés de la surface intérieure d'approche ;
  - sur la ligne d'appui se déduisant de l'axe de la piste par translation latérale horizontale de longueur égale à la moitié de celle du bord intérieur de la surface intérieure d'approche ;
  - sur le côté faisant suite de la surface d'approche interrompue ;
  - limitée vers le bas par la ligne d'appui suivie par sa génératrice, chaque surface intérieure de transition l'est vers le haut par son intersection avec le plan horizontal intérieur.

Approche de précision			
		catégorie I	catégorie II ou III
		chiffre de code	
		1 ou 2	3 ou 4
<i>Surface intérieure d'approche</i>			
Longueur du bord intérieur		90 m	120 m
Distance au seuil		60 m	60 m
Longueur		900 m	900 m
Pente (%)		2,5	2
<i>Surface intérieure de transition</i>			
Pente (%)		40	33,3
<i>Surface d'atterrissage interrompu</i>			
Longueur du bord intérieur		90 m	120 m
Distance au seuil	Longueur de la piste, augmentée de 60m	Plus petite valeur entre : - la longueur de la piste - 1 800 m.	Plus petite valeur entre : - la longueur de la piste - 1 800 m.
Divergence (%)		10	10
Pente (%)		4	3,33

Les figures ci-dessous illustrent les définitions des surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision.



Surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles (OFZ) pour les pistes avec approche de précision de catégorie 1 et de chiffre de code 1 ou 2.



Surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles (OFZ) pour les pistes avec approche de précision de catégorie I, II ou III et de chiffre de code 3 ou 4.

## ANNEXE II

### SURFACES UTILISÉES POUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT DES AÉRODROMES EXPLOITÉS POUR L'EXPÉRIMENTATION ET LES ESSAIS DE NOUVEAUX AÉRONEFS

Sur les aérodromes exploités de manière habituelle pour des essais d'aéronefs, les modifications suivantes pourront être apportées aux spécifications fixées par l'annexe I, en ce qui concerne l'origine et la pente des trouées.

L'origine des trouées sera reportée à l'extrémité de prolongements de pistes dont la longueur pourra atteindre la moitié de la longueur de la piste (à chaque extrémité lorsque la piste est utilisable dans les deux sens). La pente de la trouée est uniforme et égale à 1,5 %.

Ces spécifications s'appliqueront seulement aux pistes exploitées pour ces essais.

## ANNEXE III

### PRISE EN COMPTE DIFFÉRENCIÉE DES OBSTACLES FIXES MASSIFS, MINCES ET FILIFORMES

Distinction est faite, parmi les obstacles fixes, entre :

- les obstacles massifs tels que les éminences de terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces, tels que les pylônes, les cheminées, etc. dont la hauteur est très importante par rapport aux dimensions horizontales ;
- les obstacles filiformes, tels que les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les câbles de téléphériques, etc.,

de manière à prendre en compte la visibilité réduite des obstacles minces et filiformes, la hauteur de ceux-ci peut, selon leur emplacement, être majorée dans les conditions indiquées ci-après.

La hauteur des obstacles minces implantés dans la zone des mille premiers mètres d'une trouée est majorée de 10 m.

La hauteur des obstacles filiformes implantés dans la zone des mille premiers mètres d'une trouée est majorée de 20 m. Cette majoration de 20 m est toutefois réduite à 10 m pour les lignes caténares, que la visibilité de la voie ferrée permet de mieux localiser. Au-delà de ces mille premiers mètres de même que sur les zones couvertes par les parties des surfaces latérales associées aux trouées, la hauteur des obstacles filiformes est majorée de 10 m.

La visibilité réduite des obstacles minces et filiformes n'est toutefois pas prise en compte lorsqu'un tel obstacle est défilé par un obstacle massif. Il en est ainsi lorsque cet obstacle mince ou filiforme est situé en dessous de la surface enveloppe inclinée à 15 % et tangente aux limites supérieures de l'obstacle massif en position dominante.

Lorsque plusieurs obstacles minces ne sont horizontalement séparés que d'une distance inférieure aux deux tiers de la hauteur du plus bas de ceux-ci, leur ensemble peut être considéré comme un obstacle massif et la visibilité réduite de chacun d'entre eux n'a pas lieu d'être prise en compte.

S'agissant enfin des antennes réceptrices de radiodiffusion ou de télévision installées au sommet de constructions elles-mêmes situées à proximité d'un aéroport, elles peuvent être exonérées de l'application de la marge attachée aux obstacles minces sous réserve expresse qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- la hauteur des antennes au-dessus de la couverture de la construction, dans la partie située pour chacune d'elles au-dessous de l'antenne, est inférieure ou égale à 4 m ;
- les mâts supports d'antenne ne sont pas haubanés ;
- défini et calculé dans les conditions fixées par la norme de l'union technique de l'électricité relative à l'installation d'antennes de radiodiffusion sonore ou visuelle, le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation est au plus égal à 4.

#### ANNEXE IV

##### OBSTACLES MOBILES

Les règles relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement ci-après ne s'appliquent qu'aux obstacles situés hors aéroports. Les aéronefs et véhicules de service ou d'entretien se déplaçant sur la plate-forme sont en effet supposés, pour les premiers, avoir été pris en compte lors de la conception de l'aire de mouvement, pour les seconds, être soumis dans leurs évolutions aux consignes du commandant d'aéroport.

Distinction est faite parmi les obstacles mobiles extérieurs à l'aéroport entre ceux dits :

- non canalisés, dont les itinéraires ne sont pas prédéterminés et dont la présence doit être gérée par le responsable de l'exploitation de l'aéroport ;
- canalisés, qui se déplacent, dans la plupart des cas, soit sur une voie ferrée, soit sur une voie navigable, soit sur une voie routière.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle fixe massif dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

Il est ainsi rappelé que :

- le gabarit routier à préserver est imposé par :
  - le code de la voirie routière (art. R. 131-1 pour les routes départementales et R. 141-2 pour les voies communales) ;
  - la circulaire Equipement-Logement du 17 octobre 1986 pour les routes nationales ;
- le gabarit d'une voie navigable est fixé par la circulaire Equipement n° 76-38 du 1<sup>er</sup> mars 1976, modifiée par la circulaire n° 95-86 en date du 6 novembre 1995 ;
- le gabarit est de 4,80 m au-dessus de la voie, pour les voies ferrées non électrifiées ; lorsque la voie est électrifiée, la ligne caténaire entre dans la catégorie des obstacles faisant l'objet de l'annexe 4.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 m sur les tronçons couverts par une trouée.

Une distance minimale est en outre à respecter pour les voies routières entre le bord intérieur de la trouée d'atterrissage et le bord intérieur de cette voie. Mesurée parallèlement à l'axe de la piste, cette distance minimale est de 300 m pour les pistes de chiffre de code 3 ou 4 et de 150 m pour celles de chiffre de code 1 ou 2.

Dans le cas où la voie routière est en contrebas de l'extrémité d'une piste de chiffre de code 3 ou 4 exploitée à vue, la distance en mètres peut être réduite à  $d = 900/(p + 3)$ , p étant la valeur absolue en pourcentage de la pente moyenne du terrain naturel, mesurée dans le prolongement de l'axe de la piste, entre l'extrémité de celle-ci et le bord de la chaussée.

La distance d calculée à l'aide de la formule ci-dessus ne doit toutefois jamais être inférieure à 150 m.

Pour les pistes accueillant des avions à turboréacteurs et les voies se trouvant en deçà des distances minimales indiquées dans le tableau ci-dessous, des dispositions sont prises pour protéger les usagers de ces voies contre les effets du souffle des réacteurs.

LETTRE DE CODE DE LA PISTE	DISTANCE MINIMALE
A	100 m
B	200 m

LETTRE DE CODE DE LA PISTE	DISTANCE MINIMALE
C	300 m
D	500 m
E	650 m
F	650 m

## ANNEXE V

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT  
APPLICABLES AUX AIDES VISUELLES

D'une manière générale, les aides visuelles installées sur ou à proximité d'un aérodrome ne doivent être ni perturbées – notamment par des feux non aéronautiques – ni masquées.

C'est ainsi que le phare de l'aérodrome, dont l'implantation a été choisie de manière à assurer sa visibilité pour les pilotes, ne doit par la suite, être masqué par aucun nouvel obstacle à l'intérieur d'un cône de révolution à axe vertical dont le sommet coïncide avec le centre optique du feu et dont la génératrice, dirigée vers le haut, fait avec l'horizontale un angle de 1° (pente de 1,75 %). Ce cône est limité par une circonférence de 2 km de rayon.

Afin de protéger la visibilité des aides visuelles qui, comme le phare d'aérodrome, peuvent être implantées de manière non imposée par la configuration de l'aérodrome cet emplacement sera précisé dans les documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les spécifications données ci-après pour le balisage d'approche et pour les indicateurs visuels de pente concernent par contre des aides visuelles dont l'implantation est dictée par la configuration de l'aérodrome. Il n'y en a pas moins lieu, si leur mise en œuvre est projetée, de les faire figurer dans les documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

1. *Balisage d'approche des aérodromes destinés aux avions*

Le plan des feux du dispositif d'approche est une surface rectangulaire symétrique par rapport à l'axe du dispositif lumineux d'approche et passant par les centres optiques de feux. D'une largeur de 120 m, elle s'étend longitudinalement depuis le seuil jusqu'à 60 m au-delà de l'autre extrémité du dispositif. Ce plan peut être incliné par rapport au sol, sa pente maximale étant alors de 0,035.

A l'exception des dispositifs électroniques d'aides à l'atterrissage, aucun objet plus élevé que le plan des feux ne sera toléré à l'intérieur de ce plan.

Toutes les voies routières ou ferrées sont considérées comme des obstacles atteignant la hauteur spécifiée dans l'annexe V.

2. *Indicateurs visuels de pente d'approche des aérodromes destinés aux avions*

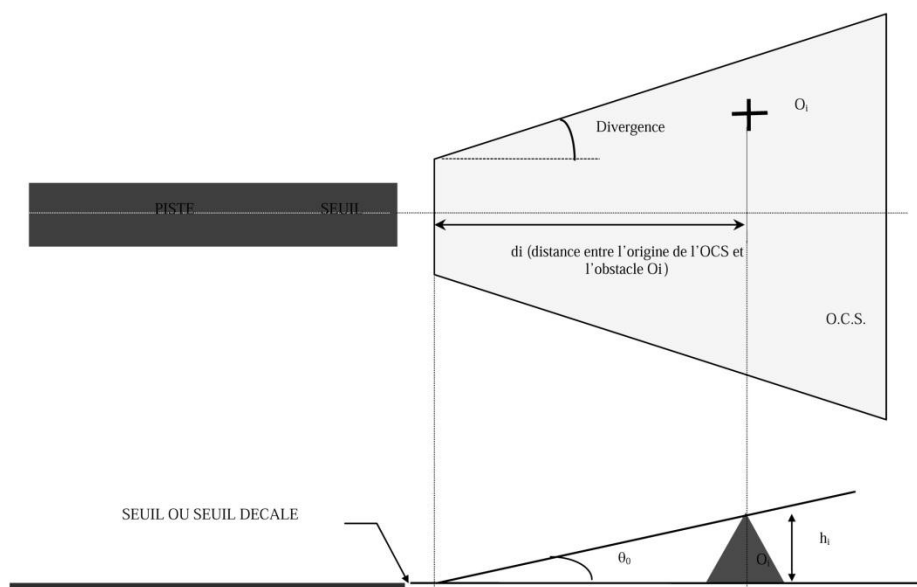
Le calage des unités lumineuses et la distance de la barre PAPI par rapport au seuil sont calculés de façon à garantir une marge de franchissement d'obstacle suffisante au-dessus de tous les obstacles situés dans une aire de protection et une marge de franchissement du seuil suffisante pour tous les types d'avion appelés à fréquenter l'aérodrome.

L'aire de protection est appelée OCS (Obstacle Clearance Surface) ou surface dégagée d'obstacle. Différentes selon les conditions d'utilisation de la piste, les caractéristiques de l'OCS sont rassemblées dans le tableau ci-après.

Chiffre de code de la piste	Piste exploitée à vue					Piste exploitée aux instruments	
	Approche à vue de jour			Approche à vue de nuit		Approche classique et Approche de précision	
	1	2	3 et 4	1 et 2	3 et 4	1 et 2	3 et 4
largeur à l'origine	60 m	80 m	150 m	150 m	300 m	150 m	300 m
distance au seuil	30 m	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m
divergence	10 %	10 %	10 %	15 %	15 %	15 %	15 %
longueur totale	7500 m	7500 m	15000 m	7500 m	15000 m	7500 m	15000 m

## Caractéristiques de l'OCS

L'inclinaison de la surface de protection est déterminée par la hauteur et la position de l'obstacle le plus pénalisant repéré dans l'OCS comme indiqué par la figure ci-après.



Si  $d_i$  est la distance, mesurée en projection orthogonale sur l'axe de piste, séparant l'obstacle  $O_i$  ; du bord intérieur de la surface et  $h_i$  sa hauteur par rapport au seuil, l'angle d'inclinaison  $\theta_0$  de la surface de protection est déterminé par la relation :

$$\operatorname{tg} \theta_0 = \operatorname{Max} \left( \frac{h_i}{d_i} \right)$$

L'angle d'inclinaison  $\theta_0$  de l'OCS détermine également le calage angulaire du dispositif PAPI. En effet, le calage angulaire  $A$  de l'élément lumineux du PAPI signalant la partie la plus basse de la pente de guidage de l'approche suit la relation :  $A = \theta_0 + 0,57^\circ$ .

101

## ANNEXE VI

### SURFACES UTILISÉES POUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT LIÉES AUX INSTALLATIONS MÉTÉOROLOGIQUES ASSOCIÉES AUX AÉRODROMES

L'implantation sur un aérodrome de la ou des stations d'observation, du parc aux instruments ainsi que de certains équipements en dehors de ce parc est choisie, dans toute la mesure du possible, de façon que leurs conditions de dégagement soient satisfaites.

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement protégeant le parc aux instruments sont constituées par les plans de pente 1/3 s'appuyant sur les côtés du périmètre du parc. Elles sont limitées à une distance de 300 m mesurée horizontalement au-delà de chacun de ses côtés.

La surface utilisée pour les servitudes aéronautiques de dégagement protégeant les appareils au sol de mesure du vent est un cône d'axe vertical, dont le sommet se trouve au pied du pylône anémométrique et dont les génératrices font avec l'horizontale un angle de  $6^\circ$  (pente de 10 %). Cette surface est limitée par son intersection avec le cylindre de même axe vertical et de 300 m de rayon.

Cette exclusion d'obstacles ne s'applique pas à ceux de hauteur inférieure à 3 m, ni à ceux qui sont vus sous une largeur angulaire inférieure à  $10^\circ$  pourvu qu'ils ne dépassent pas une hauteur de 5,50 m. Enfin dès lors que les capteurs seront situés à une distance minimale de 15 fois la largeur d'un obstacle mince, celui-ci sera toléré quelle que soit sa hauteur.

Aucun obstacle ne doit en principe exister dans un rayon de 100 m autour d'une zone de lâcher pour les mesures en altitude. Au-delà, la surface de dégagement est un cône à axe vertical dont le sommet est au point central et dont les génératrices font avec l'horizontale un angle de  $10^\circ$  (pente de 17,5 %). Cette surface est limitée par son intersection avec le cylindre de même axe vertical et de 300 m de rayon.

Pour les mesures d'insolation et de rayonnement solaire direct, le capteur doit pouvoir suivre la course du soleil sans obstacle interposé au-delà de  $3^\circ$  au dessus de l'horizon. Les mesures de rayonnement global nécessitent que la voûte céleste soit dégagée à partir de  $3^\circ$  au-dessus de l'horizon.

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement sont des secteurs de cônes à axe vertical commun dont les génératrices font avec l'horizontale des angles différents suivant les quadrants correspondant aux secteurs de lever et de coucher du soleil.

La délimitation de ces quadrants est effectuée à l'aide de graphiques fournis par les directions régionales de Météo France, permettant d'obtenir la hauteur du soleil à chaque heure des différents jours de l'année en tenant compte de la latitude du point d'observation.

## ANNEXE VII

### BALISAGE DES OBSTACLES

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

La nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présentent les obstacles pour le pilote. Ainsi, la présence d'obstacles non balisés à côté d'obstacles balisés peut-elle être plus dangereuse que l'absence totale de balisage.

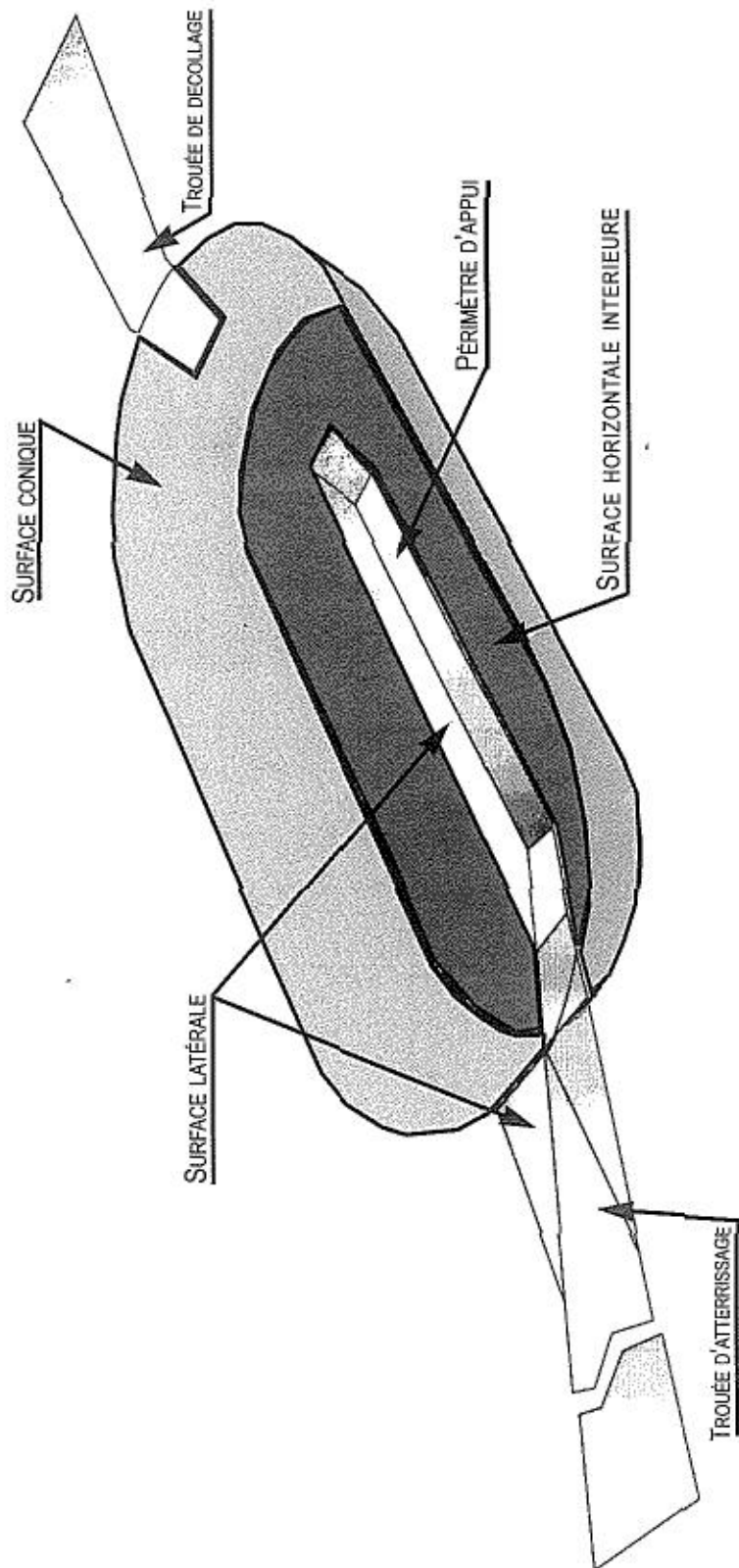
La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière.

Sous cette réserve fondamentale, l'outil généralement utilisé pour cette étude à l'intérieur des zones couvertes pour les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome est constitué par des surfaces dites de balisage, parallèles aux surfaces précitées.

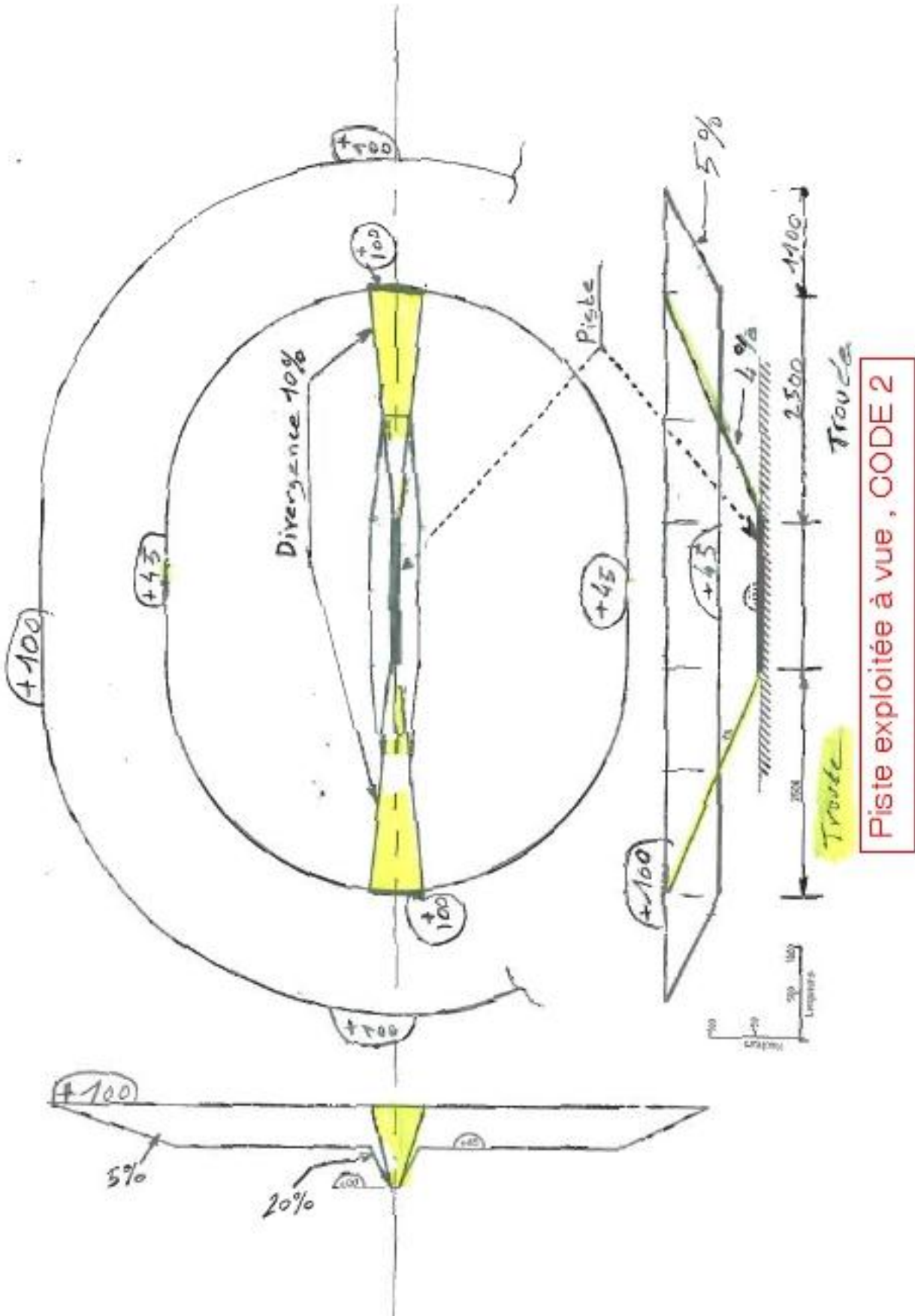
S'agissant d'abord des obstacles massifs et des obstacles minces, ces derniers étant pris alors en compte pour leur hauteur réelle, les surfaces de balisage à considérer sont situées 10 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

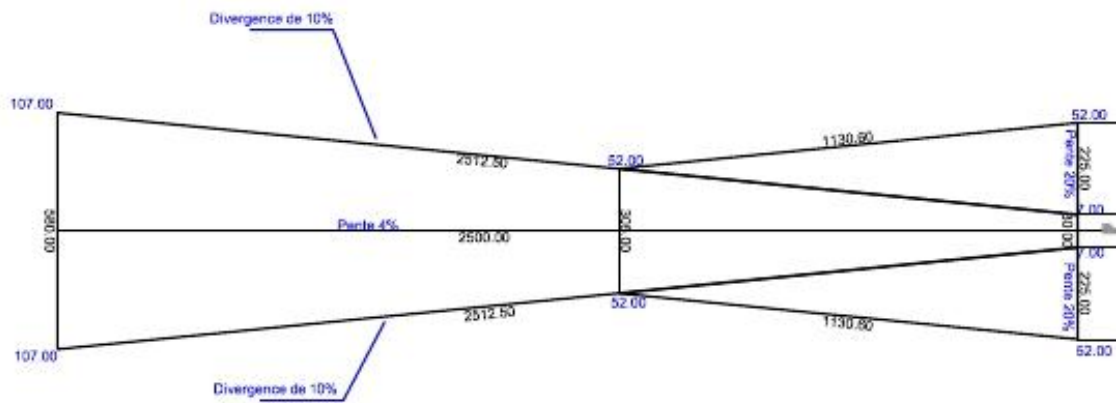
S'agissant maintenant des obstacles filiformes (également pris ici pour leur hauteur réelle), les surfaces de balisage à considérer sont situées 20 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

Lorsqu'un tronçon d'obstacle filiforme devant être balisé est situé dans une trouée d'aérodrome, la partie à baliser comprendra, outre ce tronçon, deux tronçons adjacents de 50 m de longueur au moins. En outre, dans le cas où deux tronçons distants de plus de 100 m seraient à baliser, chacun des deux tronçons adjacents intermédiaires à baliser sera prolongé suivant le cas jusqu'à leur rencontre ou jusqu'au support le plus proche.

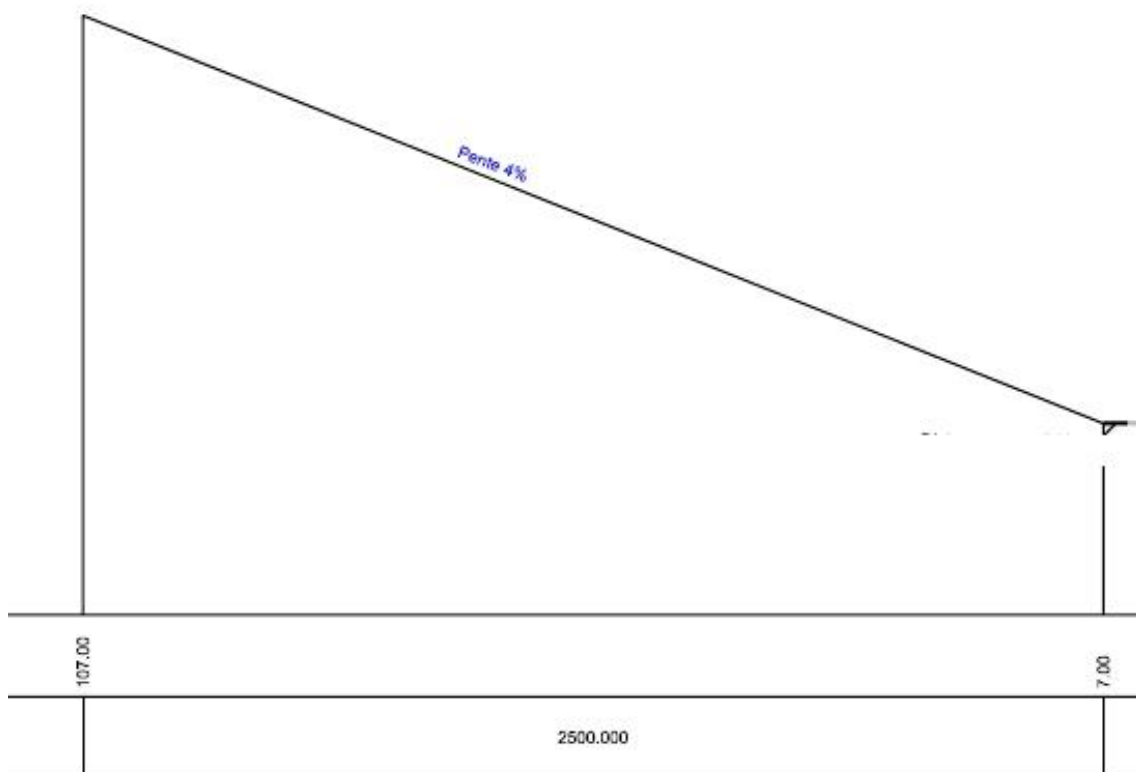


## RACTERISTIQUES DES SERVITUDES DES PISTES AVIONS





Sur cet exemple la référence altimétrique est de 7 m.



## **SDOM1 - Libre passage en bordure des cours d'eau**

106

1348 (31/03)

5 DOM

DÉCRET n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

(J. O. des 5, 6 avril 1948)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigéant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par la loi du 23 décembre 1946 et par la loi du 26 juillet 1947, et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi du 6 janvier 1948 prorogeant jusqu'au 31 mars 1948 le délai fixé par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 et modifié par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 et par la loi du 26 juillet 1947;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, modifiée par le décret-loi du 1er octobre 1926 relatif à des mesures de simplification administrative concernant les ports maritimes et les voies navigables,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'État.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux droits régulièrement acquis par les usagers et les propriétaires riverains à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Sous un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret, les propriétaires et les usagers qui invoqueraient les droits acquis devront, sous peine de déchéance, adresser au service des domaines une demande de validation de leurs droits établie sur papier timbré; à cette demande seront

jointes toutes justifications utiles. Le service des ponts et chaussées procédera au recensement des installations et il sera statué par l'administration des domaines sauf recours devant les tribunaux judiciaires.

Art. 3. — Sont rendus applicables aux fleuves et rivières de ces quatre départements :

Les articles 36 à 45 inclus, 48, 52 et 53 de la loi du 8 avril 1898;

Les articles 1er à 4 inclus du décret-loi du 1er octobre 1926.

Art. 4. — Pour le passage dans l'intérêt des services administratifs, les propriétaires riverains de ces fleuves sont tenus de laisser libre le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles, un espace de dix mètres de largeur.

Ils ne peuvent se clore par haies ou autrement qu'à une distance de dix mètres.

Art. 5. — Lorsque l'intérêt du service le permettra, les distances fixées à l'article précédent pourront être réduites par arrêtés concertés du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6. — Par décrets rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports, et éventuellement du ministre de l'agriculture, il pourra être procédé au déclassement de certaines parties du domaine public visées à l'article 1er du présent décret. Ces déclassements devront être précédés d'une enquête de commodo et incommodo.

Art. 7. — Les parties du domaine public visées à l'article 1er et qui viendraient à être déclassées suivant la procédure définie à l'article 6 ci-dessus seront soumises aux dispositions des articles 2 à 33 inclus de la loi du 8 avril 1898.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**Décret n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par la loi du 23 décembre 1946 et par la loi du 26 juillet 1947; et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi du 6 janvier 1948 prorogeant jusqu'au 31 mars 1948 le délai fixé par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 et modifié par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 et par la loi du 26 juillet 1947;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, modifiée par le décret-loi du 1<sup>er</sup> octobre 1926 relatif à des mesures de simplification administrative concernant les ports maritimes et les voies navigables,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'Etat.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux droits régulièrement acquis par les usagers et les propriétaires riverains à la date de publication du présent décret.

**Art. 2.** — Sous un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent décret, les propriétaires et les usagers qui invoqueraient des droits acquis devront, sous peine de déchéance, adresser au service des domaines une demande de validation de leurs droits établie sur papier timbré; à cette demande seront jointes toutes justifications utiles. Le service des ponts et chaussées procédera au recensement des installations et il sera statué par l'administration des domaines sauf recours devant les tribunaux judiciaires.

**Art. 3.** — Sont rendus applicables aux fleuves et rivières de ces quatre départements :

Les articles 36 à 45 inclus, 48, 52 et 53 de la loi du 8 avril 1898;

Les articles 1<sup>er</sup> à 4 inclus du décret-loi du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

**Art. 4.** — Pour le passage dans l'intérêt des services administratifs, les propriétaires riverains de ces fleuves sont tenus de laisser libre le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles, un espace de dix mètres de largeur.

Ils ne peuvent se clore par haies ou autrement qu'à une distance de dix mètres.

**Art. 5.** — Lorsque l'intérêt du service le permettra, les distances fixées à l'article précédent pourront être réduites par arrêtés concertés du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

**Art. 6.** — Par décrets rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports, et éventuellement du ministre de l'agriculture, il pourra être procédé au déclassement de certaines parties du domaine public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret. Ces déclassements devront être précédés d'une enquête de *commodo et incommodo*.

**Art. 7.** — Les parties du domaine public visées à l'article 1<sup>er</sup> et qui viendraient à être déclassées suivant la procédure définie à l'article 6 ci-dessus, seront soumises aux dispositions des articles 2 à 33 inclus de la loi du 8 avril 1898.

**Art. 8.** — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics  
et des transports,  
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,  
JULES MOCH.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE PFLIMLIN.

**Suppression pour les marins et leurs ayants droit de la participation aux frais engagés à l'occasion de certains actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret-loi du 17 juin 1933 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, et notamment l'article 30;

Vu l'article 6 du décret du 15 juillet 1947 portant mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail et de la sécurité sociale;

Vu les arrêtés des 17 mai 1946 et 6 février 1947 et 16 février 1948 du ministre du travail et de la sécurité sociale relatifs à la suppression de la participation des assurés sociaux aux frais engagés à l'occasion de certains actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les marins et leurs ayants droit sont dispensés de la participation de 20 p. 100 prévue par l'article 30 du décret-loi du 17 juin 1933 pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou toute série d'actes constituant un traitement affecté, dans la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, d'un coefficient global égal ou supérieur à cinquante.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en ce qui concerne les actes figurant à l'article 30 (§ 1, Prothèse dentaire) du chapitre IX de la nomenclature générale des actes professionnels.

**Art. 2.** — Lorsqu'un tra thérapeutique ou curiethérapi peut être substitué à une i gicafé, les dispositions de sont applicables sous la con bre des séances, d'un c moins égal à cinquante, a accord préalable entre le radiologiste et le médecin-

**Art. 3.** — Les dispositions celles de l'arrêté n° 160 du

**Art. 4.** — Le directeur national des invalides de la de l'exécution du présent :

Fait à Paris, le 15 mars

Pour le ministre

Le directeur  
GEORGE

**Transport en containers-ci carbures halogénés liqui gereuses 1948, n° 17).**

Le ministre des travau transports,

Sur la proposition du di chemins de fer et des tra

Vu l'acte dit décret-loi 1942;

Vu l'arrêté du 15 avri nouveau règlement sur le res dangereuses par chemi de terre et par voies de na

Vu l'arrêté du 10 févrie port en wagons-citernes halogénés liquides;

Vu l'avis de la commissi décret du 27 février 1941,

Arrête :

**Article unique.** — L'arrê modifiant le règlement du le transport des matières d d'autoriser le transport des hydrocarbures halogé applicable également au matières en containers-ci

En conséquence, les ma nes », qui figurent dans partout remplacés par l'ex citernes ou containers-ci

Fait à Paris, le 22 mars

Pour le ministre des et des tra

Le secrétaire général  
E. DOB

Remise de

Par arrêté interminist 26 mars 1948, il a été ac Bolin et M. Delay (Jacq versement d'une somme gracieuse de la somme de tués débiteurs envers le T sement des frais d'étude perçus à l'école nationale graphiques par M. Delay

Inspection générale de

Par décision en date M. le commandant Faye navigant de l'armée de l' sition du ministère des tra transports, a été affecté à de l'aviation civile et c remplir les fonctions d' général.

# CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

## Chapitre III : Servitudes

### Article 28

(Décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 Journal Officiel du 23 juillet 1980)

(Décret n° 85-956 du 11 septembre 1985 art. 25 Journal Officiel du 12 septembre 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)

(Décret n° 89-989 du 29 décembre 1989 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1989 en vigueur le 1er janvier 1990)

(Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 art. 28 Journal Officiel du 4 janvier 1992)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Il est interdit :

1. De jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements ;
2. D'y planter des pieux ;
3. D'y mettre rouir des chanvres ;
4. De modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit ;
5. D'y extraire des matériaux ;
6. D'extraire à moins de 11,70 m de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux.

Le contrevenant sera passible d'une amende 150 à 12000 euros et devra, en outre, remettre les lieux en état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

## **INT1 - Cimetière**

# CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## (Partie Législative)

### Section 1 : Cimetières

#### Article L2223-1

Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.

La création et l'agrandissement d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

#### Article L2223-5

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

## 2. Annexes sanitaires

---

## L'alimentation en eau potable

# Commune de Maripasoula

Service de l'eau

Rapport Annuel  
du Délégué

2010

Application de la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics  
et délégations des services publics



# Commune de Maripasoula

## *Service de l'eau potable Synthèse du Rapport Annuel du Délégué 2010*

### LES CHIFFRES DU SERVICE

6 596 habitants

602 clients

Une capacité de production de 782 m<sup>3</sup>/j, 1 réservoir de 700 m<sup>3</sup> et 25,1 km de réseau.

Un taux ARS de conformité bactériologique de 90 % et physico-chimique de 100 %.

Un rendement de réseau de 75,0 %.

Une consommation moyenne de 595 litres par jour par client.

### L'ESSENTIEL DE L'ANNEE 2010

Le nombre de clients est en augmentation de 3,8% entre 2009 et 2010. Le volume d'eau vendu a augmenté de 1,6% sur la même période pour revenir aux valeurs constatées en 2007.

Le rendement de réseau augmente pour atteindre la valeur de 75%. A la demande et sur commandes de la collectivité, la SGDE a remplacé les compteurs bloqués en 2010. En complément de cette mesure, la commune devrait réaliser un plan prévisionnel de renouvellement des canalisations et des compteurs âgés.

A plusieurs reprises durant l'année 2010 le service public d'eau potable a souffert d'interruption en raison de panne sur la production EDF. La commune a demandé par courrier à l'Etat de classer l'alimentation électrique du captage et de l'usine de production en usager prioritaire afin d'éviter tout délestage sur les ouvrages du service public d'eau potable.

La totalité des analyses officielles ARS sur les paramètres chimiques sont conformes. Par contre, une non-conformité bactériologique ponctuelle en 2010 a été enregistrée. Les mesures correctives ont été immédiatement prises par nos équipes afin de palier à cette dernière.

Les principales améliorations à prévoir par la collectivité sont les suivantes :

- ✓ reminéralisation partielle sur l'eau de surface ;
- ✓ modification du décanteur ;
- ✓ pose d'analyseurs en continu.

115

**Bourgs desservis** : Maripasoula



INDICATEURS DE PERFORMANCE			
Indicateur	Définition	Valeur	Commentaires
<b>Continuité (quantité et qualité)</b>			Une analyse non-conforme en bactériologie. Cette non-conformité a été ponctuelle.
Taux de conformité des analyses bactériologiques ARS	Nombre de prélèvements bactériologiques conformes / nombre de prélèvements bactériologiques réalisés (analyses ARS sur l'eau produite et distribuée)	90%	
Taux de conformité des analyses physico-chimiques ARS	Nombre de prélèvements physico-chimiques conformes / nombre de prélèvements physico-chimiques réalisés (analyses ARS sur l'eau produite et distribuée)	100%	
<b>Etat du patrimoine</b>			
Indice linéaire de pertes et d'eau consommée non comptée	(Pertes en distribution + volume sans comptage) / longueur du réseau hors branchements / 365 j	7,3	
<b>Gestion durable du patrimoine</b>			
Politique patrimoniale (réseau)	Indice de 0 à 100 % représentant la qualité des informations disponibles sur le réseau et l'avancement de la planification du renouvellement	40%	
<b>Gestion de la ressource</b>			
Indice d'avancement de la protection de la ressource	Indice de 0 à 100 % de l'avancement des démarches d'établissement des périmètres de protection.	Fleuve : 100% Forages : 100%	
Rendement net d'utilisation de la ressource	(volume consommé total + volume exporté) / (volume produit + volume acheté ou importé) = Rendement du réseau	75,0%	
<b>Satisfaction des usagers</b>			
Taux de réclamations	Nombre de réclamations par voie écrite (lettre, fax, mèl) / 1000 clients	3,3 ‰	
Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Aucune mesure = 0, mesure statistique d'entreprise = 1, mesure statistique sur le périmètre du service = 2	2	
<b>Qualité du recouvrement</b>			
Taux d'impayés	Montant des impayés au 31/12/n relatifs à la facturation de l'année n-1/montant des factures émises relatives à l'année n-1.	18,1%	
<b>Accès à l'eau</b>			
Existence d'une CCSPL	Commission Consultative des Services Publics Locaux (Oui, Non)	Non	
Existence d'une CFSL	Convention Fond Solidarité Logement (Oui, Non)	Oui	
<b>Certification</b>			
Obtention de la certification ISO 9001	Certification ISO 9001 version 2000 : Non, En cours, certification obtenue par l'exploitant	Oui	
Obtention de la certification ISO 14 000 (usine)	Nombre d'usines certifiées ISO 14 000	Non	
Obtention de la certification ISO 14 000 (réseau)	Non, En cours, certification obtenue par l'exploitant	Non	
Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui, Non	Non	
<b>Prix</b>			Prix composé de la part de la collectivité et des organismes publics
Prix de l'eau et au m3 TTC pour 120 m3	Prix au 1er janvier de l'exercice de présentation du rapport dans la commune de référence pour une consommation de 120 m3	1,99 €	
Prix de l'eau au m3 TTC pour 200 m3	Prix au 1er janvier de l'exercice de présentation du rapport dans la commune de référence pour une consommation de 200 m3	1,84 €	

## PREAMBULE

Pour mieux répondre aux attentes de la Collectivité, une **synthèse** récapitule l'essentiel de l'exercice et les chiffres clé du service.

Le présent rapport donne l'occasion de présenter dans une vision synthétique les actions concrètes que nous menons pour les appliquer dans le cadre des missions qui nous sont confiées, vers 4 enjeux essentiels :

- ✓ garantir au client et au consommateur un service de qualité ;
- ✓ maintenir et valoriser le patrimoine du service ;
- ✓ préserver l'environnement, qui est au cœur de notre métier ;
- ✓ être acteur de la vie locale.

Par ailleurs, le rapport annuel donne l'occasion de faire le point sur **l'évolution de la réglementation** propre à nos métiers et d'attirer l'attention de la Collectivité sur certains sujets particuliers, notamment ceux qui se traduiront à terme par des **investissements**.

Etre encore plus proches de vous, prêts à vous apporter les solutions les plus adaptées, à anticiper et maîtriser les risques, à gérer durablement votre patrimoine, à satisfaire toujours davantage les consommateurs, telle est notre ambition.

Puisse ce document refléter ces ambitions et contribuer ainsi à renforcer encore votre confiance dans notre entreprise, qui est notre fierté.

## Table des matières

■	<b>Chapitre I Le Service .....</b>	<b>8</b>
1	<b>Le contrat .....</b>	<b>8</b>
1.1	Objet du service.....	8
1.2	Historique de la délégation.....	8
2	<b>La SGDE à Maripasoula .....</b>	<b>9</b>
2.1	Le Secteur des Sites Eloignés.....	9
2.2	Les services transverses.....	11
■	<b>Chapitre II La distribution d'eau.....</b>	<b>14</b>
1	<b>Les contrôles de l'eau .....</b>	<b>14</b>
1.1	Les analyses réalisées .....	14
1.2	Conformité de l'eau .....	14
1.3	Composition de l'eau.....	15
2	<b>Les clients et la consommation d'eau .....</b>	<b>16</b>
2.1	Clients.....	16
2.2	Volume consommé et volume vendu .....	17
2.3	Suivi des gros consommateurs .....	18
2.4	Spectre des consommations .....	18
■	<b>Chapitre III L'exploitation technique du service.....</b>	<b>19</b>
1	<b>Le bilan d'exploitation.....</b>	<b>19</b>
1.1	Protection de la ressource.....	19
1.2	Production .....	20
1.3	Distribution et rendement .....	20
1.4	Adéquation des capacités aux besoins .....	22
1.5	Bilan énergie et réactifs.....	23
2	<b>La gestion du patrimoine .....</b>	<b>24</b>
2.1	Connaissance et maintenance du réseau .....	24
2.2	Travaux de renouvellement.....	24
2.3	Le parc de compteurs de distribution .....	25
2.4	Travaux neufs.....	26
■	<b>Chapitre IV L'Economie de la Délégation.....</b>	<b>27</b>
1	<b>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....</b>	<b>27</b>
1.1	Le compte annuel.....	27
2	<b>Inventaire des biens du service .....</b>	<b>29</b>
■	<b>Chapitre V Les Annexes.....</b>	<b>31</b>
1	<b>Le glossaire .....</b>	<b>31</b>
2	<b>Les modalités d'établissement du CARE .....</b>	<b>33</b>
2.1	Annexe au CARE .....	33
2.2	Avis des Commissaires aux Comptes .....	33
3	<b>Les contrôles de l'eau dans le détail .....</b>	<b>34</b>
3.1	Conformité de la ressource .....	34
3.2	Conformité sur l'eau produite et distribuée.....	35
3.3	Taux de conformité.....	35
4	<b>Fiches techniques .....</b>	<b>36</b>
4.1	Ressources.....	36
4.2	Installation de production.....	37
4.3	Réservoir et réseau .....	38
4.4	Volumes prélevés et produits .....	38
4.5	Détail des volumes produits .....	40
4.6	Temps de fonctionnement des groupes électropompes.....	40
4.7	Consommations spécifiques.....	41

4.8	Etat général des installations.....	42
4.9	Propositions d'amélioration .....	42
<b>5</b>	<b>Les textes réglementaires.....</b>	<b>43</b>
5.1	Services publics.....	43
5.2	Eau potable .....	44
5.3	Délégations de services publics .....	45
5.4	Marchés publics.....	47
5.5	Organisation administrative.....	47
5.6	Documents de planification .....	47
5.7	Protection du milieu aquatique .....	48
5.8	Installations classées.....	49
5.9	Environnement .....	49
5.10	Eaux de baignade.....	50
5.11	Sécurité .....	51
5.12	Actualité marquante.....	51
<b>6</b>	<b>Inventaire des biens de la Collectivité .....</b>	<b>53</b>
<b>7</b>	<b>Schéma général des installations .....</b>	<b>55</b>
<b>8</b>	<b>Attestations d'assurance .....</b>	<b>57</b>
<b>9</b>	<b>Qualité des eaux d'alimentation.....</b>	<b>62</b>

# ■ CHAPITRE I

## LE SERVICE

### 1 Le contrat

#### 1.1 OBJET DU SERVICE

La Commune de Maripasoula assure l'alimentation en eau potable de ses 6 596 habitants.

Le patrimoine du service est constitué de :

- ✓ 1 installation de pompage dans le fleuve Maroni ;
- ✓ 4 forages d'une capacité cumulée de production de 82 m<sup>3</sup> par jour ;
- ✓ 1 installation de production d'une capacité totale de 700 m<sup>3</sup> par jour ;
- ✓ 1 réservoir sur tour d'une capacité totale de stockage de 700 m<sup>3</sup>,
- ✓ 25 kilomètres de canalisations et de branchements.

La Commune de Maripasoula assume les prérogatives d'autorité organisatrice, et s'assure que le service est rendu au niveau requis pour les usagers. Elle a confié à la Société Guyanaise des Eaux au titre de son service d'eau potable, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations de production, de traitement, de stockage et de distribution d'eau traitée. La SGDE assure également le renouvellement des installations, à l'exclusion du génie civil, des branchements et des canalisations.

120

Nous nous engageons à exercer ces missions dans une démarche de progrès permanent et dans le respect des valeurs et des principes essentiels du service public : continuité et accessibilité à tous, égalité des usagers, adaptabilité et transparence.

Notre engagement est aussi de contribuer par nos actions au quotidien à la préservation de la ressource et à la mise en valeur du patrimoine de la collectivité par une vision responsable.

#### 1.2 HISTORIQUE DE LA DELEGATION

La gestion du service de l'eau de Maripasoula a été confiée à la Société Guyanaise des Eaux par la Commune dans le cadre d'un contrat de type Gérance pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000.

La durée du contrat de gérance a été prolongée d'un an, amenant l'échéance du contrat jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2011 par l'avenant n°1 visé en sous-préfecture le 19 mars 2010. Un deuxième avenant a été délibéré par la commune en début d'année 2011 afin de prolonger le contrat une nouvelle fois d'une année en raison repoussant ainsi l'échéance du contrat au plus tard au 1<sup>er</sup> mars 2012.

## 2 La SGDE à Maripasoula

Notre organisation repose sur différents niveaux opérationnels qui chacun, quotidiennement, apportent leur contribution dans l'exercice des missions qui nous sont confiées.

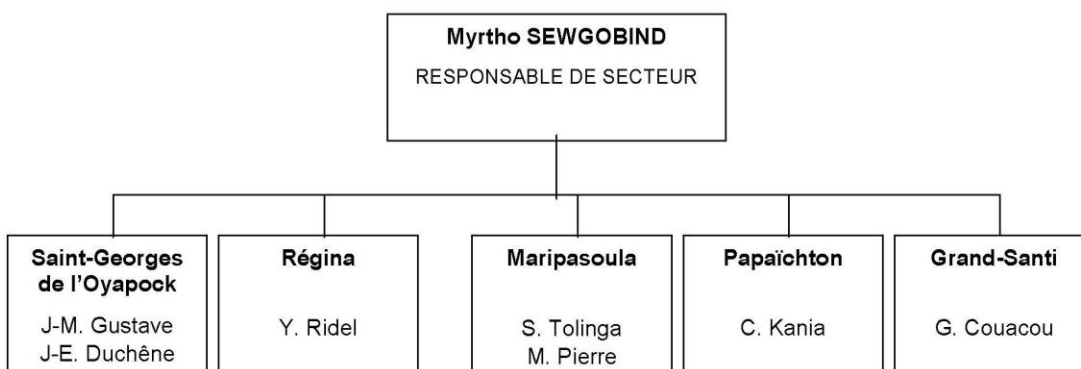
La réponse à chaque exigence du service est apportée au niveau le plus adapté, car cette organisation est à la fois décentralisée et mutualisée :

- ✓ les agences locales offrent la proximité à nos clients par des services opérationnels et clientèle ;
- ✓ des services techniques gèrent les fonctions support à l'échelon départemental ;
- ✓ les services centraux assurent des missions permanentes d'assistance à caractère d'expertise et de contrôle.

### 2.1 LE SECTEUR DES SITES ELOIGNES

La bonne exécution des prestations contractuelles proposées à la Commune est de la responsabilité du Secteur des Sites Eloignés.

Le responsable du Secteur des Sites Eloignés coordonne l'action des agents établis en permanence sur chacun des ces sites (voir organigramme ci-dessous), et décide de l'envoi d'équipes spécialisées en renfort, en fonction des travaux à réaliser.



121

#### 2.1.1. Les agents sur site

La polyvalence est la caractéristique du personnel établi en permanence sur un Site Eloigné, chaque agent étant amené à intervenir dans plusieurs domaines d'activité, tant techniques que clientèle :

##### Au niveau de la Production :

- ✓ Entretien et l'exploitation au quotidien des ouvrages des services d'eau (unités de production, réservoirs) ;
- ✓ Suivis technique et administratif du fonctionnement des ouvrages ;
- ✓ Suivi de la qualité de l'eau produite ;
- ✓ Opérations de maintenance et de réparations courantes des équipements électromécaniques.

**Au niveau de la Distribution :**

- ✓ Entretien courant et exploitation des réseaux de distribution et des branchements d'eau potable ;
- ✓ Suivi de la qualité de l'eau distribuée.

**Au niveau de l'activité Clientèle :**

- ✓ Demandes de branchements neufs ;
- ✓ Prises d'abonnements et résiliations ;
- ✓ Ouvertures et fermetures des branchements ;
- ✓ Relations quotidiennes avec la clientèle.

Pour toutes les opérations nécessitant de la main d'œuvre ou des compétences particulières, l'agent permanent est assisté par les équipes des services techniques support, dépêchées sur place par le Responsable du Secteur des Sites Eloignés.

### 2.1.2. Les services techniques support

Deux services centraux, basés à Cayenne, assistent au quotidien les agents des Sites Eloignés pour la réalisation d'opérations plus spécialisées :

**Le service Electromécanique et automatismes**

Ce service est chargé de la maintenance et des réparations des équipements électromécaniques et des installations de télégestion.

La complexité des usines de traitement entraîne l'apparition et l'utilisation d'automatismes souvent complexes. La maîtrise de telles installations passe nécessairement par la maîtrise de l'outil « automate ».

La SGDE a déployé une série de compétences dans ce domaine spécifique. Une équipe composée de 4 électromécaniciens – automaticiens est capable de répondre à toute intervention à ce sujet. Des formations régulières et très spécialisées, ainsi que le partage d'expérience des meilleurs spécialistes du Groupe Suez en la matière, sont à la disposition de ces spécialistes afin qu'ils restent en contact avec les évolutions du marché.

En effet, le marché de l'automatisme et de l'électronique en général est extrêmement évolutif. Il n'est pas rare que les composants à remplacer lors d'une panne ne se fabriquent plus. Le renouvellement de cet organe nécessite alors une reconfiguration complète. De plus l'évolution des logiciels suit aussi une évolution incessante que nous devons suivre afin de continuer à maîtriser les outils de production que nous ont confiés la collectivité.

**Le service Entretien et Travaux :**

Les agents de ce service sont affectés spécifiquement à l'entretien des ouvrages des services d'eau (captages, unités de production, canalisations d'adduction d'eau brute et d'eau traitée, réservoirs) et à la réalisation des travaux électromécaniques ou de génie civil sur les installations d'eau et d'assainissement.

Par ailleurs, deux autres services centraux assurent un soutien aux services locaux d'exploitation. Pour ces raisons de logistique, ces services n'interviennent pas dans les villages du Fleuve :

**Le service Recherche de fuites :**

Cette équipe est spécialisée dans la recherche de fuites sur les canalisations d'eau potable et dispose d'un camion spécialement aménagé pour la recherche de fuites, d'appareils permettant la prélocalisation des fuites (100 capteurs Permalog et 9 Métrascan), et d'un corrélateur acoustique permettant de localiser précisément les fuites déjà prélocalisées.

**Le service Inspection vidéo :**

Ce service dispose d'un camion spécialisé et d'une caméra vidéo couplée à un système informatique, pour l'inspection vidéo des canalisations.

Tous les agents (sur site et services support) assurent le **fonctionnement courant des installations au plus près du terrain**, en fonction des dispositions des contrats d'affermage et de prestation de services, tels :

- ✓ **Visites** de réseaux et **surveillance** générale des ouvrages ;
- ✓ **Entretien** des équipements de forage et des stations de reprise ou de surpression (*maintenance, réparation et renouvellement des pompes et organes hydrauliques*) ;
- ✓ **Programmation** et suivi des **travaux** de réparation de canalisations et branchements ;
- ✓ Préparation et **nettoyage** des réservoirs ;
- ✓ **Contrôles** physico-chimiques et bactériologiques de la qualité de l'eau sur réseaux et stations ;
- ✓ **Interventions d'urgence** notamment en cas de défaillance des installations ;
- ✓ **Etudes** et réalisations de branchements neufs ;
- ✓ Réalisations de **prélèvements** pour les contrôles qualité.

**2.1.3. Le service Clientèle**

Le Service Clientèle des Sites Eloignés est géré depuis Kourou par Mr Jean-Yves THIVER, responsable du Service Clientèle des Secteurs de Kourou et des Sites Eloignés.

Le responsable du Service Clientèle des Secteurs de Kourou et des Sites Eloignés coordonne l'action des agents établis dans les Sites Eloignés, pour la partie clientèle. Ils organisent autre autres les campagnes de relevés des compteurs et de coupures d'eau pour impayés.

Par ailleurs, les agents sur sites tiennent des permanences régulières dans chacun des Sites Eloignés.

Le paiement des factures ne peut être réalisé dans les permanences de la SGDE dans les Sites Eloignés. Les clients de la SGDE bénéficient gratuitement du paiement par convention cash-compte à La Poste.

**2.2 LES SERVICES TRANSVERSES**

Les services transverses de la SGDE viennent en soutien des secteurs locaux avec, notamment :

- ✓ les Services Techniques Centraux,
- ✓ les Services Administratifs.

**2.2.1. Les Services Techniques Centraux**

Les services d'exploitation peuvent à tout moment faire appel aux spécialistes des Services Techniques Centraux de la SGDE.

Bénéficiant d'une véritable expertise, ces services assistent et conseillent les exploitants dans leurs activités quotidiennes. Ils sont organisés en 3 services :

- ✓ un service de cartographie et de gestion du système d'information géographique,
- ✓ un service approvisionnement – magasin,
- ✓ un service informatique.

• **Le service de cartographie et gestion du système d'information géographique :**

Administré par un dessinateur ayant plus de 10 ans d'expérience, formé à la cartographie informatisée et disposant d'un matériel informatique performant, il met à la disposition des secteurs des plans de réseaux fiables et constamment mis à jour et tient l'inventaire des linéaires de canalisations.

Les secteurs disposent depuis 2001 de la consultation et de la mise à jour en direct des plans au fur et à mesure de l'intégration des nouveaux réseaux.

Le système utilisé, compatible avec Autocad, permet des transmissions de fichiers avec les principales administrations, communes et entreprises de constructions de réseaux.

Il permet enfin une réponse rapide aux demandes de déclarations d'intentions de travaux des autres concessionnaires.

• **Le service approvisionnement – magasin :**

Le service approvisionnements regroupe 3 agents, dont 1 Chef de Service, et dispose d'un magasin principal de pièces détachées situé à Cayenne, et de magasins de proximité à Kourou, Saint Laurent du Maroni et Saint Georges de l'Oyapock.

Il gère en permanence l'approvisionnement de plus de 300 références, et a développé un réseau de fournisseurs et de transitaires diversifiés afin de garantir la sécurité des approvisionnements de la SGDE, malgré une situation régionale d'enclavement parfois problématique.

Ce service bénéficie de l'appui des sociétés mères pour la fonction achat, et assure en règle générale un stock de sécurité de 4 mois pour les produits de traitement.

• **Le service informatique :**

Le service informatique emploie une personne à plein temps, chargée de la gestion du parc informatique (ordinateurs, imprimantes, télécopieurs, fax), du paramétrage et de la gestion du réseau informatique.

## 2.2.2. Les Services Administratifs

Basés au siège de la SGDE, ils comprennent les services : Comptabilité, Paie, Ressources Humaines et Contentieux. Le service comptabilité assure aussi le reversement des redevances perçues pour le compte des collectivités.

## 2.2.3. Le Service Assurance Qualité

Ce service est chargé, directement et également par l'intermédiaire de correspondants qualité dans chacun des secteurs, de la mise en place de la politique de management de la qualité et de son suivi au quotidien.

En relation avec l'AFAQ, l'organisme certificateur de la SGDE, il se charge de l'organisation et du bon déroulement des audits annuels de certification et de suivi.

## 2.2.4. L'expertise technique de la SGDE

L'expertise technique de la SGDE repose sur la compétence de ses techniciens et ingénieurs, spécialisés en techniques de pointes, études générales aussi bien dans le domaine de l'eau que celui de l'assainissement, et assurent généralement :

- ✓ **La réalisation des avant-projets sommaires et le suivi des travaux.**
- ✓ **Le suivi de la qualité des produits de traitement** mis en œuvre sur les usines de traitement. La qualité de ces réactifs est primordiale en traitement de l'eau potable, d'autant plus que l'approvisionnement pose de nombreux problèmes, avec en particulier, leur possible dégradation en raison des conditions de stockage ou lors des manipulations des containers en zone portuaire.
- ✓ **Le suivi de la qualité des eaux** tout au long des filières de traitement. Sur la base des feuilles de suivi hebdomadaire tenues par les agents de production, le responsable qualité est chargé de diagnostiquer la cause de toute évolution anormale. En cas de besoin, il se déplace sur site pour affiner son diagnostic et préconise des solutions adaptées à chaque filière.
- ✓ **Le diagnostic des filières de traitement** : Missions spécifiques permettant d'analyser la filière étape par étape pour améliorer son exploitation et permettre d'élaborer des propositions d'amélioration à la collectivité.
- ✓ **L'élaboration des programmes d'autocontrôle** : La SGDE a toujours pratiqué un autocontrôle afin de s'assurer de la qualité de l'eau produite et distribuée ou rejetée au milieu naturel en assainissement. Cet autocontrôle est réalisé en plus du contrôle officiel pratiqué par la DSDS. L'élaboration du programme est spécifique pour chaque contrat en fonction des risques et de la configuration des filières et du réseau.

Par ailleurs la SGDE profite également de l'appui technique de société Lyonnaise des Eaux.

Le Groupe dispose de Directions Techniques aux compétences particulièrement pointues dans tous les domaines de notre métier : traitement de l'eau, pompage, recherche de fuites, assainissement des eaux usées, télégestion, cartographie et modélisation, gestion clientèles, certification qualité, etc.

La SGDE peut également bénéficier de l'expertise de certaines filiales très spécialisées dans le groupe, par exemple Degrémont pour ce qui concerne le traitement de l'eau et l'épuration des eaux usées.

L'apport du groupe ne se limite pas à un appui dans les domaines techniques. Ainsi, la SGDE bénéficie au quotidien de l'assistance et de la compétence des services fonctionnels du Groupe dans des domaines aussi variés que :

- ✓ **Les Services Juridiques** : Assistance juridique à la SGDE et aux Collectivités en cas de problème d'ordre contractuel, législatif ou de situation conflictuelle grave avec un client ou un groupe de clients.
- ✓ **Les Services Assurances** : La SGDE bénéficie des assurances contractées par le Groupe. Par ailleurs, les Services Assurances permet d'optimiser le contenu et le coût de nos contrats d'assurance, grâce à leur expertise et leur parfaite connaissance des conditions d'exploitation de nos ouvrages.
- ✓ **Les Services Formation** : Les agents peuvent bénéficier de formations très spécifiques organisées par les Services Formation du Groupe.

## ■ CHAPITRE II

# LA DISTRIBUTION D'EAU

## 1 Les contrôles de l'eau

L'eau est le produit alimentaire le plus contrôlé.

Les dispositions réglementaires (Code de la Santé Publique- articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3) imposent des normes très strictes aux eaux destinées à la consommation humaine :

- ✓ Ne pas contenir de micro-organismes, de parasites ou toutes autres substances constituant **un danger potentiel pour la santé des personnes** ;
- ✓ Etre conformes à des **Limites de Qualité** pour les paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs ;
- ✓ Satisfaire à des **Références de Qualité**, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Ce texte définit précisément le contrôle officiel (paramètres à analyser et fréquence d'analyse) et la surveillance à mettre en place par le délégataire. Cette surveillance comprend notamment :

- ✓ l'examen régulier des installations ;
- ✓ le contrôle de l'efficacité de la désinfection ;
- ✓ un programme de tests et d'analyses en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations.

126

### 1.1 LES ANALYSES REALISEES

Le tableau ci-dessous dénombre les analyses effectuées selon le type de paramètres (microbiologique ou physico-chimique) et le contexte de l'analyse. Ces chiffres intègrent les prélèvements réalisés à la ressource, sur l'eau produite et sur l'eau distribuée.

	Contrôle officiel	Surveillance par le Délégué
Microbiologie	110	0
Physico-chimique	1164	1508

### 1.2 CONFORMITE DE L'EAU

#### A la ressource

Aucune non-conformité de la ressource n'a été enregistrée en 2010.

## Sur l'eau traitée et distribuée

	2010	2009
Taux de conformité des analyses bactériologiques ARS (%)	90%	100%
Taux de conformité des analyses physico- chimiques ARS (%)	100%	100%

Ces pourcentages sont relatifs aux paramètres devant respecter des limites de qualité. Une non-conformité bactériologique ponctuelle est enregistrée en 2010.

Les paramètres relatifs aux références de qualité laissent apparaître, en revanche, des non conformités récurrentes en turbidité, en aluminium, et parfois en microbiologie ; celles-ci sont détaillées au chapitre V, et expliquées ci-dessous.

### 1.3 COMPOSITION DE L'EAU

Les données sont celles observées aux points de **mise en distribution** et de **consommation**. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau

Paramètres	mini	maxi	Nb d'analyses	Valeur du seuil et unité
Dureté	0,0	0,0	0	pas de seuil - Unité :°F
Nitrates	0,0	0,0	0	50 mg/l
Fluorures	0,0	0,0	0	1 500 µg/l
pH	6,5	7,4	9	unité pH

Ces très faibles valeurs de dureté proviennent d'une minéralisation très faible des eaux de surface guyanaises. Cette caractéristique n'est pas corrigée par la filière de traitement de Maripasoula, ce qui se traduit par :

- ✓ une absence d'équilibre de l'eau distribuée ;
- ✓ une agressivité de l'eau distribuée, dommageable à long terme pour les installations ;
- ✓ une difficulté particulière à maîtriser le pH de l'eau à traiter, et donc une fiabilité insuffisante du traitement par décantation et filtration.

Ce dernier point est à l'origine des non-conformités récurrentes en turbidité, qui nous obligent, pour préserver la qualité bactériologique de l'eau distribuée, à augmenter le dosage en chlore au-delà des recommandations classiques.

Ces faits ont été confirmés par une expertise menée en juin 2006, supervisée par la DSDS.

La solution technique à ce problème consiste à modifier la filière de traitement, en procédant à une reminéralisation.

## 2 Les clients et la consommation d'eau

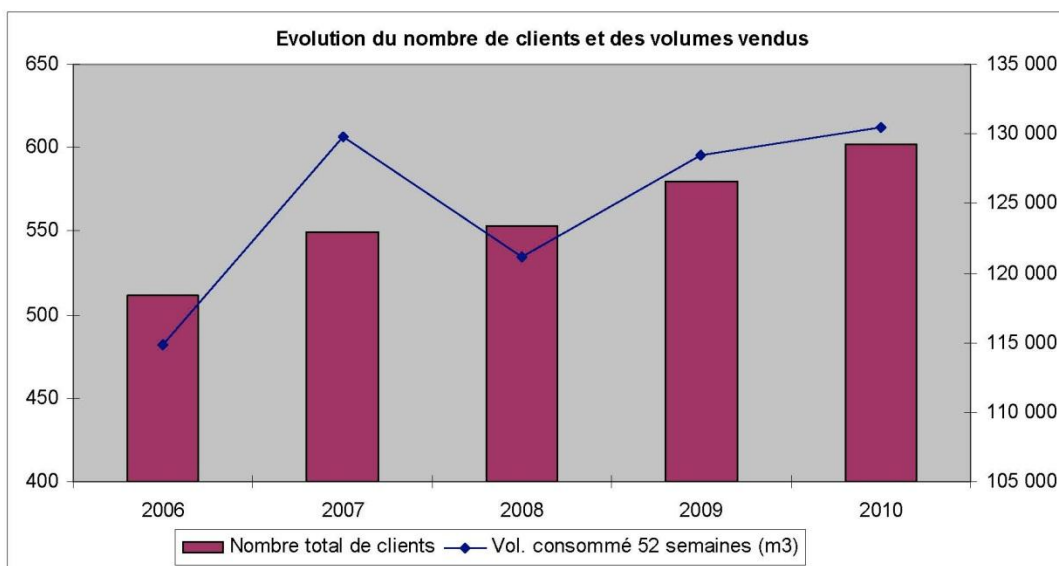
### 2.1 CLIENTS

Le nombre de clients constaté au 31 décembre par catégorie et son évolution figurent au tableau suivant :

	2006	2007	2008	2009	2010	A/A-1
<b>Nombre total de clients</b>	<b>512</b>	<b>549</b>	<b>553</b>	<b>580</b>	<b>602</b>	<b>3,8%</b>
<i>dont domestiques</i>	476	505	512	515	543	5,4%
<i>dont Collectivités</i>	16	19	17	20	19	-5,0%
<i>dont autres</i>	20	25	24	45	40	-11,1%
<b>Vol. consommé 52 semaines (m3)</b>	<b>114 803</b>	<b>129 846</b>	<b>121 168</b>	<b>128 441</b>	<b>130 473</b>	<b>1,6%</b>

Depuis 2009, les entreprises, les associations et autres personnes morales ont été reclassées en catégorie « autres ». Il ne subsiste donc dans la catégorie domestique uniquement les clients particuliers.

Le nombre de clients au 31 décembre est établi sur la base des abonnés facturés lors de la relève du second semestre.



Le nombre de clients augmente entre 2009 et 2010.

Le volume vendu augmente en 2010 par rapport à 2009, pour revenir juste en dessus du volume vendu en 2007.

## 2.2 VOLUME CONSOMME ET VOLUME VENDU

Le volume consommé total est le volume issu des campagnes de relevé de l'exercice augmenté des consommations autorisées sans comptage (défense incendie, arrosage public...).

Le tableau ci-dessous précise le nombre de semaines afférent à la période de consommation et le volume rapporté à 52 semaines, qui inclut les consommations nécessaires aux besoins du service. **La notion de 52 semaines correspond précisément à 52,14 semaines, soit 365 jours ou une année.**

	2006	2007	2008	2009	2010	A/A-1
<b>Volume consommé total (m3)</b>	<b>114 803</b>	<b>127 712</b>	<b>122 496</b>	<b>128 793</b>	<b>130 473</b>	<b>1,3%</b>
Nombre semaines de consommation	52,1	51,3	52,7	52,3	52,1	-0,3%
<b>Vol. consommé 52 semaines (1)</b>	<b>114 803</b>	<b>129 846</b>	<b>121 168</b>	<b>128 441</b>	<b>130 473</b>	<b>1,6%</b>
Conso. domestique unitaire (2)	204,6	216,3	207,0	214,0	205,0	-4,2%
Conso. globale unitaire (2)	224,2	232,6	221,5	222,1	216,7	-2,4%

(1) Les volumes livrés aux autres collectivités et ceux consommés pour le service étant déjà calculés sur 52 semaines, le prorata est appliqué sur les autres volumes pour les ramener à 52 semaines.

(2) en m3/client/an

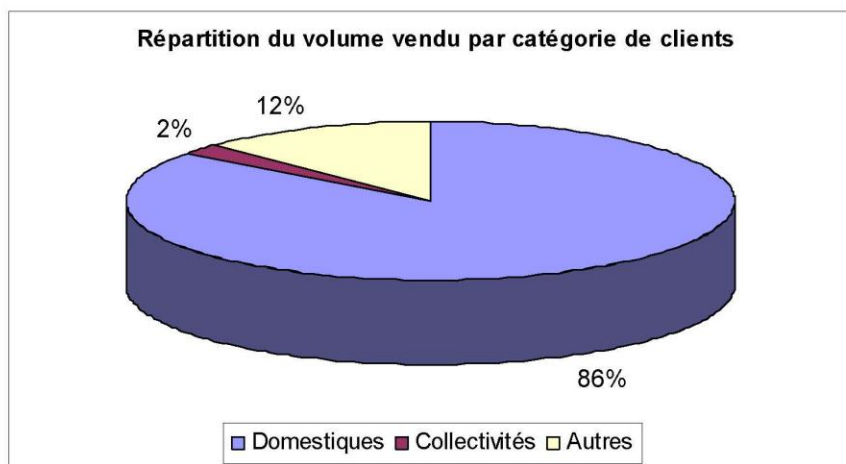
La consommation domestique unitaire diminue à nouveau en 2010 mais reste supérieure à 200m3 par abonné et par an.

Le volume vendu est celui constaté sur les factures rattachées à l'exercice. Il est égal au volume consommé total diminué des consommations nécessaires au service, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

129

	2006	2007	2008	2009	2010	A/A-1
<b>Volume vendu total (m3)</b>	<b>114 803</b>	<b>127 712</b>	<b>122 496</b>	<b>128 793</b>	<b>130 473</b>	<b>1,3%</b>
<i>Domestiques</i>	97 371	109 240	105 968	110 208	111 329	1,0%
<i>Collectivités</i>	12 562	8 732	2 498	3 622	2 877	-20,6%
<i>Autres</i>	4 870	9 740	14 030	14 963	16 267	8,7%

(\*) En 2009, les entreprises, les associations et autres personnes morales ont été reclassées en catégorie « autres ». Il ne subsiste donc dans la catégorie domestique uniquement les clients particuliers.



La SGDE tient à disposition de la Collectivité le fichier des abonnés.

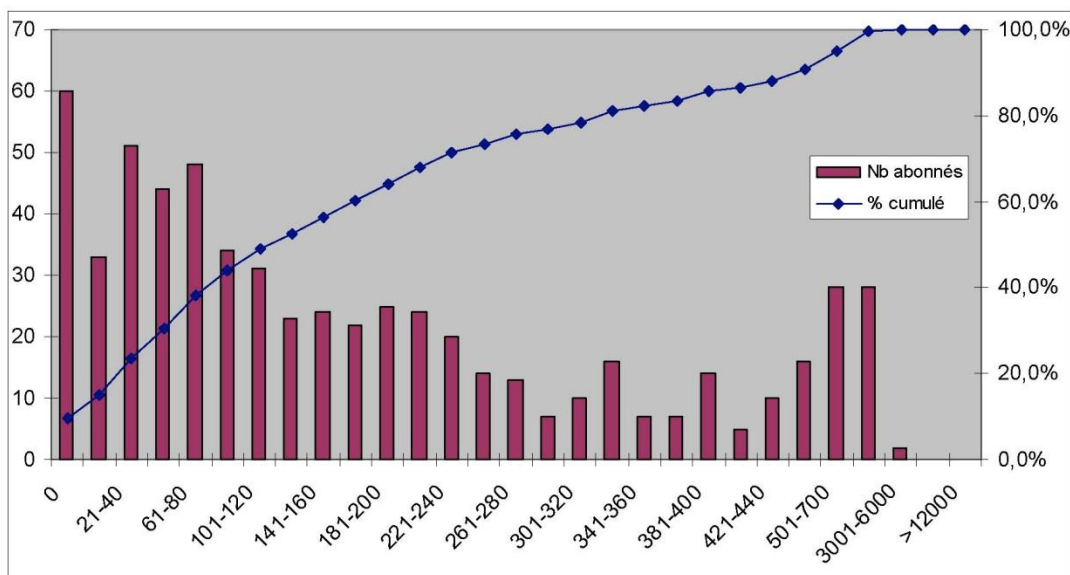
## 2.3 SUIVI DES GROS CONSOMMATEURS

La liste des clients consommant plus de 2 000 m<sup>3</sup> par an, et l'évolution de leur consommation annuelle, est la suivante :

Référence	Abonné / 2006 - 2010 > 2000 m <sup>3</sup> /an	COMMUNE	2010	2009	2008	2007	2006
38400303000001	COLLEGE GRAND MAN DIFOU	MARIPA-SOULA	3 649	6 855	9 678	10 035	6 692
38400400710001	ARMEE DE TERRE COMSUP	MARIPA-SOULA	3 254	783			
38400100646001	MR GRAS RICHARD	MARIPA-SOULA	2 037	733	735	842	437
38400100742001	M. MANIFESTE MOISE	MARIPA-SOULA	1 155	911	2 113	659	678

## 2.4 SPECTRE DES CONSOMMATIONS

La répartition des volumes consommés, par tranches de consommation, est la suivante :



**Répartition des clients par tranche de consommation**

## ■ CHAPITRE III

# L'EXPLOITATION TECHNIQUE DU SERVICE

## 1 Le bilan d'exploitation

La bonne gestion de la ressource en eau et la maîtrise du rendement des réseaux sont au cœur de notre métier, et concourent à la préservation de l'environnement.

### 1.1 PROTECTION DE LA RESSOURCE

L'alimentation en eau potable sur le territoire du bourg de Maripasoula est assurée par l'intermédiaire de deux types de ressources en eau brute :

- ✓ Une prise d'eau sur le fleuve Maroni : cette prise d'eau est soumise à un risque certain de pollution par les hydrocarbures ;
- ✓ 4 forages, qui ne sont pas intégrés au périmètre délégué, dans l'attente de la réalisation par la Collectivité de pistes d'accès, et d'une solution pour l'entretien de leurs abords. Ces ouvrages sont envahis par la végétation, et certaines clôtures sont dégradées par des chutes de branches.

La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance étroite est indispensable à la protection de la ressource en eau, car c'est un des principaux moyens pour éviter sa contamination par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice ci-après permet d'apprécier l'avancement de cette démarche :

	2010	2009	2008	2007
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource (0% à 100%) (1)	Fleuve 80% Forages 100%	Fleuve 20% Forages 100%	Fleuve 40% Forages 100%	Fleuve 20% Forages 100%

0 % : aucune action ; 20 % : lancement d'une étude ; 40 % : périmètre défini (étude hydrogéologique terminée) ; 60 % : arrêté préfectoral signé ; 80 % : mise en œuvre (acquisition des terrains, publicité foncière des servitudes et travaux terminés) ; 100 % : mise en œuvre d'une procédure de révision périodique

## 1.2 PRODUCTION

Au cours de ces dernières années la production d'eau a évolué de la façon suivante :

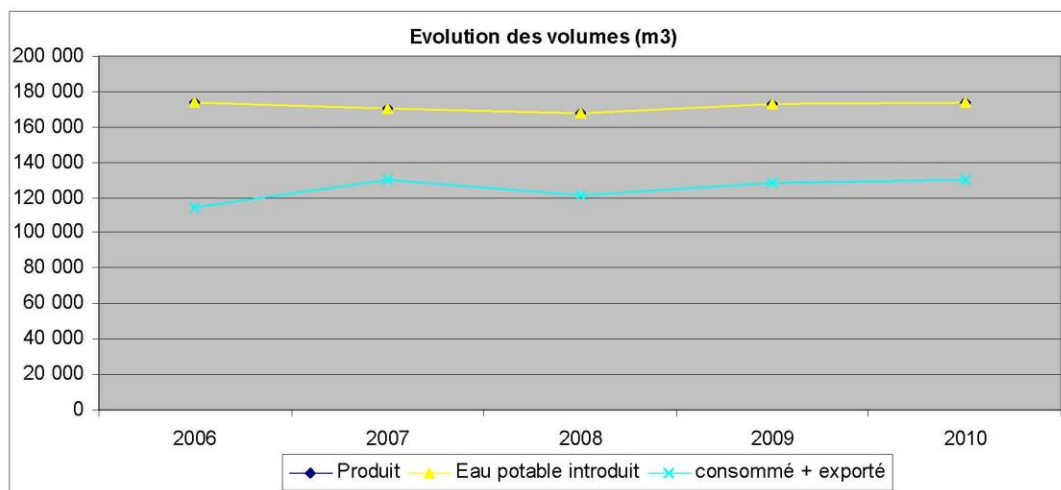
	2006	2007	2008	2009	2010	A/A-1
STATION DE MARIPASOULA (correction de pH, coagulation, floculation, décantation, filtration, désinfection)	173 743	170 528	167 444	172 498	173 861	0,8%
<b>VOLUME TOTAL PRODUIT (m<sup>3</sup>)</b>	<b>173 743</b>	<b>170 528</b>	<b>167 444</b>	<b>172 498</b>	<b>173 861</b>	<b>0,8%</b>

## 1.3 DISTRIBUTION ET RENDEMENT

	2006	2007	2008	2009	2010	A/A-1
<b>Volume produit</b>	173 743	170 528	167 444	172 498	173 861	0,8%
<i>dont volume produit refoulé</i>	173 743	170 528	167 444	172 498	173 861	0,8%
<i>dont volume produit gravitaire</i>	0	0	0	0	0	
<b>Volume d'eau potable introduit (a)</b>	173 743	170 528	167 444	172 498	173 861	0,8%
<b>Volume consommé sur 52 sem. + Volume exporté (b)</b>	114 803	129 846	121 168	128 441	130 473	1,6%
<b>Rendement du réseau (b/a)</b>	66,1%	76,1%	72,4%	74,5%	75,0%	0,6%
<b>Ratio financier <sup>(1)</sup></b>	66,1%	74,9%	73,2%	74,7%	75,0%	0,4%

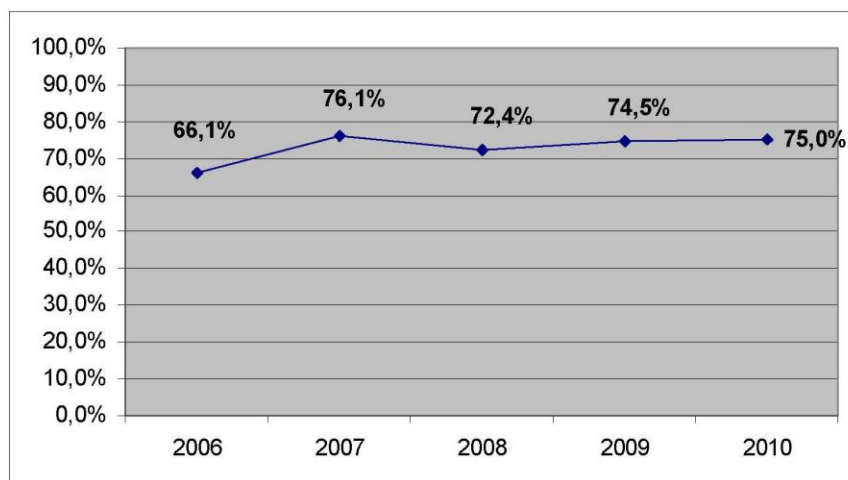
(1) Le ratio financier correspond au rapport du volume facturé au volume mis en distribution.

132



### Maîtrise du rendement de réseau

	2006	2007	2008	2009	2010
Rendement du réseau (%)	66,1%	76,1%	72,4%	74,5%	75,0%



La réparation de nombreuses fuites sur branchements nous a permis d'améliorer encore le rendement en 2009. Ce dernier est globalement stable depuis 2007 (baisse en 2006 uniquement).

Le nombre de fuites décelées et réparées dans l'exercice figure au tableau suivant, ainsi que leur évolution :

	2006	2007	2008	2009	2010	A/A-1
Nombre de fuites sur canalisation	5	3	2	0	1	-
Nombre de fuites par km de cana.	0,42	0,22	0,14	0,00	0,05	-
Nombre de fuites sur branchements	17	29	5	11	26	136,4%
Nombre de fuites pour 100 branchements	3,02	4,80	0,82	1,72	3,93	127,7%

133

L'état du patrimoine est également apprécié par les 2 indices du tableau suivant, qui sont rapportés à la longueur du réseau :

- ✓ l'indice linéaire de consommation ILC ( $m^3/j/km$ ) ;
- ✓ l'indice linéaire de pertes et d'eau consommée non comptée recense tous les volumes non comptés.

Pour la Commune de Maripasoula, l'ILC est de **22,0**  $m^3/j/km$ . Le réseau de la commune de Maripasoula est donc de type semi-rural (ILC compris entre 10 et 30).

	2006	2007	2008	2009	2010
Indice linéaire de perte et d'eau consommée non comptabilisée ( $m^3/km/j$ ) (*)	18,3	8,0	9,1	6,1	7,3

(\*) Les volumes consommés autorisés (protection contre les incendies, forfaits, purges de réseau, etc. ...) bien que n'étant pas des pertes stricto sensu, sont considérés comme des pertes dans le calcul de l'indicateur.

Les critères d'appréciation de l'indice linéaire de pertes sont les suivants :

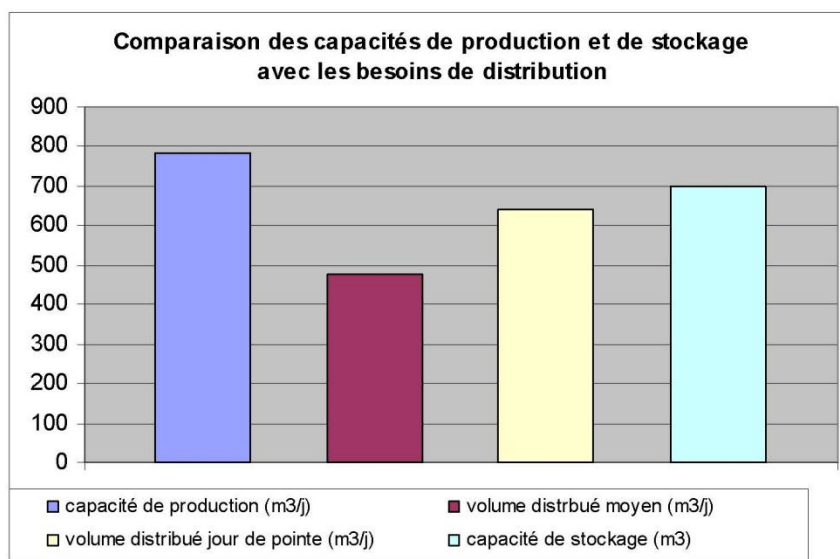
Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC	0 à 10	10 à 30	> 30
ILP			
Bon	<1,5	<3	<7
Acceptable	<2,5	<5	<10

Cet indicateur s'est légèrement replié par rapport à 2009. Il doit progresser pour devenir acceptable dans les années à venir. Il est à noter que le remplacement des compteurs bloqués par la commune à la demande de SGDE a permis l'amélioration des volumes vendus et donc du rendement. En complément de cette politique sur le parc compteurs, le remplacement des compteurs âgés devrait être réalisé.

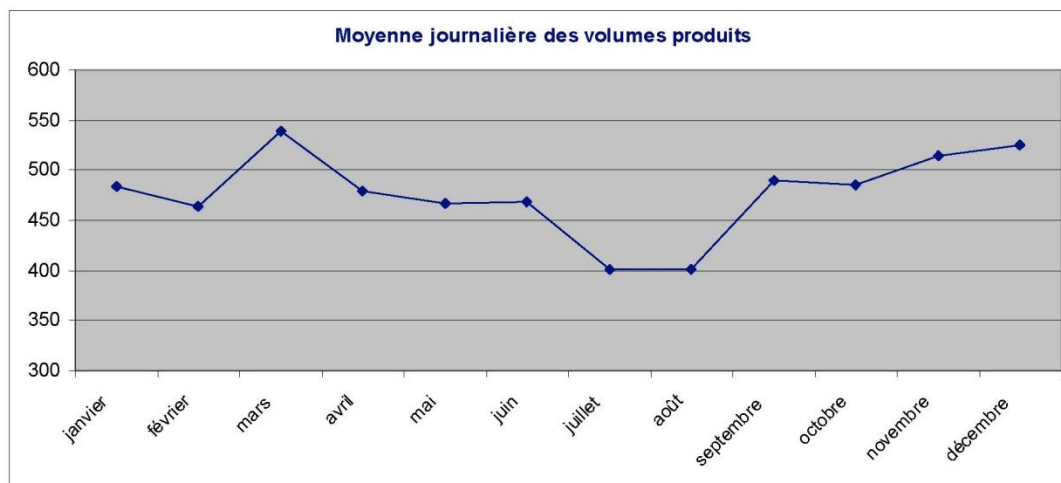
## 1.4 ADEQUATION DES CAPACITES AUX BESOINS

Une bonne connaissance de la pression de la demande et de son évolution est un axe essentiel de la politique de gestion durable de la ressource en eau.

	2006	2007	2008	2009	2010	A/A-1
<b>Capacité de production (m3/j)</b>	700	782	782	782	782	0,0%
<b>Volume distribué moyen (m3/j)</b>	476	467	459	473	476	0,8%
<b>Vol distribué jour de pointe (m3/j)</b>	507	527	939	620	642	3,5%
<b>Capacité de stockage (m3)</b>	700	700	700	700	700	0,0%



La capacité de stockage représente 1,1 jour de consommation du jour de pointe.



## 1.5 BILAN ENERGIE ET REACTIFS

Optimiser l'utilisation de l'énergie et des produits chimiques dans notre activité répond à un impératif majeur de développement durable, en contribuant à réduire notre impact environnemental.

### Bilan énergie

Les tableaux ci-dessous présentent de façon synthétique et par nature d'installation les consommations d'énergie. Un détail par installation est présenté en annexe.

Energie relevée consommée (kWh)	2006	2007	2008	2009	2010
Pompage d'eau brute	54 165	55 157	49 376	42 099	54 228
Station de traitement	58 491	48 936	45 926	38 471	44 334

### Bilan réactifs

Liste des installations de production	Réactifs	Quantités consommées
TRAITEMENT MARIPASOULA	chaux (kg)	775
	sulfate d'alumine (kg)	4 400
	hypochlorite de calcium (kg)	1 125

## 2 La gestion du patrimoine

Une politique patrimoniale sur le long terme est garante de la pérennisation du patrimoine de la Collectivité.

Cette politique s'appuie sur une bonne connaissance du patrimoine, sur des objectifs précis définis par la Collectivité, sur un suivi attentif de ces objectifs et sur le recours aux solutions techniques les plus adaptées.

La conservation et la valorisation du patrimoine résultent d'une optimisation en permanence des actions de maintenance et de renouvellement ; pour leur part, les travaux de premier établissement contribuent à l'adapter aux évolutions du service.

### 2.1 CONNAISSANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

La qualité des informations disponibles sur le réseau et la planification du renouvellement sont des facteurs clé pour une politique patrimoniale efficace et pérenne. L'indice suivant mesure l'avancement de cette démarche :

	2006	2007	2008	2009	2010
Indice d'avancement de la politique patrimoniale réseau (0% à 100%) (*)		35%	35%	35%	40%

(\*) 0 % : absence de plan du réseau ou plans incomplets ; 20 % : informations topographiques complètes sur le réseau (plan mis à jour), mais autres informations incomplètes ; 40 % : informations topographiques complètes (plan mis à jour) accompagnées de descriptions détaillées de chaque tronçon (section, matériau, année de pose), mais autres informations incomplètes ; 60 % : informations topographiques complètes sur le réseau (plan mis à jour, descriptions détaillées de chaque tronçon indiquant le diamètre, le matériau et l'année de pose, localisation précise et description de tous les ouvrages annexes tels que vannes, ventouses, compteurs ...) et localisation des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement) ; 80 % : informations complètes sur le réseau, comprenant un descriptif complet et la localisation des interventions (voir ci-dessus) et existence d'un plan pluriannuel de réhabilitation ; 100 % : informations complètes sur le réseau, comprenant un descriptif complet, la localisation des interventions (voir ci-dessus) et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de réhabilitation.

136

A partir des plans initialement transmis par la collectivité, les plans de réseau ont été informatisés par la SGDE, et sont mis à jour en continu en fonction :

- ✓ des éléments recueillis par nos équipes ;
- ✓ des plans de récolement transmis par les bureaux d'études ou les maîtres d'ouvrages.

En raison de fréquentes difficultés à obtenir ces derniers éléments, ou de plans initiaux incomplets, nous ne disposons pas de l'intégralité des données ; mais nous nous efforçons de les compléter par nos propres constats sur le terrain.

### 2.2 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

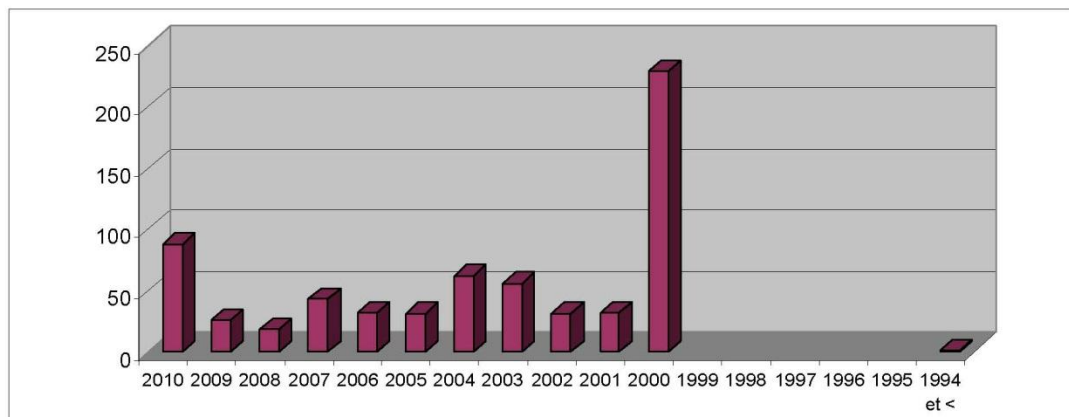
<b>MARIPASOULA GERANCE / 2010</b>	<b>4 743,82</b>
<b>station de pompage</b>	
Télégestion Sofrel S50 + Radio	1 174,14
<b>station de traitement</b>	
Hydraulique robinetterie	561,07
Pompe de refoulement n°2	995,26
Pompe de refoulement n°1	1 336,02
Compteur Distribution dans regard	677,33

## 2.3 LE PARC DE COMPTEURS DE DISTRIBUTION

### Répartition des compteurs par diamètre

Diamètre	Nombre	%
DN 15/20	642	98,9%
DN 30	5	0,8%
DN 40	2	0,3%
DN 60/65		0,0%
DN 80		0,0%
DN 100		0,0%
DN 150		0,0%
<b>Total</b>	<b>649</b>	<b>100,0%</b>

### Pyramide des âges des compteurs



L'âge moyen du parc de compteurs sur la Commune de Maripasoula est de 6,8 ans.

On peut retenir les ordres de grandeur suivants :

- ✓ 32 % des compteurs ont moins de 5 ans ;
- ✓ 65 % des compteurs ont moins de 10 ans ;
- ✓ 0 % des compteurs ont plus de 15 ans.

Le comptage peut être considéré comme fiable.

Les compteurs posés en 2000 représentent 35% du parc.

## 2.4 TRAVAUX NEUFS

### Evolution du patrimoine réseau

Au cours de l'exercice, des travaux d'amélioration et d'extension du patrimoine réseau ont été réalisés ; l'évolution globale de ce patrimoine est résumée au tableau suivant :

<b>Canalisations</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>A/A-1</b>
Longueur totale du réseau (km)	13,350	18,704	18,739	24,950	25,143	0,8%
Longueur d'adduction (km)	0,580	1,670	1,670	3,625	3,625	0,0%
Longueur de distribution (km)	15,964	17,034	17,069	21,324	21,518	0,9%
<i>dont canalisations</i>	<i>11,458</i>	<i>12,203</i>	<i>12,203</i>	<i>16,220</i>	<i>16,220</i>	<i>0,0%</i>
<i>dont branchements</i>	<i>4,506</i>	<i>4,831</i>	<i>4,866</i>	<i>5,104</i>	<i>5,298</i>	<i>3,8%</i>
<b>Equipements</b>						
Nombre d'appareils publics	8	8	8	8	8	
<i>dont poteaux d'incendie</i>	<i>7</i>	<i>7</i>	<i>7</i>	<i>7</i>	<i>7</i>	
<i>dont bouches de lavage</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	
<i>dont bornes fontaines</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	
<i>dont bornes de puisage</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	
<b>Compteurs</b>						
Nombre de compteurs (1)	543	574	598	619	649	
Nombre de compteurs remplacés	12	15	1	2	59	2850,0%
Taux de compteurs remplacés	2,2%	2,6%	0,2%	0,3%	9,1%	

(1) ce nombre intègre le cas échéant les compteurs en propriété de l'abonné

### Investissements programmés

La commune de Maripasoula a lancé des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau et d'amélioration de l'usine de production.



## CHAPITRE IV

# L'ECONOMIE DE LA DELEGATION

Le décret 2005-236 du 14 mars 2005 a apporté un certain nombre de précisions sur le contenu du rapport annuel du délégataire, notamment sur les comptes de la délégation. Le présent chapitre, entièrement remanié, reprend point par point les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du décret.

La Société Guyanaise des Eaux s'est appuyée à cet effet sur les travaux de l'Ordre des Experts Comptables <sup>(1)</sup> et de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E – ex FP2E) qui ont tous deux mené un important travail d'analyse sur ce texte.

## 1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

### 1.1 LE COMPTE ANNUEL

*« Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;*

*Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée » (art. R1411-7-I-a et b du CGCT).*

139

<sup>(1)</sup> Ouvrage : « le rapport annuel du délégataire de service public – Analyse de l'obligation et du contenu du rapport - A jour du décret du 14 mars 2005 ». Experts Comptables Media – Novembre 2005.

**COMPTE D'EXPLOITATION  
MARIPASOULA**

<b>EXERCICES (montants en Euros)</b>	<b>2010</b>	<b>2009</b>	<b>Ecart</b>	<b>%</b>
<b>PRODUITS</b>				
<b>Exploitation du service</b>	<b>191 988</b>	<b>188 727</b>	<b>3 261</b>	<b>1,7%</b>
Facturation des exploitations en gérance	191 988	188 727	3 261	1,7%
<b>Collectivités et autres organismes publics</b>	<b>3 718</b>	<b>2 743</b>	<b>975</b>	<b>35,6%</b>
Part collectivité				
Part autres organismes publics	3 718	2 743	975	35,6%
<b>Travaux attribués à titre exclusif</b>	<b>14 136</b>	<b>11 962</b>	<b>2 174</b>	<b>18,2%</b>
<b>Produits accessoires</b>	<b>3 689</b>	<b>5 980</b>	<b>-2 291</b>	<b>-38,3%</b>
	<b>213 531</b>	<b>209 412</b>	<b>4 119</b>	<b>2,0%</b>
<b>CHARGES</b>				
Personnel	123 366	117 314	6 053	5,2%
Energie électrique	9 425	9 456	-30	-0,3%
Produits de traitement	5 318	3 971	1 346	33,9%
Analyses	13 768	8 469	5 299	62,6%
Sous-traitance, matières et fournitures	20 356	15 845	4 511	28,5%
Impôts locaux et taxes	1 725	3 573	-1 847	-51,7%
Autres dépenses d'exploitation dont :				
- Télécommunications	3 532	4 058	-526	-13,0%
- Engins & véhicules	8 274	8 447	-173	-2,0%
- Informatique	3 062	3 304	-242	-7,3%
- Assurances	1 750	1 694	56	3,3%
- Locaux	6 432	5 245	1 187	22,6%
Contributions des services centraux & recherche	5 658	6 278	-620	-9,9%
Collectivités et autres organismes publics	3 718	2 743	975	35,6%
Charges relatives aux renouvellements :				
- pour garantie de continuité du service	11 108	10 789	319	3,0%
Charges relatives aux investissements :				
Charges relatives aux compteurs du domaine privé				
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	127	1 166	-1 040	-89,1%
	<b>217 620</b>	<b>202 353</b>	<b>15 267</b>	<b>7,5%</b>
<b>RESULTAT BRUT</b>	<b>-4 089</b>	<b>7 059</b>	<b>-11 148</b>	<b>-157,9%</b>
Impôts sur les sociétés (calcul normatif)		2 353	-2 353	
<b>RESULTAT NET</b>	<b>-4 089</b>	<b>4 706</b>	<b>-8 795</b>	<b>-186,9%</b>

## Annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation

Les méthodes et éléments de calcul économique retenus pour la détermination des produits et charges sont précisés dans l'Annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation figurant en annexe au présent rapport.

### Avis du Commissaire aux Comptes

La Société a demandé à son Commissaire aux Comptes d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis figure en annexe au présent rapport.

## 2 Inventaire des biens du service

### Installation(s) de production, réservoirs et stations de pompage

L'inventaire détaillé de ces biens figure au chapitre V-6.

#### Canalisations

	Linéaire (ml)
Longueur totale du réseau	19,84577
Longueur d'adduction	3,62533
Longueur de canalisation de distribution	16,22044

141

#### Branchements

	Nombre et linéaire (ml)
Nombre de branchements	662

#### Equipements

	Nombre d'unités
Appareils publics	8
<i>dont poteaux d'incendie</i>	7
<i>dont bouches de lavage</i>	0
<i>dont bornes fontaines</i>	1
<i>dont bornes de puisage</i>	0

**Compteurs**

	<b>Nombre d'unités</b>
Nombre de compteurs propriété de la Collectivité	0
Nombre de compteurs propriété de la société	649
Nombre de compteurs dont la propriété est à examiner	0

# ■ CHAPITRE V

## LES ANNEXES

### 1 Le glossaire

**Capacité de production** : Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m<sup>3</sup>/jour) ;

**Certification ISO 14 001** : attestation fournie par un organisme indépendant qui valide la démarche environnementale effectuée par le délégataire ;

**Certification ISO 9 001 (2000)** : attestation fournie par un organisme indépendant qui valide la démarche assurance qualité effectuée par le délégataire ;

**Consommation domestique unitaire** : Consommation annuelle des clients particuliers domestiques divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients particuliers domestiques (unité : m<sup>3</sup>/j/client) ;

**Consommation globale unitaire** : Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m<sup>3</sup>/j/client) ;

**Développement durable** : défini en 1987 comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. ». Cela suppose un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable, tout en reposant sur une nouvelle forme de gouvernance qui encourage la mobilisation et la participation de tous les acteurs de la société civile au processus de décision.

**Habitants** : Population INSEE des communes desservies, sans double compte et après correction en cas de couverture partielle d'une commune ;

**Indice linéaire de pertes et d'eau consommée non comptée** : Volume mis en distribution – volume consommé comptabilisé, divisé par 365 et par la longueur du réseau (hors branchements) unité : m<sup>3</sup>/j/km ;

**Indice linéaire d'eau non consommée** : [(Volumes produits (hors besoins usines) + volumes achetés ou importés) – (volumes comptabilisé (y compris export) + volumes des consommateurs sans comptage + volume de service réseau)] / longueur conduites principales / 365. La longueur des conduites principales exclut les branchements.

**Nombre de clients (abonnés)** Personne physique ou morale, ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation) etc. Le nombre de clients pris en référence est celui de l'ensemble des abonnés ayant fait l'objet d'une relève réelle ou estimée et d'une facturation de masse au 2d semestre de l'exercice considéré.

**Prélèvement** : On appelle prélèvement l'ensemble des résultats d'analyses réalisés à la même date sur le même point de prélèvement.

**Rendement du réseau** : Part des volumes consommés par tous les clients (y compris vente en gros et export) ramenée à 52 semaines et par le service, et le volume d'eau potable introduit dans le réseau (volume produit + volume acheté + volume importé). Les volumes consommés sont ramenés à 52 semaines pour être sur une durée identique à celle du volume d'eau potable introduit.

**Résultat d'analyse :** On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

**Taux d'impayés en montant :** Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année n-1 au 31.12 de l'année n = Montant des impayés relatifs à la facturation de l'année n-1 / montant des factures émises relatives à l'année n-1.

**Taux d'interruption du service :** Nombre total d'interruptions non programmées affectant plus d'un branchement / 1 000 abonnés du service. Sont prises en compte les interruptions hydrauliques du service non programmées et celles pour lesquelles les habitants n'ont pas été prévenus au moins 24 h à l'avance. Nous calculons cet indicateur en prenant au numérateur le nombre de fuites réparées. La valeur obtenue est une valeur par excès dans la mesure où toutes les réparations de fuite ne font pas l'objet d'une coupure ou d'une coupure non programmée.

**Taux de clients prélevés :** Pourcentage du nombre total de clients ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire (à chaque facture ou mensuel).

**Taux de conformité aux paramètres microbiologiques** (ou bactériologique) : Nombre de prélèvements microbiologiques conformes / nombre de prélèvements microbiologiques réalisés. Les conformités sont appréciées relativement aux limites de qualité fixées dans les textes réglementaires en vigueur pour le contrôle sanitaire et l'autosurveillance.

**Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques :** Nombre de prélèvements physico-chimiques conformes / nombre de prélèvements physico-chimiques réalisés. Les conformités sont appréciées relativement aux limites de qualité fixées dans les textes réglementaires en vigueur pour le contrôle sanitaire et l'autosurveillance.

**Taux de mutation (demandes d'abonnement) :** Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de clients) rapporté au nombre total de clients, exprimé en pour cent.

**Taux de réclamation :** Nombre de réclamations arrivées par voie écrite / 1 000 clients. Les réclamations prises en compte sont celles relatives aux non conformités réglementaires et au non respect des engagements pris pour l'exécution du service. Cet indicateur est élaboré au niveau du périmètre de l'Agence sur la base des réclamations recueillies par voie écrite et analysées dans le cadre de la certification ISO 9001 (2000). Seules les réclamations qui sont du domaine de responsabilité du service sont retenues.

**Taux de règlement en espèce à la poste :** Pourcentage du nombre total de clients ayant opté pour un règlement des factures en espèce à la poste (service gratuit).

**Volume acheté :** Volume d'eau potable acheté à un service extérieur et non géré par la société.

**Volume comptabilisé :** Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés.

**Volume consommé rapporté à 52 semaines :** La correction permet, par un calcul prorata temporis, d'estimer les valeurs des consommations sur une période dite de 52 semaines, soit exactement 52,14 semaines ou 365 jours.

**Volume consommé sans comptage :** Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

**Volume consommé total :** Volume obtenu par différence d'index relevés ou estimés en l'absence de compteur. Ce volume couvre les consommations des clients du service (y compris les clients autres collectivités) et les consommations pour les besoins du service. Ce volume exclut les exports.

**Volume d'eau potable introduit :** ensemble des volumes d'eau potable introduits dans le réseau : volume produit + volume acheté + volume importé.

**Volume de perte en distribution :** Le volume de perte en distribution est la somme algébrique des volumes de fuite, gaspillé, détourné et défaut de comptage. Il est calculé par le volume produit augmenté du volume acheté ou importé moins volume consommé total moins volume exporté.

**Volume exporté :** Fourniture d'eau à une collectivité dont la gestion du service d'eau est confiée à la société.

**Volume importé :** Achat d'eau à une collectivité dont la gestion du service d'eau est confiée à la société.

**Volume mis en distribution** : volume d'eau potable introduit dans le réseau à destination exclusive des clients implantés sur le territoire du service (hors vente en gros ou export) : produit + volume acheté + volume importé – volume exporté – vente en gros.

**Volume produit** : Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau.

**Volume vendu** : Volume facturé total.

**Volume vente en gros** : volume d'eau potable cédé à un autre service non géré par la société.

## 2 Les modalités d'établissement du CARE

### 2.1 ANNEXE AU CARE



*Annexe au CARE*

### 2.2 AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES



*Avis CAC*

### 3 Les contrôles de l'eau dans le détail

#### 3.1 CONFORMITE DE LA RESSOURCE

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du contrat.

	Contrôle officiel		Surveillance du Délégué	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses Conformés	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses Conformés
<b>Microbiologie</b>	2	2	0	0
<b>Physico-chimie</b>	914	914	478	478

#### Extrait de paramètres physico-chimiques

	Contrôle Officiel et Surveillance du Délégué	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses Conformés
Atrazine	4	4
Simazine	4	4
Terbuthylazine	0	0
Déséthylatrazine	0	0
Baryum	1	1
Nitrates	1	1
Arsenic	1	1
Sodium	1	1
Sulfates	1	1
Chlorures	1	1

### 3.2 CONFORMITE SUR L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUEE

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à **Limites de Qualité** des paramètres soumis à **Références de Qualité**<sup>1</sup>.

	Contrôle officiel		Surveillance du Délégué	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux Limites/ Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux Limites/ Respect des Références
<b>Paramètres soumis à Limite de Qualité</b>				
Microbiologie	54	53	0	0
Physico-chimie	125	125	349	317
<b>Paramètres soumis à Référence de Qualité</b>				
Microbiologie	54	53	0	0
Physico-chimie	125	120	681	667

#### Extrait de paramètres physico-chimiques

	Contrôle officiel et Surveillance du Délégué		
	Nb total de résultats d'analyses	Conformes aux Limites ou aux Références de Qualité	Type de Seuil
Atrazine	0	0	Limite de Qualité
Simazine	0	0	Limite de Qualité
Terbuthylazine	0	0	Limite de Qualité
Déséthylterbuthylazine	0	0	Limite de Qualité
Turbidité	9	9/9	Limite et Référence de Qualité
Nitrates	0	0	Limite de Qualité
Fer Total	0	0	Référence de Qualité
Carbone Organique Total	0	0	Référence de Qualité

147

### 3.3 TAUX DE CONFORMITE

	Taux de conformité Contrôle Officiel	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Officiel et Surveillance du Délégué
Microbiologie	90,0%	-	90,0%
Physico-chimie	100,0%	90,8%	93,2%

<sup>1</sup> Attention, certains paramètres sont analysés sur les eaux produites ou distribuées mais ne sont soumis ni à limite ni à référence de qualité, ils n'apparaîtront donc pas dans le tableau ci-dessous

## 4 Fiches techniques

La présente annexe, décomposée en fiches techniques par types d'ouvrages, ou par ouvrages pour les plus importants d'entre eux, a pour objectif d'apporter une description la plus précise possible de l'exploitation de ces ouvrages, et en particulier des problèmes rencontrés lors de leur exploitation.

Dans la mesure du possible, nous nous efforcerons de proposer des solutions en vue de mettre un terme aux difficultés d'exploitation évoquées.


### 4.1 RESSOURCES

Maripasoula dispose de deux types de ressources en eau brute : une prise d'eau sur le fleuve Maroni, et 4 forages, réalisés en 1998, et dont les travaux d'équipement ont été partiellement réceptionnés en 2005, et intégrés en 2006 suite à des travaux engagés par la collectivité pour en rétablir l'accès.

La prise d'eau sur le fleuve est constituée de 2 pompes immergées d'un débit unitaire de 30 m<sup>3</sup>/h fixées à un ponton. L'eau brute est refoulée sur environ 1 km jusqu'à l'usine de production.

PRISE D'EAU BRUTE	
	<b>Implantation :</b> Maroni
	<b>Pompe 1 :</b> 30 m <sup>3</sup> /h
	<b>Pompe 2 :</b> 30 m <sup>3</sup> /h
	<b>Télésurveillance / Télégestion :</b> Oui
	<b>Date de mise en service :</b> 1997

148

FORAGES	
	<b>Implantation :</b>
	<b>Forage M1 :</b> 2 m <sup>3</sup> /h
	<b>Forage M3bis :</b> 2,9 m <sup>3</sup> /h à 14 m
	<b>Forage M4 :</b> 4,3 m <sup>3</sup> /h à 12m
	<b>Forage M5 :</b> 2,5 m <sup>3</sup> /h à 15m
	<b>Télésurveillance / Télégestion :</b> Oui
<b>Date de mise en service :</b> 2004	

Afin de ne pas surexploiter la nappe, le temps de fonctionnement des forages a été limité à 7 heures par jour, ce qui représente une capacité maximale de production de 82 m<sup>3</sup>/j.

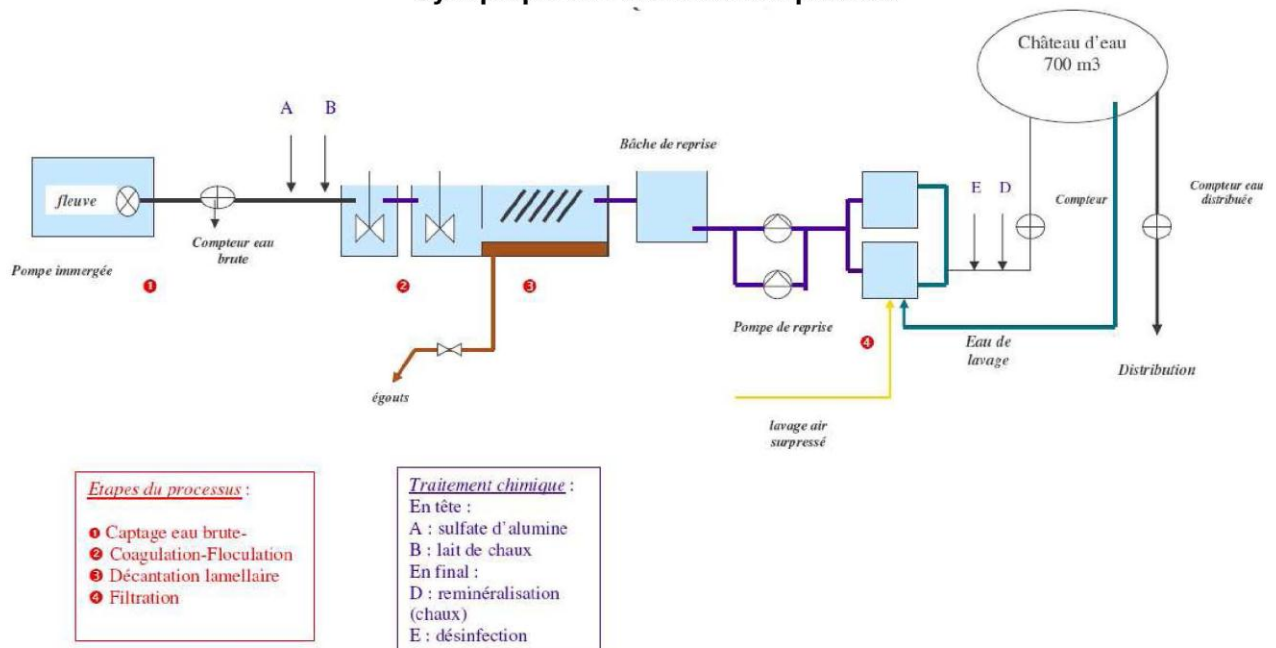
## 4.2 INSTALLATION DE PRODUCTION

USINE DE MARIPASOULA	
	<b>Implantation :</b> Bourg de Maripasoula
	<b>Ressource :</b> Prise d'eau brute et 4 forages
	<b>Traitement :</b> Correction du pH Floculation, décantation, filtration Désinfection finale
	<b>Produits de Traitement :</b> Hypochlorite de calcium, chaux, Sulfate d'alumine
	<b>Capacité de production :</b> 700 m <sup>3</sup> /j
	<b>Date de mise en service :</b> 1997

Cet ouvrage est composé d'une filière classique :

- ✓ correction du pH par ajout de lait de chaux,
- ✓ coagulation au sulfate d'alumine avec un mélangeur rapide, suivi d'une étape de floculation avec un agitateur lent ;
- ✓ décantation lamellaire ;
- ✓ filtration au travers de 2 filtres à sable. Le lavage se fait par injection de l'eau du réservoir à contre courant ;
- ✓ désinfection à l'hypochlorite de calcium.

### Synoptique de l'usine de Maripasoula



La SGDE a réalisé en 2004 une séparation entre l'accueil clientèle et le stockage des réactifs.

Le décanteur lamellaire présente depuis la réalisation un affaissement progressif des lamelles. Lors d'une mission réalisée en 2005 pour préparer la reconfiguration des lamelles, une modification a été apportée sur la vitesse de rotation de l'agitateur lent, qui a en premier lieu donné des résultats probants sur la décantation.

Nous avons réalisé en 2006 puis 2007 des missions d'étude de modification du décanteur afin de profiter de l'indisponibilité du traitement pour réaliser à la fois le renouvellement des lamelles et ces modifications.

Ce projet de modification a fait l'objet d'un devis envoyé en juillet 2006 à la Mairie.

Nous préconisons cependant toujours le renforcement de ce décanteur en décanteur lamellaire avec modification des supports de guidage.

Le bardage de bois qui entoure l'usine était fortement dégradé. Sa réhabilitation a été réalisée en 2010 par la commune.

L'agrandissement de la zone de stockage des réactifs a également été réalisé en 2010 par la commune.

Il est souhaitable d'améliorer le suivi de la qualité de l'eau produite. A ce titre nous recommandons à la commune de Maripasoula la mise en place d'analyseurs sur l'usine, raccordés au système de télégestion à installer à la station de traitement.

Compte tenu des équipements en place il semble utile de prévoir :

- ✓ un turbidimètre d'eau brute ;
- ✓ un pH-mètre d'eau flocculée ;
- ✓ un pH-mètre d'eau traitée ;
- ✓ un turbidimètre d'eau traitée ;
- ✓ un analyseur de chlore en sortie usine.

De plus, comme signalé au chapitre II, une reminéralisation permettrait de fiabiliser le traitement, de protéger les installations contre la corrosion, et d'apporter au consommateur une eau plus équilibrée.

Enfin, l'installation d'un groupe électrogène au pompage eau brute et à la station de traitement assurerait l'autonomie énergétique nécessaire à l'alimentation en eau même pendant une coupure d'électricité durable.

### 4.3 RESERVOIR ET RESEAU

RESERVOIR DE MARIPASOULA	
	<b>Implantation :</b> Bourg de Maripasoula
	<b>Volume</b> 700 m <sup>3</sup>
	<b>Date de mise en service :</b> 2003
	<b>Date de nettoyage :</b> 14/04/2010
	<b>Cote radier :</b>
	<b>Cote trop-plein</b>
	<b>Télégestion :</b> Oui

Depuis octobre 2003, l'eau produite est stockée dans un nouveau réservoir sur tour de 700 m<sup>3</sup>, situé sur le site de la station, qui dessert la totalité du réseau et assure environ deux jours de réserve de production.

L'ancien réservoir de 170 m<sup>3</sup> n'est utilisé que pour assurer la continuité de service sur une partie du réseau lors du nettoyage du nouveau réservoir.

### 4.4 VOLUMES PRELEVES ET PRODUITS

<b>MARIPASOULA (m3)</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>A/A-1</b>
Volume prélevé captage	185 000	179 054	175 816	154 086	185 335	20,3%
Volume prélevé forages		0	22 719	37 561	2 176	-94,2%
<b>Volume prélevé total</b>	<b>185 000</b>	<b>179 054</b>	<b>198 535</b>	<b>191 647</b>	<b>187 511</b>	-2,2%
Besoins usine	11 257	12 534	12 307	10 786	13 650	26,6%
<b>Volume produit</b>	<b>173 743</b>	<b>170 528</b>	<b>167 444</b>	<b>172 498</b>	<b>173 861</b>	0,8%

Ces volumes représentent l'eau produite. Une partie de cette eau est utilisée à différents usages sur l'usine, ce sont les besoins usine :

- ✓ préparation des produits de traitement ;
- ✓ lavage des ouvrages.

	<b>Capacité (m3/j)</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	
Forage M1	14,0	3884	5965	302	Forage M1
Forage M3bis	20,3	5631	7343	482	Forage M2
Forage M4	30,1	8350	7954	417	Forage M3
Forage M5	17,5	4854	16299	975	Forage M4
<b>Total forages</b>	<b>81,9</b>	<b>22 719</b>	<b>37 561</b>	<b>2 176</b>	

## 4.5 DETAIL DES VOLUMES PRODUITS

A Maripasoula, les volumes mis en distribution sont mesurés par un compteur situé dans un regard sur la conduite de distribution, après le réservoir.

Volumes produits (m3)	2006	2007	2008	2009	2010	A/A-1
Janvier	14 051	14 399	13 177	14 283	14 994	5,0%
Février	13 494	13 102	12 018	11 890	13 007	9,4%
Mars	15 707	14 118	13 435	14 218	16 687	17,4%
Avril	15 127	13 198	13 935	13 651	14 362	5,2%
Mai	15 641	16 346	14 023	15 321	14 462	-5,6%
Juin	15 052	14 945	14 041	14 584	14 059	-3,6%
Juillet	12 696	12 735	12 511	12 627	12 451	-1,4%
Août	12 649	13 876	12 236	13 074	12 417	-5,0%
Septembre	14 301	14 678	15 883	16 793	14 705	-12,4%
Octobre	15 391	14 421	15 694	16 427	15 029	-8,5%
Novembre	14 756	14 448	16 484	15 271	15 421	1,0%
Décembre	14 878	14 262	14 007	14 359	16 267	13,3%
<b>Total</b>	<b>173 743</b>	<b>170 528</b>	<b>167 444</b>	<b>172 498</b>	<b>173 861</b>	<b>0,8%</b>
Volume moyen produit (m3/j)	476	467	459	473	476	0,8%
Date du volume maximal	mars	mai	31/08/2008	09/11/2009	13/11/2010	
Volume maximal produit (m3/j)	507	527	939	620	642	3,5%
Capacité de production maximale (m3/j)	700	782	782	782	782	0,0%
Date du volume minimal	août	juillet	17/08/2008	04/06/2009	28/07/2010	0,010483387
Volume minimal produit (m3/j)	408	411	131	272	89	-67,4%

152

## 4.6 TEMPS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES ELECTROPOMPES

Refoulement d'eau brute	2006	2007	2008	2009	2010	A/A-1
Volume annuel refoulé (m3)	185 000	179 054	175 816	154 086	185 335	20,3%
<b>Anciennes pompes</b>						
Temps de fonctionnement (h/an)	---	---	---	---	---	---
Temps fonctionnement moyen (h/j)	---	---	---	---	---	---
Débit moyen (m3/h)	---	---	---	---	---	---
<b>Nouvelles pompes</b>						
Temps de fonctionnement (h/an)	4 000	4 393	4 393	2 935	2 968	1,1%
Temps fonctionnement moyen (h/j)	11,0	12,0	12,0	8,0	8,1	1,1%
Débit moyen (m3/h)	46,3	40,8	40,0	52,5	62,4	18,9%

Station de traitement	2006	2007	2008	2009	2010	A/A-1
Volume annuel produit (m3)	173 743	170 528	167 444	172 498	173 861	0,8%
Temps de fonctionnement (h/an)	4 606	4 393	3 611	2 826	2 869	1,5%
Temps fonctionnement moyen (h/j)	12,6	12,0	9,9	7,7	7,9	1,5%
Débit moyen (m3/h)	37,7	38,8	46,4	61,0	60,6	-0,7%

## 4.7 CONSOMMATIONS SPECIFIQUES

<b>POMPAGE D'EAU BRUTE</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>A/A-1</b>
Volume annuel pompé (m3)	185 000	179 054	198 535	191 647	187 511	-2,2%
<b>Energie :</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	54165	55157	49376	42099	54228	28,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	292,8	308,0	248,7	219,7	289,2	31,7%

<b>STATION DE TRAITEMENT</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>A/A-1</b>
Volume annuel mis en distrib. (m3)	173 743	170 528	167 444	172 498	173 861	0,8%
<b>Energie :</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	58491	48936	45926	38471	44334	15,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	336,7	287,0	274,3	223,0	255,0	14,3%
<b>Chaux :</b>						
Consommation annuelle (kg)	575	800	600	350	775	121,4%
Consommation spécifique (g/m3)	3,1	4,5	3,0	1,8	4,1	126,3%
<b>Sulfate d'alumine :</b>						
Consommation annuelle (kg)	4125	5040	3225	3900	4400	12,8%
Consommation spécifique (g/m3)	22,3	28,1	16,2	20,3	23,5	15,3%
<b>Hypochlorite de calcium :</b>						
Consommation annuelle (kg)	925	1080	925	810	1125	38,9%
Consommation spécifique (g/m3)	5,3	6,3	5,5	4,7	6,5	37,8%

#### 4.8 ETAT GENERAL DES INSTALLATIONS

Installation	Etat général / Remarques
Pompage d'eau brute	Bon état général
Forages	Bon état électromécaniques - clôtures endommagées-accès difficile
Station de traitement	Bardages bois à remplacer –Clôture endommagée
Réservoir	Bon état général

#### 4.9 PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Ouvrage	Proposition	Priorité	Risques de crise
Traitement	Pose d'analyseurs en continu	1	
	Reminéralisation partielle	1	
Energie (fleuve et traitement)	Installation d'un groupe électrogène	1	Manque d'eau par coupure EDF

## 5 Les textes réglementaires

### 5.1 SERVICES PUBLICS

#### REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

> Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme de s collectivités territoriales (JORF n°0292 du 17 décembre 2010)

> Circulaire du 27 décembre 2010 du Ministère de l'Intérieur, apportant en particulier des instructions pour l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale

#### 1/Achèvement et rationalisation de la carte intercommunale :

- Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et les pouvoirs temporaires du préfet :

Le SDCI tient lieu de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département. Il doit répondre aux objectifs de couverture intégrale du territoire par des communautés et de rationalisation des périmètres des groupements intercommunaux.

Le préfet l'élabore et l'arrête avant le 31/12/2011, et doit ensuite le mettre en œuvre avant le 1<sup>er</sup>/06/2013 grâce à ses pouvoirs temporaires pour créer, fusionner, dissoudre ou encore modifier le périmètre des syndicats et communautés.

Pour l'élaboration du SDCI comme pour sa mise en œuvre, le préfet doit suivre une procédure de consultation des collectivités concernées et de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI). Celle-ci est seule à disposer d'un pouvoir d'amendements des projets préfectoraux, à condition que les amendements soient votés à une majorité des 2/3 et conformes aux objectifs de la loi.

Tous les 6 ans, le schéma est révisé et le préfet retrouve alors ses pouvoirs temporaires pour une durée d'un an.

- La commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) : la représentation des communautés est renforcée (en passant de 20% à 40%), au détriment de la représentation des communes (qui passe de 60% à 40%). Une représentation - faible (5%) – est accordée aux syndicats. La commission est composée pour le reste de représentants des conseils régionaux (5%) et généraux (10%). La composition des CDCI doit être obligatoirement renouvelée avant le 16/03/2011.

Les pouvoirs de la CDCI sont renforcés, avec notamment un pouvoir d'amendement dans le cadre de la mise en œuvre du SDCI (voir plus haut) et un avis obligatoire pour tout projet de création de groupement intercommunal et pour tout projet de modification de périmètre d'un EPIC ou de fusion d'EPIC qui diffère du SDCI.

- Rattachement à une communauté des communes isolées ou enclavées : à partir du 1<sup>er</sup> juin 2013, lorsqu'une commune n'appartient à aucune communauté ou crée une enclave ou une discontinuité territoriale au sein d'un tel établissement, le préfet rattache par arrêté cette commune à une communauté. En cas de désaccord de l'organe délibérant de la communauté concernée, et si la CDCI s'est prononcée à la majorité des 2/3 en faveur du rattachement à une autre communauté, le préfet doit mettre en œuvre cette solution alternative.

- Fusion de syndicats : Réservée auparavant aux syndicats mixtes, la fusion est désormais possible pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes.

- Renforcement des possibilités de dissolution des syndicats : la loi permet la dissolution de plein droit d'un syndicat lorsqu'il a transféré l'intégralité de ses compétences à un syndicat mixte ; ainsi que la dissolution par arrêté préfectoral d'un syndicat mixte ouvert à la demande de la majorité de ses membres (au lieu de l'unanimité).

- Continuité des contrats existants : quelque soit les changements touchant les structures intercommunales, la loi prévoit que les contrats existants continuent de s'exécuter jusqu'à leur terme.

#### 2/Nouvelles structures :

- Métropole : EPIC de plus de 500 000 habitants, proche des communautés urbaines, avec comme compétences obligatoires notamment l'eau et l'assainissement.

- Pôle métropolitain : nouveau type de syndicat mixte fermé regroupant que des communautés, et dont le champ de compétences ne couvre pas l'eau et l'assainissement.

- Communes nouvelles : nouvelle procédure de fusion de communes contiguës.

## REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) DE L'ETAT PAR LES OUVRAGES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

> **Décret n° 2010-1703 du 30 décembre 2010 relatif aux redevances dues à l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par des ouvrages des services d'eau et d'assainissement (JORF n°303 du 31 décembre 2010)**

Ce décret fixe des plafonds de redevances identiques à ceux prévus pour les RODP dues aux collectivités territoriales dans le décret du 30/12/2009, à savoir : 30 € maximum/km de réseau, hors les branchements, et 2 € maximum/m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement. Ces plafonds doivent évoluer au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## 5.2 EAU POTABLE

### UNE BANQUE DE DONNEES RECENSANT LES PUIITS ET FORAGES DECLARES

**Arrêté du 15/01/2010 de création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « base de données – déclaration des puits et forages domestiques » (JORF du 6/02/2010, P.2203).**

Il s'agit d'un inventaire des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique sur le territoire français, accessible aux services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs exploitants. Ces données seront conservés jusqu'à ce que l'ouvrage concerné ait été abandonné et rebouché ou qu'il est utilisé à d'autres fins que domestique.

### LUTTE CONTRE LES LEGIONELLES DANS LES ERP

**Arrêté du 1<sup>er</sup>/02/10 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire (JORF du 9/02/2010, p.2276).**

Les installations collectives de production, stockage et distribution d'eau chaude sanitaire, des ERP du secteur médico-social, médical, pénitentiaire, touristique (hôtels/résidence et camping) dès lors qu'ils ont un point d'accès au public (douches/douchettes/bains) sont visés par cet arrêté.

Le responsable juridique de l'établissement doit les surveiller (mesure de l'eau et analyse des légionelles par échantillonnage en différents points). La fréquence d'analyse varie selon le type d'établissement. Une analyse renforcée est obligatoire en cas d'arrêt du réseau pendant plusieurs semaines, de même en cas d'incident ou de panne sur le réseau. Un fichier sanitaire des installations doit être tenu à la disposition des autorités sanitaires. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1 000 unités formant colonie par litre à tous les points d'usage à risque (UFC/l).

Entrée en vigueur le 01/07/10 pour le secteur médico-social et médical et 2011 pour les autres.

### CONTROLE SANITAIRE DES RESSOURCES EN EAU : OBLIGATION DE SUIVI DES SUBSTANCES PRIORITAIRES

**Arrêté du 21/01/2010 modifiant l'arrêté du 11/01/07 relatif au programme de prélèvement et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des art R1321-10; R1321-15 et R1321-16 du CSP (JORF du 7/03/2010, p.4672). Circulaire n°2010-76-DGS-EA4 du 26/02/10 relative à la mise en œuvre du contrôle additionnel prévu par la directive 2000-60 CE pour les captages d'eau de surface fournissant en moyenne plus de 100/m<sup>3</sup>/jour pour l'alimentation en eau potable**

Lorsque le débit prélevé atteint ou dépasse 100 m<sup>3</sup>/j en moyenne, une analyse sur une année des substances dites "prioritaires" et "prioritaires dangereuses" au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, est obligatoire puis tous les 6 ans à compter de 2010 et lorsqu'un paramètre est détecté une fois, sa recherche est reconduite l'année suivante.

37 substances à suivre dont certaines ne sont pas des substances individuelles mais des familles de substances

Le coût de ces analyses est à la charge de la PRPDE : pour les 890 captages d'eau superficielle concernés, un coût de 10,8 millions d'euros la 1<sup>ère</sup> année, soit 20cts/par m<sup>3</sup> pour les plus petites unités de distribution. Pour les communes de 500 à 2 000 hab concernées, il a été demandé aux agences de l'eau de supporter tout ou partie de ce coût à hauteur de 8 000 euros par captage.

En cas de détection de substance, le préfet déclenchera des analyses sur l'eau distribuée à la charge de la PRPDE.

L'AFFSA est saisie du dossier de ces nouvelles substances pour définir des valeurs limites de potabilisation

dans les eaux brutes et le cas échéant une exigence de qualité pour l'eau distribuée ainsi qu'une étude des risques liés au dépassement de ces substances.

#### **GRENELLE 2 ET EAU POTABLE**

> **Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (JORF n°160 du 13 juillet 2010)**

**Art 161 de la loi modifiant les art L.2224-5 et L.2224-7-1 du CGCT et les art. L.213-10-9 et L.213-14-1 du Code de l'environnement**

##### **1/Schémas de distribution d'eau potable :**

Les communes exerçant la compétence de distribution d'eau potable mettent en place avant le 01/01/14 un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution et un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Ce schéma sera mis à jour régulièrement.

De plus, le service doit prévoir un plan d'action en cas de dépassement du taux de perte en eau du réseau. Ce taux sera fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource. Ce plan d'actions comprendra s'il y a lieu un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le non respect des délais d'établissement du descriptif des ouvrages ou du plan d'actions entraînera un doublement du taux de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » de l'agence de l'eau (ou de l'office de l'eau pour l'outre-mer). Enfin, l'agence de l'eau pourra verser aux collectivités territoriales des incitations financières à la réduction des pertes en eau du réseau.

Pour rendre opérationnel le dispositif, le décret reste à publier.

##### **2/Rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement :**

Le Maire doit y joindre la note établie chaque année par l'agence de l'eau (ou l'office de l'eau pour l'outre-mer) sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

##### **Article 107 intégrant le 7° du II de l'art 211-3 du Code de l'environnement**

3 /Captages prioritaires et Protection des ressources en eau menacées par les pollutions agricoles : Pour les 500 captages prioritaires visés par les SAGE et dont la qualité des eaux dépasse ou pourrait dépasser les normes de potabilité, le préfet pourra dans un délai de 3 ans délimiter tout ou partie de l'aire d'alimentation d'un captage et y limiter l'usage agricole des terres (par l'implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, par l'encadrement d'intrants de synthèse, un plan d'action comportant des mesures de compensation). La cohérence entre ces dispositions et celles des périmètres de protection par DUP ne semble pas assurée.

##### **Article 164 complétant l'article L 1321.2 du CSP**

4/ Appui des départements et syndicats pour une mise en œuvre accélérée des périmètres de protection

##### **Art. 155 introduisant un V bis à l'article L 213-10-9 du Code de l'environnement**

6/ Majoration des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau au profit des établissements publics territoriaux de bassin : dans le périmètre du SAGE sur lequel ils interviennent, ces établissements peuvent demander à l'agence de l'eau une majoration (25% maximum) des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, qui leur est ensuite reversée.

## **5.3 DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS**

#### **GRENELLE 2 ET DSP**

> **Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (JORF n°160 du 13 juillet 2010)**

**1/Nouvelle possibilité de prolongation pour les DSP (Article 85 de la loi modifiant l'article L1411-2 du CGCT) :** les DSP peuvent désormais être prolongées pour des investissements motivés par "l'utilisation

nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération". Ces investissements doivent intervenir 3 ans au plus tard avant la fin de la DSP.

**2/Fichier des abonnés en fin de contrat (Article 163 de la loi modifiant l'article L2224-11-4 du CGCT):** 6 mois avant l'échéance du contrat (au lieu de 18 mois auparavant), le délégataire de l'eau ou de l'assainissement doit remettre au délégant le fichier des abonnés, les caractéristiques du compteur et les plans des réseaux mis à jour.

#### **ARRET OLIVET : INSTRUCTION ET CIRCULAIRE D'APPLICATION**

**> Instruction n°10-029-M0 du 7 décembre 2010 de la Direction générale des finances publiques sur les conséquences de l'arrêt commune d'Olivet**

**> Circulaire adressée aux Préfets le 24 janvier 2011 par le Ministère de l'Intérieur**

En conséquence de l'arrêt Olivet du Conseil d'Etat du 8 avril 2009, pour les contrats de DSP d'eau et d'assainissement conclus avant 1995 et pour une durée supérieure à 20 ans, les collectivités délégantes doivent soumettre à l'avis du Directeur départemental des finances publiques (DDFiP) les justifications permettant de valider la durée du contrat avant février 2015.

L'Instruction donne aux DDFiP les principes d'application de l'arrêt suivants :

- ✓ tous les investissements (y compris les droits d'entrée et les annuités d'emprunts) sont à prendre en considération pour justifier la durée du contrat ;
- ✓ l'appréciation de la durée relève d'une approche juridique en fonction de la durée normale d'amortissement comptable des investissements ou de la durée d'amortissement économique qui peut, le cas échéant, être supérieure à la durée de vie de l'ouvrage ;
- ✓ le décompte de la durée d'amortissement se fait à compter de 1993, année d'entrée en vigueur de la loi Sapin.

La Circulaire du Ministère de l'Intérieur demande aux Préfets d'adresser aux exécutifs locaux des courriers les invitant à réaliser dans les meilleurs délais possibles l'inventaire des contrats éventuellement concernés et à les transmettre pour avis au DDFiP.

#### **REGIME DE PASSATION DES CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS**

**> Décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique (JORF n°0099 du 28 avril 2010)**

Le décret du 26 avril 2010 fixe les obligations de publicité et de mise en concurrence applicables aux concessions de travaux publics. Dès lors que le contrat présente un chiffre d'affaires cumulé dépassant le seuil de 4 845 000 € HT, il faut :

- ✓ publier un avis de publicité au Journal officiel de l'Union européenne,
- ✓ respecter un délai de 52 jours minimum pour la réception des candidatures (45 jours en cas d'avis envoyé par voie électronique),
- ✓ procéder à la notification des candidats rejetés et respecter un délai de « standstill » entre cette notification et la signature du contrat (16 jours, ou 11 jours en cas de transmission électronique de la notification).

*Nota : Aucune indication n'est donnée par les textes sur la conciliation de ces dispositions issues du droit communautaire avec celles de la loi Sapin. Nous devons considérer pour ce qui est des concessions de travaux dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement que la loi Sapin s'applique et que s'y ajoutent les dispositions liées à la publicité communautaire.*

#### **PROCEDURE DE REFERE CONTRACTUEL : PUBLICATION DE 2 MODELES D'AVIS RELATIFS A LA PASSATION DES DSP**

**> Arrêté du 15 septembre 2010 fixant les modèles d'avis relatifs à l'intention de conclure les conventions de délégation de service public et d'avis d'attribution des conventions de délégation de service public (JORF n°0222 du 24 septembre 2010).**

2 modèles d'avis sont publiés par cet arrêté:

- ✓ l'avis d'intention de conclure une convention de délégation de service public: la publication de cet avis au BOAMP, suivie du respect d'un délai de 11 jours avant la signature du contrat, permet de fermer la voie du référé contractuel.
- ✓ l'avis d'attribution d'une convention de délégation de service public: la publication de cet avis au BOAMP permet de réduire le délai de recours au référé contractuel à 31 jours à compter de sa publication (inutile si un avis d'intention de conclure a été publié).

*Nota : La non parution de ces avis ne met pas en cause la validité de la DSP. A défaut de tout avis, il est possible d'engager un référé contractuel jusqu'à 6 mois à compter de la signature du contrat.*

## 5.4 MARCHES PUBLICS

### ANNULATION DU SEUIL DE DISPENSE DE PROCEDURE DE 20 000 € AU 1<sup>ER</sup> MAI 2010

> **Arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 2010, « M. Perez », req. n°329100**

Le Conseil d'Etat a annulé, à compter du 1er mai 2010, le décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008 en tant qu'il fait passer de 4 000 à 20 000 euros le seuil des marchés pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence. A compter du 1er mai 2010, le seuil de dispense de procédure est donc revenu à 4 000 euros.

### NOUVEAUX FORMULAIRES MIS A DISPOSITION PAR LE MINISTERE DE L'ECONOMIE

> [http://www.economie.gouv.fr/directions\\_services/daj/marches\\_publics/formulaires/index.htm](http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/index.htm)

Le Ministère de l'Economie a mis à disposition des candidats et des acheteurs publics de nouveaux formulaires facultatifs à utiliser dans le cadre des procédures de marché public, dans les séries « Déclaration du candidat » (DC), « Ouverture des plis » (OUV), et « Notification des marchés » (NOTI).

### CONTROLE DE LEGALITE DES ACTES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

> **Circulaire du 10 septembre 2010 sur le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de commande publique**

Cette circulaire rappelle le caractère prioritaire du contrôle de légalité des actes de la commande publique, en particulier en ce qui concerne "les marchés de travaux à procédure adaptée d'un montant élevé, les marchés de maîtrise d'œuvre, les avenants supérieurs à 5%, les conventions de délégation de service public et les contrats de partenariat au regard de leur aspect novateur, les contrats de prestation intégrée, dits « in house »."

159

## 5.5 ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL (FUSION DE L'AFSSA ET DE L'AFSSET)

**Ordonnance n°2010-18 du 07/01/10 créant une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (JORF 8/01/2010 p.452)**

Sa mission principale est d'évaluer les risques en matière de sécurité sanitaire dans le domaine de l'environnement notamment. Elle est également instance d'expertise pour l'élaboration de normes, elle finance des programmes de recherche et peut être saisie par des associations ou des instances nationales ou s'autosaisir sur des sujets sanitaires.

## 5.6 DOCUMENTS DE PLANIFICATION

### PUBLICATION DES SDAGE ET DE LEURS PROGRAMMES DE MESURES

Il s'agit des SDAGE de Loire Bretagne, Artois Picardie, Rhône méditerranée, Seine Normandie, Guyane, Rhin Meuse, Guadeloupe, Adour-Garonne, Martinique, Réunion et Mayotte

Ils définissent les orientations d'une gestion équilibrée, fixent les objectifs de qualité et quantité à atteindre par masse d'eau, les mesures à prendre pour l'amélioration de la qualité de ces eaux. Certaines décisions doivent être compatibles avec leurs dispositions (ex autorisations loi sur l'eau ou ICPE et documents d'urbanisme).

### GRENELLE 2 ET SAGE

> **Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (JORF n°160 du 13 juillet 2010)**

**Article 153 introduisant le second alinéa du I de l'article 212-4 du Code de l'environnement**

Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin sont en charge de la mise en œuvre des SAGE : lorsque les territoires sont cohérents. Ils sont alors autorisés à demander une majoration du tarif des redevances à l'agence de l'eau pour prélèvement sur la ressource en eau (de 25 % maximum) afin de financer, dans la limite de 50 %, le suivi et la mise en œuvre des actions.

**5.7 PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE****DCE : CLASSEMENT DES COURS D'EAU, DEFINITION ET METHODE**

**Arrêtés du 12/01/10 et du 8/07/10 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les cours d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R212-3 du Code de l'environnement (JORF du 02/02/10, p.1953).**

**Arrêté du 25/01/2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement et relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface en application des articles R212-10 R212-11 et R212-18 du code de l'environnement (JORF du 24/02/2010 p.3406)**

**Arrêtés du 8/07/2010 modifiant l'arrêté du 25/01/10 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface en application des articles R212-10 R212-11 et R212-18 du code de l'environnement (JORF du 22/08/2010 p. 15240)**

Les types de masse d'eau sont définis (cours d'eau/plan d'eau/de transition/côtière/souterraine). Les « normes de qualité environnementales » sont définies en vue de d'évaluer l'état chimique des eaux de surface. Plusieurs niveaux de contrôle sur les masses d'eau sont fixés, le contrôle étant assuré par les autorités de bassin et n'impacte pas directement les collectivités.

**LANCEMENT DE LA 5EME CAMPAGNE DE SURVEILLANCE DE LA TENEUR EN NITRATES EN EAUX DOUCES**

**Circulaire du 19/04/10 relative aux modalités de mise en œuvre de la 5ème campagne de surveillance de la teneur en nitrates dans les eaux douces au titre de la directive n°91/676/CEE du 12/09/91 concernant la protection contre a pollution par les nitrates à partir de sources agricoles dite directive nitrates (Bo MEEDDM n°2010/9 du 25/05/10 p.157).**

En application de la directive nitrates de 1991, une nouvelle campagne de surveillance a lieu entre oct 2010 et fin sept 2011 afin d'évaluer les effets des programmes d'action mis en œuvre et de réexaminer la délimitation des zones vulnérables. Le réseau de surveillance existe déjà sur les nitrates, les captages prioritaires sensibles au nitrate sont obligatoirement surveillés, les résultats étant transmis à la commission européenne.

**SUBSTANCES OU EMISSIONS DANGEREUSES POUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

**Arrêté du 8/07/10 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R 212-9 du Code de l'environnement (JORF du 22/08/10 p.15241).**

**Arrêté du 8/07/10 modifiant l'arrêté du 20/07/05 modifié pris en application du décret du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses**

En application des textes communautaires, le gouvernement a fixé une liste des rejets, émissions ou substances devant faire l'objet d'une réduction progressive dans les milieux aquatiques. Cette liste est également la base de travail du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

**GRENELLE 2 ET PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU LITTORAL**

**> Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (JORF n°0160 du 13 juillet 2010)**

**Article 166 introduisant les articles L 219-1 et suiv du Code de l'environnement**

La loi transpose la directive cadre du 17/06/2008 sur la stratégie de l'UE en milieu marin : le milieu marin fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, la conservation de sa biodiversité et son utilisation durable par les activités maritimes et littorales dans le respect des habitats et des écosystèmes marins sont

d'intérêt général. Un document cadre déclinée par façade maritime, révisable tous les 6 ans, fixera les orientations de protection du milieu, de valorisation des ressources marines et de gestion intégrée des activités liées à la mer et au littoral. Il sera établi par l'Etat en concertation avec les acteurs locaux.

## 5.8 INSTALLATIONS CLASSEES

### ICPE : CHANGEMENT A RETENIR

**Décret 2010-367 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ; décret 2010-368 du 13/04/10 portant diverses dispositions relatives aux ICPE et fixant la procédure d'enregistrement ; décret 2010-369 modifiant la nomenclature (JORF 14/04/10 p.6977 et suiv) ; circulaire du 15/04/10 relative à la mise en application du décret 2010-368 (bull MEEDDM 2010/8 du 10/05/10 p.276).**

Les industriels intégreront un plan de tous les réseaux enterrés jusqu'à 35 m aux alentours dans leur dossiers d'autorisation ou de déclaration (jusqu'à présent seul un plan des égouts était exigé).

Pour les ICPE autorisés sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, du maire ou du groupement de communes est requis sur l'état futur du site tel qu'annoncé par l'exploitant dans son dossier.

Pour les ICPE autorisés ou enregistrés, la surveillance du site après son arrêt est renforcée : après accord sur l'usage futur du site avec la préfecture et remise d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour protéger l'environnement, la santé (risques liés aux sols, eaux superficielles ou souterraines..) le préfet fixe par arrêté les éventuels travaux ou mesures de surveillance. En cas de travaux, un PV constatera leur réalisation et sera remis en copie au maire et au propriétaire.

Pour les ICPE déclarées, les obligations de remise en état du site sont plus légères (nettoyer, remettre en état dans un état tel qu'il puisse être exploité comme lors de la dernière période d'exploitation et le surveiller). Le préfet conserve toutefois son pouvoir de fixer des prescriptions de surveillance et de remise en état.

Beaucoup de documents seront mis en ligne (ex : dossier de demande d'ICPE, avis d'enquête publique, rapport de l'inspecteur des ICPE préalable à l'arrêté préfectoral, conclusions du commissaire-enquêteur, etc..) ; le défaut de mise en ligne étant désormais un vice substantiel de procédure. Prochainement les sanctions seront mises en ligne.

161

## 5.9 ENVIRONNEMENT

### GRENELLE 2 ET LA BIODIVERSITE

**> Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (JORF n°0160 du 13 juillet 2010)**

#### **Article 121 introduisant un Titre VII au Livre III du Code de l'environnement (article L 371-1 et suiv)**

1/Création des Trame Verte et Bleue pour enrayer la perte de biodiversité et favoriser la continuité écologique. Au niveau régional, un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sera élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional « trames verte et bleue ». Au niveau local, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme doivent prendre en compte les SRCE dans leurs documents d'aménagement ou d'urbanisme.

#### **Article 133 introduisant l'article 213-8-2 du code de l'environnement**

2/Protection des espèces et des habitats des zones humides particulièrement menacées de disparition : les SAFER peuvent acquérir des terres agricoles et les agences de l'eau des terrains non agricoles pour les protéger

#### **Article 138 introduisant l'article L 211-14 du Code de l'environnement**

3/Biodiversité et cours d'eau : l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire d'une parcelle riveraine de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hac doivent mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente et respecter des principes de gestion de la surface en couvert environnemental moyennant indemnité en cas de perte de revenus.

**GRENELLE 2 ET INFORMATION ENVIRONNEMENTALE DU PUBLIC****Article 188 introduisant l'article L 125-6 du Code de l'environnement**

1/Information du public sur l'état des sols : Les informations détenues par l'Etat sur les risques de pollution des sols seront rendues publiques et prises en compte dans les documents d'urbanisme. Un décret précisera les modalités d'application.

**Article 188 introduisant l'article L 125-7 du Code de l'environnement**

2/Pollution des sols et vente de terrain : si des informations publiques font état d'un risque de pollution sur un terrain objet d'une transaction, le vendeur ou bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou locataire et de lui transmettre les informations. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination contractuelle, dans un délai de 2 ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire peut : poursuivre la résolution du contrat/se faire restituer une partie du prix de vente ou une réduction du loyer/demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur si celle-ci n'est pas disproportionnée au prix de vente. Un décret fixera les modalités d'application.

**Article 255 introduisant les art. L2311-1-1 ; L311-2 ; L4310-1 du CGCT**

3/ Débat local annuel sur le développement durable : préalablement au débat sur le projet du budget, les communes de + de 50 000 hab, les EPCI de même taille, les régions et départements discuteront de la politique de développement durable menée en matière de fonctionnement de la collectivité, de projets ou politiques menés localement.

**GRENELLE 2 ET GESTION DES RISQUES CHIMIQUES****Article 198 modifiant L 541-10-4 du Code de l'environnement**

Gestion des déchets issus des produits chimiques : A compter de 2011, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est tenue de prendre en charge, ou faire prendre en charge par des sociétés spécialisées, la collecte et le traitement des déchets desdits produits (contenants et contenus). Ils feront l'objet d'une signalétique appropriée. Un décret fixera les modalités d'application.

162

**GRENELLE 2 ET RISQUES D'INONDATION****Article 220 introduisant l'article L562-8-1 du Code de l'environnement et Article 221 introduisant le chapitre VI au Titre VI du Livre V du Code de l'environnement (art L 566-1-1 et suiv)**

1/Construction des ouvrages de prévention d'inondation : ces ouvrages doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée pour des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir s'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément à la réglementation. Un décret en Conseil d'Etat fixera les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation de ces ouvrages, le délai de mise en conformité des ouvrages existants à ces règles.

2/Transposition de la directive Inondation de 2007 : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation doit être réalisée d'ici fin 2011 (à actualiser tous les 6 ans) et la définition de territoires à risques d'inondation importants (TRI) également. Le préfet définira ces territoires à risques, élaborera des plans de gestion de risques d'inondation PGRI, assortis de mesures ou de travaux, d'ici 2015 et mis à jour tous les 6 ans. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ces plans de gestion, de même que les SCOT ou PLU.

**5.10 EAUX DE BAIGNADE****LE GUIDE DES PROFILS DE BAIGNADE****Circulaire DGS/EA4 n°2009-389 du 30/12/09 relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade au sein de la directive 2006/7/CE (BO Santé 15/05/10p.334)**

Ce document aide les personnes responsables des eaux de baignade dans l'élaboration de leurs profils de baignade établis fin 2010 et transmis aux préfets en février 2011. Le profil a pour objet d'identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux ou la santé et de définir les mesures de prévention afin de parvenir d'ici 2015 à une qualité d'eau au moins suffisante. Le document fournit une

méthode, des indicateurs de pollution et un modèle de fiche de synthèse au public et délivre la liste nationale des eaux de baignade classées en qualité insuffisante (résultats 2005/2008).

Les agences de l'eau apportent un appui financier aux collectivités concernées et les ARS ont pour obligation de transmettre toutes les connaissances acquises sur les eaux de baignade.

site internet : <http://baignades.sante.gouv.fr> (site de SISE-baignades)

## 5.11 SECURITE

### **GRENELLE2 : SECURITE DES RESEAUX ENTERRES ET GUICHET UNIQUE**

#### **Article 219 introduisant les articles L554-I-1 du code de l'environnement**

Les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre de travaux souterrains doivent procéder à un repérage préalable précis des réseaux existants à proximité; en cas de découverte fortuite de réseau pendant le chantier ou d'écart notable entre les positions prévues et celles constatées, ils doivent prendre des mesures pour que les entreprises exécutant les travaux ne subissent pas de préjudice. Un décret (en préparation) fixera les conditions d'application de ces nouvelles dispositions, tant au niveau des appels d'offres de travaux qu'au stade de la reconnaissance des réseaux et des travaux. Une mission de service public est confiée à l'INERIS : la création d'un guichet unique rassemblant les éléments nécessaires à l'identification des exploitants de réseaux et les informations nécessaires à la préservation de ces réseaux. Ce guichet unique se substituera à l'actuel système de déclaration et d'obtention auprès des collectivités de la liste des opérateurs de réseaux sur leur territoire. Les opérateurs de réseaux (dont Lyonnaise des Eaux) participeront financièrement à la création et au fonctionnement du guichet unique. Un décret doit fixer les modalités de création, de fonctionnement et de financement du guichet, ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

#### **VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE**

Les modalités pratiques de contrôle de l'obligation déjà existante pour l'employeur de ne pas exposer les travailleurs à la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle sur 8 heures, VLEP 8 heures (précédemment appelée VME), ni à la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle court terme sur 15 minutes, VLEP court terme (précédemment appelée VLE) des agents chimiques dangereux présents dans l'atmosphère des lieux de travail sont renforcées. Pour ce faire l'employeur doit faire appel à un organisme accrédité pour mesurer le respect de cette exigence une fois par an et par Groupe d'Exposition Homogène: c'est à dire "les groupes de fonctions ou de tâches similaires permettant de justifier des situations d'exposition comparable". Si les mesures et leur interprétation statistiques faites par l'organisme conduisent au dépassement ou au risque de dépassement statistiquement avéré d'une VLEP à caractère contraignant, l'employeur doit interrompre l'activité jusqu'à la mise en place d'actions correctives et faire procéder à de nouvelles mesures par l'organisme accrédité jusqu'à ce que ces valeurs limites soient effectivement respectées. L'employeur doit communiquer les résultats des mesures au médecin du travail et au CHSCT et les tenir à disposition de l'inspection du travail et des organismes de sécurité sociale. Le médecin du travail doit prendre en compte ces éléments dans la surveillance médicale biologique des salariés dont il doit lui même faire un retour statistique non nominatif à l'employeur. L'organisme accrédité doit pour sa part communiquer ses rapports à l'INRS afin qu'ils soient exploités pour des besoins statistiques dans le respect de l'anonymat des entreprises concernées.

#### Entrée en vigueur :

Le 18 Décembre 2009 pour les VLEP dites "contraignantes" telles que définies par l'article R4412-149 du code du travail

Le 1er Janvier 2012 pour les VLEP dites "indicatives" telles que définies par l'article R 4412-50 du code du travail.

#### **INTERVENTIONS AMIANTE CIMENT**

Mise en place par la FP2E de l'accord de branche concernant la Formation des salariés aux risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et aux mesures de prévention pour les interventions sur canalisations en amiante-ciment.

## 5.12 ACTUALITE MARQUANTE

**ACTUALITE EAU POTABLE**

- ✓ Obligation de suivi des substances prioritaires dans le cadre du contrôle sanitaire des ressources en eau : Arrêté du 21 janvier 2010.
- ✓ Loi Grenelle 2 : Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 .
  - Note de l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention à joindre au rapport annuel du maire.
  - Mise en place d'un schéma de distribution d'eau potable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.
  - Protection des captages prioritaires menacés par les pollutions agricoles.
  - Mesures de protection de la biodiversité.
  - Mesures d'information du public sur la pollution des sols.
- ✓ Principes d'application de l'arrêt Olivet du Conseil d'Etat du 8 avril 2009 : Instruction n°10-029-M0 du 7 décembre 2010 et Circulaire adressée aux Préfets du 24 janvier 2011.

**TEXTES GENERAUX**

- ✓ Loi Grenelle 2 :
  - possibilité de prolonger les DSP pour des investissements relatifs à des énergies renouvelables ou de récupération,
  - définition des territoires à risques d'inondation importants avant fin 2011 et de plans de gestions d'ici 2015.
- ✓ Réforme des collectivités territoriales et de l'intercommunalité : Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010.
- ✓ Régime de passation des concessions de travaux publics : Décret n°2010-406 du 26 avril 2010.
- ✓ Retour du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de 20 000 € à 4 000 € au 1<sup>er</sup> mai 2010 : Arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 2010, « M. Perez », req. n°329100.
- ✓ Nouveaux formulaires (DC, OUV, et NOTI) mis à disposition par le Ministère de l'Economie pour les procédures de marchés publics.

La liste détaillée des principaux textes réglementaires parus dans l'année et classés par thématique (services publics, marchés publics, eau potable, ...) est jointe en annexe.

## 6 Inventaire des biens de la Collectivité

L'inventaire détaillé des installations est joint pages suivantes.

**Nota :** Les durées de vie prévisionnelles des équipements sont fournies à titre indicatif. Elles correspondent aux durées de vies généralement observées sur le parc d'installations équivalentes de la SGDE, et peuvent évoluer en fonction des conditions particulières d'utilisation sur chaque site.

MARIPASOULA GERANCE 31/12/2010	Origine	DDV	Échéance	Valeur
<b>station de pompage</b>				
Télégestion Sofrel S50 + Radio	2010	12	2016	1 748
pompe n°2	2000	10	2010	9 450
armoire électrique	2009	13	2010	13 437
pompe n°1	2009	10	2014	5 692
passerelle	2004	15	2019	21 490
Hydraulique Pompage	2005		2020	0
<b>station de traitement</b>				
0 hydraulique robinetterie	2010	12	2020	5 596
agitateur lent	2008	10	2018	1 992
Buselures filtre	2004	15	2019	2 709
surpresseur lavage	1997	11	2009	3 686
agitateur sulfate	2004	7	2011	1 952
sable filtre	2004	15	2019	8 187
bac préparation chlore	2004	13	2017	2 046
bac préparation sulfate	2004	13	2017	2 046
bac préparation chaux	2004	13	2017	2 046
pompe doseuse sulfate	2004	9	2013	1 507
pompe doseuse chaux n 1	2004	9	2013	1 661
agitateur chlore	2004	9	2013	1 436
pompe de refoulement n°2	2010	8	2014	1 291
agitateur chaux	2004	9	2013	1 689
pompe doseuse chlore n 1	2004	9	2013	1 161
pompe de refoulement n°1	2010	10	2017	1 580
hydraulique robinetterie (compteur DN1	2006	15	2021	1 358
armoire électrique	2009	14	2011	20 000
Pompe doseuse chaux n 2	2004	9	2013	1 770
agitateur rapide	2004	9	2013	1 267
Lamellaire	2004	15	2019	20 000
estrade réactifs	2004	15	2019	7 863
Câblages électriques. éclairage	2005	10	2015	10 504
Compteur eau brute	2007	10	2017	3 062
Surpresseur d'air	1997	11	2009	6 174
8 Vannes de filtre DN125	1997	15	2012	5 869
4 Vannes de filtre DN80	1997	15	2012	2 620
4 Vannes de filtre DN40	1997	15	2012	1 572
1 Vanne DN125 Lavage de filtre	1997	15	2012	734
Compteur Distribution dans regard	2010	11	2009	1 235
1 Compteur Eau Traitée DN125	2005	10	2015	1 235
Compteur Distribution dans Château d'e	2003	10	2013	2 058
<b>Réservoir</b>				
Vanne DN 200	2004	15	2019	2 096

Vanne DN 150	2004	15	2019	1 782
Vanne DN 100	2004	15	2019	1 572
Passerelle 9m	2004	15	2019	3 144
Echelles	2004	15	2019	10 480
Eclairage	2004	10	2014	1 029
Sonde de niveau	2009	6	2015	1 500
<b>Forages</b>				
<b>Forage 1</b>				
Pompe forage	2004	8	2012	852
<b>Forage 2</b>				
Pompe forage	2008	8	2016	1 433
<b>Forage 3</b>				
Pompe forage	2004	8	2012	852
<b>Forage 4</b>				
Pompe forage	2007	8	2015	852
<b>Station de reprise</b>				
Pompe 1	2007	8	2015	873
Pompe 2	2008	8	2016	3 087

## 9 Qualité des eaux d'alimentation



### QUALITE DES EAUX D'ALIMENTATION - ANNEE 2010 COMMUNE DE MARIPASOULA

*Cette synthèse a été élaborée à partir des résultats du contrôle sanitaire mis en œuvre par L'Agence Régionale de santé de la Guyane  
En 2010, 8 analyses ont été réalisées sur le réseau dans le bourg et 2 en sortie de la station de production d'eau potable.*

#### ORIGINE DE L'EAU ET ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION

Vous êtes alimentés en eau principalement à partir du captage dans le fleuve MARONI à MARIPASOULA mais également par 4 forages.  
Les périmètres de protection des forages sont définis et ont donné lieu à une DUP.

Le traitement de l'eau est effectué par une filière classique de traitement d'eau de surface (floculation, décantation, filtration, désinfection) avant distribution.  
La commune de Maripasoula a confié la gestion de la distribution de l'eau potable à la Société Guyanaise Des Eaux (SGDE).

#### RESPECT DES LIMITES DE QUALITES PAR LES EAUX DISTRIBUEES

##### QUALITE BACTERIOLOGIQUE

90% (1 prélèvement n'était pas conforme aux valeurs réglementaires sur le réseau public.

##### QUALITE CHIMIQUE

100 % (8 sur 8) des résultats d'analyses sont conformes aux valeurs réglementaires sur le réseau public.

#### RESPECT DES VALEURS GUIDES PAR LES EAUX DISTRIBUEES

##### BACTERIOLOGIE

1 prélèvement réalisé a montré la présence d'entérocoques.

##### CHLORE

Compte tenu des cas de typhoïde recensés sur la commune, une surchloration a été demandée sur le réseau de distribution.

##### DIVERS

2 prélèvements sur 8 réalisés ne respectent pas la valeur guide pour l'aluminium.

#### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

##### QUALITE DE L'EAU EN SORTIE DE STATION

En 2010, 1 prélèvement a un dépassement des limites impératives de qualité pour la turbidité.

#### CONCLUSION SANITAIRE

**En 2010, l'eau distribuée à Maripasoula est de bonne qualité.  
La collectivité a terminé la procédure des périmètres de protection de la ressource sur le Bourg ainsi que sur ses écarts.**

Les résultats des analyses les plus récentes doivent être affichés sur un panneau public en mairie  
Tous les autres résultats restent consultables en mairie, à la SGDE

Agence Régionale de Santé de la Guyane-16 rue Schœlcher-BP 696-97300 Cayenne  
Tél : 05 94 25 49 89

## LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

**QUALITE BACTERIOLOGIQUE** : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries témoins de contamination fécale dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

### LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au **Service de Contrôle du Milieu et de la santé Environnementale** de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

Les analyses sont réalisées par l'**Institut Pasteur de Guyane**, qui dispose d'un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux. Ce dernier sollicite l'**Institut Pasteur de Lille** pour analyser certains paramètres.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par les exploitants des réseaux de distribution.

Le nombre d'analyses effectuées annuellement dépend des volumes d'eau captés et produits ainsi que du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

**TURBIDITE** : La turbidité de l'eau a pour origine la présence de matières en suspension qui donnent un aspect trouble à l'eau.

*Les particules en suspension peuvent abriter des microorganismes qui se trouvent ainsi protégés de l'action désinfectante du chlore. Le risque de contamination microbiologique est alors aggravé.*

**ALUMINIUM** : La cause la plus courante de la présence d'aluminium est le traitement de l'eau par des sels d'aluminium afin d'éliminer la couleur ou la turbidité.

*Un excès d'aluminium dans l'eau ne semble pas induire d'effets nocifs pour un individu sain. Il présente en revanche un danger pour les personnes présentant des insuffisances rénales chroniques et peut perturber le fonctionnement des installations de dialyse.*

**CHLORE RESIDUEL** : Le chlore est utilisé pour la désinfection de l'eau, afin de garantir sa potabilité bactériologique.

*Aux doses recommandées dans l'eau de boisson, il n'a pas été décrit d'effets nocifs chez l'homme. En excès il peut être responsable de certaines pathologies (colites). Le chlore réagit avec les matières organiques et produit des trihalométhanes.*

**TRISHALOMETHANES** : Leur formation dans l'eau est le résultat de réactions entre le chlore utilisé pour le traitement et les composés organiques d'origine naturelle (acides humiques). Ces composés indésirables (dont le chloroforme) induisent des nuisances gustatives (et sont à des doses élevées présumées cancérigènes, sans que la preuve ait pu être faite chez l'homme).

## INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS SANITAIRES

**Pour préserver la qualité de votre eau :**

- ◆ après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation ;
- ◆ consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez-la au froid, pas plus de 24 h, dans une carafe afin qu'elle s'aère et perde ainsi son goût et odeur chlorés ;
- ◆ les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux* car ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Un traitement d'adoucissement ne présente en Guyane aucun intérêt compte tenu des faibles valeurs de TH (dureté de l'eau) rencontrées.

**AGRESSIVITE** : Elle peut être estimée au regard de la minéralisation et du pH (acidité). **Globalement l'eau en Guyane est à pH bas et très faible minéralisation, donc potentiellement agressive vis-à-vis des canalisations métalliques.**

**NITRATES** : Le respect de la valeur limite de 50 mg/l pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des femmes enceintes et des nourissons alimentés avec l'eau du robinet.

**PESTICIDES** : Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

**L'eau distribuée en Guyane ne contient généralement pas de nitrates ni de pesticides et pour les quelques valeurs détectées en 2009, elles sont toutes inférieures aux normes.**

**FLUOR** : L'eau en Guyane est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés).

## POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune qui doit les afficher.

*Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.*

Agence Régionale de santé de la Guyane-16 rue Schœlcher-BP 696-9730 Cayenne

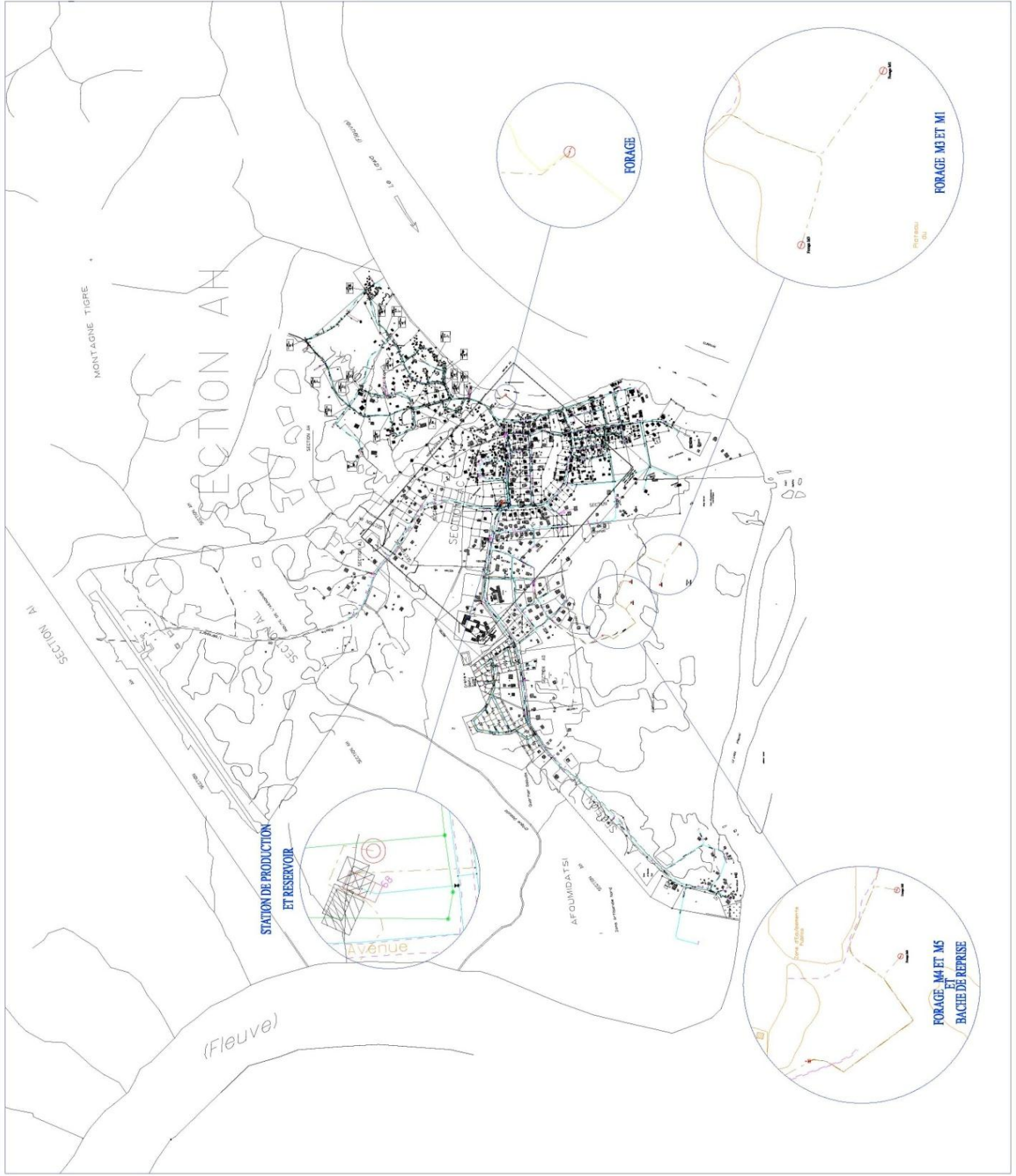
DEPARTEMENT DE LA GUYANE  
COMMUNE DE MARIPASOULA

# RESEAU EAU POTABLE PLAN GENERAL

N° de plan de : 08/02/2010  
N° de plan de : 08/02/2011  
Date de mise à jour : 26/02/2011  
Dessiné par : D. MANASSAL  
Approuvé par : 08/02/2011  
Echelle : 1/1 000'

**SOCIETE GUYANAISE DES EAUX**  
2738 Route de Montabo  
B.P. 507 - 97305 CAYENNE Cedex  
TEL : 0594 25.59.25 - Fax : 0594 30.59.60

Legende  
Canales Admittives en Noir  
Canales Admittives en Vert  
Canales de Distribution



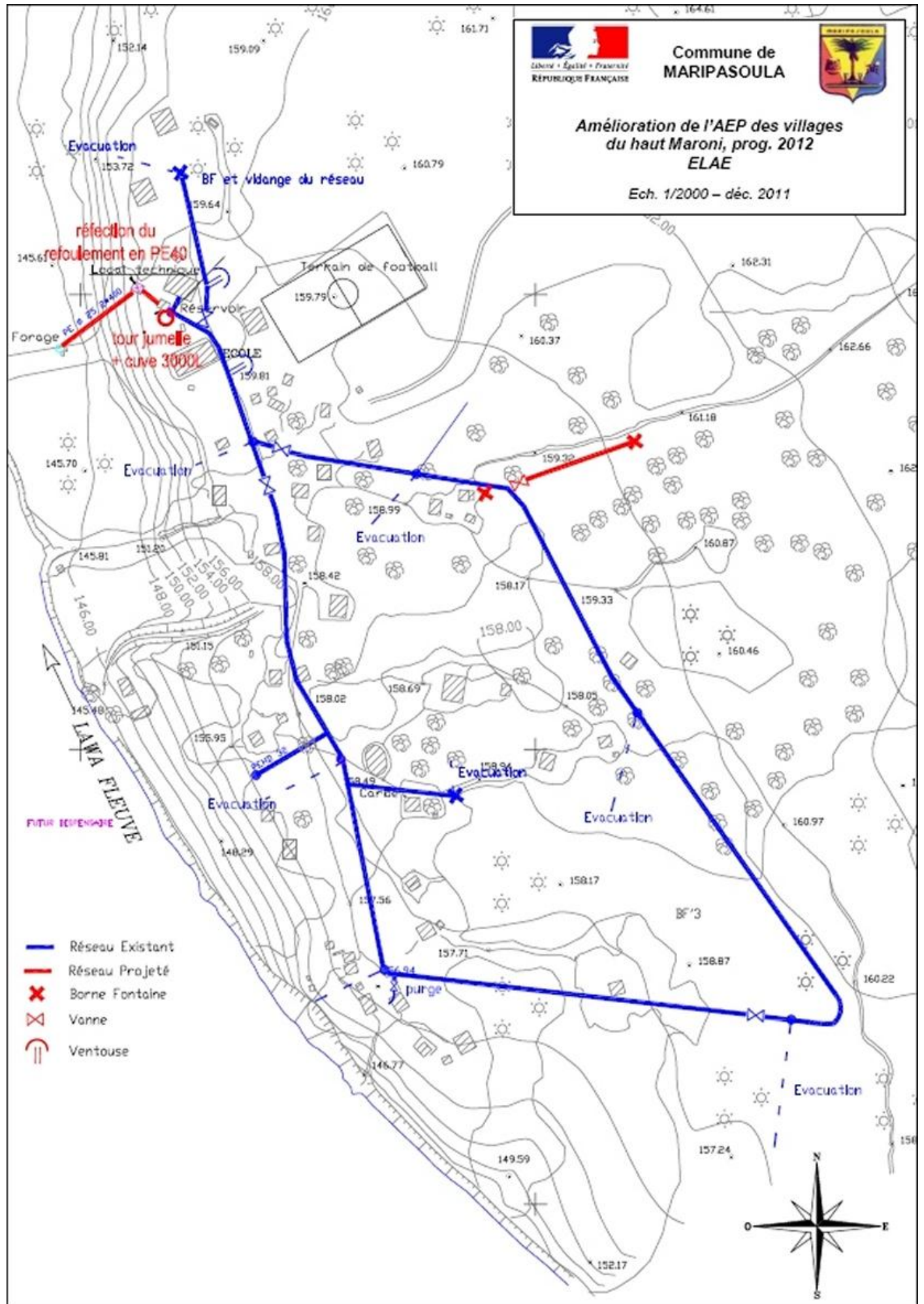


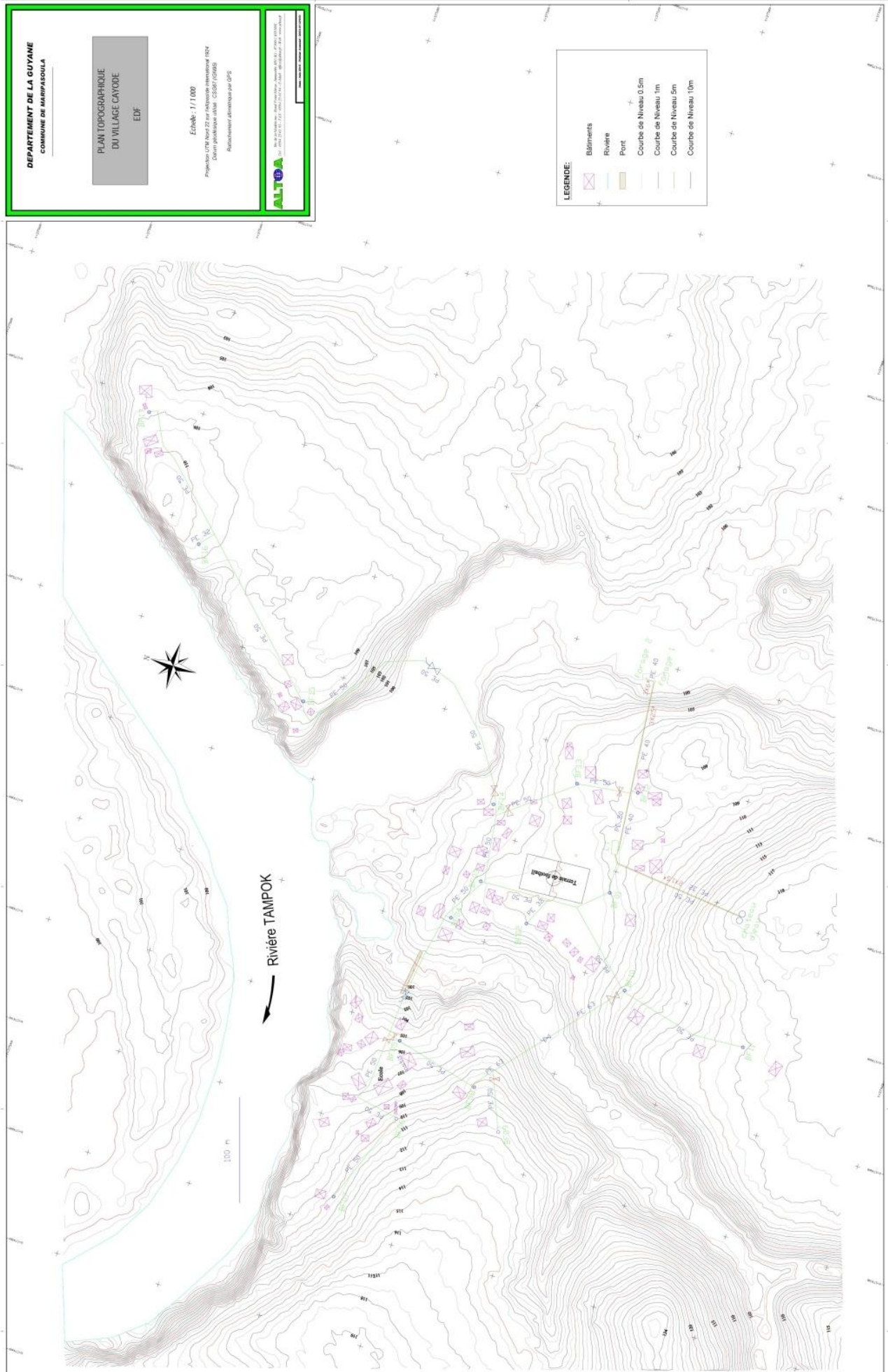


**TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU  
SERVICE DE PRODUCTION ET DE  
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU  
BOURG DE MARIPASOULA**

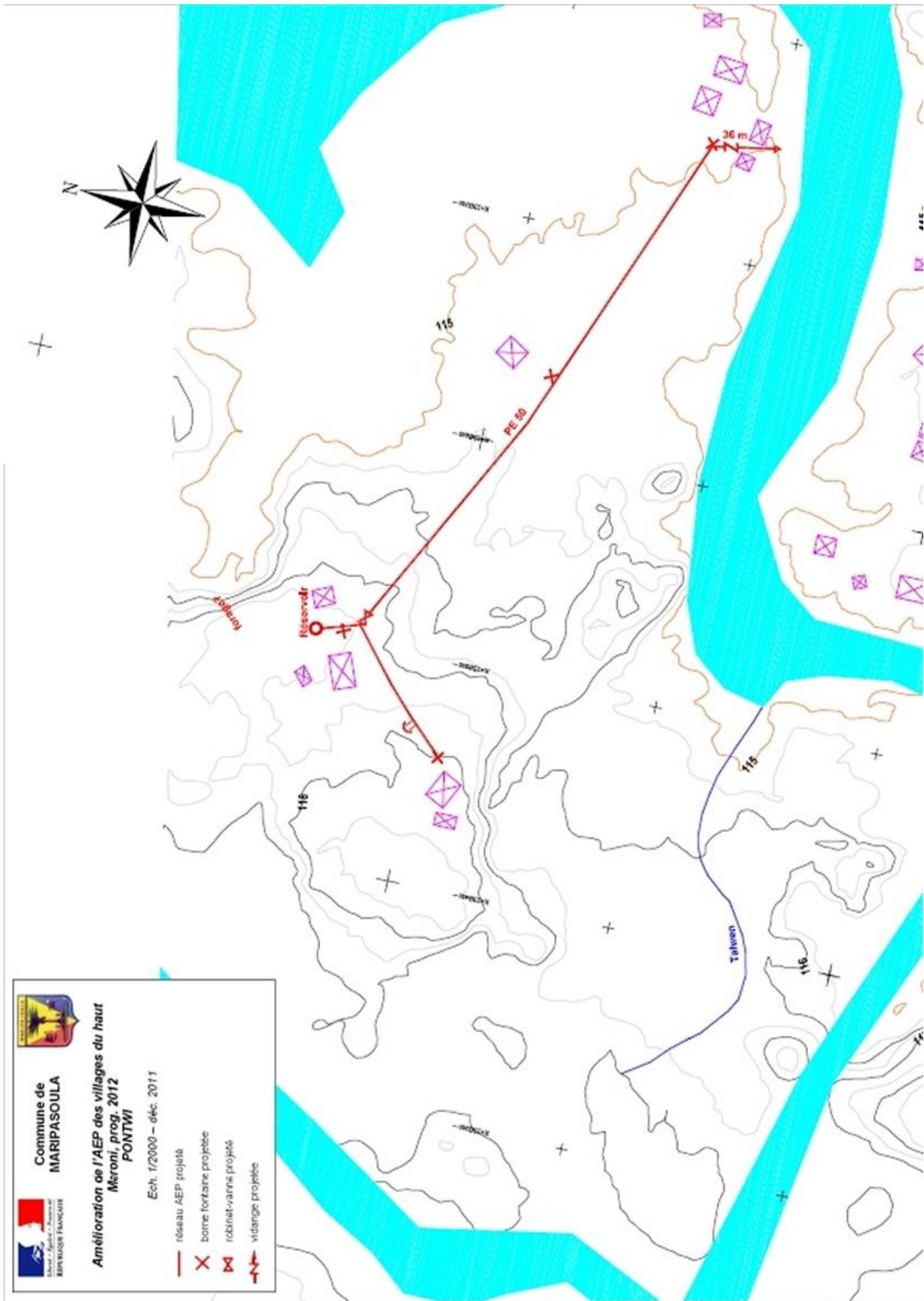
**PLAN DE RÉCOLEMENT  
ADDUCTION D'EAU POTABLE**

08/10/12










  
**Commune de MARIPASOULA**


  
 République Française

**Amélioration de l'AEP des villages du haut Méroni, prog. 2012 PONTWI**

Ech. 1/2000 – déc. 2011

-  réseau AEP projeté
-  borne fontaine projetée
-  robinet-vanne projeté
-  vidange projetée

- Réseau projeté
- Réseau Existant
- ✕ Borne fontaine
- ✕ Vidange
- ✕ Vanne



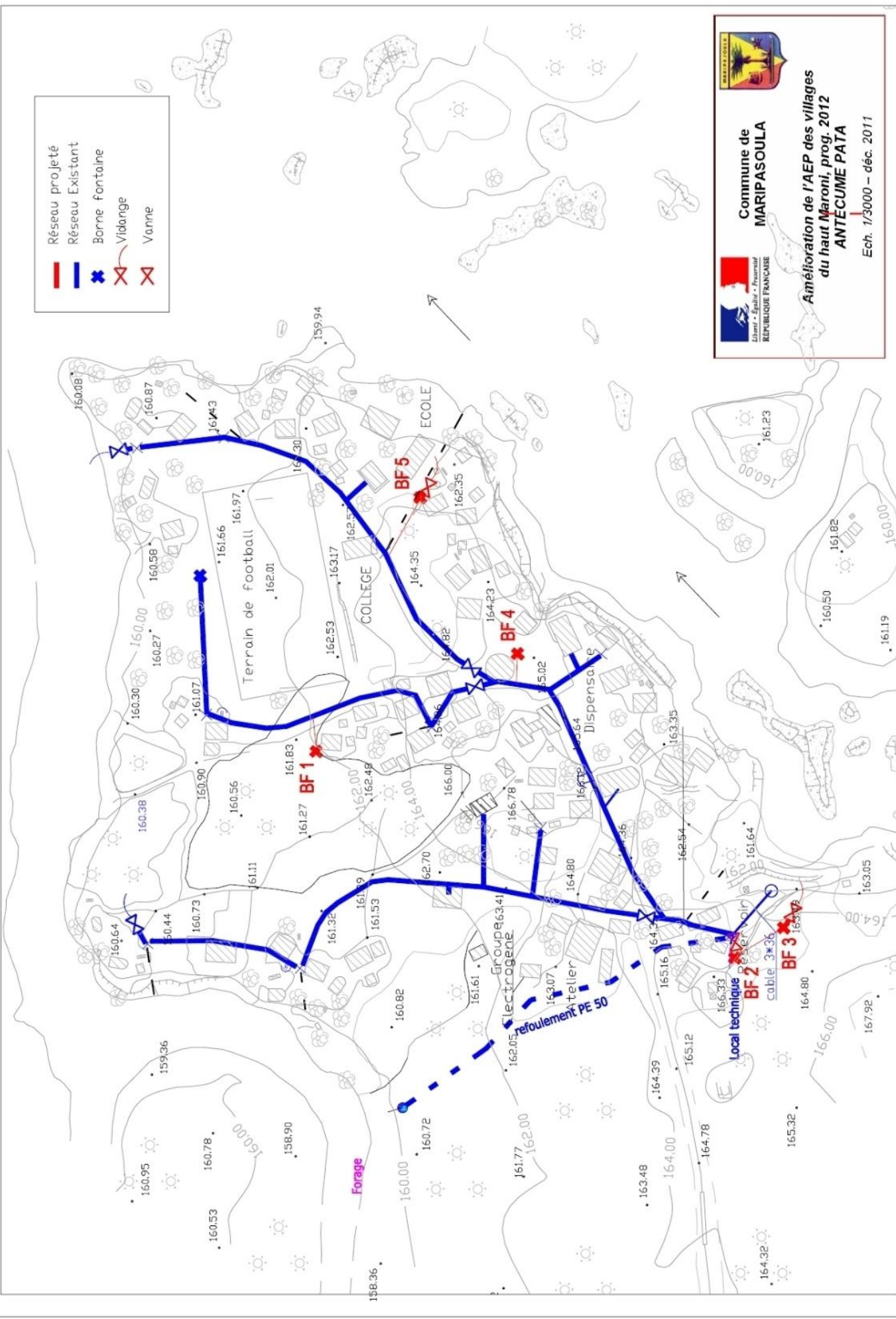
**Commune de  
MARIPASOULA**



Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Amélioration de l'AEP des villages  
du haut Maroni, prog. 2012  
ANTECUME PATA**

Ech. 1/3000 – déc. 2011





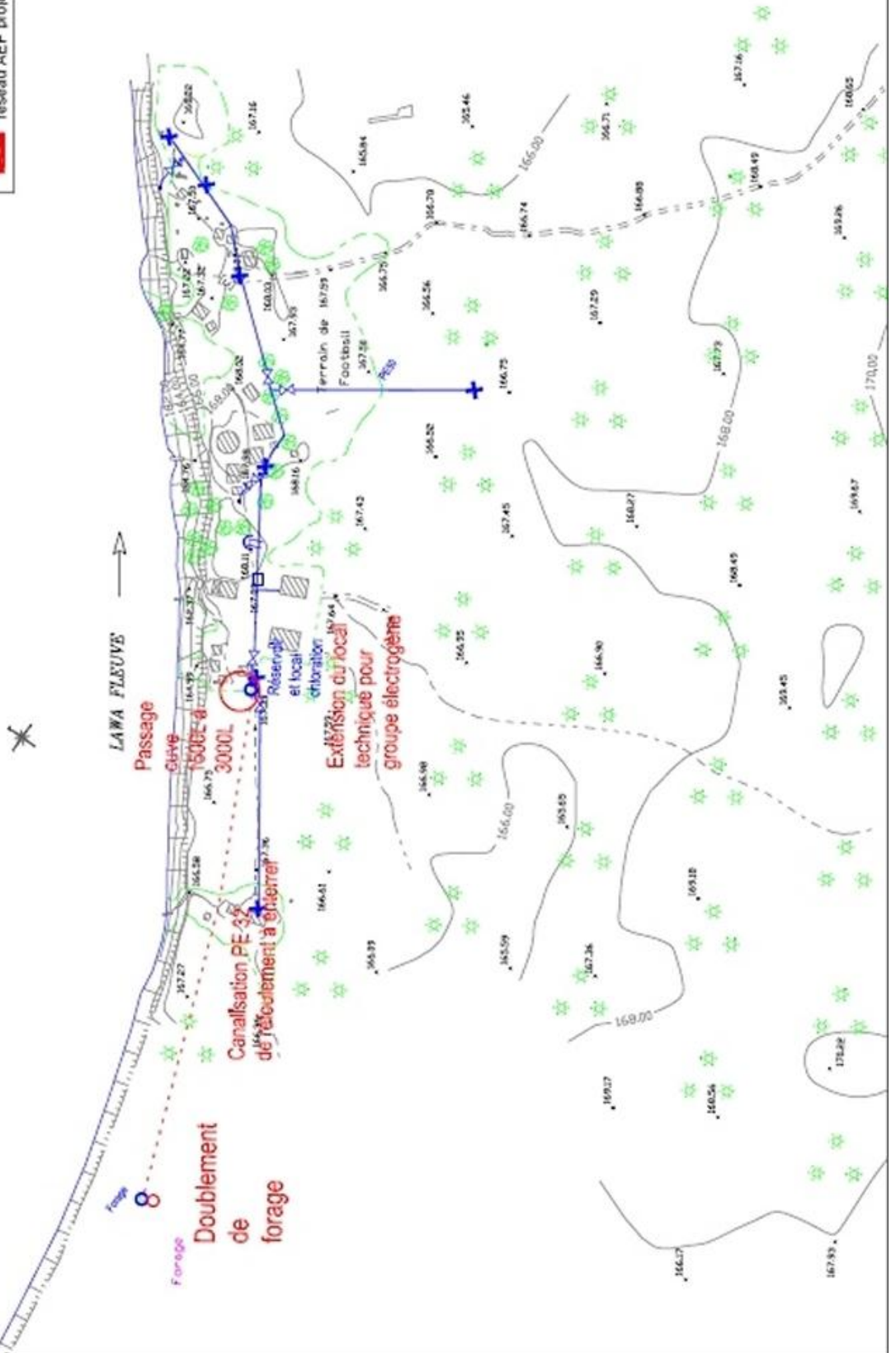
Commune de  
**MARIPASOULA**



Amélioration de l'AEP des villages  
du haut Maroni, prog. 2012  
**PIDIMA**

Ech. 1/3000 – déc. 2011

 réseau AEP projeté



## L'assainissement des eaux usées

---

COMMUNE DE MARIPASOULA



# SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES



179

## RAPPORT PHASE 3

OCTOBRE 2008  
N° 4310746 – PHASE 3 INDICE D



## SOMMAIRE

<b>1. Introduction.....</b>	<b>2</b>
<b>2. Rappel et synthèse de l'étude.....</b>	<b>2</b>
2.1. Cadre socio-économique .....	2
2.1.1. Population .....	2
2.1.2. Données générales sur le bâti .....	3
2.2. Systèmes d'assainissement collectif existants.....	3
2.3. Assainissement pluvial .....	4
2.3.1. Diagnostic de l'existant .....	4
2.4. Synthèse de l'enquête assainissement non collectif.....	4
2.4.1. Synthèse des résultats obtenus.....	4
2.4.2. Bilan de l'assainissement des villages.....	6
<b>3. Comparaison financière des différents scénarios proposés à la commune .....</b>	<b>7</b>
3.1. Présentation des différentes tranches.....	7
3.1.1. Tranche 1 : centre bourg et piste Abdallah.....	7
3.1.2. Tranche 2 : Eglise .....	7
3.1.3. Tranche 3 : Crique .....	7
3.1.4. Tranche 4 : Quartier Nord .....	7
3.1.5. Tranche 5 : Sud du centre bourg .....	7
3.1.6. Tranche 6 : Nord du centre bourg.....	7
3.1.7. Tranche 7 : Butte Sophie .....	7
3.2. Présentation des différents scénarios .....	8
3.2.1. Scénario 0 .....	8
3.2.2. Scénario 1 .....	8
3.2.3. Scénario 2 .....	8
3.2.4. Scénario 3 .....	8
3.2.5. Scénario 4 .....	8
3.3. Comparaison des différents scénarios.....	8
<b>4. Choix du zonage par la commune .....</b>	<b>9</b>
<b>5. Programme de travaux.....</b>	<b>10</b>
5.1. L'assainissement non collectif.....	10
5.1.1. mise en pratique : organisation du contrôle des dispositifs d'assainissement individuel	11
5.1.2. rappel des Textes réglementaires : obligations des particuliers .....	11
5.1.3. rappel des Textes réglementaires : possibilités pour la collectivité de gérer l'entretien et/ou la réhabilitation des assainissements individuels .....	11
5.1.4. Mise en pratique : gestion publique de l'entretien et de la réhabilitation des assainissements individuels.....	12
5.1.5. entretien et renouvellement des ouvrages.....	13
5.1.6. Création du service public de l'assainissement non collectif .....	13
5.1.7. Mise en place d'un spanc à maripasoula.....	17
5.1.8. évaluation du coût de la mise en œuvre du spanc .....	17
5.2. assainissement collectif.....	20
5.2.1. Chiffrage des tranches.....	20
5.2.2. Hiérarchisation des priorités .....	22
5.2.3. Station d'épuration .....	23


5.2.4. Impact sur le prix de l'eau .....	24
5.2.5. Textes réglementaires : obligations des particuliers.....	25
5.2.6. rappel réglementaire : obligations des collectivités.....	25
5.2.7. modalités de gestion .....	26
5.2.8. entretien et renouvellement des ouvrages.....	26
5.3. assainissement pluvial .....	27
<b>6. Cas particulier de l'assainissement des « villages » .....</b>	<b>28</b>
6.1. les latrines .....	28
6.2. aménagement autour des bornes fontaines.....	31
<b>7. Les matières de vidange et boues d'épuration .....</b>	<b>32</b>
7.1. court terme : le dépôt sauvage des boues de curage de la station d'épuration .....	32
7.2. long terme : les matières de vidange et boues de station d'épuration.....	33
7.2.1. Devenir des matières de vidange et boues de station d'épuration de Maripasoula .....	34
<b>8. Evolution du contexte réglementaire .....</b>	<b>36</b>
8.1. Implication de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.....	36
8.2. Arrêté du 22 juin 2007 .....	39
8.3. arrêtés spécifiques au département de la guyane .....	40
8.4. évolution du dtu 64-1 .....	41

## LISTE DES PLANS

- ❖ Plan 13-4 : Plan du scénario 4 d'assainissement collectif
- ❖ Plan 14-2 : Plan de la zone d'assainissement collectif
- ❖ Figure 7 : plan des travaux sur le réseau pluvial
- ❖ Plan 2 : Maripasoula Bourg (carte d'aptitude des sols)

## LISTE DES ANNEXES

- ❖ Annexe 1 : Fiches techniques sur les latrines
- ❖ Annexe 2 : Exemples de fiches techniques sur le branchement d'assainissement collectif

 <b>SOGREAH</b> <small>CONSULTANTS</small>  AGENCE DE BORDEAUX Le Rubis – 10 rue Gutenberg B.P. 30281 33697 MERIGNAC CEDEX Tél. : 05 56 13 85 82 Fax : 05 56 13 85 63	N° Affaire	4310746				Etabli par	Véifié par	Date du contrôle
	Date	Octobre 2008				Yann VAUCELLE	Benoît LOIZEAU	Septembre 2008
	Indice	A	B	C	D			

---

## RESUME NON TECHNIQUE

---

Les différentes étapes de l'étude ; phase 1 et phase 2, ont permis à la Collectivité de Maripasoula de choisir son zonage d'assainissement.

La phase 1 a permis de mettre en évidence le contexte particulier de l'étude. De cette phase, il en est ressorti un contexte environnemental très sensible. La phase de terrain a permis de relever l'aptitude des sols à l'assainissement, qui est très variable selon la nature du terrain. L'inondabilité de nombreux terrains à proximité du fleuve pose aussi des problèmes afin de trouver des solutions pérennes pour l'assainissement.

Les enquêtes sur les dispositifs d'assainissement ont mis en relief la méconnaissance de l'assainissement individuel par la population. En général, on peut distinguer deux cas ; le logement est raccordé à l'eau potable (bourg) ou l'eau potable est fournie par une borne fontaine.

Dans le premier cas, le logement possède une fosse, parfois avec d'autres logements, dont l'absence de vidange provoque des débordements. Après la fosse soit l'effluent est rejeté directement dans le milieu, soit un épandage rudimentaire est assuré avec parfois des problèmes d'humidité. Dans ce cas précis, le risque sanitaire est élevé car situé en zone d'habitat dense.

Dans le second cas, celui des villages équipés de bornes fontaines, on observe une situation sanitaire moins préoccupante que dans le bourg malgré une mauvaise évacuation des eaux usées autour des bornes fontaines.

La phase 2 a permis de faire la synthèse de toutes les données recueillies afin de proposer des solutions. Pour l'assainissement collectif, 4 scénarios d'aménagement ont été proposés à la collectivité. Une collecte de tous les fossés ou collecteurs sans exutoire a été proposée afin de collecter les eaux vers le fleuve. Pour l'assainissement non collectif, les logements isolés et peu denses devront réaliser un assainissement individuel. Des propositions de dispositifs de substitution aux filières traditionnelles ont été réalisées.

Des éléments sur la création d'un SPANC, sur l'entretien et la gestion ont permis de mettre en relief les besoins de la collectivité afin de pouvoir améliorer la situation sanitaire. L'absence de vidangeur ne permet pas actuellement la vidange des dispositifs. De plus l'absence de filières de traitement des boues ne permet pas la récupération des sous produits.

La création d'une lagune de 4 000 EH avec un dispositif de traitement des boues de curages, en tête de station, associé à un épandage dans un lit de rhyzophites doit permettre de traiter ces sous produits.

Lors de la réunion de présentation du 9 juin 2008, la commune a choisi son zonage d'assainissement. Le zonage retenu englobe les tranches ; 1, 2, 3, 4, 5, et 6 du bourg en zone d'assainissement collectif et le reste du territoire de la commune en assainissement non collectif. La commune a choisi selon les éléments suivants :

- ❖ **Densité d'habitation,**
- ❖ **Création d'un collège dans le bourg (tranche 5),**
- ❖ **Risques sanitaires dans le bourg au vu de la concentration des rejets d'eaux usées non traités,**
- ❖ **Absence d'évacuation des eaux pluviales,**
- ❖ **Aptitude des sols à l'assainissement individuel peu favorables à défavorable dans le bourg,**

## 1. INTRODUCTION

L'objectif du présent rapport de phase 3, qui fait suite au rapport final de phase 2 - indice D, diffusé en décembre 2007, qui a permis à la commune de choisir son zonage d'assainissement lors de la réunion de présentation du 9 juin 2008, est de :

- ↳ réaliser une cartographie du zonage retenu (zone d'assainissement collectif et non collectif),
- ↳ proposer un programme pluriannuel et hiérarchiser les travaux avec impact progressif sur le prix de l'eau,
- ↳ proposer des modalités d'exploitation pour chaque type d'assainissement,
- ↳ proposer des aménagements pour les villages (latrines et bornes fontaines),
- ↳ expliciter la mise en place d'un SPANC,
- ↳ étudier le devenir des matières de vidange et des boues d'épuration.

## 2. RAPPEL ET SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE

### 2.1. CADRE SOCIO-ECONOMIQUE

#### 2.1.1. POPULATION

La commune étudiée présente les caractéristiques démographiques suivantes :

Population*				Evolution de la population
1982	1990	1999	2004	entre 1999 et 2004
1 007	1 748	3 710	4 241	2,7 % par an

\* Population communale sans doubles comptes (Données INSEE).

Nota : les doubles comptes constituent un sous-ensemble de la population comptée à part, comptant les habitants qui possèdent un autre lieu de résidence (autrement dit, qui font partie de la population municipale d'une autre commune).

La population de Maripasoula a connu une croissance spectaculaire, elle a plus que doublé en 15 ans, et a été multipliée par 4 depuis 1982. Cependant, elle évolue de manière plus faible depuis 1999, avec 16,1 % d'augmentation, soit 589 habitants.

Par village, l'estimation de la répartition des habitants est la suivante (chiffres DAF) :

Localisation	Bourg	New Wacapou	Tédamali Boussoussa	Aloïké	Elahé	Caïodé	Twenké	Taluenne	Antécume-Pata	Pidima
Nombre d'habitants en 1999	2 300	140	42	26	63	107	73	105	205	37

## 2.1.2. DONNEES GENERALES SUR LE BATI

Les données présentées ci-après sont issues du Recensement Général de la Population de 2004 (chiffres INSEE cf. annexe 4).

	Parc immobilier communal (Total commune)			
	Résidences principales	Résidences secondaires et logements occasionnels	Logements vacants	Total
1999	898	59	141	1 098
2004	989	101	241	1 331

Au total en 2004, on compte 1 331 logements, soit 21,2 % de plus qu'en 1999, ce qui est supérieur à la hausse de la population entre ces mêmes dates (+ 16 %).

D'après les données de l'INSEE, la typologie de l'habitat en 1999 était la suivante :

### Aspect du bâti (sur les résidences principales) :

Habitation de fortune	19,4 %
Case traditionnelle	27,5 %
Maison, immeuble en bois	50,2 %
Maison, immeuble en dur	2,9 %

185

## 2.2. SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANTS

Le territoire communal ne compte qu'un très faible linéaire de réseau de collecte des eaux usées, situé au niveau de la piste Abdallah à Maripasoula. Il s'agit d'un réseau de collecte et de transfert situé le long de la piste sur environ 400 m et qui n'a jamais été mis en service. 3 postes de refoulement ont été installés : le n°1 au lotissement 3<sup>ème</sup> tranche de travaux, le n°2 sur la piste servant à relever les eaux pour passer le dénivelé, et le n°3 PR général qui actuellement doit refouler à la rivière (la délimitation géographique des tranches de travaux des lotissements communaux sont reportées sur le plan n°11, l'annexe 3 de la phase 1).

### ➔ Station d'épuration

Les différents ouvrages sont inexploités depuis leur mise en service. Les arrivées d'eaux usées gravitaires passent par le bassin boues activées puis le clarificateur. Aucun équipement électrique (aérateurs, pompes) n'est en état de marche.

La station a été dégagée d'un couvert végétal très important ayant fortement contribué à la dégradation des installations de la station d'épuration (racines, insectes, sur les armoires électriques, conduites, etc...).

L'apport en eaux usées est toutefois non négligeable et est principalement dû aux apports en provenance des maisons raccordées. Lors de la visite, les effluents débordaient et stagnaient dans le milieu naturel.

La concentration des effluents et leur rejet sans traitement dans le milieu récepteur fait courir un risque sanitaire à la population.

La station d'épuration a été depuis remise en marche, même si son efficacité est discutable. Le risque sanitaire est également lié au dépotage à proximité immédiate de la station des boues vidangées de la station au moment de sa remise en service.

## 2.3. ASSAINISSEMENT PLUVIAL

### 2.3.1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

Le bourg de Maripasoula n'est pas muni d'un réseau pluvial structuré. La majorité des ruissellements se fait via des fossés plus ou moins profonds et entretenus ou par ruissellement sauvage.

Cependant, certaines rues bétonnées sont équipées de collecteurs pluviaux, afin de drainer le ruissellement de surface. Ce sont notamment l'avenue des Emerillons, la rue Difou, la rue Angélique, la rue du lieutenant Ferrand et la rue du Maripa. Le détail de l'arpentage du centre ville est reporté sur le plan n°12.

Les rues précitées sont équipées d'un double collecteur de part et d'autre de la voirie bétonnée en Ø 400 mm. La majorité des rejets d'eaux usées ne se fait pas dans ces collecteurs, mais de part et d'autre de la voirie dans des fossés à ciel ouvert jonchés d'ordures et d'eaux sales (cf. photo n°22), rue du Maripa notamment.

Ces eaux stagnantes sont peu évacuées lors d'événements pluvieux, du fait du mauvais entretien des fossés et de la mauvaise communication entre eux, qui empêchent l'écoulement des eaux vers le Lawa. De nombreux points noirs de rejets d'eaux usées ont été constatés, rendant le bourg et la zone du quartier nord très sensibles au niveau sanitaire, avec un risque certain pour la santé publique, notamment chez les enfants.

## 2.4. SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 2.4.1. SYNTHÈSE DES RESULTATS OBTENUS

Sur les 71 foyers enquêtés la répartition des installations est la suivante:

Fosse	Sans fosse	Total
44	27	71
62 %	38 %	100 %

Dans le bourg de Maripasoula la majorité des personnes possède une fosse. Ces fosses sont parfois interconnectées entre foyers, surtout lorsque les logements sont très proches comme dans le centre. Ainsi, une fosse peut recevoir les eaux de plusieurs foyers.

#### 2.4.1.1. LE TYPE DE FOSSE

Étanche	Septique	Toutes eaux	Type de fosse inconnu	Total
14	21	8	1	44
32 %	48 %	18 %	2 %	100 %

Les fosses septiques sont les plus présentes et les plus récentes. Les fosses étanches sont plus anciennes et souffrent de problèmes de débordements. Ce constat est malheureusement récurrent. Les habitants déclarent à ce sujet qu'il n'existe pas de solutions pour vidanger leur fosse. De ce fait, elles débordent régulièrement et génèrent des problèmes de mauvaises odeurs.

NB : une fosse étanche est conçue pour recevoir uniquement les eaux des toilettes (parfois plus) avec aucun point de sortie, ce type de fosse nécessite donc d'être vidangée. Les fosses septiques sont conçues pour collecter les eaux des toilettes uniquement mais elles ont un point de sortie vers un drain par exemple (En tant que système de traitement). La fosse toutes eaux est la seule aujourd'hui autorisée règlementairement, elle collecte toutes les eaux usées produites sur une habitation et possède un point de sortie vers le système de traitement.

#### 2.4.1.2. ORIGINE DES EAUX

wc seul	wc + douche	wc + cuisine	wc + douche + cuisine	Origine inconnue	Total
31	1	1	7	2	42
74 %	2 %	2 %	17 %	5 %	100 %

Sur le fleuve, les eaux usées correspondent essentiellement aux eaux des WC. (D'ailleurs la traduction du mot « assainissement » en bushi tango est « Caca wata » soit littéralement « les eaux du caca »). Dans cette logique, il est évident que l'on ne retrouve pas de bac à graisse, et que toutes les eaux d'origines ménagères s'écoulent directement dans le milieu naturel. Les eaux ménagères stagnent souvent derrière la maison avec la création parfois d'algues et de gîtes larvaires de moustiques. Cependant pour les habitants, elles ne semblent pas représenter une gêne majeure. On retrouve 7 fosses toutes eaux qui correspondent à des logements neufs.

#### 2.4.1.3. LE PREFILTRE

Pas équipé d'un préfiltre	Équipé d'un préfiltre mais aucune connaissance sur le média filtrant utilisé	Agglos	Charbon	Total
17	7	3	8	35
49 %	20 %	8 %	23 %	100

La moitié des fosses ne sont pas équipées de préfiltre et/ou ceux-ci ne sont pas visibles et n'ont pas pu être identifiés. A l'intérieur de ces préfiltres on retrouve généralement du charbon de bois. Le média filtrant est difficile à déterminer car les habitants ne connaissent plus le matériel mis à l'intérieur du préfiltre. Ceci concourt à démontrer que les préfiltres ne sont jamais entretenus.

#### 2.4.1.4. LE TRAITEMENT

En construction	Epandage souterrain	Pas de dispositif	Traitement inconnu	Total
2	18	12	3	35
6 %	51 %	34 %	9 %	100 %

Une grande partie des fosses (prétraitement) est suivie d'un système de traitement (épandage ou autre). Ce dispositif, quand il existe, a été mis en place par le propriétaire de la maison. Lors des enquêtes, nous n'avons pas identifié de systèmes de traitements par filtre à sable ou de tertres.

#### 2.4.1.5. APRES LE DISPOSITIF DE TRAITEMENT

Fossé	Sol en place par infiltration	Puits ou puisard	Rejet apparent	Rejet inconnu	Total
3	9	3	1	2	18
17 %	50 %	17 %	5%	11%	100 %

Le devenir des eaux après le dispositif de traitement est un paramètre difficile à connaître. En effet, les fosses sont parfois vieilles et les habitants ont oublié leur conception (position des drains, de la fosse...). Dans la majorité des cas, les personnes déclarent que l'eau s'infiltré dans le sol sans plus de précision. Malgré ces incertitudes, on observe néanmoins parfois des zones humides proches des installations. Nous pouvons reconnaître alors à la couleur et à l'odeur que ces eaux ne sont pas simplement des eaux pluviales. Pour de rares cas, les eaux partent dans un puits perdu.

#### 2.4.1.6. LES FOYERS QUI NE DISPOSENT PAS DE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

- Tous les foyers équipés d'une borne fontaine n'ont pas de systèmes de traitement. Les eaux des bornes s'écoulent librement entre les maisons de façon gravitaire générant parfois de nombreuses ravines où l'eau peut stagner plusieurs jours (gîtes larvaires de moustiques).
- Sur les dalles de réception des eaux des bornes, il existe des zones où l'on retrouve très peu de dénivelé. Par conséquent, les eaux des bornes ont tendance à y stagner et représentant d'importants foyers d'insalubrité.
- Les foyers équipés d'une alimentation en eau potable (bourg) directement dans la maison voient l'évacuation des eaux usées se faire généralement à l'arrière de l'habitation vers un fossé ou une petite mare. On retrouve parfois un bon indicateur de cette nuisance matérialisée par la présence d'une végétation bien dense. Certains foyers créent des petites tranchées pour permettre aux eaux usées de rejoindre un fossé.

#### 2.4.2. BILAN DE L'ASSAINISSEMENT DES VILLAGES

Les réseaux de distribution d'eau potable des villages souffrent des mêmes problèmes : on retrouve des difficultés d'évacuation des eaux usées pour les bornes fontaines n'ayant pas un système d'évacuation avec un simple tuyau en DN 25. De plus, les évacuations s'effectuent à une distance de 1 à 2 m des bornes fontaines ce qui n'est pas suffisant. Les eaux sont parfois mal orientées et sont redirigées vers des points bas, créant ainsi des mares générant des zones insalubres.

Nous avons observé que les bornes fontaines étaient utilisées pour de nombreux usages tel que la lessive, la douche des enfants, la cuisine, la vaisselle, etc.

Bien que les amérindiens vivent avec le fleuve, ils utilisent les bornes fontaines pour la vaisselle et la cuisine.

Pour conclure sur la problématique de l'assainissement dans ces zones, et même sur le territoire du bourg de Maripasoula, il est important de signaler qu'à ce jour aucun système de vidange de fosse n'existe sur la commune et qu'aucun lieu de traitement de ces boues n'a été identifié.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel, avant toute généralisation de système d'assainissement autonome dans ces localités, de mettre en place l'équipement minimum de maintenance et de traitement des boues septiques (motopompe, citerne et lit de séchage), et de faire un travail sur l'éducation sanitaire pour que les installations en place soient correctement utilisées. Pour ce dernier point un travail considérable reste à faire.

### 3. COMPARAISON FINANCIERE DES DIFFERENTS SCENARIOS PROPOSES A LA COMMUNE

#### 3.1. PRESENTATION DES DIFFERENTES TRANCHES

##### 3.1.1. TRANCHE 1 : CENTRE BOURG ET PISTE ABDALLAH

- Construction d'un réseau gravitaire entre le château d'eau et le bourg,
- Création du poste de refoulement de la Lawa,
- Construction du réseau de refoulement entre le PR Lawa et l'actuel réseau gravitaire de la piste Abdallah,
- Construction de la station de traitement par lagunage avec prétraitements (4 000 EH).

##### 3.1.2. TRANCHE 2 : EGLISE

- Construction d'un réseau gravitaire au sud du bourg,
- Création du poste de refoulement de l'Eglise,
- Construction du réseau de refoulement entre le PR Eglise et le réseau gravitaire du bourg réalisé en tranche 1.

##### 3.1.3. TRANCHE 3 : CRIQUE

- Construction d'un réseau gravitaire au nord du bourg,
- Raccordement au PR Lawa.

##### 3.1.4. TRANCHE 4 : QUARTIER NORD

- Construction d'un réseau gravitaire au nord du bourg,
- Création du poste de refoulement Quartier nord,
- Construction du réseau de refoulement entre le PR Quartier nord et le réseau gravitaire du bassin crique réalisé en tranche 3.

##### 3.1.5. TRANCHE 5 : SUD DU CENTRE BOURG

- Construction d'un réseau gravitaire et refoulement au sud du bourg,

##### 3.1.6. TRANCHE 6 : NORD DU CENTRE BOURG

- Construction d'un réseau gravitaire et refoulement au Nord du bourg,

##### 3.1.7. TRANCHE 7 : BUTTE SOPHIE

- Construction d'un réseau gravitaire et refoulement sur la butte Sophie,

## 3.2. PRESENTATION DES DIFFERENTS SCENARIOS

### 3.2.1. SCENARIO 0

Il s'agit de réaliser les 4 tranches (tranches 1 à 4) de travaux pour étendre au maximum la collecte des eaux usées. Elle concerne les 265 habitations des 4 bassins versants raccordées au réseau collectif et dont les effluents sont traités par la lagune.

Le coût de ce scénario est d'environ 5 000 000 € HT pour les investissements publics.

### 3.2.2. SCENARIO 1

Il s'agit de réaliser les 4 tranches de travaux du scénario 0 plus la tranche 7 de la butte Sophie pour étendre au maximum la collecte des eaux usées. Elle concerne les 298 habitations des 5 bassins versants raccordées au réseau collectif.

Le coût de ce scénario est d'environ 5 700 000 € HT pour les investissements publics.

### 3.2.3. SCENARIO 2

Le coût de ce scénario est de presque 6 400 000 € HT pour les investissements publics pour 475 branchements (regroupant les tranches 1 à 6) au lieu de 265 pour le scénario 0

### 3.2.4. SCENARIO 3

Le coût de ce scénario est de presque 7 100 000 € HT pour les investissements publics pour 508 branchements (tranches 1 à 7).

### 3.2.5. SCENARIO 4

Le coût de ce scénario est de presque 6 600 000 € HT pour les investissements publics pour 483 branchements (tranches 1 à 6). Dans ce scénario, la tranche 6 a été modifiée avec le raccordement de 8 branchements supplémentaires.

## 3.3. COMPARAISON DES DIFFERENTS SCENARIOS

	Scénario 0	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Investissement privé ou public selon choix de la commune (réhabilitation ANC + branchement AC)	4 353 250 €	4 073 900 €	2 683 907 €	2 439 557 €	2 688 307 €
Coût de la solution d'assainissement collective (investissement public)	5 059 373 €	5 747 310 €	6 455 208 €	7 143 846 €	6 609 766 €
Coût total ANC et AC	9 412 623 €	9 821 210 €	9 139 115 €	9 583 403 €	9 298 073 €

#### 4. CHOIX DU ZONAGE PAR LA COMMUNE

Suite à une présentation des scénarii d'assainissement à la commune le 9 juin 2008, le Conseil Municipal a opté pour le **scénario 4**.

Le scénario 4 consiste en la combinaison des tranches de travaux suivants :

<b>Bassins versants</b>	<b>Nombre de logements ou équivalent branchements</b>
Centre bourg Piste Abdallah (tranche 1)	110
Eglise (tranche 2)	62
Crique (tranche 3)	55
Quartier Nord (tranche 4)	38
Sud centre bourg (tranche 5)	175
Nord centre bourg (tranche 6, scénario 4)	43

Ce scénario supplémentaire a fait l'objet d'un complément du rapport diffusé en mars 2008.

## 5. PROGRAMME DE TRAVAUX

### 5.1. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le tableau suivant permet de récapituler par zone, la filière d'assainissement non collectif adaptée et son coût :

COMMUNE DE Maripasoula - "ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF" - Maripasoula bourg							
Lieu	Aptitude du Sol	Habitat	Quantité	Unité	Ouvrage préconisé	Prix unit. (€HT)	TOTAL (€HT)
Bourg tranche 7	classe 3	occupé	21	lgts	lit filtrant drainé	8 500	178 500
	classe 2	pas de contrainte	12	lgts	lit filtrant non drainé	7 000	84 000
	<b>Sous-total</b>		<b>33</b>	<b>lgts</b>	<b>Sous-total des investissements privés</b>		<b>262 500</b>
						<b>Sous-total du fonctionnement privé</b>	<b>6 600</b>
Logements isolés	classe 1	occupé	6	lgts	épandage en sol naturel	5 000	30 000
	classe 2	occupé	20	lgts	lit filtrant non drainé	7 000	140 000
	classe 3	occupé	132	lgts	lit filtrant drainé	8 500	1 122 000
	classe 4	occupé	2	lgts	tertre d'infiltration	9 000	18 000
	<b>Sous-total</b>		<b>160</b>	<b>lgts</b>	<b>Sous-total des investissements privés</b>		<b>1 310 000</b>
						<b>Sous-total du fonctionnement privé</b>	<b>32 300</b>
Nbre de logements/Eq br total			<b>193</b>	<b>TOTAL des investissements privés (+15%)</b>			<b>1 808 375</b>
						<b>TOTAL du fonctionnement privé (+15%)</b>	<b>44 735</b>

L'investissement du dispositif est à la charge du particulier.

Dans le cas de la collecte d'au moins deux habitations et nécessitant la mise en œuvre de réseau de collecte plus complexe, on peut retrouver des termes génériques comme « autonome regroupé » ou « petit collectif ». La différence entre le domaine de l'Assainissement Non Collectif (ANC) et l'Assainissement Collectif (AC) réside dans le caractère privé ou public du cadre de réalisation et de gestion des dits systèmes de collecte et de traitement.

On peut s'interroger à juste titre sur la pertinence de généraliser en pays amérindien, un modèle sanitaire occidental (répondant à la législation française), compte tenu du contexte local et traditionnel, de la logistique et de l'éducation sanitaire associée aux aménagements. Au vu des usages de l'eau spécifique sur ces villages dus à la présence de bornes fontaines extérieures aux logements, les filières d'assainissement type « latrines » sont plus adaptées.

**Le choix de la filière devra donc prendre en compte tous les aspects du contexte et des difficultés du terrain, afin de proposer une filière envisageable et réalisable.**

#### 5.1.1. MISE EN PRATIQUE : ORGANISATION DU CONTROLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Chaque commune a un choix à faire pour l'assainissement non collectif :

- la commune souhaite organiser le contrôle de l'assainissement individuel :

Elle peut l'assurer, ou le confier à un prestataire. Cela suppose que l'un ou l'autre :

- ait les compétences techniques requises,
  - ait la facilité, vis-à-vis des habitants de leur commune, de porter un jugement sur l'état des installations,
  - gère financièrement et matériellement l'organisation de ce service.
- la commune préfère que le contrôle soit organisé à une échelle syndicale ou supra-communale :

Le Syndicat ou l'entité supra-communale doit avoir modifié au préalable ses statuts afin qu'il puisse prendre la compétence « assainissement individuel ».

Chaque commune (celles qui le souhaitent, il n'y a pas de « tout ou rien » obligatoire) lui délègue par délibération sa compétence contrôle assainissement non collectif.

#### 5.1.2. RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES : OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

- s'il n'y a pas (ou pas encore) de réseau d'assainissement collectif, le particulier a l'obligation d'être équipé d'un système d'assainissement individuel en bon état de fonctionnement (donc en conformité par rapport à la réglementation en vigueur au moment de sa réalisation, et qui permet d'assurer une épuration correcte : (pas de percement de la fosse, volume adéquat, bonne qualité du rejet pour les filières drainées, pas de rejet pour les filières non drainées...).

Les investissements sont à la charge du propriétaire.

L'entretien et le contrôle des dispositifs sont à la charge de l'utilisateur (le locataire).

- si un réseau collectif est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder ses eaux usées (uniquement, pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau. En revanche, il est redevable immédiatement (à compter de la mise en service des réseaux) de la taxe d'assainissement.
- des prolongations du délai de deux ans imparti par l'article L.1331-1 du Code de la Santé publique peuvent être accordées notamment aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, lorsque ces immeubles sont équipés d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Toutefois, ces prolongations de délai ne peuvent excéder 10 ans.

#### 5.1.3. RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES : POSSIBILITES POUR LA COLLECTIVITE DE GERER L'ENTRETIEN ET/OU LA REHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS INDIVIDUELS

Pour apporter une réponse aux problèmes de coûts élevés d'investissement et d'égalité de services proposés, la Loi sur l'Eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 codifiée offre la possibilité à la collectivité (celle qui a la compétence en assainissement non collectif) de prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

La collectivité réalise cette prise en charge pour les propriétaires qui le souhaitent. Une convention doit donc être établie par la collectivité avec chaque propriétaire. Des études ont par ailleurs établi que pour qu'un projet soit viable, il faut qu'au moins 70 % des propriétaires concernés soient d'accord.

Pour que la collectivité puisse exercer le contrôle, et éventuellement l'entretien, l'article 1331-11 du Code de la Santé publique autorise l'accès des agents du service public d'assainissement aux propriétés privées pour assurer le contrôle, et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif, sous réserve d'un avis préalable de visite envoyé aux intéressés dans un délai raisonnable.

Il peut en être de même dans le cas où un réseau de collecte existe. Il est ainsi possible que la collectivité finance le raccordement des particuliers au réseau d'assainissement collectif s'ils ne peuvent prendre les dépenses à leur charge (coût très élevé avec des ménages ayant des revenus modestes).

#### 5.1.4. MISE EN PRATIQUE : GESTION PUBLIQUE DE L'ENTRETIEN ET DE LA REHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS INDIVIDUELS

En ce qui concerne la réalisation pratique de l'entretien et de la réhabilitation offerte par la collectivité, il faut être prudent, en effet il existe peu de cas qui ont fait jurisprudence :

- dans les textes, le terme "entretien" correspond au fonctionnement (vidange de la fosse ...) et pas à la remise en état des dispositifs, qui le nécessitent, mais diverses interprétations existent. En outre, la Loi sur l'eau, semble-t-il, offre aussi la possibilité pour les communes d'effectuer des réhabilitations de systèmes d'assainissement individuels.
- en effet, les communes peuvent prescrire ou exécuter des travaux en domaine privé lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence (art. L.151-36 du Code Rural). L'article 31 codifié de la Loi sur l'Eau a étendu cette possibilité à la lutte contre la pollution, procédure spécifique basée sur une déclaration d'intérêt général, précédée par une enquête publique, est alors à mettre en œuvre (Décret du 21 octobre 1993).
- il est toutefois difficile de mettre en œuvre ces textes. En effet, les installations individuelles, même réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique, sont attachées à l'immeuble qu'elles assainissent. Elles deviennent donc privées dès la réception des travaux et ne sont par conséquent pas intégrables au patrimoine de la collectivité.

Donc a priori, la redevance (perçue sur le prix de l'eau) versée par l'usager (qui peut être différent du propriétaire) ne devrait servir qu'à financer le contrôle et l'entretien (services rendus à l'usager) et non pas la réhabilitation (service rendu au propriétaire).

- en pratique pour le financement, il existe donc les possibilités suivantes, si on admet que la collectivité puisse réaliser la réhabilitation des assainissements individuels.

La collectivité réalise et finance les travaux d'assainissement individuel, perçoit les éventuelles aides financières et :

- 1) facture au particulier la différence correspondant à sa quote-part spécifique, correspondant au montant réel des travaux réalisés sur sa parcelle (il s'agit du cas officiel d'après un décret du Conseil d'Etat).

Cela signifie que, selon la nature du sol, le coût des travaux de réfection, les critères d'aide correspondant à leur commune, les différents particuliers d'un même Syndicat ne paieront pas le même montant.

La collectivité peut facturer le montant différentiel en une fois, ou proposer un prêt au particulier (convention à établir).

- 2) éventuellement : facture au particulier le montant différentiel, sur la part conventionnelle du prix de l'eau, donc sur la base de la consommation.

Il s'agit donc dans ce cas d'une sorte de redevance d'assainissement non collectif "lissant" le prix du service rendu pour tous les abonnés en non collectif.

Ce cas pourrait être envisagé dans le cas où l'intérêt général le justifie (milieu naturel particulièrement sensible - enquête précise dans chaque logement concerné sur l'état des dispositifs, et les possibilités financières des propriétaires ...).

Dans le cas d'une réhabilitation de l'ensemble des installations d'assainissement individuel sous maîtrise d'ouvrage publique, des financements par l'Europe peuvent être obtenus par la collectivité.

### 5.1.5. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

En respectant les consignes de conception et de pose du DTU 64.1 (mars 2007), un assainissement non collectif a une durée de vie d'une vingtaine d'années.

**Le fonctionnement et la durée de vie d'un système d'assainissement non collectif dépendent du soin apporté à sa réalisation et à son entretien.**

Afin de ne pas perturber le fonctionnement de votre installation, il convient de prendre les précautions suivantes pour :

↳ **LES REJETS DANS LA FILIERE :**

- ne pas rejeter des eaux pluviales de toiture ou de drainage du terrain,
- ne pas rejeter des matériaux non biodégradables, des produits toxiques (tels que l'huile de vidange de voiture...),
- ne pas réduire le volume des chasses d'eau.

*Utilisés à des doses raisonnables, l'eau de javel et les produits détergents ne perturbent pas le fonctionnement de la filière.*

↳ **LA PROTECTION DU PRETRAITEMENT (FOSSE) :**

- ne pas obstruer la ventilation d'extraction des gaz,
- ne pas circuler dessus avec des véhicules.

↳ **LA PROTECTION DU TRAITEMENT (EPANDAGE, FILTRE A SABLE...) :**

- ne pas cultiver au-dessus (jardin potager par exemple),
- ne pas planter dessus ou à moins de 3 mètres des végétaux développant un système racinaire important,
- ne pas recouvrir d'un revêtement imperméable à l'air et à l'eau (type enrobé...).

**Un contrôle visuel du bon écoulement des eaux usées dans la filière sera effectué par l'occupant deux fois par an.**

**Pour limiter le colmatage du traitement (épandage, filtre à sable..), un entretien régulier du prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux) est nécessaire :**

- vidange de la fosse en moyenne tous les 4 ans en fonction du nombre d'utilisateurs et du volume d'eau rejeté. Les produits de vidange doivent être éliminés par une entreprise spécialisée. Le justificatif de vidange est à présenter lors des contrôles de bon fonctionnement ;
- vidange du bac dégraisseur (s'il existe) en moyenne tous les 6 mois (en fonction de l'utilisation). Une surveillance régulière est conseillée ;
- nettoyage à haute pression ou remplacement du filtre indicateur de colmatage, 2 fois par an.

### 5.1.6. CREATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### 5.1.6.1. PRINCIPES GENERAUX LIES A LA CREATION DU SPANC

*(Extraits adaptés d'une notice rédigée par le CERTU et le Conseil Général d'Indre et Loire)*

#### 5.1.6.1.1. GENERALITES

**Le SPANC est un service public.** En cela, la collectivité publique responsable bénéficie de prérogatives particulières liées à la gestion du service : contrôle des installations, accès aux terrains privés, perception de redevances.

Son organisation et son fonctionnement sont soumis aux règles du service public : continuité du service, respect de l'égalité des usagers pour l'accès au service et son fonctionnement, adaptation du service à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général.

**La responsabilité du service incombe à la commune** qui peut cependant la transférer à une structure intercommunale. Que le service soit communal ou intercommunal, la personne publique compétente assure sa maîtrise et son contrôle ; sa gestion peut être directement assurée par la collectivité publique en régie ou être déléguée à un tiers.

Le SPANC fait partie du service d'assainissement. Il est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif.

Sur le plan organisationnel, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif peuvent soit être réunis dans un service unique avec un seul budget, en distinguant les recettes et les dépenses relatives à l'un et à l'autre, soit constituer deux services séparés ayant chacun son budget propre.

Le SPANC étant géré comme un service public industriel et commercial, cela entraîne les conséquences suivantes :

- Les rapports du service avec les usagers, son personnel et les tiers relèvent en principe du droit privé ;
- Les litiges individuels entre les usagers du service et ce dernier relèvent en principe de la compétence des tribunaux judiciaires ;
- Le financement du service est principalement assuré par les redevances versées par les usagers en contrepartie des services rendus ;
- La comptabilité du service est soumise au plan comptable M49 et aux principes généraux du droit budgétaire (annualité, unité, sincérité des comptes, etc....) ;
- Le budget du service doit être équilibré en dépenses et en recettes sans aide financière du budget général de la collectivité, sauf dérogations légales prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SPANC, chargé du contrôle technique des installations d'assainissement non collectif, n'exerce pas une mission de police administrative mais fournit des prestations de services aux usagers de ces installations, destinées à garantir la qualité de leur conception, de leur réalisation et de leur fonctionnement.

L'emploi à plein temps de personnel qualifié ne laisse aux petites communes que deux options :

- soit de créer un poste de travail à compétences multiples dans le domaine ;
- soit de s'engager dans l'intercommunalité.

La compétence « assainissement non collectif » peut être confiée à un établissement public intercommunal (EPCI) avec ou sans fiscalité propre, ou à un syndicat mixte.

Selon le type de structure bénéficiant du transfert, celui-ci portera :

- soit obligatoirement sur l'assainissement dans son ensemble (modes collectif et non collectif) ;
- soit sur l'assainissement collectif et/ou non collectif, au choix des communes ayant demandé le transfert de compétences.

**Si le cas du transfert de compétences à un EPCI s'effectue, celui-ci interdit à la commune d'intervenir après celui-ci dans l'organisation ou la gestion du SPANC.** L'établissement public se substitue à la commune pour toutes les délibérations, les actes ou contrats se rapportant à la compétence transférée ainsi que pour l'ensemble des droits et obligations rattachés à celle-ci.

#### 5.1.6.1.2. AVANT DE CREER UN SPANC

Il est nécessaire d'informer le public. L'information à délivrer à la population, et surtout les usagers du service concerné, est laissée libre à l'initiative de la collectivité responsable du service. Cependant, pour certains cas de communes avec un seuil de population minimum, il sera nécessaire de donner un minimum d'informations au cours de l'enquête publique précédant l'adoption du zonage d'assainissement.

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif étant soumis à redevance, il est primordial d'informer la population sur le rôle du SPANC et son intérêt afin d'éviter trop de rejets de la part de la population, surtout dans le contexte guyanais.

L'approbation du zonage d'assainissement est le préalable obligatoire avant la création d'un SPANC. Cette étude permet aux élus :

- de déterminer la politique d'assainissement de la commune ;
- de connaître l'aptitude des sols à l'assainissement individuel ;
- d'estimer le nombre d'installations à contrôler ;
- **et surtout de définir le périmètre du service à mettre en place.**

#### 5.1.6.1.3. COMMENT CREER UN SPANC

##### ➤ ECHELLE TERRITORIALE DU SERVICE

La commune n'étant pas membre d'un EPCI ayant les compétences, elle se trouve dans l'obligation de choisir entre le transfert de cette compétence à une structure intercommunale existante ou à créer, ou prendre l'initiative de monter son propre service.

##### ➤ ETENDUE DES COMPETENCES

Le service est tenu de réaliser les missions décrites au paragraphe 3.6.1. En revanche, la collectivité est libre de faire prendre en charge ou non l'entretien des dispositifs d'assainissement individuel. A contrario, si le SPANC le réalise, l'utilisateur reste libre du choix de son prestataire de services pour l'entretien.

##### ➤ ORGANISATION DU SERVICE

Selon la taille de la collectivité :

- *Commune ou groupement de moins de 3 000 habitants*

Possibilité de créer un service unique pour l'eau et l'assainissement avec un seul budget, si les modes de gestion et les règles d'assujettissement au FCTVA sont les mêmes pour l'eau et l'assainissement.

- *Autres communes ou groupements*

Un seul service d'assainissement compétent pour l'assainissement collectif et non collectif si la collectivité est compétente dans les deux domaines ou un service d'assainissement non collectif autonome.

➤ **MODE DE GESTION**

Que le service soit communal ou intercommunal, autonome ou compétent dans les deux domaines, la collectivité doit choisir entre une gestion directe en régie, avec ou sans marché public de prestation de services, ou une gestion déléguée par contrat.

➤ **MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE**

Par principe, les charges ne doivent pas être financées par le budget principal de la collectivité. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux communes ou groupements de moins de 3 000 habitants.

➤ **MODE DE TARIFICATION ET DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE**

L'institution d'une redevance d'assainissement non collectif pour financer les dépenses de contrôle, et le cas échéant, d'entretien du service, est obligatoire. La collectivité a le choix entre une tarification au forfait ou une tarification établie en fonction de critères retenus par la collectivité (situation, nature, importance des installations)

Le recouvrement de la redevance peut être effectué par le service de l'eau potable, le service d'assainissement collectif ou le SPANC.

5.1.6.1.4. **COMMENT PROCEDER**

Les choix préalables à la création du service et les décisions à prendre supposent diverses études économiques, techniques et juridiques ; elles présenteront aux élus divers scénarios possibles pour les éclairer sur les conséquences de leurs choix.

Ces études peuvent être entreprises par la collectivité ou être confiées à un prestataire public ou privé. Ces études porteront en particulier sur :

- Le mode d'organisation ;
- Ses compétences ;
- Une simulation budgétaire et financière (redevance) ;
- L'élaboration du règlement du service ;
- Le diagnostic des installations existantes ;
- La mise au point d'un plan de communication ;
- La mise en œuvre des procédures (par exemple marchés publics de prestation de services) ;
- Le recrutement de personnel ;
- La formation des entrepreneurs locaux en liaison avec la chambre de commerce ou de métiers ;
- La mise en place des contrôles ;
- La coordination avec le service instructeur des permis de construire.

### 5.1.7. MISE EN PLACE D'UN SPANC A MARIPASOULA

Les compétences de la collectivité en matière d'Assainissement Non Collectif sont décrites à l'article L.224-8 du CGCT et se déclinent, en :

- la vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées (compétence obligatoire),
- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (compétence obligatoire),
- l'entretien (compétence optionnelle),
- les travaux de réalisation ou de réhabilitation (compétence optionnelle),
- le traitement des matières de vidange collectées (compétence optionnelle).

#### ❖ NOMBRE D'OUVRAGES A PRENDRE EN COMPTE

D'après les enquêtes habitats et le classement des zones d'aptitudes de sol, le bilan des installations à prendre en compte est le suivant :

- Maripasoula bourg : 193 (scénario 4)
- New Wacapou : (29)
- Aloïké : (9)
- Tédamali-Boussoussa : (15)
- Elahé : (24)
- Caïodé : (22)
- Taluene : (36)
- Twenké : (17)
- Antécume-Pata : (35)
- Pidima : (13)

(27) : nombre approximatif d'habitations ou bâtiments publics concernés

Au total, on prend donc un volume d'ouvrages potentiels de :

- 193 existants sur Maripasoula Bourg,
- 200 existants sur les villages en sachant que la plupart de ces logements n'ont à ce jour aucun système de collecte et des traitements des eaux usées (bornes fontaines extérieures + latrines (New Wacapou). Hors ceux de New Wacapou, il n'est pas évident que l'on mette en œuvre un dispositif non collectif. On peut toutefois prendre en compte à moyen terme qu'une fraction de ces logements seront équipés.

En prenant 100 logements réellement concernés par l'assainissement non collectif sur les villages, on arrive à un parc de 293 dispositifs à contrôler. L'assainissement non collectif comprend toutes les filières permettant une évacuation et un traitement des eaux usées. Pour les sites isolés, le choix de la filière devra prendre en compte toutes les contraintes (superficie, perméabilité du sol, zone inondable, ...). La mise en place de latrines sur ces sites doit permettre d'améliorer la salubrité dans le cas où les dispositifs dits « conventionnels » ne peuvent être mis en place (coût trop élevé, inadapté au site, ...).

A cette taille de parc, on peut ajouter une évolution du bâti non raccordé au futur système d'assainissement collectif, qui serait limité à 50 dispositifs par an.

### 5.1.8. EVALUATION DU COUT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SPANC

Le tableau suivant présente un exemple de chiffrage du coût de la mise en place d'un SPANC avec différentes compétences de contrôle et d'entretien pour 293 logements en ANC auxquels on ajoute 50 logements neufs par an sur 5 ans (scénario 4).

COMMUNE DE MARIPASOULA  
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES  
RAPPORT PHASE 3

Compétence contrôle diagnostic				coûts unitaires €HT	coût total €HT année 1 investissement	coût total €HT année 1 fonctionnement
Nb de dispositifs à traiter	293	1 fois d'ici 2012				
Nb de dispositifs à traiter	59	U/an				
Nb d'heures de tech	7	h/U		40,00 €		16 408,00 €
Matériel terrain	test porchet + tarières	U		3 000,00 €	3 000,00 €	
Matériel bureau	PC + logiciels + divers	U		5 000,00 €	5 000,00 €	
Véhicule 4x4	1	U		30 000,00 €	30 000,00 €	
loyer local	1	U		5 000,00 €		5 000,00 €
Taux de subvention investissement	90%				36 000,00 €	21 408,00 €
				Total 1	36 000,00 €	21 408,00 €
				Reste à financer sur investissement	3 800,00 €	
				Annuité d'emprunt	400,00 €	
				Annuité d'amortissement (5ans)	7 600,00 €	
				Total 2 à prendre en compte dans la gestion du service	8 800,00 €	21 408,00 €
				<b>Total Contrôle/Diagnostic (y/c 25% frais de gestion)</b>		<b>36 760,00 €</b>
				<b>Charge financière par dispositif</b>		<b>124,55 €</b>

Compétence entretien				coûts unitaires €HT	coût total €HT année 1 investissement	coût total €HT année 1 fonctionnement
Nb de dispositifs à traiter	293	1 fois d'ici 2012				
Nb de dispositifs à traiter	59	U/an				
Nb d'heures de tech	4	h/U		40,00 €		9 376,00 €
Matériel terrain	divers	U		5 000,00 €	5 000,00 €	
Tonne 10m3 pour MaripaSoula Bourg	1	U		40 000,00 €	40 000,00 €	
Dépôt mobile sur proque pour village ***	1	U		25 000,00 €	25 000,00 €	
Taux de subvention investissement	90%				70 000,00 €	9 376,00 €
				Total 1	70 000,00 €	9 376,00 €
				Reste à financer sur investissement	7 000,00 €	
				Annuité d'emprunt	700,00 €	
				Annuité d'amortissement (10ans)	7 000,00 €	
				Total 2 à prendre en compte dans la gestion du service	7 700,00 €	9 376,00 €
				<b>Total Entretien (y/c 25% frais de gestion)</b>		<b>21 345,00 €</b>
				<b>Charge financière par dispositif</b>		<b>60,71 €</b>

Compétence traitement des MV				coûts unitaires €HT	coût total €HT année 1 investissement	coût total €HT année 1 fonctionnement
Nb de dispositifs à traiter	293	1 fois d'ici 2012				
Nb de dispositifs à traiter	59	U/an				
Volume MV	175,8	m3/an				
Construction fosse de réception/ségrillage	15	m3		30 000,00 €	30 000,00 €	
Construction prétraitement physicochimique	1	U		40 000,00 €	40 000,00 €	
Construction lit de séchage	30	m2		40 000,00 €	40 000,00 €	
Nb d'heures de tech	1	h/m3		40,00 €		7 032,00 €
Réactifs (coagulant/floculant) + divers	divers	U		1 800,00 €		1 800,00 €
Taux de subvention investissement	90%				110 000,00 €	8 832,00 €
				Total 1	110 000,00 €	8 832,00 €
				Reste à financer sur investissement	11 000,00 €	
				Annuité d'emprunt	1 100,00 €	
				Annuité d'amortissement (10ans)	11 000,00 €	
				Total 2 à prendre en compte dans la gestion du service	12 100,00 €	8 832,00 €
				<b>Total traitement (y/c 25% frais de gestion)</b>		<b>26 165,00 €</b>
				<b>Charge financière par dispositif</b>		<b>74,42 €</b>

\*\*\* Des dispositifs de type navique (cuve + pompe à dépression) pour la vidange des bateaux dans les ports, peuvent s'adapter sur un bateau. Par contre une étude de faisabilité devra permettre au préalable de déterminer : la taille du bateau, la possibilité de navigation du bateau sur le fleuve, l'autonomie (afin de déterminer la rentabilité (nombre de vidanges pouvant être réalisées), l'éloignement des dispositifs à traiter du fleuve, le coût, ...

Ces calculs simplifiés du coût de la mise en place d'un SPANC à multiples conséquences montrent que les compétences contrôle/diagnostic, entretien des dispositifs non collectifs et traitement des matières de vidange sont assez facilement supportables au niveau de la collectivité. Il convient toutefois de prévoir l'emploi d'un technicien formé pour la réalisation des différentes opérations.

Le matériel à acquérir est :

- test Porchet,
- tarières,
- véhicule 4 x 4,
- barque à moteur,
- PC, logiciels, divers (imprimante, ...).

Pour la vidange des dispositifs, la collectivité devra soit s'équiper ou sous traiter à un prestataire de service. On peut souligner la difficulté d'accéder aux sites isolés. La réflexion sur la vidange des dispositifs devra s'engager avant la création d'un SPANC. Dans le cas où la collectivité s'équipe du matériel de vidange, il existe :

- ❖ **Des dispositifs pouvant s'adapter sur un bateau,**
  - Avantages :**
    - Permet d'accéder par le fleuve*
  - Inconvénients :**
    - L'autonomie*
    - La navigabilité sur le fleuve*
    - Les dispositifs devront être à proximité du fleuve*
- ❖ **Des dispositifs pouvant s'adapter sur une remorque d'engins agricoles,**
  - Avantages :**
    - Rustique*
    - Capacité d'adaptation*
  - Inconvénients :**
    - La nécessité d'avoir un tracteur*
    - Création d'une piste pour aller sur les sites isolés*
    - Très difficilement transportable par le fleuve*
- ❖ **Le camion vidangeur (de toute taille)**
  - Avantages :**
    - Autonomie*
    - Ne nécessite pas de tracteur*
  - Inconvénients :**
    - Création d'une piste pour aller sur les sites isolés*
    - Très difficilement transportable par le fleuve*
    - Le coût*

Il serait souhaitable de prévoir un local au niveau de la collectivité afin de recevoir ce nouveau service.

Au vu du contexte local (isolement), il semble préférable que la commune prenne en charge la gestion des matières de vidange, tant pour les opérations de vidange que pour la mise en place d'une filière de traitement dans le cadre de la mise en place d'un SPANC.

## 5.2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 5.2.1. CHIFFRAGE DES TRANCHES

Le tableau suivant récapitule le métré par tranche :

COMMUNE DE MARIPASOULA  
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES  
RAPPORT PHASE 3

COMMUNE DE MARIPASOULA - SCENARIO N°2 D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF GENERAL - Maripasoula bourg							
Lieu	Ouvrage préconisé	Quantité	Unité	Spécificité	Prix unitaire (€HT)	Total (€HT)	
Bourg tranche 1  PR LAWAWA PR Abdallah vers Lagune  4 000 EH soit 700 logements avec 6 hab/lgt	Ø200 gravitaire	1500	ml	domaine public	350	525 000	
		880	ml	milieu difficile	350	308 000	
	Ø100 refoulement	800	ml	domaine public	100	80 000	
		350	ml	domaine public	100	35 000	
		450	ml	milieu naturel	70	31 500	
		branchements	110	U	domaine public	550	60 500
	poste de refoulement PR LAWAWA	265	Lgts	domaine public	100 000	100 000	
	outil d'épuration (lagune)*	4 000	EH	domaine public	1 400 000	1 400 000	
	<b>Sous-total des investissements publics</b>						<b>2 540 000</b>
	<b>Coût brut/branchement (logement)</b>						<b>23 091</b>
<b>Sous-total du fonctionnement public</b>						<b>14 040</b>	
Bourg tranche 2  PR Eglise  PR gendarmerie PR Centre communal	Ø200 gravitaire	450	ml	domaine public	350	157 500	
		420	ml	milieu naturel	350	147 000	
	Ø63 refoulement	25	ml	domaine public	90	2 250	
		80	ml	tranchée commune	80	6 400	
	Ø63 refoulement	35	ml	domaine public	90	3 150	
		115	ml	domaine public	90	10 350	
	branchements	62	U	domaine public	550	34 100	
	poste de refoulement PR centre communal	10	Lgts	domaine public	40 000	40 000	
	poste de refoulement PR gendarmerie	22	Lgts	domaine public	40 000	40 000	
	poste de refoulement PR Eglise	30	Lgts	domaine public	40 000	40 000	
<b>Sous-total des investissements publics</b>						<b>480 750</b>	
<b>Coût brut/branchement (logement)</b>						<b>7 754</b>	
<b>Sous-total du fonctionnement public</b>						<b>16 242</b>	
Bourg tranche 3	Ø200 gravitaire	1100	ml	domaine public	350	385 000	
	branchements	55	U	domaine public	550	30 250	
	<b>Sous-total des investissements publics</b>						<b>415 250</b>
<b>Coût brut/branchement (logement)</b>						<b>7 550</b>	
<b>Sous-total du fonctionnement public</b>						<b>1 430</b>	
Bourg tranche 4  PR Quartier nord	Ø200 gravitaire	1470	ml	milieu naturel	350	514 500	
		400	ml	milieu difficile (crique)	400	160 000	
	Ø63 refoulement	100	ml	domaine public	90	9 000	
		110	ml	tranchée commune	80	8 800	
	branchements	38	U	domaine public	550	20 900	
	poste de refoulement Quartier nord	38	Lgts	domaine public	60 000	60 000	
<b>Sous-total des investissements publics</b>						<b>773 200</b>	
<b>Coût brut/branchement (logement)</b>						<b>20 347</b>	
<b>Sous-total du fonctionnement public</b>						<b>7 598</b>	
Bourg tranche 5	Ø200 gravitaire	1470	ml	milieu naturel	350	514 500	
		50	ml	domaine public	100	5 000	
	Ø63 refoulement	60	ml	tranchée commune	90	5 400	
		30	ml	domaine public	100	3 000	
	Ø100 refoulement	220	ml	tranchée commune	90	19 800	
		branchements	175	U	domaine public	550	96 407
	poste de refoulement	122	Lgts	domaine public	60 000	60 000	
	poste de refoulement	175	Lgts	domaine public	60 000	60 000	
<b>Sous-total des investissements publics</b>						<b>764 107</b>	
<b>Coût brut/branchement (logement)</b>						<b>4 359</b>	
<b>Sous-total du fonctionnement public</b>						<b>13 022</b>	
Bourg tranche 6	Ø200 gravitaire	1210	ml	milieu naturel	350	423 500	
		30	ml	domaine public	90	2 700	
	Ø63 refoulement	85	ml	tranchée commune	80	6 800	
		225	ml	domaine public	90	20 250	
	Ø63 refoulement	175	ml	tranchée commune	80	14 000	
		branchements	43	U	domaine public	550	23 650
	poste de refoulement	16	Lgts	domaine public	40 000	40 000	
	poste de refoulement	43	Lgts	domaine public	60 000	60 000	
<b>Sous-total des investissements publics</b>						<b>590 900</b>	
<b>Coût brut/branchement (logement)</b>						<b>13 742</b>	
<b>Sous-total du fonctionnement public</b>						<b>11 968</b>	
<b>TOTAL des investissements publics (+15%)</b>						<b>6 398 838</b>	
<b>TOTAL du fonctionnement public (+15%)</b>						<b>73 945</b>	

203

## 5.2.2. HIERARCHISATION DES PRIORITES

Le tableau suivant permet de trier par ordre d'importance les travaux sur le réseau d'assainissement collectif :

<b>PROGRAMME DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX USEES : TRI PAR ORDRE DE PRIORITE</b>			
<b>Ordre de priorité</b>	<b>Zone des travaux</b>	<b>Descriptif des travaux</b>	<b>Montant (HT)</b>
1	Réseau de transfert des eaux usées (Piste Abdallah)	Regards obstrués par d'importants dépôts et sous chaussée	11 270 €
1	Abandon Step lotissement communal	Création d'un poste de refoulement et d'une conduite de refoulement	80 000 €
1	Poste de refoulement n°1 Lotissement communal tranche n°3 Piste Abdallah	Poste à réhabiliter et à mettre en service	40 670 €
1	Poste de refoulement n°2 (Piste Abdallah)	Poste à réhabiliter et à mettre en service	53 780 €
1	Poste de refoulement n°3 (dégrad EDF piste Abdallah)	Poste à réhabiliter et à mettre en service	39 780 €
1	Construction d'une nouvelle station d'épuration (Lagune) 4 000 EH soit 700 logements avec 6 hab/lgt	Construction de la nouvelle STEP	1 400 000 €
<b>TOTAL PRIORITE 1 +15% (honoraires divers et imprévus) PUBLIC</b>			1 869 325 €
2	Tranche 1 du scénario d'assainissement n°4	Extension du réseau de collecte à 110 abonnés	1 140 000 €
<b>TOTAL PRIORITE 2 +15% (honoraires divers et imprévus) PUBLIC</b>			1 311 000 €
3	Tranche 2 du scénario d'assainissement n°4	Extension du réseau de collecte à 62 abonnés	480 750 €
<b>TOTAL PRIORITE 3 +15% (honoraires divers et imprévus) PUBLIC</b>			552 863 €
4	Tranche 3 du scénario d'assainissement n°4	Extension du réseau de collecte à 55 abonnés	415 250 €
<b>TOTAL PRIORITE 4 +15% (honoraires divers et imprévus) PUBLIC</b>			477 538 €
5	Tranche 4 du scénario d'assainissement n°4	Extension du réseau de collecte à 38 abonnés	773 200 €
<b>TOTAL PRIORITE 5 +15% (honoraires divers et imprévus) PUBLIC</b>			889 180 €
6	Tranche 5 du scénario d'assainissement n°4	Extension du réseau de collecte à 175 abonnés	764 107 €
<b>TOTAL PRIORITE 6 +15% (honoraires divers et imprévus) PUBLIC</b>			878 723 €
7	Tranche 6 du scénario d'assainissement n°4	Extension du réseau de collecte à 43 abonnés	590 900 €
<b>TOTAL PRIORITE 7 +15% (honoraires divers et imprévus) PUBLIC</b>			679 535 €
<b>TOTAL PUBLIC HT</b>			<b>6 658 163 €</b>

Notre hiérarchisation prend en compte les tranches les plus urgentes. Par contre, l'ordre de priorité de certaines tranches (2, 4, 5 et 6) peut être modifié suivant les besoins et le contexte des prochaines années.

La tranche 1 s'impose techniquement puisqu'il s'agit de l'artère principale du réseau. Les autres tranches sont indépendantes les unes des autres et peuvent donc être programmées selon les priorités d'aménagement. Ainsi, la commune précise que la tranche 2 concerne une école, un centre d'hébergement, un internat et un gymnase, ce qui peut justifier son raccordement assez rapidement. Concernant la tranche 4, une opération de RHI pourra permettre de financer le raccordement de ce quartier.

La délimitation des zones d'assainissement non collectif et collectif est localisée sur le plan 14.

### 5.2.3. STATION D'EPURATION

La station d'épuration de type lagunage sera implanté approximativement comme présenté sur le plan 13-4 à au moins 200 m des premiers logements.

La lagune sera dimensionnée pour 4 000 EH.

Il faut toutefois prendre en compte que le projet de lagunage proposé propose une capacité de 4000 EH soit environ 700 logements compte tenu des évolutions envisageables du bâti. On aurait donc avec le dimensionnement choisi une réserve potentielle de 140 nouveaux logements à raccorder sur le lagunage communal. Au vu de la limite de la zone inondable (cf figure1 du rapport de phase 2), il resterait une possibilité d'extension d'environ 1 ha, c'est-à-dire environ 2 000 EH supplémentaires.

Le débit de pointe est estimé à environ 1 800 m<sup>3</sup>/j. Ce débit représente environ 0.06% du débit d'étiage du Lawa (Qmna5 de 33 m<sup>3</sup>/s). L'impact du rejet peut être considéré comme négligeable.

La base de dimensionnement est d'environ 5 m<sup>2</sup>/EH (2 ha).

Pour le traitement des matières de vidange, la fosse de réception/dégrillage devra faire 15 m<sup>3</sup> et le lit planté de roseaux de 30 m<sup>2</sup>.

Pour les performances minimales à atteindre par le traitement, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- ❖ Soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- ❖ Soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2 ;

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8.5 et leur température être inférieure à 25°C.

Tableau 1

PARAMETRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l (*)

(\*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.

Tableau 2

PARAMETRE	Charge brute de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	Rendement minimum à atteindre
DBO5	120 exclu à 600 inclus	70%
	> 600	80%
DCO	Toutes charges	75%
MES	Toutes charges	90%

## 5.2.4. IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

L'incidence sur le prix de l'eau est calculée en fonction de la tranche de travaux exécutée mais aussi sur celle déjà réalisée, ce qui permet de répercuter le coût sur l'ensemble des abonnés (anciens et nouveaux).

Le tableau suivant permet de visualiser l'impact sur le prix de l'eau pour les sept prochaines années.

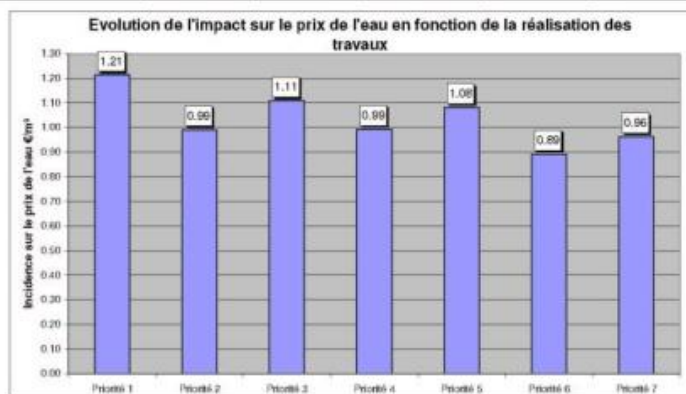
### EXISTANT

Logements théoriquement desservis par l'assainissement collectif actuellement sur la commune	80	
total m <sup>3</sup> eau potable/an vendus aux abonnés actuel à l'eau potable (sans gros consommateurs)	127 502	Chiffres 2005 abonné = abonné domestique
m <sup>3</sup> /an consommés par abonné	237	

PROJET	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Priorité 4	Priorité 5	Priorité 6	Priorité 7
Abonnés supplémentaires concernés		116	62	55	36	175	43
m <sup>3</sup> /an nouveaux logements desservis		26 070	14 690	13 040	9 010	41 480	10 190
Total investissements publics envisagés (€HT)	1 869 325	1 311 000	552 863	477 538	889 180	878 723	679 535
Coût brut moyen des travaux par logement (€HT/lot)		11 900	8 900	8 700	23 400	5 000	15 800
Investissements, subventions déduites (€HT)	186 933	121 100	55 286	47 754	88 918	87 872	67 954
Taux d'aides global	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
Frais annuels d'exploitation suppl. (€HT/an)	5 000	9 040	16 242	1 430	7 598	13 022	11 968
Capital à emprunter (€HT)	186 933	121 100	55 286	47 754	88 918	87 872	67 954
Durée de l'emprunt (années)				15			
Taux d'emprunt				5%			
Annuité d'emprunt (€HT/an)	18 000	12 600	5 900	4 600	8 600	8 500	6 500
Somme à amortir (sur 60 ans globalement)	1 869 325	1 311 000	552 863	477 538	889 180	878 723	679 535
Annuité d'amortissement technique (€HT/an)	31 000	22 000	9 000	8 000	15 000	15 000	11 000
TOTAL dépenses supplémentaires (€HT/an)	23 000	21 640	21 542	6 030	16 198	21 522	18 468

### BILAN FINANCIER - FUTUR PRIX DE L'EAU

Incidence des travaux sur le futur prix de l'eau cumulé sur 7 ans	1.21	0.99	1.11	0.99	1.08	0.89	0.96
---	------	------	------	------	------	------	------



A la fin de la programmation des travaux, l'impact sur le prix de l'eau sera de 0.96 €/m<sup>3</sup>.

On peut noter une forte augmentation du prix la première année à cause de l'investissement sur la nouvelle station d'épuration qui n'est répercuté que sur 80 abonnés au lieu de 563 à la fin de la programmation.

#### 5.2.5. TEXTES REGLEMENTAIRES : OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

- S'il n'y a pas (ou pas encore) de réseau d'assainissement collectif, le particulier a l'obligation d'être équipé d'un système d'assainissement individuel en bon état de fonctionnement (donc en conformité par rapport à la réglementation en vigueur au moment de sa réalisation, et qui permet d'assurer une épuration correcte : (pas de percement de la fosse, volume adéquat, bonne qualité du rejet pour les filières drainées, pas de rejet pour les filières non drainées...)).

Les investissements sont à la charge du propriétaire.

L'entretien et le contrôle des dispositifs sont à la charge de l'usager (le locataire).

- Si un réseau collectif est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder ses eaux usées (uniquement, pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau. En revanche, il est redevable immédiatement (à compter de la mise en service des réseaux) de la taxe d'assainissement.
- Des prolongations du délai de deux ans imparti par l'article L.1331-1 du Code de la Santé publique peuvent être accordées notamment aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, lorsque ces immeubles sont équipés d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Toutefois, ces prolongations de délai ne peuvent excéder 10 ans.

#### 5.2.6. RAPPEL REGLEMENTAIRE : OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES

- délimiter, pour toutes les zones urbanisées ou urbanisables<sup>1</sup>, et à la parcelle près :
  - les zones d'assainissement collectif,
  - les zones d'assainissement non collectif (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée aux articles L.210 et suivants du Code de l'Environnement) ;
- intégrer, après enquête publique, ces éléments dans les documents d'urbanisme ;
- les investissements et l'entretien des systèmes d'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la collectivité (Code des Collectivités Territoriales - art. L 2224-8).
- pour les agglomérations<sup>2</sup> qui regroupent plus de 2 000 E.H, la collectivité doit réaliser les travaux d'assainissement collectif pour les secteurs inclus dans la carte d'agglomération délimitée par le Préfet.
- pour les secteurs en zone d'assainissement collectif, mais en dehors de la carte d'agglomération que doit délimiter le Préfet, il n'existe pas de délai pour la réalisation des réseaux d'assainissement collectif.
- pour les agglomérations inférieures à 2 000 E.H., la collecte des effluents n'est pas obligatoire.
- En revanche, si un réseau de collecte public existe, un traitement approprié doit être mis en place (traitement qui permet de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur). Et cela concerne aussi les réseaux pluviaux qui collectent implicitement des eaux usées, pour lesquels un outil d'épuration doit être prévu à l'aval.

Par ailleurs, si la collectivité choisit de classer un secteur en zone d'assainissement collectif, il n'existe pas de délai pour la réalisation de ces travaux. Il s'agit plutôt d'un engagement moral vis-à-vis des habitants.

<sup>1</sup> *Urbanisable* doit être vu comme susceptible d'être bâti ; et non pas seulement les zones U, AU des Plans Locaux d'Urbanisme : si à moyen terme, une commune souhaite pouvoir obliger un lotisseur à prévoir de l'assainissement collectif dans un futur lotissement, elle doit inscrire les parcelles concernées (même actuellement hors zones U, AU) en zone d'assainissement collectif.

<sup>2</sup> Une *agglomération* correspond à une zone géographique suffisamment regroupée pour que ses effluents soient traités dans une même station d'épuration. Il peut donc s'agir du bourg d'une commune, d'une partie d'une commune ou d'un groupement de plusieurs zones denses de différentes communes (par refoulement).

- enfin, les règles comptables M49 rendent obligatoire l'amortissement des immobilisations d'assainissement sur un budget propre (différent de celui de l'eau potable). Les budgets « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » doivent également être distincts. Par ailleurs, il existe une dérogation pour les collectivités de moins de 3 000 habitants, qui autorise une participation du budget général au budget de l'assainissement (loi n°98-314 du 12 avril 1996).

La collectivité peut décider de réaliser les raccordements en domaine privé sur le réseau d'assainissement collectif afin d'améliorer le taux de collecte. Cette procédure, complexe et très rare, est réalisée par la collectivité dans le cadre de la police de l'eau et du respect de la salubrité publique.

### 5.2.7. MODALITES DE GESTION

La commune a le choix, soit :

- de conserver la compétence assainissement collectif en créant une régie. Dans ce cas, la commune prendra en charge l'exploitation du réseau d'assainissement collectif et les ouvrages ;
- soit de déléguer la compétence à un délégataire qui aura la charge d'exploiter et d'entretenir le réseau. La commune devra engager une procédure de délégation de service public.

La commune devra choisir entre ces deux types de gestion afin que soient entretenus le réseau et les ouvrages.

### 5.2.8. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

Les conduites d'assainissement doivent être résistantes car les agressions sont permanentes :

- vibrations,
- tassements de terrain,
- pressions permanentes (véhicules lourds),
- racines,
- nature du sol,
- nappe,
- agressivité des eaux (corrosives) (graisses, H<sub>2</sub>S).

On estime la durée de vie d'une canalisation à 60 ans, à condition bien sûr qu'elle soit bien posée et bien entretenue.

La durée de vie d'un poste de refoulement est plus faible 15 à 20 ans, mais cette durée varie selon les conditions de pose, le dimensionnement et surtout l'entretien.

La durée de vie d'une station d'épuration varie suivant sa conception, l'entretien et l'évolution de la population.

Cependant, on peut l'estimer à environ 20 à 30 ans.

Les préconisations d'exploitation sont les suivantes :

- d'améliorer ou conserver l'accessibilité du réseau,
- ne pas raccorder les eaux pluviales sur le réseau d'assainissement collectif,
- prévoir le curge au minimum 1 fois par semestre de tous les postes de refoulement,
- le curage 1 fois tous les 6 mois de 10 % du linéaire du réseau,
- la mise en place d'une téléalarme sur tous les ouvrages,
- contrôler le bon fonctionnement des postes de refoulement en organisant une visite au minimum chaque mois. Cette visite doit permettre :

- de vérifier l'état des poires de niveau,
- de relever la présence de graisses ou de dépôts afin d'organiser un nettoyage,
- de vérifier le fonctionnement de toutes les pompes,
- de relever les index des pompes afin de repérer les dysfonctionnements,
- de faire un contrôle visuel de tous les organes (colonnes de pompe, chambre de vanne, poires, armoire, pompe,...) afin de programmer l'entretien courant.
- pour la station d'épuration, les visites de contrôle et de maintenance doivent être journalières. L'entretien de l'espace vert doit être régulier afin de ne pas se laisser envahir par la végétation. Le curage complet des lagunes doit être réalisé tous les 8-10 ans,
- les abords des ouvrages doivent être entretenus (clôtures, débroussaillage, accès,...) chaque fois que nécessaire ; La surveillance de la présence de rongeurs et de la prolifération de moustiques doit être régulière,
- les ouvrages doivent être sécurisés (trappe de la bêche, fermeture armoire électrique, clôture, barreaux anti-chute,...).

### 5.3. ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Le tableau suivant met en évidence les travaux à entreprendre pour l'assainissement pluvial :

<b>PROGRAMME DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES</b>			
Ordre de priorité	Zone des travaux	Descriptif des travaux	Montant (HT)
<b>8</b>	Grande rue	Pose d'un collecteur Ø600 sur 500 m	725 972 €
<b>8</b>	Bassin versant 3 Bourg	Pose d'un collecteur Ø600 sur 185 m	296 608 €
<b>TOTAL HT + 15% (honoraires divers et imprévus) PUBLIC</b>			<b>1 022 580 €</b>

L'entretien de ces collecteurs réside dans un curage annuel préventif.

Le plan des travaux est présenté dans la partie Plan.

## 6. CAS PARTICULIER DE L'ASSAINISSEMENT DES « VILLAGES »

### 6.1. LES LATRINES

Compte tenu des usages de l'eau spécifique sur ces villages dus à la présence de bornes fontaines extérieures aux logements, il est difficilement envisageable de mettre en place un système d'assainissement non collectif de type fosse toutes eaux et traitement par le sol par logement.

Une solution alternative est la mise en place de latrines. Une latrine a deux fonctions principales :

- ❖ Assurer la santé de ses utilisateurs en permettant l'évacuation des excréments de manière hygiénique.
- ❖ Assurer la protection de l'environnement en contenant le pathogènes excrétés.

La latrine est le mode d'assainissement de base le plus utilisé dans le monde. Les différents types de latrines assurent plus ou moins ces deux rôles. Ainsi, une latrine mal entretenue remplira mal son rôle de protection hygiénique ; le type de sol et la proximité de la nappe compliqueront les risques environnementaux. En outre, la possession de latrines joue un rôle social primordial. L'acquisition d'une latrine par famille semble être la règle. Cependant dans les zones densément peuplées, cette règle s'avère vite problématique. A contrario les latrines publiques souffrent d'un problème de gestion.

Il existe différents types de latrines :

- Latrines à fosse simple,

**Avantages :**

*Ne coûte pas cher,  
Réalizable par l'usager,  
N'a pas besoin d'eau pour fonctionner,  
Facile à entretenir,  
Facile à comprendre.*

**Inconvénients :**

*Nuisances considérables à cause des mouches, moustiques, odeurs, à moins d'installer un couvercle ajusté sur le trou de la planche ou de la dalle.*

- Latrines à fosse ventilée,

**Avantages :**

*Diminution des nuisances (odeurs et mouches),*

**Inconvénients :**

*Ne résous pas le problème des moustiques,  
Elles coûtent beaucoup plus cher qu'une latrine à simple fosse.*

- Latrines à fosse ventilée à double fosse,

**Avantages :**

*Valorisation en engrais (2\*an),*

**Inconvénients :**

*Le coût est élevé,  
Nécessite souvent de la maçonnerie,  
Conception et entretien plus complexe.*

- Latrines à chasse d'eau,  
**Avantages :**  
*Plus de mouches, moustiques et odeurs,  
Système relativement simple,  
Faible quantité d'eau à utiliser,  
Amélioration des conditions sanitaires.*  
**Inconvénients :**  
*Risque de colmatage par le papier,  
Matériaux solides de nettoyage à séparer dans un récipient  
Joint hydraulique fragile.*
  
- Latrines à chasse d'eau avec fosse déportée,  
**Avantages :**  
*Peut être installé dans le logement,*  
**Inconvénients :**  
*Nécessite une quantité d'eau plus importante que la solution précédente,  
Pente minimum à respecter.*
  
- Latrines à chasse d'eau avec 2 fosses déportées,  
**Avantages :**  
*Peut être installé lorsque du rocher ou la nappe se trouve à 1 ou 2m de la surface,*  
**Inconvénients :**  
*Nécessite une quantité d'eau importante,  
Conception et entretien plus complexe,  
Pente minimum à respecter.*
  
- Latrines à compostage continu,  
**Avantages :**  
*Valorisation des déchets.*  
**Inconvénients :**  
*Problèmes de mouches et d'odeurs,  
Prix élevé,  
Exploitation délicate.*
  
- Latrines à compostage à deux fosses,  
**Avantages :**  
*Idem précédent,  
Stockage plus important.*  
**Inconvénients :**  
*Idem précédent,  
Gestion de l'alimentation et de la vidange des deux fosses.*
  
- Latrines à fosse surélevée,  
**Avantages :**  
*Adapté en zone inondable.*

- Latrines sur remblai,  
**Avantages :**  
*Adapté en zone inondable.*
  
- Latrines à trou foré,  
**Avantages :**  
*Rapide à creuser,*  
**Inconvénients :**  
*Risque d'effondrement des parois,*  
*Problèmes plus fréquent d'odeurs,*  
*Remplissage rapide,*  
*Contamination de la nappe phréatique (profond).*
  
- Latrines suspendues.  
**Avantages :**  
*Coût relativement faible,*  
**Inconvénients :**  
*Risques sanitaires et écologiques,*  
*Risques de chutes,*

❖ **Entretien des installations :**

- Veiller à la fermeture de l'accès après usage,
- Nettoyage régulier de l'intérieur et de la cuvette (javel),
- Surveiller et éradiquer la présence d'insectes,
- Vidange de la fosse ou création d'une nouvelle fosse dans les zones rurales

Le remplissage d'une fosse est d'environ 40 l/pers/an pour une fosse humide et 60 à 90 l/pers/an pour une latrine sèche. On considère qu'une latrine est pleine lorsque le niveau arrive à 50 cm du sommet de la fosse.

La vidange d'une fosse est un problème récurrent car les services publics sont soit absents, soit ne dispose pas de moyens techniques pour accomplir cette mission. On compte ainsi de nombreuses latrines pleines et inutilisables. Une latrine à fosse simple a une durée de remplissage d'environ 15 à 20 ans. Si la durée maximale prévisible est inférieure à 10 ans, on doit penser à un système à double fosse à utilisation alternative.

Les moyens de vidange sont :

- De façon classique, un camion citerne spécial avec une pompe aspirante,
- Une citerne à dépression,
- Mécaniquement si les fosses sont sèches et épandage,
- La vidange manuelle est à proscrire.

Dans ce cadre, il est possible mettre en place une pompe mobile avec réservoir sur un bateau. Cependant, le réservoir sera de faible capacité et ne permettra pas de réaliser plusieurs vidanges. Ce dispositif ne permettra pas de vidanger les fosses éloignées du cours d'eau. En outre, il faudra que la taille du bateau soit adapté au dispositif ce qui peut être couteux. Le coût estimé de la pompe et du réservoir seulement, sans adaptation et pose sur le bateau, est d'environ 15 000€ HT.

Les fiches techniques sont présentées en annexe 1.

## 6.2. AMENAGEMENT AUTOUR DES BORNES FONTAINES

D'après la reconnaissance terrain, des problèmes de stagnation d'effluents à proximité des bornes fontaines ont été mis en évidence. Cette stagnation est dans la majeure partie des cas due à l'absence de margelle permettant de contenir l'effluent au niveau de dalle et de la grille d'évacuation et à une conduite d'évacuation trop courte et qui n'a pas d'exutoire.

La principale préconisation autour des bornes fontaines est le réaménagement, c'est-à-dire :

- création d'une margelle sur la dalle,
- création de muret de protection,
- permettre une évacuation des eaux usées par une conduite menant à un exutoire défini ou une infiltration,
- réaliser une formation à l'hygiène de l'eau des habitants.

La nomination de gardiens – gérants de bornes fontaines doit permettre de résoudre les problèmes majeurs rencontrés car :

- une borne-fontaine non gardée est soumise à des négligences et à des dégradations telles, qu'elle ne remplit plus sa mission et crée, par conséquent, une zone de pollution et une perte d'eau importante,
- la gratuité de l'eau favorise cet état de chose ; l'introduction d'un système de participation aux coûts de l'eau distribuée doit apporter à la population les avantages suivants :
  - prise de conscience accrue de la valeur de l'eau,
  - participation financière au développement du secteur,
  - économie de l'eau,
  - sécurité d'alimentation en eau saine,
  - amélioration des conditions d'hygiène,
  - création d'emplois pour les revendeurs ou gardiens-gérants,
  - autofinancement de cet emploi et des investissements.

Il est entendu que le prix de cession de l'eau doit être adapté à la faiblesse des revenus des bénéficiaires.

L'instauration et la généralisation des gardiens-gérants feront disparaître ou du moins limiter les inconvénients et les problèmes liés au fonctionnement des bornes-fontaines (fuites, gaspillage, manque d'hygiène, détériorations...).

Il s'agit d'une **formule de gestion** qui consiste à établir **une convention avec la Commune**, laquelle doit :

- désigner un gardien (le mode de désignation est à définir),
- constituer une association parmi les usagers pour veiller au respect des clauses de la convention et au bon fonctionnement de la borne-fontaine,
- fixer le prix de vente de l'eau à un seuil qui permet de couvrir le montant de la facture d'eau, les frais d'entretien courant et le salaire du gardien-gérant.

Rappelons que le prix de l'eau des bornes-fontaines est un prix préférentiel tenant compte de l'aspect social.

Le montant d'investissement d'une borne-fontaine en milieu rural est d'environ 2 000 €.

## 7. LES MATIERES DE VIDANGE ET BOUES D'EPURATION

La collecte, traitement et valorisation de ces déchets issus de l'assainissement ne sont pas encore une réalité en Guyane. Les contraintes pour la mise en place sont fortes.

Les contraintes liées au contexte local sont nombreuses :

- ❖ Une population réduite sur un territoire très étendu,
- ❖ Retard structurel et diversité culturelle
- ❖ Capacités d'investissement réduites des collectivités,
- ❖ Problème de maîtrise foncière (fonctionnement et fiscalité).

En Guyane, il existe actuellement pour le traitement des déchets seulement :

- 1 plateforme de compostage à Matoury,
- 18 décharges brutes,
- 2 décharges autorisées,
- 1 incinérateur à l'hôpital de Cayenne.

### 7.1. COURT TERME : LE DEPOT SAUVAGE DES BOUES DE CURAGE DE LA STATION D'EPURATION

En ce qui concerne le dépôt sauvage des boues de curage de la station d'épuration actuelle, il faut en premier lieu réaliser une analyse de ces boues et estimer le volume.

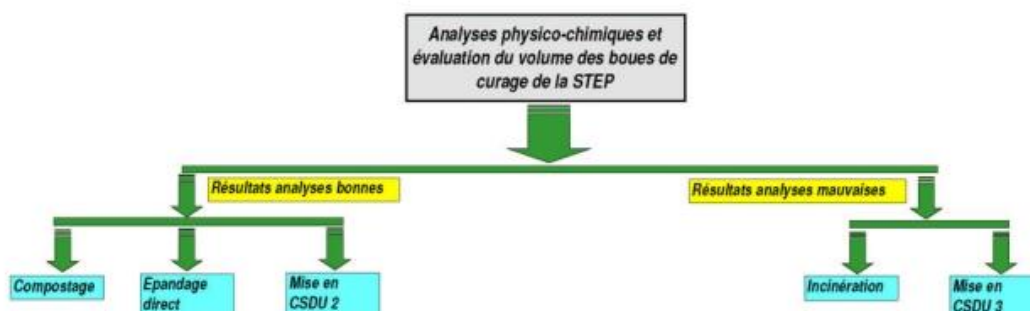
A ce stade, il est difficile de proposer un projet de réhabilitation.

Les actions à entreprendre immédiatement sont :

- analyse des boues,
- estimation du volume,
- mise en place d'une clôture sur le site et information des habitants sur les risques.

De plus, au vu du contexte local, se pose le problème des modalités d'enlèvement et de transport au cas où c'est nécessaire.

Suivant le résultat des analyses, le schéma suivant permet d'orienter la réflexion :



Du fait de l'éloignement de la plateforme de compostage de Matoury, cette technique est difficilement réalisable à l'échelle de la commune. De même l'incinération est très difficilement envisageable.

La mise en décharge doit être évitée du fait de la nécessité d'une gestion rigoureuse.

La solution la plus économique et envisageable pour ce dépôt sauvage (à condition que les analyses soient correctes et de trouver une parcelle adéquate), c'est l'épandage avec au préalable si nécessaire un séchage sur lit.

## 7.2. LONG TERME : LES MATIERES DE VIDANGE ET BOUES DE STATION D'EPURATION

Le tableau suivant récapitule le volume produit de matières de vidange pour l'assainissement collectif et non collectif :

	t/an
Volume produit par l'assainissement collectif *	73
Volume produit par l'assainissement non collectif (boues issues de la vidange des fosses toutes eaux)	175
<b>TOTAL</b>	<b>248</b>

\* sur la base de 50g/EH/j (matières sèches) de production de boues

Les matières de vidange des fosses septiques toutes eaux doivent être dépotées dans des ouvrages de traitement des eaux usées (station d'épuration).

Celles-ci sont collectées par un camion vidangeur. On peut utiliser une tonne à lisier pour la vidange.

Pour l'extraction des boues (environ tous les 10 ans) de la nouvelle station d'épuration par lagunage, il faudra prévoir une pelle mécanique.

Pour l'élimination des boues, le schéma du paragraphe précédent s'applique aussi dans ce cas présent.

Rappelons enfin qu'à ce jour une réflexion d'ensemble sur le département de la Guyane va être engagée sous l'égide de l'office de l'eau de façon à définir un schéma départemental de gestion des déchets d'assainissement et de potabilisation de la Guyane. Cette réflexion devra définir les stratégies au niveau départemental surtout en termes de définition des débouchés des sous produits de l'assainissement, étant donné que le traitement des boues et des sous produits reste une opération technique envisageable par un grand nombre de procédés.

## 7.2.1. DEVENIR DES MATIERES DE VIDANGE ET BOUES DE STATION D'EPURATION DE MARIPASOULA

### 7.2.1.1. TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE SUR UN SITE SPECIFIQUE

Dans le cadre des expérimentations récentes (depuis 2000 menées par le CEMAGREF en milieu rural) (cf. *Document technique FNDAE n°30*), on peut retenir la solution suivante pour le traitement des matières de vidange en site isolé :

- collecte et acheminement vers un site de regroupement (en l'occurrence sur le site de la future station de lagunage naturel),
- dépotage dans une fosse de regroupement après dégrillage grossier,
- traitement physicochimique des Matières de Vidange (coagulation/floculation) pour favoriser la séparation des 2 phases,
- égouttage/stabilisateur/stockage sur un lit planté de roseaux,
- évacuation des filtrats vers une lagune d'admission en tête de lagunage.

Comme pour les filtres plantés de roseaux destinés au traitement des boues de station d'épuration à boues activées, un curage des filtres sera à prévoir tous les 5/6 ans en fonction de l'utilisation effective des filtres.

Ces épandages de boues stabilisées et déshydratées doivent faire l'objet d'un plan d'épandage ponctuel respectant les dispositions du décret du 8 décembre 12997 et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les ratios de dimensionnement pour ce type de traitement sont les suivants :

- 6,5 m<sup>3</sup> de matières de vidange brutes par m<sup>2</sup> de lit et par an,
- lagune d'admission de profondeur 0,5 à 0,6 m de forme carrée et de volume correspondant à 8 semaines de temps de séjour.

Pour la commune de Maripasoula, le volume annuel de matières vidanges est d'environ 175 m<sup>3</sup> pour un lit de 30 m<sup>2</sup>.

### 7.2.1.2. BOUES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans le cas de Maripasoula, nous avons préconisé au niveau des scénarios d'assainissement collectif, la mise en place d'un lagunage naturel de 4 000 EH, qui reste un système de traitement rustique (pas de réactifs, pas ou peu d'énergie) adapté aux conditions d'isolement de la commune.

Comme tout système de traitement collectif, le lagunage naturel est générateur de boues. Pour ce système de traitement, un avantage certain est le stockage des boues réalisé dans les bassins. Le curage des bassins (le bassin de tête) est à programmer tous les 8/10 ans. Les boues curées peuvent faire alors l'objet d'un plan d'épandage ponctuel respectant les dispositions du décret du 8 décembre 1997 et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Si la commune de Maripasoula s'oriente vers ce type de traitement des eaux usées, il faut garder à l'esprit la nécessité de prévoir cette réflexion sur le devenir des boues dans les 8/10 ans.

Le décret de 1997 et l'arrêté de janvier 1998 définissent des prescriptions pour les modalités d'épandage. On pourra retenir par exemple :

- ❖ L'épandage des boues ne peut être pratiqué que dans la mesure où ces boues présentent un intérêt pour les sols, les cultures ou les plantations.
- ❖ L'épandage est autorisé sur des terrains à forte pente (>7%), sous certaines conditions.
- ❖ L'étude préalable obligatoire doit définir l'aptitude du sol à recevoir l'épandage, son périmètre et les modalités de réalisation.
- ❖ L'épandage de boues provenant de stations moyennes ou importantes doit faire l'objet par le producteur d'un programme prévisionnel annuel puis un bilan agronomique annuel.

- ❖ Une solution alternative d'élimination des boues doit être prévue pour pallier à un éventuel empêchement temporaire.
- ❖ Des distances minimales doivent être respectées par rapport aux :
  - Puits, forages, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. La distance minimale est de 35 m pour tous types de boues avec une pente <7% et de 100 m avec une pente >7%.
  - Cours d'eau et plans d'eau, la distance minimale est de 35 m des berges en général, pour des boues non stabilisées ou non solides avec une pente >7%, la distance est de 200 m des berges, pour des boues stabilisées et solides avec une pente >7%, la distance est de 100 m des berges et pour des boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement avec une pente <7%, la distance est de 5 m des berges.
  - Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public, la distance minimale est de 100 m en général, sauf dans le cas de boues hygiénisées ou stabilisées et enfouies dans le sol.
  - Zones conchylicoles, la distance minimale est de 500 m, sauf dans le cas de boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
- ❖ Des délais minimums doivent être respectés par rapport aux :
  - Herbages ou cultures fourragères, le délai est de 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères et de 3 semaines dans le cas de boues hygiénisées.
  - Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers, il ne doit pas y avoir d'épandage pendant la période de végétation.
  - Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, il ne doit pas y avoir d'épandage 18 mois avant la récolte et pendant la récolte.
- ❖ Les dépôts temporaires en bout de champ ne sont autorisés que pour des boues solides et stabilisées et uniquement pendant les périodes limitées à l'épandage.

## 8. EVOLUTION DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### 8.1. IMPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Traduction en droit français de la Directive Européenne du 21 mai 1991 et évolution de la loi du 3 janvier 1992, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, codifiée aux articles L.210 et suivants du Code de l'Environnement, confient aux maires de nouvelles compétences et obligations, à travers les articles suivants :

#### **Article 54, portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :**

- *Article L.2224-8 :*

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

« II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. »

- Le même article L. 2224-8 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. »

« Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. »

« Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. » ;

- *Article L. 2224-10 :*

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1<sup>o</sup> Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2<sup>o</sup> Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3<sup>o</sup> Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4<sup>o</sup> Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- *Article L. 2573-24*

« II. – La réalisation du diagnostic et la mise en œuvre du contrôle des installations d'assainissement non collectif et éventuellement leur entretien prévus au III de l'Article L. 2224-8 et au 2° de l'Article L. 2224-10 et, dans les zones d'assainissement collectif définies en application de l'Article L. 2224-10, l'ensemble des prestations de collecte et d'épuration des rejets doivent en tout état de cause être assurées au plus tard au 31 décembre 2020. » ;

**Article 46, portant modification du Code de la Santé Publique :**

- *Article L.1331-1-1 :*

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

« Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. »

« II. – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

« En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation. »

« Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement. »

- *Article L.1131-11 :* Les agents des services d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

« 1° - pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;

« 2° - pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

« 3° - Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

« 4° - Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques ;

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. » ;

« 12° - Après le même article L. 1331-11, il est inséré un article L. 1331-11-1 ainsi rédigé :

- « *Article L. 1331-11-1* – Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. »

Conformément toutefois aux dispositions finales de la loi (article 102), cet article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2013.

On peut par ailleurs noter les commentaires extraits du cahier détaché du 19/03/2007 de la Gazette des Communes :

- Conformément aux nouvelles dispositions de l'Article L. 224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes assurent toujours le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Sur ce point, le législateur reprend la distinction opérée par l'arrêté du 6 mai 1996. Les termes changent néanmoins pour éviter toute confusion. Ainsi, les installations d'assainissement non collectif sont soumises à deux types de contrôles : la vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées (premier établissement) ou réhabilitées et le contrôle technique qui prend le nom de « diagnostic » de bon fonctionnement et d'entretien.
- À l'instar du service d'assainissement collectif, le dernier alinéa du III de l'Article L. 2224-8 du Code Général des collectivités Territoriales dispose que les communes peuvent fixer des « prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».
- Lors de ce diagnostic, le service peut établir une liste de travaux à opérer, lesquels devront être réalisés dans un délai de 4 années. Cette précision est heureuse dans la mesure où les textes muets sur les obligations du propriétaire des installations postérieurement au contrôle périodique. De façon analogue, si le Code de la Santé Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales, via l'arrêté du 6 mai 1996 exigeaient que les constructions non raccordées au réseau de collecte disposent d'installations d'assainissement individuelles, les textes étaient imprécis sur les obligations qui en découlaient pour l'usager et le propriétaire. Désormais, le nouvel article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique impose expressément l'entretien et la vidange de ces installations.
- Avant la loi sur l'eau, les services étaient livrés à eux-mêmes pour déterminer la périodicité des contrôles. Tout au plus, la doctrine gouvernementale considérait-elle qu'un contrôle tous les 4 ans était le plus judicieux techniquement. L'Article L. 2224-8, III, précité du Code Général des Collectivités territoriales dispose que « les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif » en exigeant toutefois que le contrôle des installations ait été effectué au plus tard le 31 décembre 2012, laissant ainsi à peu près 6 ans pour la première série de contrôles. Ensuite, la loi exige que le contrôle s'opère selon une périodicité qui ne pourra pas « excéder huit ans ».

D'autres points des textes d'application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques codifiée sont également remarquables :

- Le premier arrêté du 6 mai 1996 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs, et le second, les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs. La Circulaire du 22 mai 1997 explicite, quant à elle, les conditions de mise en œuvre générales de ces nouvelles dispositions.

A noter en particulier, les points suivants, issus du Décret du 3 juin 1994 :

- Seules les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération, produisant une charge de pollution organique supérieure à 120 kg/jour (2 000 EH), doivent être équipées d'un système de collecte et d'un ouvrage de traitement,
- Pour les agglomérations inférieures à 2 000 E.H., la collecte des effluents n'est pas obligatoire. En revanche, si un réseau de collecte public existe, (y compris un ancien réseau pluvial collectant aussi des eaux usées), un traitement approprié doit être mis en place (traitement qui permet de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur). Pour les éventuelles extensions de ce réseau collectant moins de 120 kg/jour (2 000 EH), il n'existe pas de délai de réalisation.

La révision du zonage d'assainissement, tout comme le zonage initial, fait l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont décrites aux articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## 8.2. ARRETE DU 22 JUIN 2007

Cet arrêté est relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Un des aspects fondamental de cet arrêté est la création d'un régime spécifique pour les systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH). Pour ces dispositifs, l'arrêté du 6 mai 1996 n'est pas applicable (cf. art. 16).

Pour ces dispositifs qui correspondent à des zones d'habitat collectif ou d'usage collectif, en site isolé, et ne dépendant pas du régime de l'assainissement collectif, des exigences particulières sont précisées sur :

- les règles de conception (art. 9),
- les rejets des effluents traités (art. 10),
- les boues d'épuration (art. 11),
- l'entretien des stations d'épuration (art. 12),
- l'implantation des stations d'épuration (art. 13),
- les performances de traitement (art. 14).

Paramètres <sup>(1)</sup>	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l <sup>(2)</sup>	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

<sup>(1)</sup> Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO mesurée sur échantillon filtré avec 60 % de rendement minimum à atteindre.

<sup>(2)</sup> Une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5 dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes.

Il convient de noter que cet arrêté abroge les 2 arrêtés du 22 décembre 1004 et celui du 21 juin 1999.

### 8.3. ARRETES SPECIFIQUES AU DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Au niveau réglementaire, il convient localement de prendre en compte l'application de 2 textes spécifiques (cf. annexe).

- 1) ***l'arrêté du 15 juin 2006*** fixant les prescriptions complémentaires applicables aux stations d'épuration soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 5.1.0-2 de la nomenclature du décret 93-743.

Cette rubrique traitait des stations d'épuration recevant un flux journalier compris entre 12 kg de DBO5 (200 EH) et 120 kg de DBO5 (2 000 EH).

L'esprit de cet arrêté est d'énoncer des prescriptions techniques complémentaires, notamment par rapport à la rétrocession des systèmes d'assainissement réalisés par des Maîtres d'Ouvrages privés en zone d'assainissement collectif.

Il convient de noter que du fait de la parution du décret du 17 juillet 2006 et de l'arrêté du 22 juin 2007, cet arrêté préfectoral nécessite un "toilettage".

La rubrique 5.1.0-2 a été depuis remplacée par la rubrique 2.2.1.0 et divers autres intitulés supprimés.

- 2) ***l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007*** fixant les prescriptions complémentaires applicables en Guyane aux systèmes d'assainissement non collectif.

Cet arrêté (cf. texte en annexe) propose dans ses annexes différents documents servant de cadre au respect de la réglementation assainissement non collectif.

#### **Annexe 1**

Notice descriptive de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif – pour les maisons d'habitation individuelles.

#### **Annexe 2**

Préconisations techniques et règles de dimensionnement des dispositifs d'assainissement pour les maisons individuelles.

#### **Annexe 3**

Règles de dimensionnement et d'implantation pour les dispositifs d'assainissement "semi-collectif".

#### **Annexe 4**

Notice descriptive de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif – immeubles, ensembles immobiliers, constructions diverses dont le système d'assainissement relève d'une technique de l'assainissement individuel.

#### **Annexe 5**

Cahier des charges pour la réalisation de l'étude particulière prévue à l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 – assainissement des immeubles autres que des maisons d'habitation individuelles - Assainissement "semi collectif" – Techniques de l'assainissement collectif.

#### **Annexe 6**

Autorisation des filières pour l'assainissement semi-collectif et distances minimales à respecter pour leur implantation.

### **Annexe 7**

Entretien minimum des dispositifs d'assainissement non collectif – Dispositifs mettant en œuvre des techniques de l'assainissement collectif.

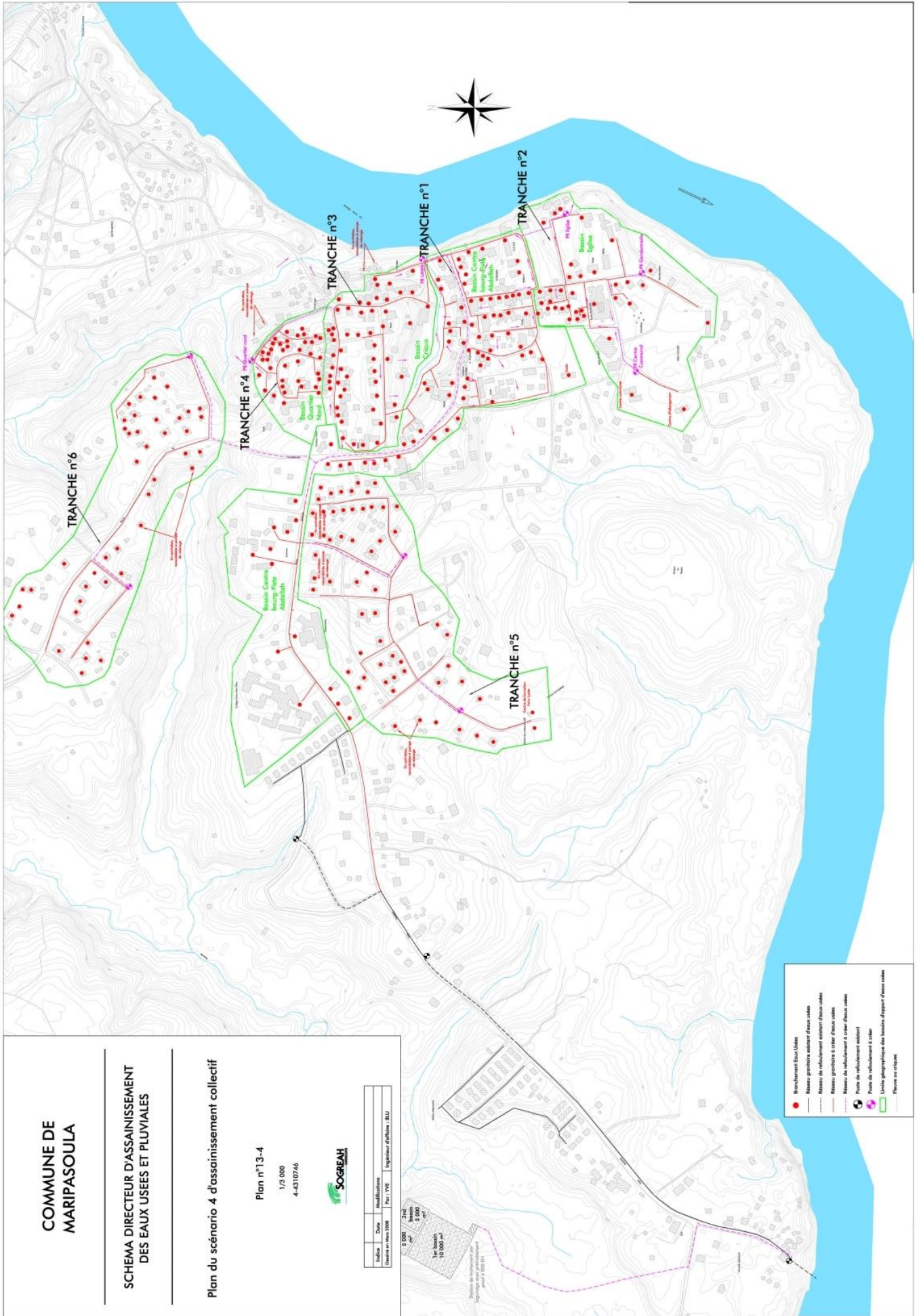
Certains articles de cet arrêté préfectoral seront revus suite à la publication de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 qui définit un cadre réglementaire précis pour les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH).

#### **8.4. EVOLUTION DU DTU 64-1**

Pour information, il est par ailleurs rappelé que le Document Technique Unifié (DTU), n° 64-1 XPP 16-603 d'août 1998 a subi là aussi un toilettage en 2007 et est actuellement disponible sous la référence XP DTU 64.1 P1-1 (mars 2007).

Ce document décrit la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons individuelles jusqu'à 10 pièces principales (cf. site de l'AFNOR).

**PLAN**



**COMMUNE DE  
MARIPASOULA**

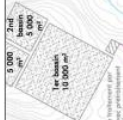
**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT  
DES EAUX USEES ET PLUVIALES**

**Plan du scénario 4 d'assainissement collectif**

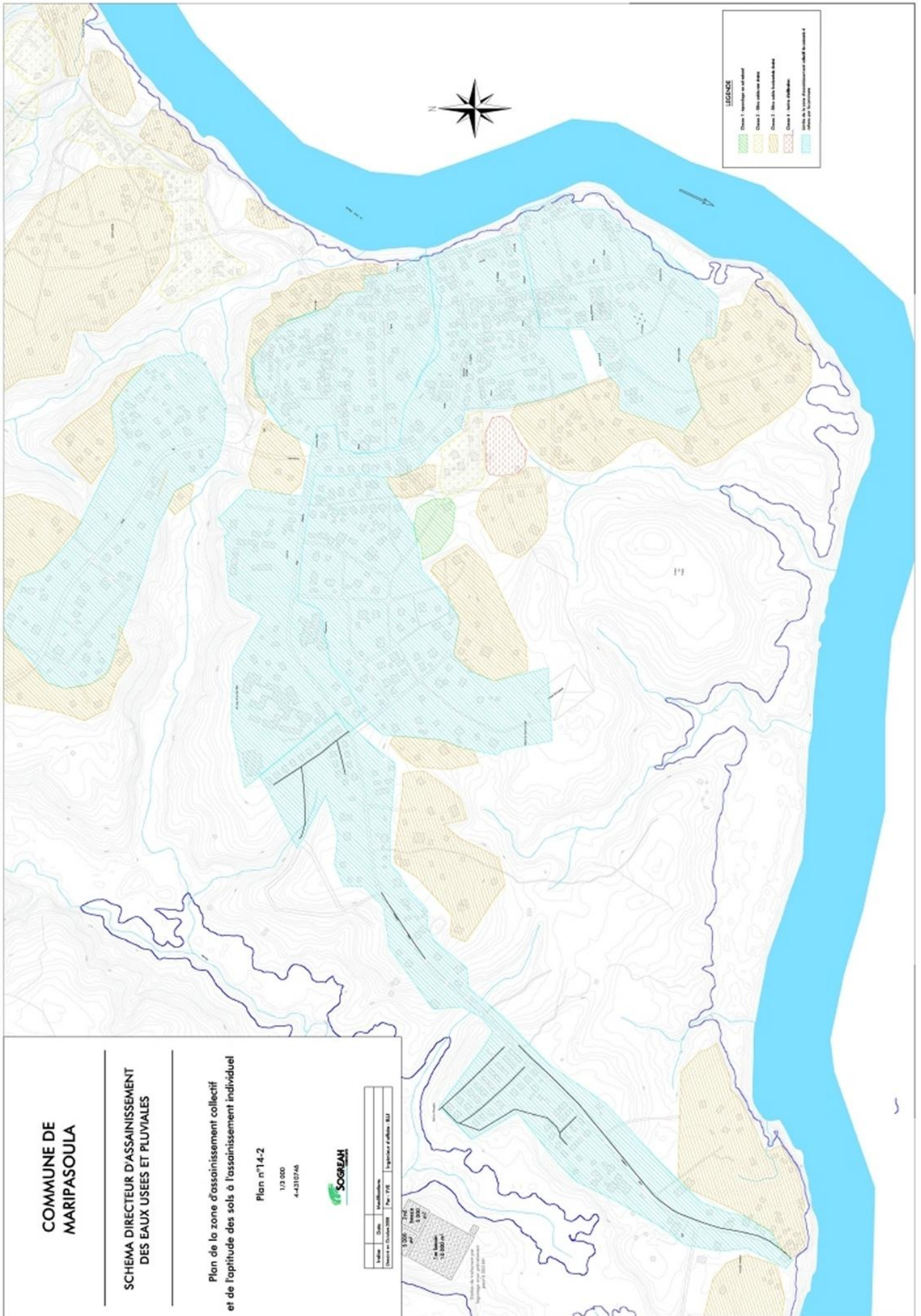
Plan n°13-4  
1/3 000  
4-4310746

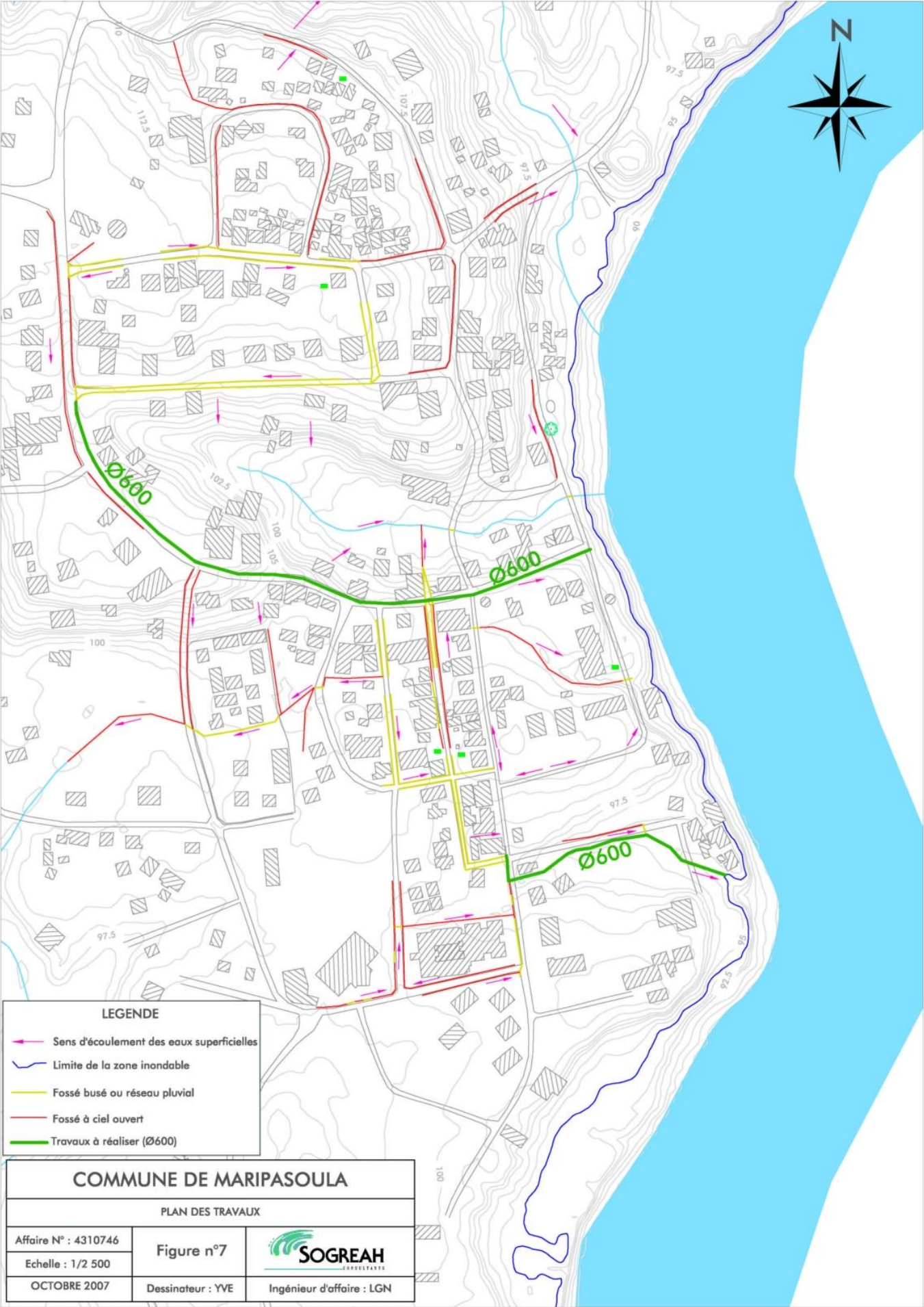


Indice	Date	Modifications
Revisé en Mars 2008	Par: TVE	Ingénieur d'office - I.B.U.








- Branchements aux Usages
- Réseau existant
- Réseau de refoulement existant d'eaux usées
- Réseau de refoulement existant d'eaux pluviales
- Réseau de refoulement à créer d'eaux usées
- Réseau de refoulement à créer d'eaux pluviales
- Poste de refoulement existant
- Poste de refoulement à créer
- Limite géographique des bassins d'appartenance usages
- Réseau ou origine






**LEGENDE**

-  Sens d'écoulement des eaux superficielles
-  Limite de la zone inondable
-  Fossé busé ou réseau pluvial
-  Fossé à ciel ouvert
-  Travaux à réaliser (Ø600)

**COMMUNE DE MARIPASOULA**

**PLAN DES TRAVAUX**

Affaire N° : 4310746	Figure n°7	
Echelle : 1/2 500		
OCTOBRE 2007	Dessinateur : YVE	Ingénieur d'affaire : LGN



DEPARTEMENT DE LA GUYANE

---

## COMMUNE DE MARIPASOULA



### **MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA NOUVELLE LAGUNE**

---



229

#### **CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIERES**

OCTOBRE 2010  
N° 4-47-0202



## Sommaire

<b>PREMIERE PARTIE : PRESENTATION</b> .....	2
1 - LES INTERVENANTS.....	2
2 - LE PROJET.....	2
2.1 - <u>Description sommaire des ouvrages</u> :.....	2
2.2 - <u>Estimation sommaire des ouvrages</u> :.....	3
3 - OBJET DE LA MISSION.....	3
4 - ETUDES COMPLEMENTAIRES.....	3
<b>DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTION PARTICULIERES AU CONTENU ET L'EXECUTION DE LA MISSION</b> .....	4
1 - ELÉMENTS DE MISSION.....	4
1.1 - <u>AVP</u> .....	4
1.2 - <u>PRO</u> .....	4
1.3 - <u>ACT</u> .....	4
1.4 - <u>DET, VISA et AOR</u> .....	4
2 - PROGRAMME D'EXECUTION.....	5
3 - D.I.C.T. ....	5
4 - DELAIS.....	5
5 - REUNIONS.....	6
6 - FOURNITURE DES RAPPORTS.....	6
7 - SIGNATURE.....	6
8 - ANNEXE - LOCALISATION DE LA LAGUNE.....	7

## PREMIERE PARTIE : PRESENTATION

### 1 - LES INTERVENANTS

**MAITRE D'OUVRAGE** : La Commune de MaripaSoula

**CONDUCTEUR D'OPERATION** : SOGREAH

**MAITRE D'ŒUVRE** : Objet de la consultation

Cette consultation est lancée sur la base des conclusions du SDA. Le document de référence, fournit dans le cadre du présent appel d'offre, est le suivant :

Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et pluviales - Rapport de phase III ind.D - octobre 2008

### 2 - LE PROJET

La Commune de MaripaSoula a engagé la réalisation d'une nouvelle lagune de 4000Eq/Hab, et d'une restructuration générale du réseau d'assainissement. Ces équipements ont fait l'objet d'une définition préalable dans le cadre du SDA.

Le SDA prévoit 7 tranches de travaux. Le présent appel d'offre concerne la tranche 0, qui inclue la lagune de traitement.

Le projet sera implanté à l'Ouest de la piste Abdallah, derrière le nouveau lotissement. La zone concernée représente environ 2.5ha à l'intérieur de laquelle seront aménagés 3 bassins.

Par ailleurs, la canalisation de rejet empruntera a priori l'itinéraire le plus court entre le site de la future lagune et le poste de refoulement à réhabiliter au village Abdallah.

#### 2.1 - Description sommaire des ouvrages :

1. Création d'un poste de refoulement et de son refoulement sur 250ml (abandon de la STEP existante) ;
2. Réhabilitation de trois postes de refoulement ;
3. Construction de la station de traitement par lagunage avec prétraitements (4 000 EH).

Dans sa définition actuelle, la lagune sera de 4 000 EH, constituée d'un dispositif de traitement des boues de curages, en tête de station, associé à un épandage dans un lit de rhyzophites doit permettre de traiter ces sous produits.

## **2.2 - Estimation sommaire des ouvrages :**

Dans sa définition actuelle, le projet est évalué à **1.87** millions d'euros, dont 1.4 millions d'euros pour la seule réalisation de la lagune.

Le détail de l'estimation est développé dans le SDA, pages 21 et 22.

## **3 - OBJET DE LA MISSION**

La mission faisant l'objet du présent programme a pour objectif général de réaliser les études de conception sommaires et détaillées des ouvrages et aménagements objets du projet : Lagune ; canalisations ; postes de relèvement.

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission complète au sens de la loi MOP, incluant les éléments de mission suivante :

AVP – PRO – ACT (DCE+RAO) – VISA – DET – AOR

## **4 - ETUDES COMPLEMENTAIRES**

Cette consultation est lancée simultanément à la consultation des études pour la Topographie et la Géotechnique.

Le cahier des charges est en conséquence établi sur la base d'un principe d'organisation du site et des tracés de canalisation qui pourra évoluer jusqu'à l'achèvement de leurs missions respectives.

Chaque candidat devra tenir compte de cette évolution possible, et considérer que la mission AVP pourra être menée sans les résultats définitifs. En revanche la mission PRO ne débutera qu'à l'issue de la réception de l'ensemble des éléments topographique et géotechnique.

---

232

## DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTION PARTICULIERES AU CONTENU ET L'EXECUTION DE LA MISSION

### **Orientation des études**

Les études doivent aboutir à l'élaboration d'un projet et d'une estimation affinée en vue d'établir les dossiers permettant de consulter les entreprises.

### **1 - ELEMENTS DE MISSION**

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes 1 et II de l'arrêté du 21 décembre 1993.

#### **1.1 - AVP**

La mission se déroulera parallèlement à l'avancement des missions de topographie et géotechnique. La mission AVP inclue une mise à jour du diagnostic des 3 postes de refoulement à réhabiliter dans le cadre du projet, ainsi qu'un état des lieux des éléments de surface (boîtes de branchement, regards, etc.) du réseau existant. Ces éléments seront à intégrer au rapport avant projet.

Les plans seront établis par référence au système Lambert II. Les côtes de nivellement indiquées sur les plans seront celles du Nivellement Général de la Guyane. Le Maître d'œuvre s'assurera de réaliser ses plans de projet dans le système orthonormé.

233

#### **1.2 - PRO**

La mission PRO sera lancée une fois l'AVP validé et l'ensemble des études topographique et géotechniques terminées.

La mission consistera à mettre à jour les plans et le projet en fonction des dernières données apportées par la topographie et la géotechnique. Le Maître d'œuvre devra également finaliser l'estimation prévisionnelle définitive.

#### **1.3 - ACT**

La mission ACT est divisée en deux phases.

La phase DCE consiste à réaliser l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires à l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises.

La phase RAO consiste à comparer les différentes offres retenue, et à présenter un rapport d'analyse.

#### **1.4 - DET, VISA et AOR**

Le Maître d'œuvre devra être présent au moins une fois par semaine à MaripaSoula durant la phase de réalisation des travaux. Un compte rendu hebdomadaire devra être rédigée et transmis par mail au conducteur d'opération, à la Maîtrise d'Ouvrage et aux entreprises.

## 2 - **PROGRAMME D'EXECUTION**

Un programme détaillé d'exécution des études sera établi par le titulaire sur la base du programme fixé dans le présent cahier des charges.

Il indiquera les moyens humains et matériels qu'il compte utiliser. Le titulaire précisera les dispositions techniques qu'il compte mettre en œuvre et apportera un planning détaillé faisant apparaître les dates limites d'exécution des travaux et de remise de documents en tenant compte des délais définis dans l'acte d'engagement.

## 3 - **D.I.C.T.**

A réception de l'ordre de service prescrivant de démarrer les travaux, le titulaire du marché doit procéder à la déclaration d'intention de commencer les travaux aux exploitants intéressés. La réponse du concessionnaire sera jointe avec les plans correspondants au compte rendu des travaux.

Le titulaire organisera une réunion sur place, avec l'exploitant, le maître d'ouvrage, le représentant du maître d'œuvre dûment prévenus 7 (sept) jours auparavant, de manière à faire le point sur les sites où les réseaux seraient susceptibles de déplacer les implantations théoriques des reconnaissances et pour définir les modalités d'intervention.

## 4 - **DELAIS**

Les délais alloués aux différentes phases de réalisation sont les suivants :

**AVP** : Programme d'études débouchant sur la production d'un rapport avant-projet accompagné de plans et d'une estimation financière.

◇ Durée maximale de la première phase : 4 semaines

**PRO** : Programme d'études débouchant sur la production d'un rapport projet accompagné de plans et d'une estimation financière affinés.

◇ Durée maximale de la deuxième phase : 6 semaines

**ACT** : Assistance aux contrats de travaux débouchant sur la production d'un dossier de consultation des entreprises et d'un rapport d'analyse des offres.

◇ Durée maximale de la réalisation du DCE : 3 semaines

◇ Durée maximale de la réalisation du RAO : 2 semaines

## 5 - REUNIONS

Les réunions suivantes sont intégrées à la prestation du titulaire. Il y sera représenté par l'ingénieur chargé d'affaire.

- ◇ Réunion 1 : de démarrage de la phase AVP
- ◇ Réunion 2 : à la remise du rapport d'avant projet (AVP)
- ◇ Réunion 3 : de démarrage de la phase PRO
- ◇ Réunion 4 : à la remise du rapport projet (PRO)
- ◇ Réunion 5 : de démarrage de la phase ACT
- ◇ Réunion 6 : à la remise du (ou des) DCE
- ◇ Réunion 7 : à l'ouverture des offres
- ◇ Réunion 8 : à la remise du RAO
- ◇ Réunions hebdomadaires en phase chantier

Ces réunions se tiendront dans les locaux du Maître d'ouvrage ou, à défaut, sur site.

## 6 - FOURNITURE DES RAPPORTS

Les apports seront chaque fois fournis en 2 exemplaires papiers et 2 CD, sauf contre indication dans le CCAP.

235

L'ensemble des pièces sur le Cdrom sera sous un format exploitable de type :

- ◇ MS Word
- ◇ MS Excel
- ◇ Autocad

+ une copie dans un sous fichier en version .PDF.

## 7 - SIGNATURE

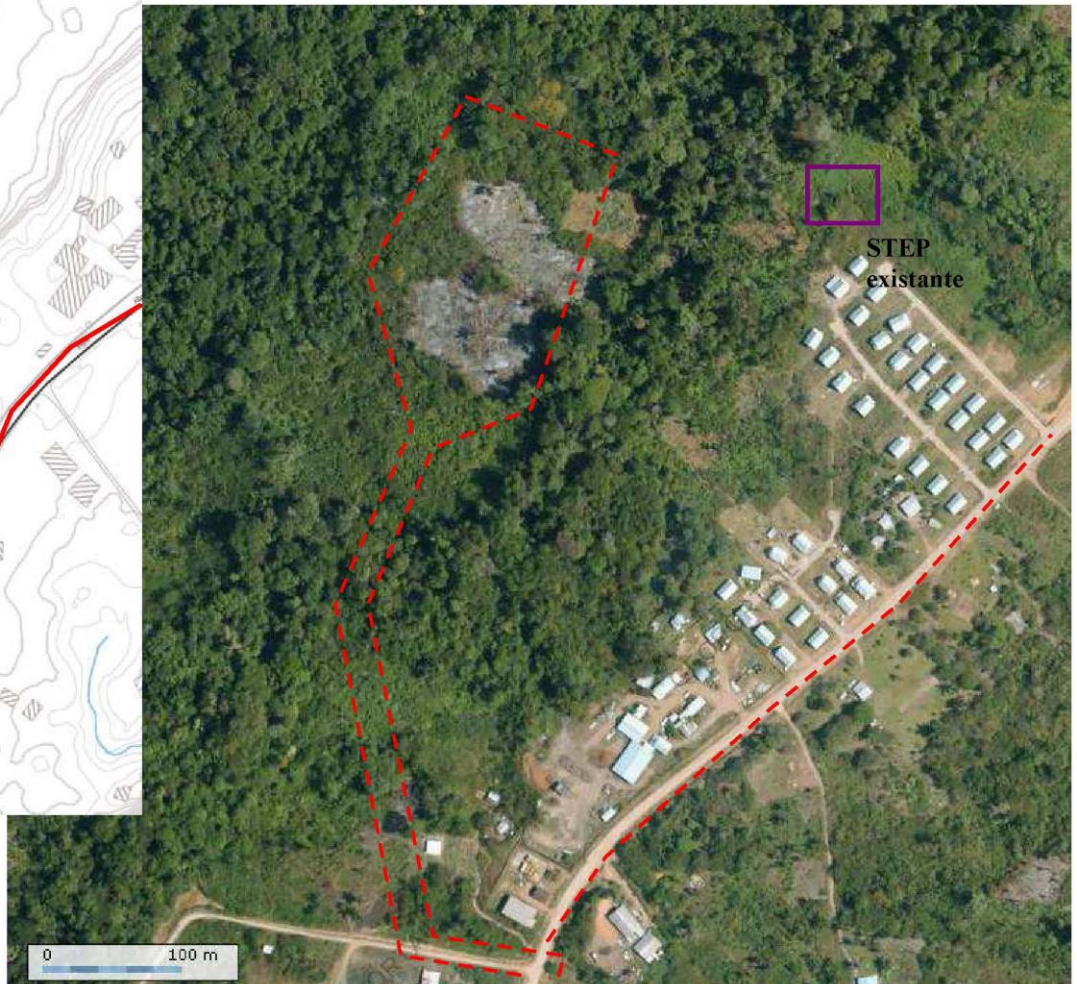
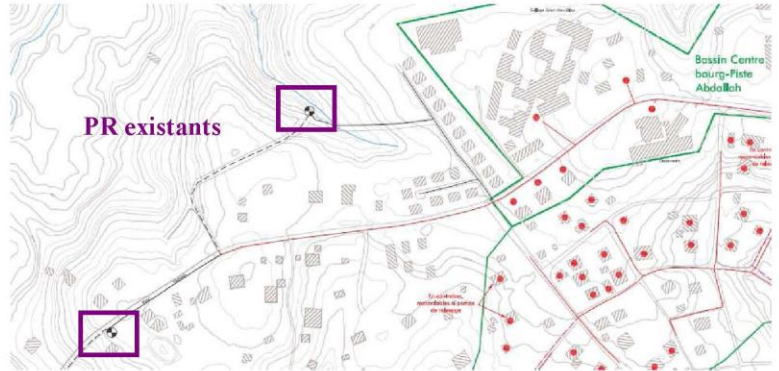
A ....., le ..... / ..... / 2010

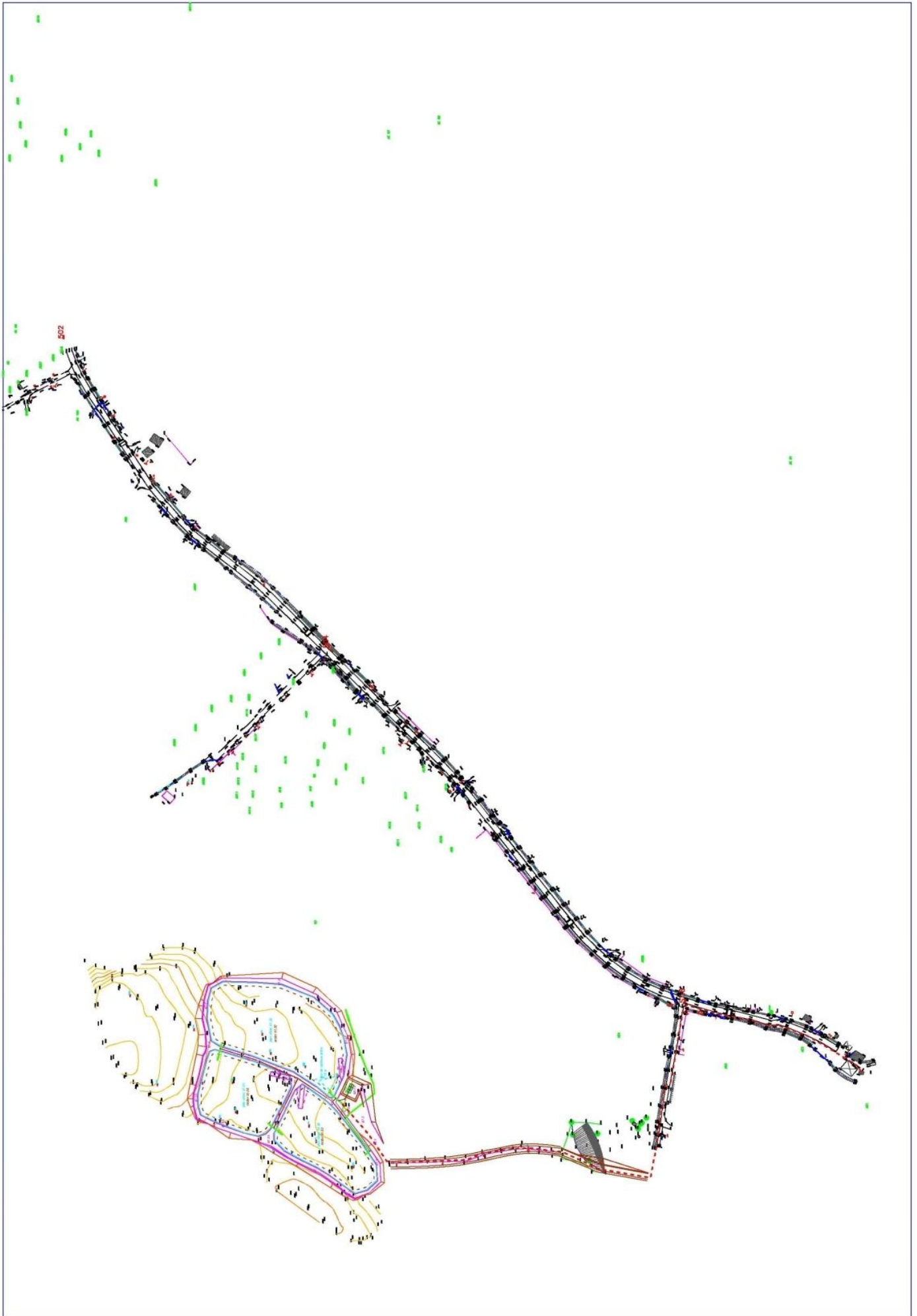
Lu et accepté

**8 - ANNEXE - LOCALISATION DE LA LAGUNE**




**PR existant**





## La gestion des déchets



# Construction d'une unité de traitement de déchets sur le site de Maripasoula bourg : unité de mise en balles des ordures ménagères, centre de transit et déchèterie

*Dossier de déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

239

ANT 15608 U

janvier 2011

 egis eau

## TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>IDENTITE DU PETITIONNAIRE DE LA DECLARATION</b>	<b>2</b>
<b>3.</b>	<b>EMPLACEMENT SUR LEQUEL L'INSTALLATION DOIT ETRE REALISEE</b>	<b>3</b>
<b>4.</b>	<b>CADRE JURIDIQUE ET CLASSEMENT DES ACTIVITES</b>	<b>7</b>
<b>5.</b>	<b>NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES</b>	<b>10</b>
5.1.	Description du projet	10
5.1.1.	Stockage temporaire des ordures ménagères en vrac	11
5.1.2.	Activité de mise en balles des ordures ménagères avec la presse	12
5.1.3.	Stockage tampon des balles d'OM	12
5.1.4.	Stockage temporaire des DEEE/DMS	14
5.2.	GESTION DES EAUX DE L'UNITE DE TRAITEMENTS DES DECHETS	15
5.2.1.	Consommation en eau potable	15
5.2.2.	Réseaux de collecte	15
5.2.3.	Schémas de principe d'évacuation des eaux	16
5.2.4.	Quantités et caractéristiques des effluents rejetés	19
5.3.	Modalités d'Exploitation et de fonctionnement	20
5.4.	Démantèlement	21
5.5.	Gestion des déchets	21
<b>6.</b>	<b>ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION, REJETS ET EMISSIONS</b>	<b>23</b>
6.1.	Situation de la zone concernée	23
6.2.	Réseau hydrographique	23
6.3.	Rejets gazeux	24
6.4.	Milieu humain	24
6.4.1.	Nuisances pour le voisinage	24
6.4.2.	Sécurité des personnes (personnel et riverains)	25
<b>7.</b>	<b>DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE</b>	<b>26</b>

## 1. PREAMBULE

Les communes de Grand-Santi, Papaïchton et Maripasoula disposent pour l'heure chacune d'une décharge non autorisée.

L'Etat français étant en contentieux européen concernant la gestion des déchets sur le Maroni, il s'agit dans le cadre de ce projet de réaliser des unités de tri et stockage des déchets ménagers et assimilés à Grand-Santi, Papaïchton et Maripasoula, qui comprendront sur chaque commune :

- une déchèterie,
- un site de stockage avec mise en balles,
- une plate-forme de compostage
- un dispositif d'alimentation électrique et AEP <sup>1</sup>(raccordement au réseau ou autonome).

Suivant les études projet du maître d'œuvre, et en accord avec les différents acteurs du dossier, la répartition des activités des différents sites est résumée ainsi :

Ateliers	Maripasoula bourg	Maripasoula PK 6	Papaïchton	Grand Santi
Mise en balle	X			X
Transfert			X	
Compostage DEV		X	X	X
Déchèterie	X		X	X
Stockage des balles et encombrants		X		X

Dans ce dossier, la DEAL Guyane est mandataire pour le compte de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), compétente en matière de gestion de déchets.

**L'exploitation sera donc assurée par la CCOG (Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais).**

**Cette installation est mise en place dans le but d'assurer la gestion des déchets sur les communes de Papaïchton et Maripasoula dans l'attente de l'ouverture du futur centre de stockage des déchets (CSD) prévue pour fin 2013.**

L'objectif de ce mémoire est de présenter les activités et le fonctionnement de l'unité de traitement des déchets du bourg de Maripasoula au titre du régime déclaratif des ICPE.

<sup>1</sup> Alimentation en eau potable

## 2. IDENTITE DU PETITIONNAIRE DE LA DECLARATION

Le présent dossier est présenté par la CCOG :



**CCOG (Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais)**

**2 rue Bruno AUBERT – ZA Gaston Césaire**

**B.P 26**

**97 360 - MANA**

**Représentée par M. Léon Bertrand**

**Président de la CCOG**

**Signature :**

### 3. EMLACEMENT SUR LEQUEL L'INSTALLATION DOIT ETRE REALISEE

<b>Situation géographique</b>	Le projet d'unité de traitement des déchets se situe sur la commune de Maripasoula, au bourg. La commune de Maripasoula est située le long du fleuve Maroni en Guyane.
-------------------------------	--

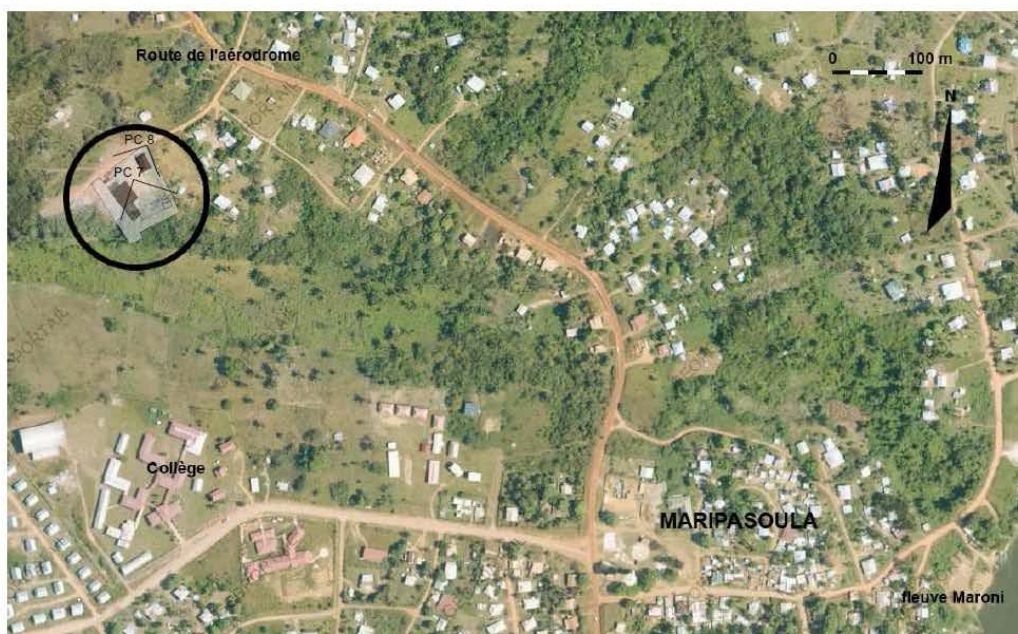


Figure 1 : Localisation du projet

<b>Consistance du projet</b>	Le projet consiste en la création d'une <b>unité de traitement des déchets</b> afin de mettre en balles des <b>ordures ménagères sur place</b> , puis transférer ces balles, des DND, et des déchets verts sur une plateforme de transit au PK6 de la piste entre Maripasoula et Papaïchton. Il sera également possible de trier les <b>DEEE<sup>2</sup>/DMS<sup>3</sup></b> pour un renvoi vers les filières dédiées.
------------------------------	--

<sup>2</sup> DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles d'être pris en charge par les éco organismes

<sup>3</sup> DMS : déchets ménagers spéciaux, qui appartiennent à la catégorie des DDS (déchets diffus spécifiques) susceptibles d'être traités suivant des filières dédiées



**Figure 2 : zone d'implantation du projet (vue Nord Ouest sur bâtiment existant)**

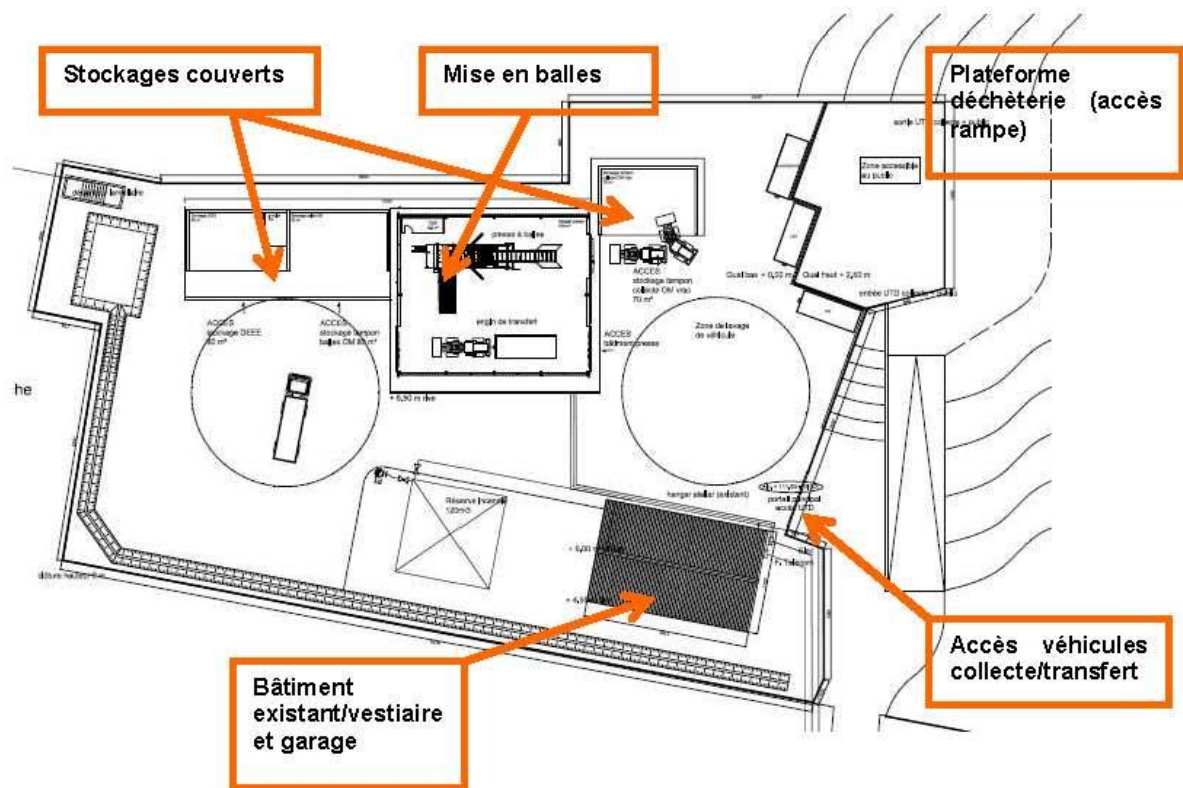


Figure 3 : plan masse du projet d'UTD

L'accès à l'UTD sera réservé aux véhicules de collecte des déchets de Maripasoula et aux véhicules de transfert des déchets de Papaichton, i.e. des tracteurs avec remorques.

L'accès direct à l'UTD sera interdit au public.

L'apport volontaire des déchets sera limité à la plateforme déchèterie (quai haut) pour le public. Il sera ainsi mis à disposition dans le cadre des horaires d'ouverture une benne pour les encombrants, une benne pour les ordures ménagères et une benne pour les déchets verts.

**Tableau 1 : Caractéristiques générales du projet**

<b>Surface clôturée</b>	4300 m <sup>2</sup>
<b>Surface terrassée projet neuf</b>	4000 m <sup>2</sup>
<b>Surface plateforme étanche (hors dalles bâtiments)</b>	1200 m <sup>2</sup>
<b>Surface toiture bâtiments</b>	900 m <sup>2</sup>
<b>Surface zone déchèterie</b>	600 m <sup>2</sup>
<b>Nombre de balles stockables</b>	50
<b>Volume et tonnage de balles stockables (80 m<sup>2</sup>)</b>	65 m <sup>3</sup> soit 40 t
<b>Volume et tonnage de la capacité de stockage d'OM en vrac (70 m<sup>2</sup>)</b>	11 jours de collecte : 140 m <sup>3</sup> soit 45 t
<b>Volume et tonnage de la capacité de stockage des DEEE (80 m<sup>2</sup>)</b>	160 m <sup>3</sup> soit 25 t
<b>Activité de mise en balles</b>	Presse à balles de 35 kW
<b>Engin de manutention présent sur le site</b>	Garé dans le bâtiment presse à balles

Les OM <sup>4</sup> en vrac sont placées à leur arrivée sur une zone de stock tampon couverte et étanche avant d'être mises en balles, les OM collectées en bennes d'apport volontaires sont également dirigées vers le stockage vrac.

Par la suite, les balles enrubannées pourront être placées sur une autre zone de stockage tampon couverte et étanche avant leur transfert sur le site du PK6 de Maripasoula.

---

<sup>4</sup> OM : ordures ménagères

## 4. CADRE JURIDIQUE ET CLASSEMENT DES ACTIVITES

L'Unité de Traitement des Déchets (UTD) de Maripasoula, au bourg, constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration (**les rubriques ICPE correspondantes aux caractéristiques du projet sont en gras dans le tableau ci-dessous**).

**L'ICPE sera soumise à déclaration au titre des rubriques 2710 et 2716.**

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définies par l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement qui concernent l'installation sont :

**Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par l'UTD de Maripasoula :**

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	SEUILS	REGIME INSTALLATION CLASSEE	RAYON D'AFFICHAGE
2710	<b>Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :</b> <b>- "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;</b> <b>- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ;</b> <b>- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ;</b> <b>- déchets d'équipements électriques et électroniques.</b>	1. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m <sup>2</sup>	A	1 km
		2. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 3 500 m <sup>2</sup>	D	

2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	A	1 km
		1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>		
		2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	D	

(A) : Autorisation (D) : Déclaration (E) : Enregistrement (C) : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

**Tableau 3 : Réglementation applicable à l'établissement**

Texte réglementaire	Objet
Article R.511-9 du code de l'environnement	relatif à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Code de l'Environnement - Livre V – Titre I : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L511-1 et suivants</li> <li>• Section 3 : installations soumises à déclaration, articles L512-8 et suivants</li> <li>• Articles R512-1 et R512-47 à R512-54</li> </ul>	Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  Installations soumises à déclaration
Code de l'environnement - Livre Ier - Titre II : Articles L122-1 et suivants	Etudes d'impact des travaux et projets d'aménagement
Articles R.511-1 à R.517-10 du code de l'environnement	pris en application de la Loi n°76-663 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté type - Rubrique n° 2710 : relatif aux prescriptions générales applicables aux « déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public »	Arrêté du 02/04/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710  <a href="http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/consultation/2.250.190.28.8.2329">http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/consultation/2.250.190.28.8.2329</a>
Arrêté type - Rubrique n° 2716 : relatif aux prescriptions générales applicables aux Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Arrêté du 16/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à <b>déclaration</b> sous la rubrique 2716

## 5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

### 5.1. DESCRIPTION DU PROJET

Cette unité de traitement des déchets disposera d'un hangar accueillant la presse à balles, d'un bâtiment existant recevant les locaux techniques et les vestiaires ainsi que des zones de stockage des déchets. L'ensemble de ces éléments reposeront sur des surfaces étanches et couvertes.

Des zones de retournement seront présentes sur le site et une gestion des eaux sera mise en place.

Le projet comportera :

- une zone couverte d'accueil des ordures ménagères en vrac,
- un bâtiment abritant l'unité de mise en balles des ordures ménagères,
- une zone couverte pour stocker les balles d'ordures ménagères avant leur envoi sur l'UTD de Maripasoula au PK 6,
- une zone couverte de stockage des DEEE/DMS,
- des locaux pour le personnel dans le bâtiment existant réalisé par la CCOG.

Une liste avec les déchets acceptés dans l'installation sera affichée au niveau de l'aire extérieure réservée au public.

250

Les ordures ménagères mises en balles seront déplacées sur site à l'aide d'une chargeuse sur pneus (type Manitou MT625).

Les DEEE et les DMS seront accueillis sur une **zone de stockage couverte et fermée (portes, bardage et grillage)**. Les encombrants et déchets non dangereux accueillis seront expédiés sur l'UTD de Maripasoula au PK 6.

**Toutes les plateformes de stockage seront couvertes** afin de prévenir les risques de pollution par infiltrations dans le sol ou par ruissellements.

La **mise en balle des ordures ménagères**, permettra **d'éviter la production de lixiviats, d'émanations gazeuses et donc d'odeurs** et ainsi de prévenir les risques de pollution.

Les voies de circulation seront étanchées (traitement ciment sur latérite compactée) et organisées suivant un réseau de pentes de 2% en direction des fossés périphériques. Le stockage sera effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les émissions sonores dues à l'activité du site existeront lors de l'apport des déchets par l'exploitant et lors des actions à mener pour la gestion de ces déchets impliquant la circulation de l'engin de manutention prévu sur le site :

- mise en balles des ordures ménagères dans un bâtiment fermé,
- circulation de l'engin de manutention qui sera capoté et respectera les normes d'émissions sonores pour la manutention d'OM et des DEEE/DMS.

### 5.1.1. Stockage temporaire des ordures ménagères en vrac

Sur le site du bourg de Maripasoula, la zone de stockage temporaire en vrac des ordures ménagères des communes de Papaïchton et Maripasoula sera bétonnée, couverte, accolée au bâtiment principal. L'organisation prévue est la suivante :

- **1 zone étanche et couverte** de 70 m<sup>2</sup>,
- cette zone sera pourvue de systèmes de **récupération des jus via un caniveau à l'entrée du stockage**
- la couverture des ordures ménagères dans cette zone tampon limitera la production de lixiviats.

Le volume stockable dans cette zone de tampon correspond à **une capacité de stockage d'une semaine en cas de défaillance** de production de déchets, pour un volume correspondant de 160 m<sup>3</sup> (soit 45 tonnes d'OM).

251

En fonctionnement normal les OM seront mises en balles tous les 2 jours.



Figure 4 : Exemple de dépôt d'OM sur plateforme couverte

### 5.1.2. Activité de mise en balles des ordures ménagères avec la presse

**L'activité de mise en balles a été choisie pour limiter les nuisances provenant des OM en planifiant l'ouverture du CSD, faciliter la reprise, la manutention et le transfert et enfin limiter la production de lixiviats et les nuisances.**

La presse à balles sera installée dans un bâtiment couvert. Les déchets seront transportés depuis la plateforme de stockage des OM en vrac puis insérés dans la presse à l'aide de la chargeuse. Les balles produites seront déplacées sur la plateforme de stockage tampon des balles pouvant accueillir jusqu'à 50 balles. L'organisation prévue est la suivante :

- **un bâtiment couvert de 340 m<sup>2</sup> accueillant la presse à balles,**
- **une surface étanche au sol en béton.**
- **Une récupération des eaux de lavage de la presse**

**La puissance installée pour la presse à balles sera de 35 kW.**

### 5.1.3. Stockage tampon des balles d'OM

Après l'accueil des OM sur la zone d'accueil en vrac et leur mise en balles, elles seront déposées sur 1 zone de stockage tampon. L'organisation prévue est la suivante :

- **1 zone de stockage tampon** étanche (béton) accueillant jusqu'à 50 balles d'OM sur 80 m<sup>2</sup>,
- cette zone sera pourvue de **systèmes de récupération des eaux et couverte par un déport de toiture.**

**Le gisement attendu est de 3 à 4 balles par jour.**



**Figure 5 : Exemple de balles entreposées**

Le stockage tampon de balles de déchets est prévu sur un à deux étages sur ce site.

#### 5.1.4. Stockage temporaire des DEEE/DMS

Afin de stocker les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets ménagers spéciaux (DEEE/DMS) une zone d'accueil et de dépôt sera prévue. L'organisation prévue est la suivante :

- 1 zone d'accueil couverte et fermée (surface étanche béton) de réception des DEEE/DMS en vrac (80 m<sup>2</sup>),

Cette zone sera située à côté du hangar abritant la presse à balles.

En conclusion, les stockages de déchets en vrac et mis en balles seront organisés comme suit :

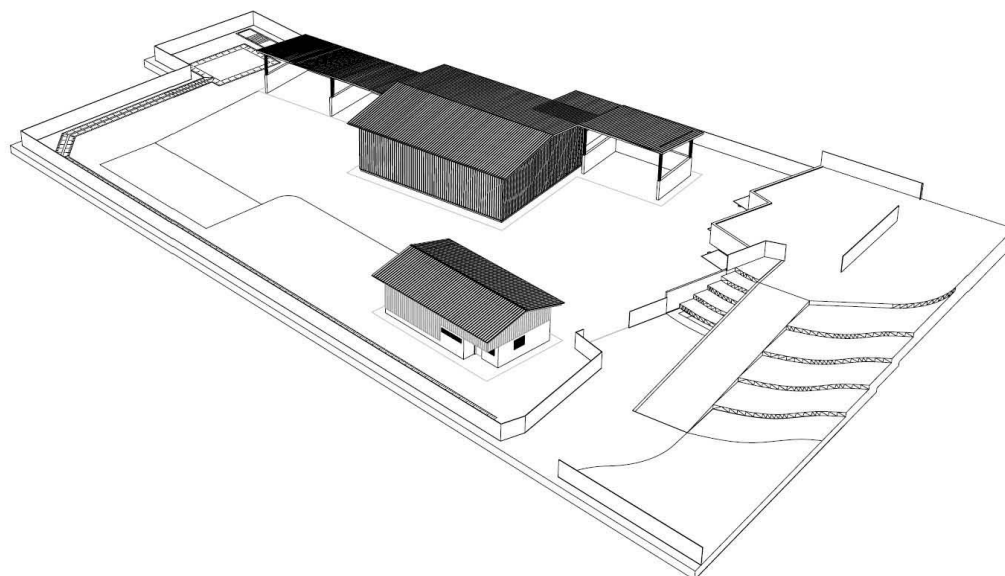


Figure 6 : extrait de l'axonométrie du projet de permis de construire

(La fermeture du stockage DEEE n'est pas représentée sur cette esquisse mais la configuration demeure identique)

## **5.2. GESTION DES EAUX DE L'UNITE DE TRAITEMENTS DES DECHETS**

### **5.2.1. Consommation en eau potable**

L'installation sera raccordée au réseau de distribution d'eau potable dans le cadre de l'aménagement final de la plateforme et de l'accès à l'UTD.

La consommation d'eau potable sera concentrée au niveau des aires de lavage des bennes et de la presse à balle ; ainsi la consommation d'eau potable pour ces postes est estimée à 100 m<sup>3</sup>/an.

Pour les sanitaires et vestiaire dans le bâtiment existant à l'entrée de l'installation la consommation est liée au personnel prévu sur site et demeure estimée à 30 m<sup>3</sup>/an.

L'ensemble des besoins en eau potable est donc évalué à 130 m<sup>3</sup>/an pour l'ensemble de l'activité de l'UTD. Il sera étudié une possibilité d'utilisation d'eau de toiture pour le lavage des bennes notamment afin de préserver les ressources en eaux.

### **5.2.2. Réseaux de collecte**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles souillées (voiries et process) des eaux pluviales qui ne sont pas en contact avec les matières polluantes du site (eaux de toiture).

- 1- Les eaux pluviales de toiture sont envoyées vers une citerne aérienne de 2500L (une citerne par bâtiment) qui permettra de stocker l'eau pour le lavage des bennes et véhicules de collecte/transfert.
- 2- Une surverse est prévue pour renvoyer les excédents d'eau directement vers le milieu extérieur.

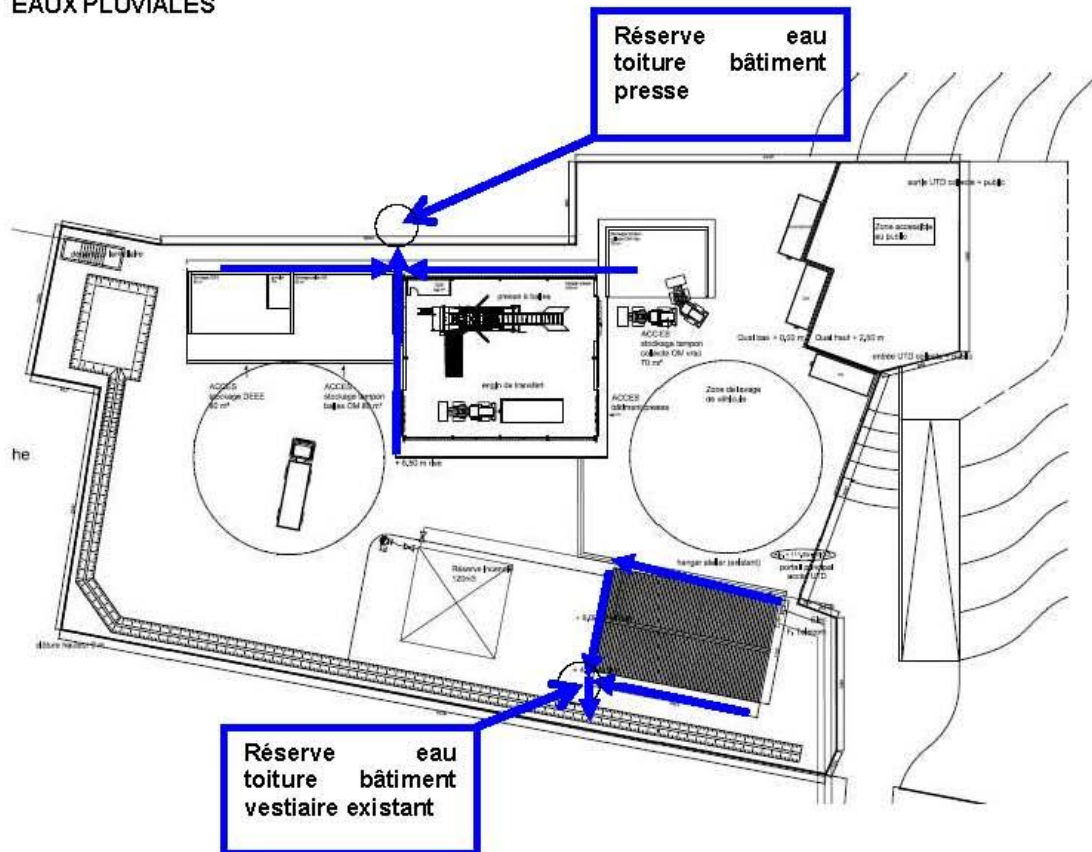
Les eaux de voiries seront collectées via un réseau de pente et de fossés périphériques vers un lagunage prévu à cet effet en point bas. En sortie de lagunage, nous avons prévu d'installer un décanteur lamellaire avant rejet vers le milieu naturel (dimensionné sur une vitesse de sédimentation de 2m/h).

Les eaux de process (stockages tampons et eaux de lavages), dans leur totalité, sont directement raccordées via un réseau de caniveaux vers le fossé périphérique puis vers la lagune.

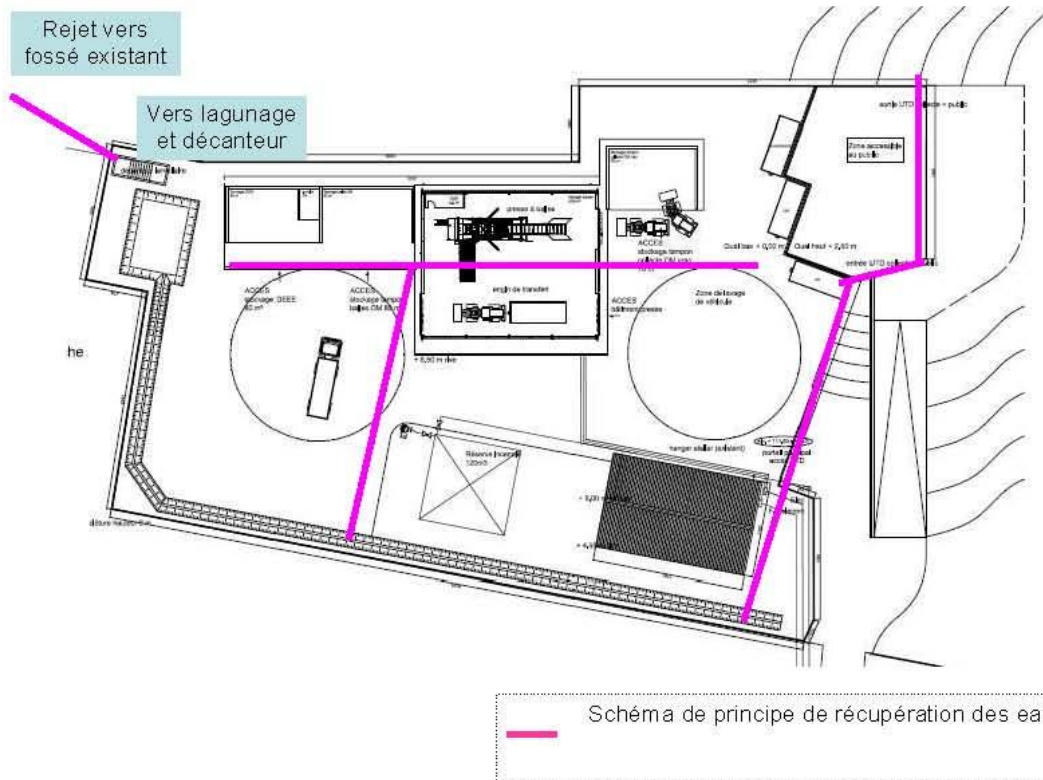
NB : En cas d'incendie, les eaux d'extinction rejoignent le réseau des eaux de voirie pour un incendie à l'extérieur du bâtiment et les eaux de process dans le cadre d'un incendie à l'intérieur des bâtiments.

### 5.2.3. Schémas de principe d'évacuation des eaux

#### EAUX PLUVIALES

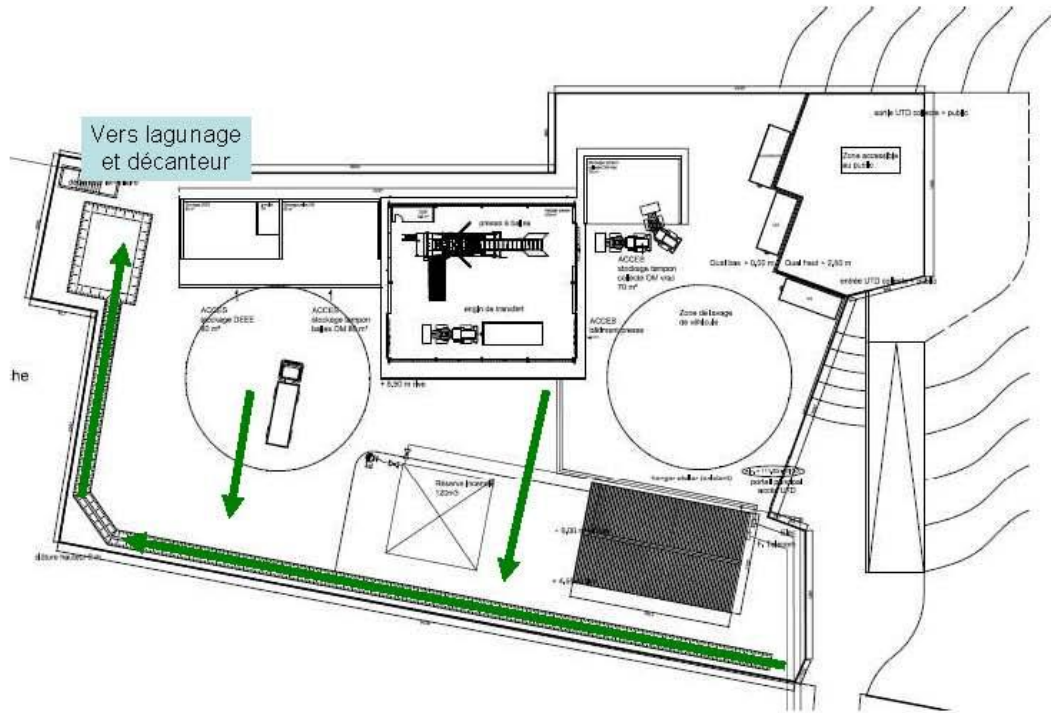


## EAUX DE PROCESS



Le débit de fuite du décanteur sera établi à 25L/s ; l'exutoire sera le fossé existant en contrebas qui se rejette plus loin dans une crique.

## EAUX DE VOIRIES



← Schéma de principe de récupération des eaux de voiries

## 5.2.4. Quantités et caractéristiques des effluents rejetés

### Les eaux de process

Ces effluents proviennent du bâtiment presse à balles et des stockages couverts de déchets en vrac. Le débit d'effluent rejeté est estimé à 2 m3/semaine (estimation établie selon l'évaluation des teneurs en eaux des déchets admis sur le site).

NB : en saison des pluies, les bennes seront bâchées pour éviter de produire davantage de lixiviats dans les bennes disposées sur le quai bas.

Ces effluents présentent les caractéristiques suivantes :

	unité	Sur base analyses installations similaires
pH	-	5 à 8
MES	mg/l	300 à 400
DCO	mg O2/l	700 à 900
DBO5	mg O2/l	80 à 100
N total	mg/l	10 à 132
P total	mg/l	5,43

## Les eaux de voiries

La qualité moyenne des eaux de voirie est estimée comme suit :

	unité	Sur base analyses exploitations similaires
pH	-	6,5 à 7,5
MES	mg/l	450
DCO	mg O <sub>2</sub> /l	3 000
DBO <sub>5</sub>	mg O <sub>2</sub> /l	500
N total	mg/l	295
P total	mg/l	12

Les surfaces de voiries de cette installation sont évaluées à 1800 m<sup>2</sup>, suivant un retour de pluie décennal (extrapolation des informations météo locales) et un débit de fuite de 25 L/s, nous avons estimé le volume nécessaire à stocker en lagune à 160 m<sup>3</sup>.

Le lagunage permettra de retenir les effluents lors des évènements pluvieux et ainsi de limiter la pollution des eaux rejetées. Ce bassin sera équipé d'un décanteur lamellaire en sortie qui devra être vidangé (boues de curage) au moins une fois par an.

Des mesures de contrôle régulières seront envisagées afin de suivre la qualité de ces rejets.

### 5.3. MODALITES D'EXPLOITATION ET DE FONCTIONNEMENT

Une fois l'UTD construite et en service, les opérations de maintenance seront menées de manière régulière : nettoyage des zones de stockage, nettoyage et entretien des voiries, suivi de l'état des balles d'ordures ménagères, entretien de l'unité de mise en balles.

Seules les personnes amenant les ordures ménagères en vrac, les DEEE/DMS sur le site et mettant en balles les OM auront accès au site et aux différentes activités à entreprendre :

- dépôt des ordures ménagères en vrac,
- dépôt et tri des DEEE/DMS,
- mise en balles des OM,

Les uniques engins présents sur le site en permanence seront la presse à balles et l'engin de manutention.

L'installation sera ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal sera aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Les issues seront

fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception seront indiquées à l'entrée de l'installation.

Les zones de circulation seront indiquées par des marquages au sol. Il n'y aura qu'un accès au site.

Le site sera raccordé au réseau de distribution d'eau potable et au réseau EDF.

#### **5.4. DEMANTELEMENT**

Avant sa fermeture, l'ensemble des déchets stockés seront transférés vers un site de traitement.

Par ailleurs, les différentes surfaces de stockage seront nettoyées.

Les outils et véhicules utilisés sur place seront déplacés sur un site couvert ou sur un autre site d'exploitation.

Les surfaces aménagées étanches pour le stockage des déchets nécessiteront une restauration afin de leur redonner leur caractère naturel initial.

Il est important de noter que le site retenu est à proximité immédiate de l'ancienne décharge avec toutes les contraintes initiales liés à cette parcelle.

##### **Démantèlement des locaux techniques :**

Les **locaux d'exploitation** seront des structures fixes et bétonnées. De cette manière, il sera envisagé une autre utilisation (garage ou stockage équipements).

261

#### **5.5. GESTION DES DECHETS**

##### **▪ EN PHASE CHANTIER**

La réalisation du chantier sera à l'origine de la production de déchets spéciaux et de déchets industriels banals (plastiques, métaux, bois...). Afin d'éviter de polluer les sols et les eaux, les déchets de chantier seront évacués dans les filières adaptées (rédaction de clauses contractuelles spécifiques pour les entreprises).

##### **▪ EN PHASE EXPLOITATION**

Les déchets produits au quotidien seront remis dans les balles (chutes de plastique, pièces d'encombrants).

Lors des remplacements ponctuels d'appareils liés à des casses ou des pannes, les équipements seront évacués dans les filières appropriées.

##### **▪ LORS DU DEMANTELEMENT DU SITE**

Lors du démantèlement de l'unité de traitement des déchets, les différents déchets seront une source de déchets conséquents. Ces déchets seront évacués vers des filières de traitement ou de stockage adaptées.

Actuellement, il **n'existe pas de filière pour la récupération des DEEE en Guyane. Si la situation n'a pas évolué au moment du démantèlement du site, l'évacuation se fera par le renvoi des déchets concernés au centre de stockage des déchets prévu. Si la filière ne se crée pas les DEEE resteront donc dans la filière classique des encombrants.**

Les **balles d'ordures ménagères** seront conduites sur **la future installation de traitement des déchets ménagers.**

## 6. ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION, REJETS ET EMISSIONS

### 6.1. SITUATION DE LA ZONE CONCERNEE

Le projet de l'unité de traitement des déchets est situé sur la commune de Maripasoula.

Cette parcelle non cadastrée est la propriété de l'Etat qui organise la cession dans le cadre du plan d'urgence « traitement des déchets du Maroni ».

Les premières habitations se situent à moins de 100 m du site d'implantation (cf ; plan masse en annexe).

### 6.2. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le site n'est pas concerné par la présence de cours d'eau à proximité directe.



Figure 7 : Réseau hydrographique au droit du site, geoportail.fr

### 6.3. REJETS GAZEUX

**En fonctionnement normal, l'installation générera des rejets gazeux négligeables. Des nuisances olfactives seront limitées au stockage temporaire des ordures ménagères en vrac.**

**Le risque majeur de rejet gazeux est lié à un incendie des ordures ménagères.**

En cas d'incendie les dégagements gazeux seront plus nocifs, surtout ceux en provenance des ordures ménagères.

**Néanmoins, plusieurs moyens de prévention et de lutte contre les incendies seront installés dans les unités de traitement des déchets. Ils sont détaillés dans le paragraphe 7- Dispositions prévues en cas de sinistre.**

### 6.4. MILIEU HUMAIN

#### 6.4.1. Nuisances pour le voisinage

En fonctionnement normal, le projet générera des rejets liquides qui seront collectés et traités, les émissions gazeuses seront limitées par la mise en balles des ordures ménagères et provoqueront peu de nuisances olfactives en considérant une gestion optimale des ordures ménagères sur le site.

Le site est situé à proximité de l'ancienne décharge.

Les habitations les plus proches sont situées à moins de 100 m de l'emprise du projet.

**La seule source de bruit sur le site est constituée par les activités de mise en balles des OM et de circulation de l'engin de manutention et des véhicules de collecte.**

Conformément à l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation sera conçue de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'UTD générera de faibles nuisances sonores pour le voisinage car :

- L'activité principale de mise en balles sera effectuée dans un bâtiment fermé et les mises en balles seront limitées et réalisées 2 à 3 fois par semaine.
- Le bruit généré par les différentes activités est modéré et les appareils respecteront les normes en vigueur.

#### 6.4.2. Sécurité des personnes (personnel et riverains)

L'organisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur. L'information des habitants permettra de limiter les impacts des travaux en matière de sécurité.

Afin d'assurer la sécurité du personnel et des riverains sur le chantier, différentes mesures peuvent être mises en place :

- **Interdiction du chantier au public** : Ainsi, le chantier fera l'objet d'une mise en défense par la pose d'une clôture (palissades), et la mise en place d'un système d'information du public (panneaux de danger). Des clôtures solides et régulièrement entretenues seront mises en place afin de délimiter le chantier.
- **Information du public et mise en place d'une signalétique appropriée** : Des panneaux explicatifs permettront d'informer le public sur le chantier en cours : durée, superficie, accès interdit, etc.
- **Plan de circulation mis en place pendant la phase chantier** : Afin de limiter l'imperméabilisation partielle du site nécessaire au chantier, des aires de retournement des camions seront privilégiées à l'élargissement des pistes d'accès. Le site peut également faire l'objet d'un plan de circulation indiquant les aires de retournement, les pistes à sens unique et à double sens, la vitesse de circulation sur le chantier.

En phase exploitation, l'accès au site sera fermé par un portail cadenassé.

**L'accès au site par le public sera interdit.**

Tous les personnels intervenant sur l'exploitation disposeront des Equipements de Protection Individuels (masques de secours, chaussures de sécurité...) nécessaires à leur sécurité.

Les mentions de dangers liées aux produits et activités du site, les équipements obligatoires ainsi que les interdictions seront affichées explicitement à l'extérieur des locaux d'exploitation.

## 7. DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Toutes les précautions nécessaires ont été intégrées dans le projet pour limiter le risque d'incendie et son impact potentiel sur le milieu environnant.

Le projet inclut des **moyens de prévention et de lutte contre les incendies en adéquation avec les produits présents sur le site** :

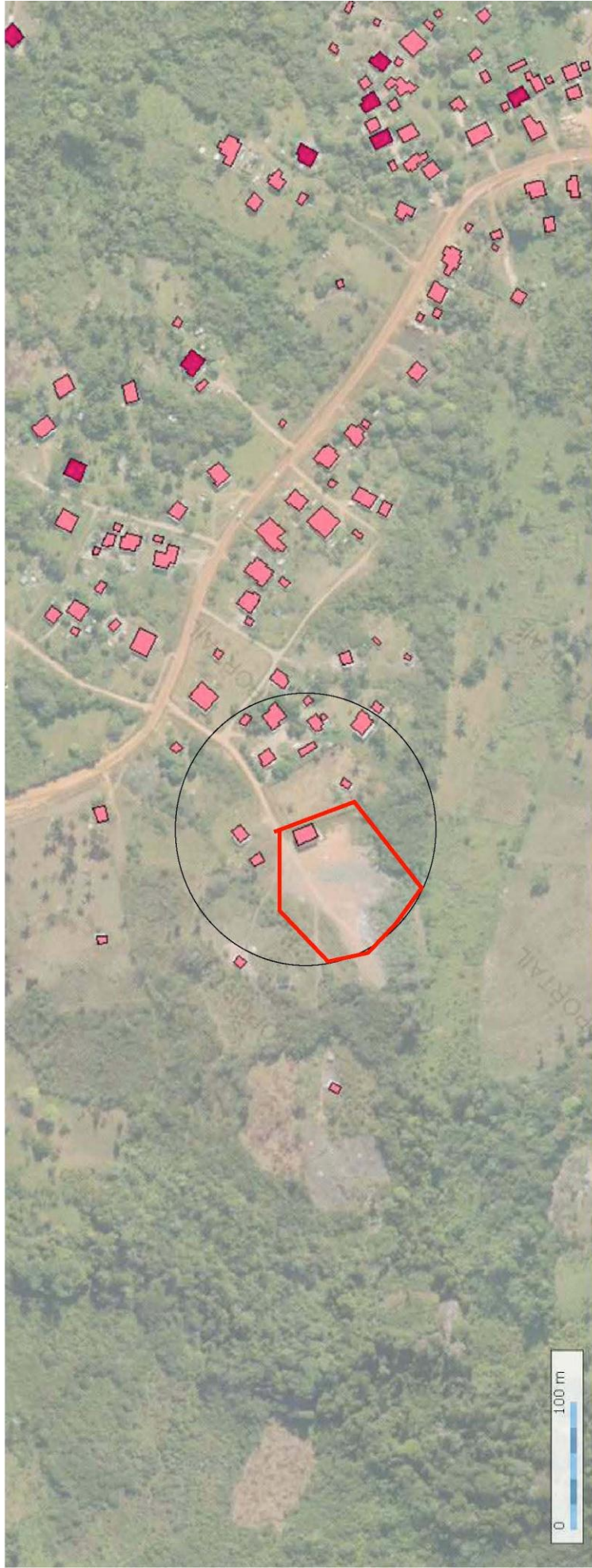
- **Des locaux du personnel éloignés d'au moins 20 mètres des balles d'ordures ménagères et des DND,**
- **Des moyens de secours contre l'incendie** appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : des **extincteurs** à l'intérieur **des locaux,**
- **Un moyen permettant d'alerter** les services d'incendie et de secours.

**Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.**

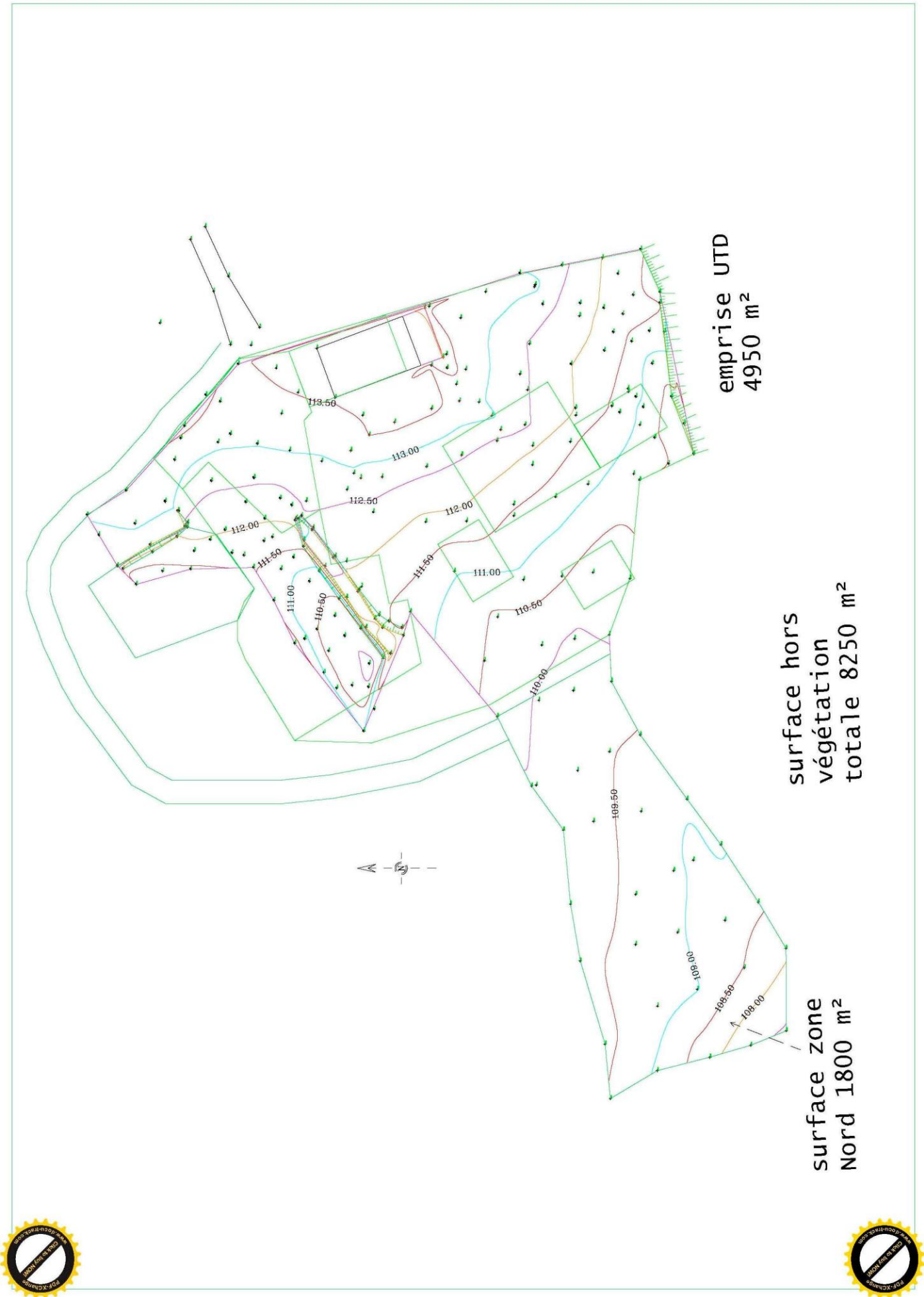
En complément, les **accès seront entretenus régulièrement** permettant une intervention rapide des secours en cas d'incendie.

**Il sera prévu une réserve de 120 m<sup>3</sup> pour la défense incendie, au droit du bâtiment existant. Cette réserve permettra de garantir deux heures de lutte contre le feu dans le cas d'un incident.**

**Plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 m**



**Site de Maripasoula Bourg - décharge actuelle et futur site d'implantation de l'unité de mise en balles et de la déchetterie**





# Construction d'une unité de traitement de déchets sur le site de Maripasoula au PK 6 : centre de transit et de compostage.

*Dossier de déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

269

ANT 15608 U

janvier 2011



## TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>IDENTITE DU SIGNATAIRE DE LA DECLARATION</b>	<b>2</b>
<b>3.</b>	<b>EMPLACEMENT SUR LEQUEL L'INSTALLATION DOIT ETRE REALISEE</b>	<b>3</b>
<b>4.</b>	<b>CADRE JURIDIQUE ET CLASSEMENT DES ACTIVITES</b>	<b>6</b>
<b>5.</b>	<b>NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES</b>	<b>9</b>
5.1.	Description du projet	9
5.1.1.	Stockage temporaire des balles	10
5.1.2.	Stockage temporaire des déchets non dangereux	11
5.1.3.	Stockage et compostage temporaires des déchets verts	11
5.2.	GESTION DES EAUX DE L'UNITE DE TRAITEMENTS DES DECHETS	12
5.2.1.	Consommation en eau potable	12
5.2.2.	Réseaux de collecte	12
5.2.3.	Réserve incendie	12
5.2.4.	Schémas de principe d'évacuation des eaux	13
5.2.5.	Quantités et caractéristiques des effluents rejetés	15
5.3.	Modalités d'Exploitation et de fonctionnement	17
5.4.	Démantèlement	17
5.5.	Gestion des déchets	18
<b>6.</b>	<b>ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION, REJETS ET EMISSIONS</b>	<b>19</b>
6.1.	Situation de la zone concernée	19
6.1.1.	Réseau hydrographique	19
6.2.	Rejets gazeux	20
6.3.	Milieu humain	20
6.3.1.	Nuisances pour le voisinage	20
6.3.2.	Sécurité des personnes (personnel et riverains)	21
<b>7.</b>	<b>DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE</b>	<b>22</b>

## 1. PREAMBULE

Les communes de Grand-Santi, Papaïchton et Maripasoula disposent pour l'heure chacune d'une décharge non autorisée.

L'Etat français étant en contentieux européen concernant la gestion des déchets sur le Maroni, il s'agit dans le cadre de ce projet de réaliser des unités de tri et stockage des déchets ménagers et assimilés à Grand-Santi, Papaïchton et Maripasoula, qui comprendront sur chaque commune :

- une déchèterie,
- un site de stockage avec mise en balle,
- une plate-forme de compostage

Suivant les études projet du maître d'œuvre, et en accord avec les différents acteurs du dossier, la répartition des activités des différents sites est résumée ainsi :

Ateliers	Maripasoula bourg	Maripasoula PK 6	Papaïchton	Grand Santi
Mise en balle	X			X
Transfert			X	
Compostage DEV		X	X	X
Déchetterie	X		X	X
Stockage des balles et encombrants		X		X

Dans ce dossier, l'Etat est mandataire pour le compte de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), compétente en matière de gestion de déchets.

**L'exploitation sera donc assurée par la CCOG (Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais).**

**Cette installation est mise en place dans le but d'assurer la gestion des déchets sur les communes de Papaïchton et Maripasoula dans l'attente de l'ouverture du futur centre de traitement des déchets ménagers.**

L'objectif de ce mémoire est de présenter les activités et le fonctionnement de l'unité de traitement des déchets du PK6 de Maripasoula au titre du régime déclaratif des ICPE.

## 2. IDENTITE DU SIGNATAIRE DE LA DECLARATION

Le présent dossier est présenté par la CCOG :



**CCOG (Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais)**

***2 rue Bruno AUBERT – ZA Gaston Césaire***

***B.P 26***

***97 360 - MANA***

***Représentée par M. Léon Bertrand***

***Président de la CCOG***

**Signature :**

### 3. EMBLACEMENT SUR LEQUEL L'INSTALLATION DOIT ETRE REALISEE

<b>Situation géographique</b>	Le projet d'unité de traitement des déchets se situe sur la commune de Maripasoula, au PK 6 sur la voie entre Maripasoula et Papaïchton. La commune de Maripasoula est située le long du fleuve Maroni en Guyane.
-------------------------------	---



Figure 1 : Localisation du projet

<b>Consistance du projet</b>	Le projet consiste en la création d'une <b>unité de traitement des déchets</b> afin de stocker temporairement des ordures ménagères mises en balles, des encombrants (non dangereux) et de composter des déchets verts.
------------------------------	---



Volume des activités	Maripasoula PK6
gisement déchets verts annuel (en t)	800,0
<b>tonnage déchets verts journalier estimé</b>	<b>2,2</b>
gisement DND estimé sur 4 mois (en t)	86,7
Volume DND estimé	288,9
gisement d' OM <sup>2</sup> estimé sur 4 mois (en t)	433,3
poids moyen d'une balle (en t)	0,8
volume moyen d'une balle (en m3)	1,3
nb balles/période d'activité	541,7
Volume de balles	704,2
<b>Volume de déchets estimé sur 4 mois</b>	<b>993,1</b>

Tableau 1 : Caractéristiques générales du projet

<b>Surface clôturée</b>	8000 m <sup>2</sup>
<b>Surface terrassée projet neuf</b>	6100 m <sup>2</sup>
<b>Surface plateforme étanchée traitement ciment (hors dalle local)</b>	4200 m <sup>2</sup>
<b>Surface toiture local</b>	33 m <sup>2</sup>
<b>Engin de manutention présent sur le site</b>	Uniquement pendant les heures d'exploitation sinon garé au bourg

Il n'est pas prévu d'apport volontaire sur cette UTD, l'accès sera donc interdit au public.

<sup>2</sup> OM : ordures ménagères

## 4. CADRE JURIDIQUE ET CLASSEMENT DES ACTIVITES

L'Unité de Traitement des Déchets (UTD) de Maripasoula, PK 6, constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration (les rubriques ICPE correspondantes aux caractéristiques du projet sont en gras dans le tableau ci-dessous).

**L'ICPE sera soumise à déclaration au titre de la rubrique 2716.**

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définies par l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement qui induisent le classement de l'installation sont :

**Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par l'UTD de Maripasoula PK 6**

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	SEUILS	REGIME INSTALLATION CLASSEE	RAYON D'AFFICHAGE
<b>2716</b>	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</b>	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	A	1 km
		1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	D	
<b>2780</b>	Installations de traitement aérobies (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires		
		a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j	A	3 km
		b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	D	-
		2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées		

		alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :		
		a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	A	3 km
		b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	D	-
		3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	A	3 km
		3. Compostage d'autres déchets	A	3

(A) : Autorisation (D) : Déclaration (E) : Enregistrement (C) : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

**Tableau 3 : Réglementation applicable à l'établissement**

Texte réglementaire	Objet
Article R.511-9 du code de l'environnement	relatif à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Code de l'Environnement - Livre V – Titre I : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L511-1 et suivants</li> <li>• Section 3 : installations soumises à déclaration, articles L512-8 et suivants</li> <li>• Articles R512-1 et R512-47 à R512-66</li> </ul>	Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  Installations soumises à déclaration
Code de l'environnement - Livre Ier - Titre II : Articles L122-1 et suivants	Etudes d'impact des travaux et projets d'aménagement
Articles R.511-1 à R.517-10 du code de l'environnement	pris en application de la Loi n°76-663 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté type - Rubrique n° 2716 : relatif aux prescriptions générales applicables aux Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Arrêté du 16/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2716
Arrêté type - Rubrique n° 2780: relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à <b>enregistrement</b>	Arrêté type en projet : <a href="http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/AMPG_2780E.pdf">http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/AMPG_2780E.pdf</a>
Arrêté type - Rubrique n° 2780: relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à <b>déclaration</b>	Arrêté type en projet : <a href="http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/AMPG_2780_D.pdf">http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/AMPG_2780_D.pdf</a>

## 5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

### 5.1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à la mise en place d'une plateforme de stockage temporaire des déchets collectés à Maripasoula et Papaïchton.

Différents flux seront acceptés sur cette plateforme :

- Les **ordures ménagères mises en balles** sur le site du bourg de Maripasoula et collectées sur le territoire des communes de Maripasoula et Papaïchton (transfert des déchets entre le site de Papaïchton et le site du bourg de Maripasoula). Il n'est pas prévu de rupture de charge d'ordures ménagères en vrac sur ce site.
- Les encombrants et autres DND stockés en vrac, suivant les volumes décrits précédemment et stockés suivant une hauteur maximum de 2.5 m.
- Les déchets verts non broyés et collectés à Maripasoula uniquement, suivant un cahier des charges d'acceptation qui interdira notamment les bois et troncs de dimensions trop importantes pour être manutentionnés et compostés.

Il n'y aura pas de moyen de peser à l'entrée mais une estimation sera réalisée à partir de la pesée embarquée équipée sur les engins de manutention et le suivi du nombre de balles produites.

**Une liste avec les déchets acceptés dans l'installation sera affichée à l'entrée du site.**

Les ordures ménagères mises en balles seront amenées sur site à l'aide d'un chargeur sur pneus de 15 tonnes et d'une remorque. Elles seront positionnées sur leur plateforme à l'aide de ce chargeur.

Les déchets non dangereux et les déchets verts seront accueillis sur une **aire d'attente**. Après tri si besoin, les déchets verts seront positionnés sur les plateformes de compostage et les déchets non dangereux seront compactés sur une zone prévue à cet effet avant d'être positionnés sur leur plateforme de stockage.

**Toutes les plateformes de stockage seront sur des aires étanchées suivant un traitement latérite-ciment** afin de prévenir les risques de pollution par infiltrations dans le sol ou par ruissellements. La **mise en balle des ordures ménagères**, permet **d'éviter la production de lixiviats, d'émanations gazeuses et donc d'odeurs** et ainsi de prévenir les risques de pollution.

Le stockage sera effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Les voies de circulation seront toujours laissées libres.

Les émissions sonores dues à l'activité du site seront limitées lors de l'apport des déchets par l'exploitant et lors des actions à mener pour la gestion de ces déchets, à savoir :

- compactage des DND,
- positionnement des balles d'OM,
- retournement des andains de déchets verts.

### 5.1.1. Stockage temporaire des balles

Sur le site de Maripasoula PK 6, le système de stockage temporaire des ordures ménagères des communes de Papaïchton et Maripasoula est assuré par l'intermédiaire de balles plastifiées qui seront stockées sur des plateformes étanchées. L'organisation prévue est la suivante :

- **6 zones étanches** (latérite/ciment) et carrées de 18,75 m par 17,5 m (328 m<sup>2</sup>),
- chaque zone sera pourvue de systèmes de **récupération des eaux de ruissellement**,
- l'isolement des ordures ménagères par le film plastique limitera la production de lixiviats.

Les **zones de stockage** seront ainsi implantées sur 2 lignes de 3 zones et espacées de 6 m de manière à laisser la place aux véhicules de service et de secours autour des zones.

**Le volume à stocker envisagé est de 540 balles pour un volume correspondant de 700 m<sup>3</sup>.**



**Figure 2 : Exemple de balles entreposées**

### 5.1.2. Stockage temporaire des déchets non dangereux

Afin de stocker les déchets non dangereux, une zone d'accueil et de dépôt en vrac sera prévue accompagnée d'une zone de compactage au bulldozer et d'une zone de stockage des DND. Un tri sera effectué avant d'être stockés sur leur plateforme. L'organisation prévue est la suivante :

- **1 zone d'accueil latérite** de réception des DND en vrac et des déchets verts (420 m<sup>2</sup>),
- **1 zone de stockage étanchée** (latérite/ciment) des encombrants non valorisables non dangereux (590 m<sup>2</sup>) accompagné d'une zone de compactage au bulldozer (latérite, 100 m<sup>2</sup>),
- chaque zone sera pourvue de **systèmes de récupération des eaux de ruissellement**.

**Le volume à stocker envisagé est de 280 m<sup>3</sup>.**

### 5.1.3. Stockage et compostage temporaires des déchets verts

Après l'accueil des déchets verts sur la zone d'accueil, ils seront déposés sur 3 zones de compostage. L'organisation prévue est la suivante :

- **3 zones de compostage** de 152 m<sup>2</sup> espacées de 4 m entre elles afin de permettre le passage des véhicules de service et de secours,
- chaque zone sera pourvue de **systèmes de récupération des eaux de ruissellement**.

**Le gisement attendu est de 2,2 t/j.**



**Figure 3 : Exemple de réception de déchets verts sur plateforme**

## **5.2. GESTION DES EAUX DE L'UNITE DE TRAITEMENTS DES DECHETS**

### **5.2.1. Consommation en eau potable**

Aucun réseau de distribution d'eau potable n'est suffisamment proche pour envisager un raccordement. Il est donc prévu d'installer un skid de filtration (agrée eau potable) des eaux de toiture du local pour alimenter les sanitaires.

Des réserves de 20L seront disponibles dans le local pour l'eau de boisson.

### **5.2.2. Réseaux de collecte**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles souillées (voiries et process) des eaux pluviales qui ne sont pas en contact avec les matières polluantes du site (eaux de toiture).

- 1- Les eaux pluviales de toiture sont envoyées vers une citerne aérienne de 200 L (une citerne par bâtiment) qui permettra de stocker l'eau pour les besoins du local.

Le réseau de récupération des eaux de ruissellement sera organisé suivant deux fossés transversaux reliés à deux lagunes.

282

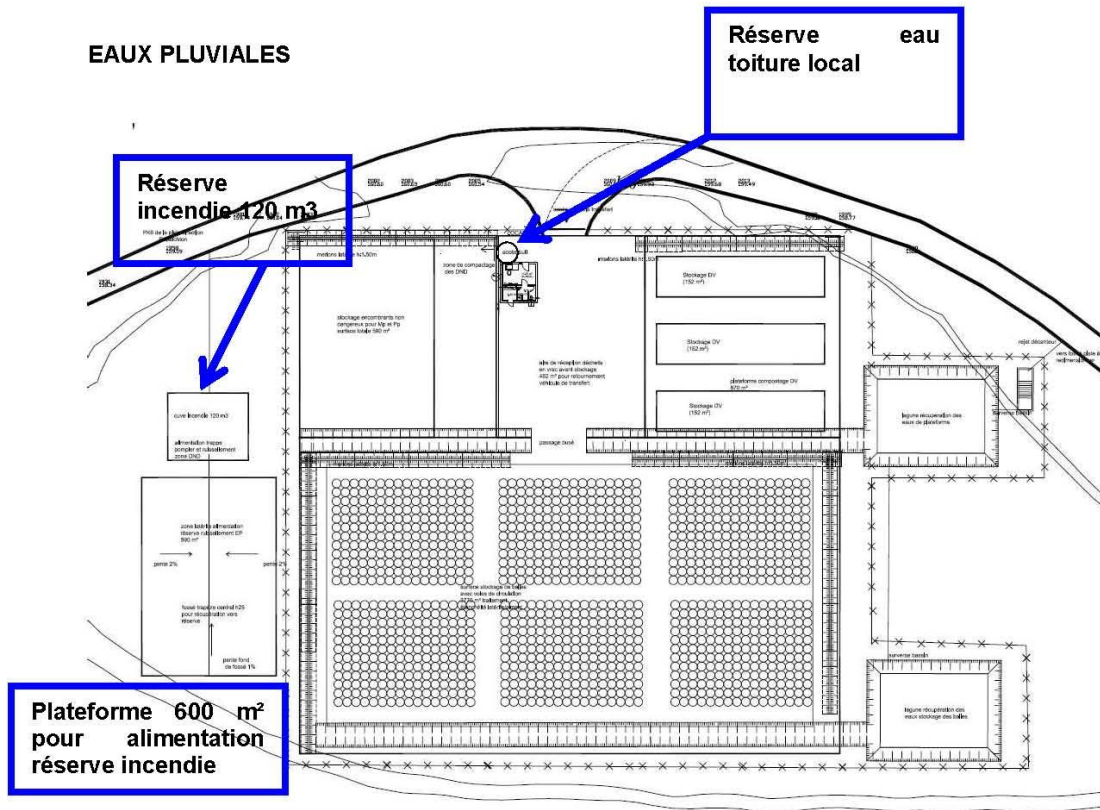
La plateforme de stockage des balles d'OM sera surélevée par rapport à la plateforme d'accès à l'UTD ; nous avons considéré une pluie décennale de 15 minutes suivant la surface de la plateforme de stockage. Ainsi nous avons déterminé un volume de lagune de 247 m<sup>3</sup> (soit 208 m<sup>2</sup> de surface extérieure). Pour l'aire d'accueil, de stockage des DND et l'aire de compostage, un raisonnement identique nous permet de dimensionner une lagune de 270 m<sup>3</sup>.

Ces deux lagunes seront reliés hydrauliquement suivant un trop plein pour aboutir à un décanteur particulaire dimensionné suivant une vitesse de contact de 2 m/h et un débit de fuite de 25 L/s. L'exutoire sera ensuite relié au fossé périphérique de la piste d'accès, qui aboutit à la crique la plus proche.

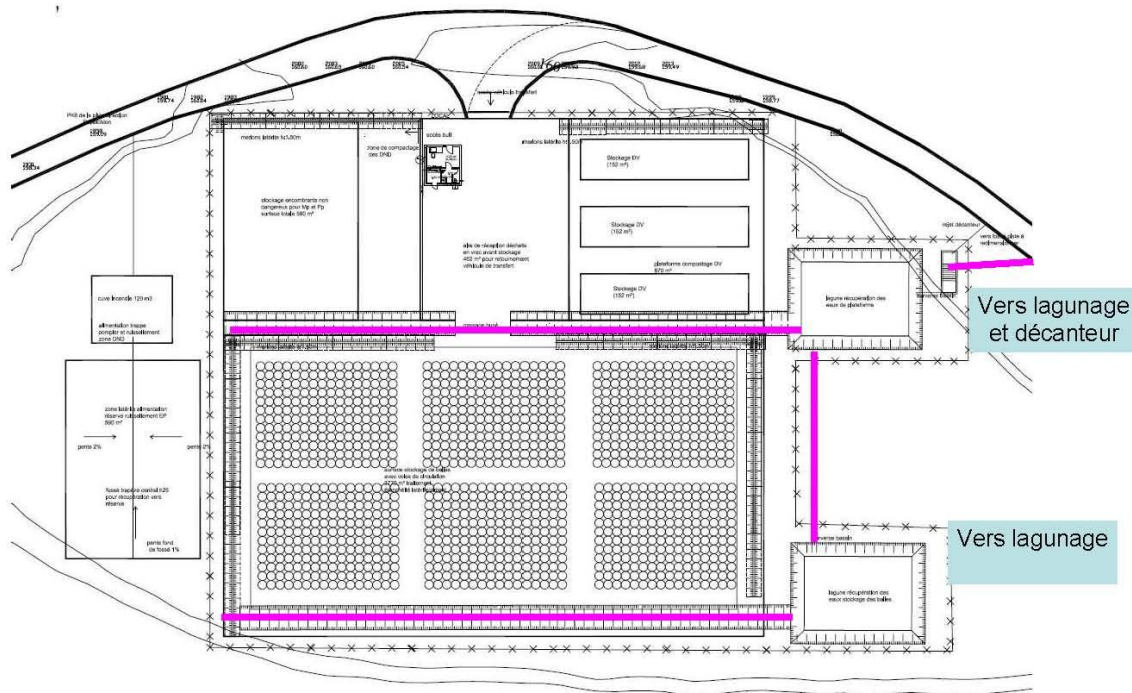
### **5.2.3. Réserve incendie**

Pour palier à l'absence de réseau et distribution d'eau potable et donc de réseau incendie, nous avons prévu le terrassement d'une zone extérieure à l'ICPE, sur une surface de 600m<sup>2</sup>, relié à une réserve enterrée de 120 m<sup>3</sup>. Cette réserve sera accessible depuis l'ICPE pour les besoins de lutte contre l'incendie.

### 5.2.4. Schémas de principe d'évacuation des eaux



**EAUX DE PROCESS ET VOIRIES**



## 5.2.5. Quantités et caractéristiques des effluents rejetés

### Les eaux de process

Ces effluents proviennent des stockages de déchets non dangereux et du compostage des déchets verts. Le débit d'effluent rejeté est estimé à 15 m<sup>3</sup>/semaine (estimation établie selon l'évaluation des teneurs en eaux des déchets admis sur le site).

Ces effluents présentent les caractéristiques suivantes :

	unité	Sur base analyses installations similaires
pH	-	5 à 8
MES	mg/l	300 à 400
DCO	mg O <sub>2</sub> /l	700 à 900
DBO <sub>5</sub>	mg O <sub>2</sub> /l	80 à 100
N total	mg/l	10 à 132
P total	mg/l	5,43

## Les eaux de voiries

La qualité moyenne des eaux de voirie est estimée comme suit :

	unité	Sur base analyses exploitations similaires
pH	-	6,5 à 7,5
MES	mg/l	450
DCO	mg O <sub>2</sub> /l	3 000
DBO <sub>5</sub>	mg O <sub>2</sub> /l	500
N total	mg/l	295
P total	mg/l	12

Le lagunage permettra de retenir les effluents lors des évènements pluvieux et ainsi de limiter la pollution des eaux rejetées. En sortie du dernier bassin, il sera mis en place un décanteur lamellaire qui devra être vidangé (boues de curage) au moins une fois par an.

Des mesures de contrôle régulières seront envisagées afin de suivre la qualité de ces rejets.

### **5.3. MODALITES D'EXPLOITATION ET DE FONCTIONNEMENT**

L'UTD (Unité de Traitement des Déchets) est prévu pour être exploitée jusqu'à l'ouverture du futur centre de traitement des déchets de Maripasoula.

Une fois l'UTD construite et en service, les opérations de maintenance seront menées de manière régulière : nettoyage des zones de stockage, nettoyage et entretien des voiries, suivi de l'état des balles d'ordures ménagères, suivi du compostage des déchets verts, entretien de la presse à balles.

Seules les personnes travaillant sur le site auront accès au site et aux différentes activités à entreprendre :

- dépôt des balles d'ordures ménagères,
- dépôt des OM en vrac,
- mise en balles des OM,
- dépôt et tri des encombrants et des déchets verts,
- compactage des encombrants et dépôt sur leur plateforme de stockage,
- dépôt des déchets verts sur leur plateforme de stockage et retournement des andains
- reprise des déchets verts compostés et amendement sur site.

Le personnel sera présent sur site lors des transferts de déchets uniquement et lors des phases d'entretien.

287

**L'installation sera ceinte d'une clôture** de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal sera aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Les issues seront fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception seront indiquées à l'entrée de l'installation.

Il faudra favoriser un **sens de circulation unique** sur le site qui sera visiblement affiché pour les conducteurs.

### **5.4. DEMANTELEMENT**

L'unité de traitement des déchets du site de Maripasoula PK6 sera exploitée jusqu'à la mise en service du futur site de traitement des déchets ménagers. Avant sa fermeture, tous les déchets présents sur le site seront dirigés vers le centre de stockage des déchets prévu ou vers les filières adéquates.

Les outils et véhicules utilisés sur place seront déplacés sur un site couvert ou sur un autre site d'exploitation.

Les zones réduites des chemins d'accès mis en place pour se rendre aux zones de stockage nécessiteront une restauration afin de leur redonner leur caractère naturel initial.

Les surfaces aménagées étanches pour le stockage des déchets nécessiteront une restauration afin de leur redonner leur caractère naturel initial.

#### **Démantèlement des locaux techniques :**

Le **local d'exploitation** pourra être démonté suivant l'utilisation future du site. Ce local sera prévu préfabriqué ou à structure légère afin d'être facilement déplaçable.

### **5.5. GESTION DES DECHETS**

#### **▪ EN PHASE CHANTIER**

La réalisation du chantier sera à l'origine de la production de déchets spéciaux et de déchets industriels banals (plastiques, métaux, bois...). Afin d'éviter de polluer les sols et les eaux, les déchets de chantier seront évacués dans les filières adaptées (rédaction de clauses contractuelles spécifiques pour les entreprises).

#### **▪ EN PHASE EXPLOITATION**

L'absence de consommables et la durée de vie courte du site font qu'il n'y aura pas production de déchet au quotidien.

Lors des remplacements ponctuels d'appareils liés à des casses ou des pannes, les équipements seront évacués dans les filières appropriées.

#### **▪ LORS DU DEMANTELEMENT DU SITE**

Lors du démantèlement de l'unité de traitement des déchets, les différents déchets seront une source de déchets conséquents. Ces déchets seront évacués vers des filières de traitement ou de stockage adaptées.

Actuellement, il **n'existe pas de filière pour la récupération des DEEE en Guyane. Si la situation n'a pas évolué au moment du démantèlement du site, l'évacuation se fera par le renvoi des déchets concernés au centre de stockage des déchets ménagers.**

## 6. ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION, REJETS ET EMISSIONS

### 6.1. SITUATION DE LA ZONE CONCERNEE

Le projet de l'unité de traitement des déchets est situé sur la commune de Maripasoula sur une carrière de latérite.

Cette parcelle non cadastrée est la propriété de l'Etat qui organise la cession dans le cadre du plan d'urgence « traitement des déchets du Maroni ».

Les premières habitations se situent à plus de 300 m du site d'implantation et sont protégées par la forêt ou autre couvert végétal.

#### 6.1.1. Réseau hydrographique

Le site n'est pas concerné par la présence de cours d'eau à proximité directe.



Figure 4 : Réseau hydrographique au droit du site

## 6.2. REJETS GAZEUX

**En fonctionnement normal, l'installation générera des rejets gazeux négligeables au droit des dépôts de déchets verts. Les odeurs seront limitées par la mise en balles des ordures ménagères.**

**Le risque majeur de rejet gazeux est lié à un incendie des balles d'ordures ménagères.**

D'autres substances gazeuses pourront être libérées en faible quantité, provenant des plastiques (polypropylène) de conditionnement des ordures ménagères et des encombrants.

En cas d'incendie les dégagements gazeux seront plus nocifs, surtout ceux en provenance des ordures ménagères.

**Néanmoins, plusieurs moyens de prévention et de lutte contre les incendies sont installés dans les unités de stockage. Ils sont détaillés dans le paragraphe 7- Dispositions prévues en cas de sinistre.**

## 6.3. MILIEU HUMAIN

### 6.3.1. Nuisances pour le voisinage

En fonctionnement normal, le projet générera des rejets liquides qui seront collectés et traités, les émissions gazeuses seront limitées au regard du gisement et provoqueront peu de nuisances olfactives en considérant une gestion optimale des ordures ménagères sur le site.

Le site est situé au sein d'une carrière de latérite.

Les habitations les plus proches sont situées à plus de 300m de l'emprise du projet.

**La seule source de bruit sur le site est constituée par la circulation de l'engin de manutention et des véhicules de collecte/transfert.**

Conformément à l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation sera conçue de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les nuisances sonores seront limitées, deplus :

- Il n'y a pas d'établissement recevant du public dans un périmètre proche.
- Le bruit généré par les différentes activités est modéré et les appareils respecteront les normes en vigueur.

### **6.3.2. Sécurité des personnes (personnel et riverains)**

L'organisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur. L'information des habitants permettra de limiter les impacts des travaux en matière de sécurité.

Afin d'assurer la sécurité du personnel et des riverains sur le chantier, différentes mesures peuvent être mises en place :

- **Interdiction du chantier au public** : Ainsi, le chantier fera l'objet d'une mise en défense par la pose d'une clôture (palissades), et la mise en place d'un système d'information du public (panneaux de danger). Des clôtures solides et régulièrement entretenues seront mises en place afin de délimiter le chantier.
- **Information du public et mise en place d'une signalétique appropriée** : Des panneaux explicatifs permettront d'informer le public sur le chantier en cours : durée, superficie, accès interdit, etc.
- **Plan de circulation mis en place pendant la phase chantier** : Afin de limiter l'imperméabilisation partielle du site nécessaire au chantier, des aires de retournement des camions seront privilégiées à l'élargissement des pistes d'accès. Le site peut également faire l'objet d'un plan de circulation indiquant les aires de retournement, les pistes à sens unique et à double sens, la vitesse de circulation sur le chantier.

En phase exploitation, l'accès au site sera fermé par un portail cadenassé.

L'accès au site par le public sera interdit.

Tous les personnels intervenant sur l'exploitation disposeront des Equipements de Protection Individuels (masques de secours, chaussures de sécurité...) nécessaires à leur sécurité.

Les mentions de dangers liées aux produits et activités du site, les équipements obligatoires ainsi que les interdictions seront affichées explicitement à l'extérieur des locaux d'exploitation.

## 7. DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Toutes les précautions nécessaires ont été intégrées dans le projet pour limiter le risque d'incendie et son impact potentiel sur le milieu environnant.

Le projet inclut des **moyens de prévention et de lutte contre les incendies en adéquation avec les produits présents sur le site** :

- **Des locaux du personnel éloignés d'au moins 20 mètres des balles d'ordures ménagères et des DND,**
- **Des moyens de secours contre l'incendie** appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur,

**Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.**

En complément, les **accès seront entretenus régulièrement** permettant une intervention rapide des secours en cas d'incendie.

**De manière générale, les alentours proches du site seront suffisamment dégagés pour prévenir tout risque de propagation d'incendie.**

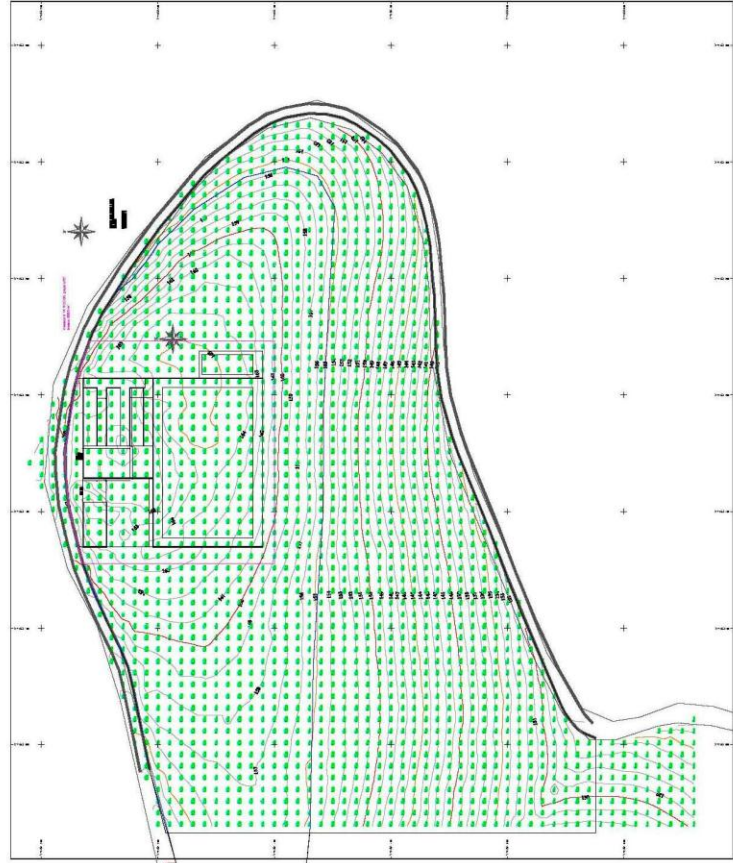
**Plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 m**



**Site de Maripasoula PK6- implantation de la plate-forme de stockage des balles et de déchets verts**

# Projets de cession zone du PK6 de Maripasoula

bande des 200 m  
350 000 m<sup>2</sup>



PROJET DE BÂTIMENT  
PROJET DE BÂTIMENT  
PROJET DE BÂTIMENT



## 3. Autres contraintes

---

CODES	CONTRAINTE	TEXTE LEGISLATIF	ACTE INSTITUTIF	SERVICE CONCERNE
<b>ZNIEFF</b>	Type 1 : - Mont Belvédère de Saül - Montagne Machoulou - Sommet des montagnes Bellevue de l'Inini - Massif des Emerillons et Piton Baron - Sommet Tabulaire - Roche Koutou et Savanes Roches Annexes - Roche de Mompe-Soula - Massif du Mitaraka et Tchoukouchipann - Pic Coudreau du Sud - Savane Roche de la Borne frontière n°4 Type 2 : - Saül - Monts Atachi-Bakka - Montagne Bellevue de l'Inini - Massifs centraux de la Guyane - Monts de la Haute Camopi - Relief des Tumuc-Humac			DEAL
<b>ZDUC</b>	Zones de droit d'usage collectif - Communautés de Maripasoula - Communauté Emerillon	Décrets 87-267 du 14/04/87 et 92-46 du 16/01/92	AP N°842 1D/4B du 22/05/1995 AP N°841 1D/4B du 22/05/1995	DGFIP ONF
<b>Archéologie préventive</b>		Loi du 17 janvier 2001, modifiée le 1er août 2003 et du 9 août 2004		SRA

## **Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)**

297

# MONT BELVEDERE de SAÛL

## Commentaire général :

La Znieff des Monts Belvédère de Saül se situe à 25 kilomètres au nord-ouest du bourg de Saül. Elle s'inscrit au sein de la vaste Znieff de type II de la Région de Saül.

Ce massif de reliefs élevés alimente au nord-est le bassin de la Mana, et à l'ouest celui du Petit Inini.

Les Monts Belvédère font partie de l'ensemble géomorphologique de roches basiques dénommé Chaîne Inini-Camopi, où sont situés les sommets les plus élevés de Guyane.

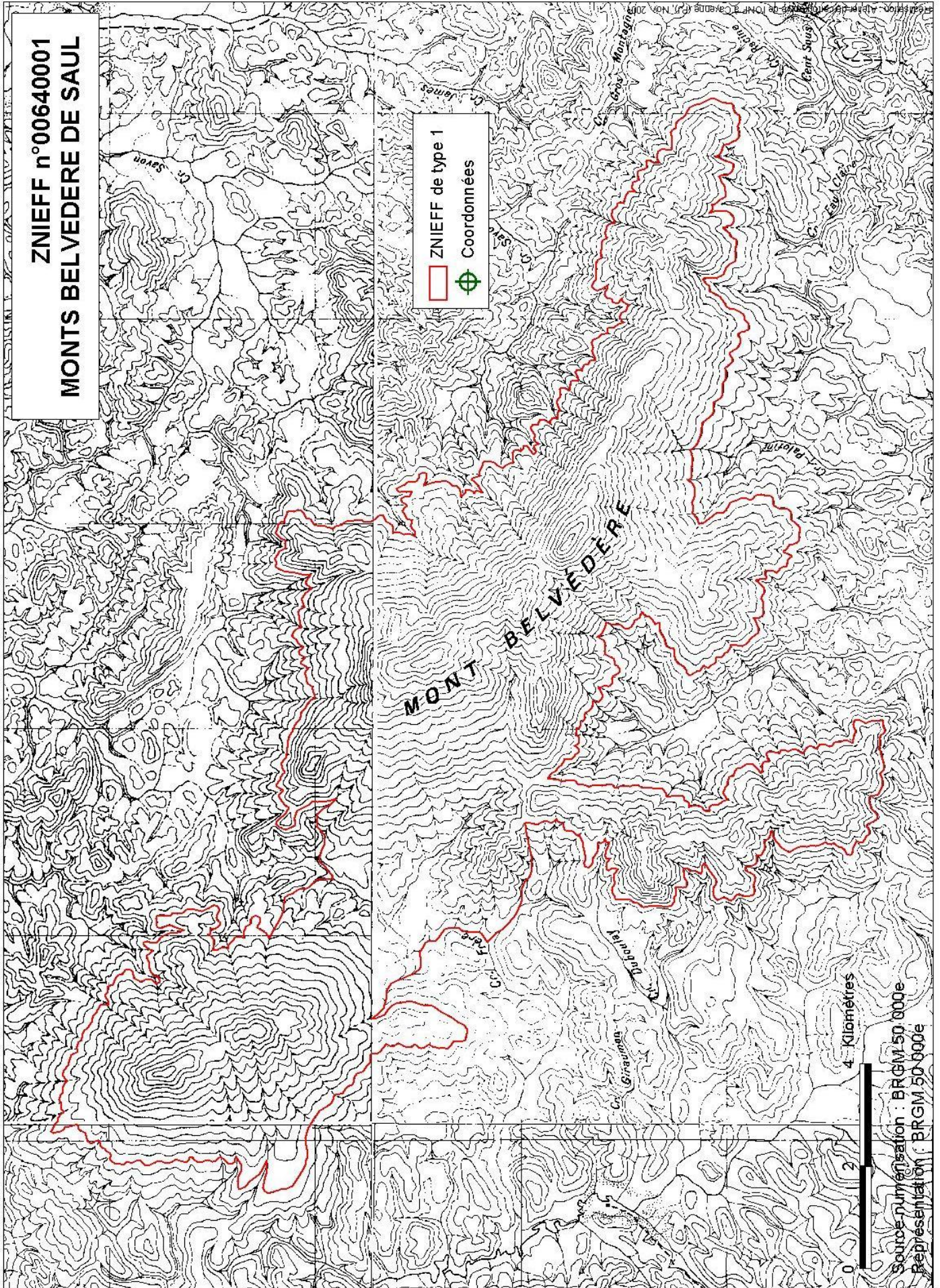
Cette zone demeure inexplorée, mais son altitude élevée nous laisse supposer que ses milieux et ses intérêts biologiques sont du même type que ceux des Monts Galbao. Ce massif possède sans doute une forêt sommitale submontagnarde à nuages typique, et la forêt de pente présente très probablement une physionomie majestueuse. La présence d'une population d'Araponga blanc, *Procnias alba*, rare donnée biologique connue du site, témoigne d'ailleurs de l'existence de ces forêts d'altitude.

Le massif des Monts Belvédère représentent très certainement une des zones refuges de flore et de faune forestières datant du Pleistocène, reconnues en Guyane comme d'ancien centre de spéciation, fruit d'une longue évolution qui a permis le développement d'un taux d'endémisme et d'une biodiversité remarquables. Il s'agit d'un facteur prépondérant du potentiel de richesse floristique et faunistique du site.

La Znieff fait l'objet d'une protection au titre d'un Arrêté préfectoral de Protection des Biotopes et s'inscrit dans le cadre du projet de Parc National du sud de la Guyane.

## Habitats patrimoniaux :

- Forêts plus ou moins denses et basses de terre ferme de basse altitude
- Forêts denses de terre ferme de moyenne altitude
- Forêts denses et basses sur cuirasses latéritiques de moyenne altitude, 10 - 15 m de hauteur



# MONTAGNE MACHOULOU

## Commentaire général :

La Znieff de la Montagne Machoulou se situe à 20 kilomètres au sud-est de Maripasoula. Elle s'inscrit au sein de la Znieff des Monts Atachi-Bakka s'étendant entre le Fleuve Litani à l'ouest, la Rivière Tampok au sud et la Rivière Grand Inini au nord et à l'est. Elle correspond au massif forestier montagneux situé au dessus de 350 mètres d'altitude au sein des reliefs des Monts Atachi-Bakka. Il s'agit principalement de la Montagne Machoulou, large sommet tabulaire (jusqu'à 2 kilomètres) orienté approximativement nord-ouest / sud-est, faisant partie des plus hauts sommets de Guyane en culminant à 782 mètres.

La forme tabulaire de ce massif témoigne en effet de l'existence d'une cuirasse latéritique couvrant les sommets. Aujourd'hui donc morcelée, toujours en cours de démantèlement par l'érosion, la cuirasse de la Montagne Machoulou présente localement de nombreux affleurements rocheux et abris sous-roches.

Cette Znieff présente principalement un ensemble de milieux lié aux formations forestières de moyenne altitude, comprenant la forêt haute sempervirente de terre ferme et la forêt basse submontagnarde.

Cette dernière possède un certain nombre d'espèces endémiques ou à répartition restreinte qui lui sont caractéristiques. On y trouve ainsi, parfois en abondance, plusieurs espèces patrimoniales inféodées à cet habitat, comme *Faramea lourteigiana* et *Clidemia saulensis*. Elle constitue l'unique localité connue en Guyane, où a été recensé une espèce remarquable aux grandes fleurs rouge-orangé, *Costus lanceolatus subsp. pulchriflorus*. Sur le plateau, au centre de grandes clairières, on rencontre un grand arbre de 30 à 40 mètres de haut, de la famille des Humiriacées, *Vantanea ovicarpa*, connue que d'une seule autre localité (Znieff n°64.3 du Pic Matécho) et représentant une nouvelle espèce pour la Guyane.

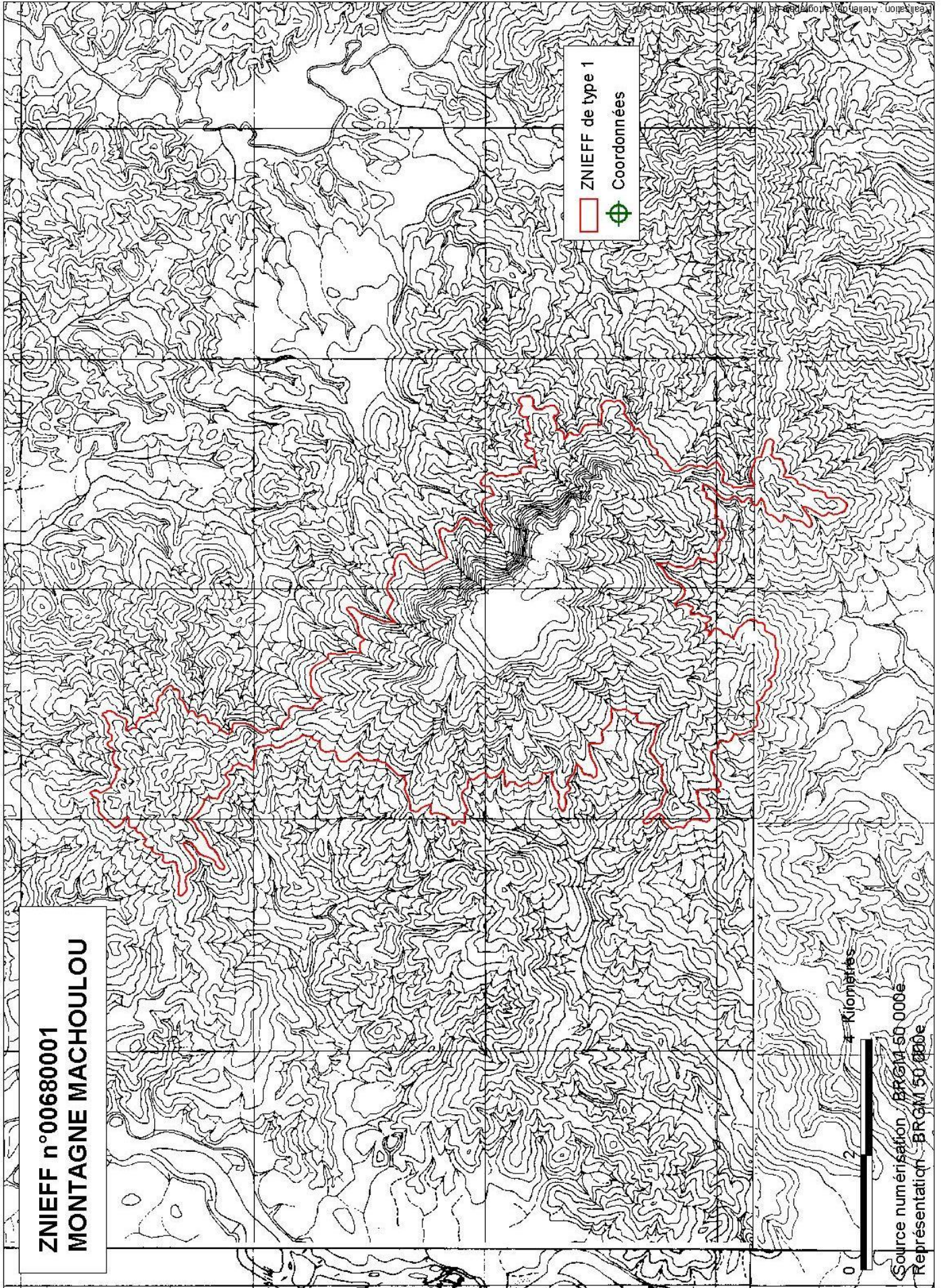
Les inventaires faunistiques restent rares sur cette zone. Notons que les nombreux abris sous roche offrent des sites de nidification pour le Coq de roche, *Rupicola rupicola*, et la forêt d'altitude abrite une population d'Araponga blanc, *Procnias alba*.

La Montagne Machalou représente une des zones refuges de flore et de faune forestières durant les périodes plus sèches qui ont affectées la Guyane au Pléistocène. Ces sites sont ainsi actuellement reconnues en Guyane comme d'ancien centre de spéciation, fruit d'une longue évolution qui a permis le développement d'un taux d'endémisme et d'une biodiversité remarquables. Ce facteur prépondérant de la richesse floristique et faunistique du site doit être associé ici à la grande variété de microclimats et de biotopes qui peut y être rencontrée.

300

### Habitats patrimoniaux :

- Forêts submontagnardes et forêts de nuages
- Forêts denses de terre ferme de moyenne altitude
- Forêts des torrents et des vallons encaissés
- Grottes et abris sous-roches des plateaux latéritiques
- Forêts denses et basses sur cuirasses latéritiques de moyenne altitude, 10 - 15 m de hauteur



**ZNIEFF n°00680001**  
**MONTAGNE MACHOULO**

ZNIEFF de type 1  
 Coordonnées

4 Kilomètres

Source numérisation : BRGM 50 000e  
 Représentation : BRGM 50 000e

# SOMMETS des MONTAGNES BELLEVUE de l'ININI

## Commentaire général :

La Znieff des Sommets Tabulaires des Montagnes Bellevue de l'Inini se situe au centre-ouest de la Guyane, à mi-distance entre Saül et Maripasoula. Elle s'insère dans la Znieff de type II des Montagnes Bellevue de l'Inini, en étant formée des versants de moyenne altitude et des plateaux sommitaux disposés en arc de cercle sur une trentaine de kilomètres, entre les vallées de la Rivière Grand Inini et de la Crique Eau Claire. Culminant selon les cartes entre 830 et 860 mètres, ces reliefs se rattachent à la catégorie des montagnes tabulaires coiffées d'une cuirasse latéritique. Ils font ainsi partie de l'ensemble géomorphologique dénommé Chaîne Inini-Camopi, composé des plus hauts sommets de Guyane. Les Sommets Tabulaires des Montagnes Bellevue de l'Inini offrent une grande variété de microclimats : versants exposés ou abrités des vents et des précipitations, hauts de pente et plateaux d'altitude soumis à une importante nébulosité, thalwegs transversaux creusés par le réseau hydrographique, cascades, affleurements rocheux. Ainsi, la Znieff présente une remarquable composition de groupements forestiers de terre ferme.

Une forêt haute et majestueuse s'y rencontre sur les versants. La futaie de grands arbres (voûte à 30-40 mètres) est dominée notamment par l'espèce patrimoniale *Vouacapoua americana*. C'est ce type de forêt qui se révèle le plus riche floristiquement parmi l'ensemble des faciès forestiers du site.

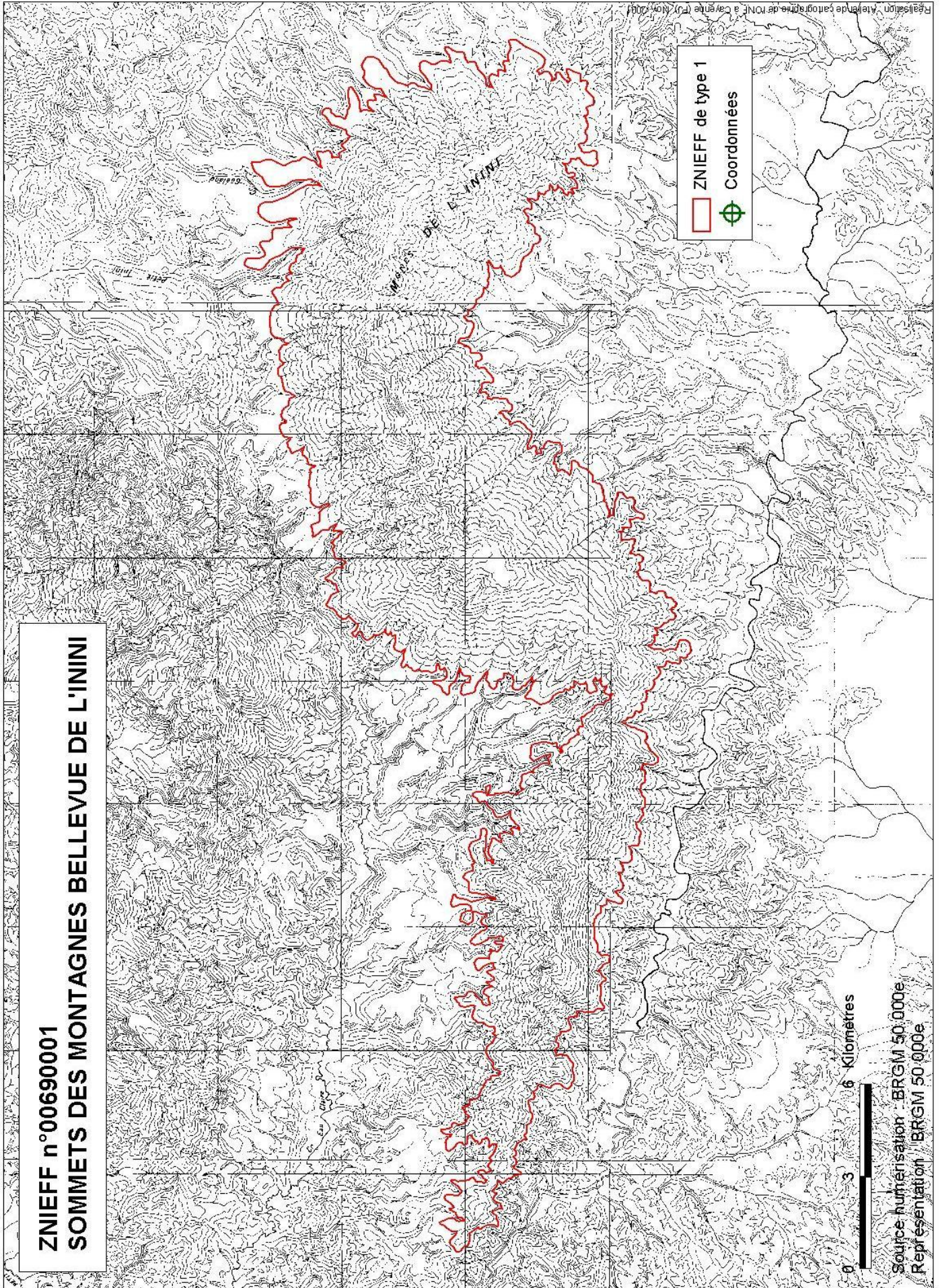
Il évolue vers une forêt submontagnarde à nuages dans les vallons encaissés et les versants sous le vent à partir de 600 mètres d'altitude. Cette formation est liée à la persistance des brouillards en journée, entraînant une prolifération de mousses et d'épiphytes donnant à cette forêt son aspect si caractéristique. La forêt submontagnarde des hauts de versants abrite la plupart des espèces végétales les plus remarquables, et présente ainsi un très grand intérêt biologique. La majorité des 40 espèces patrimoniales, rares ou endémiques, s'y rencontre parfois en abondance. Parmi ces espèces inféodées à cette forêt, citons *Psychotria microbracteata* et *Psychotria urceolata*, *Faramea lourteigiana*, *Clidemia saulensis* et les palmiers *Geonoma euspatha* et *Geonoma umbraculiformis*. On y remarque également une espèce nouvelle de Mélastomatacée présentant une remarquable anisophyllie. Dans les talwegs encaissés, on trouve de nombreuses fougères arborescentes dont *Donaea moritziana*, espèce encore inféodée au milieu submontagnard. Sur les crêtes et les plateaux latéritiques sommitaux, entre 700 et 850 mètres, les affleurements rocheux limitent l'enracinement des grands arbres dont la stabilité est également compromise par les vents qui balayent assez violemment les sommets. Les formations y sont basses et adaptées à ces conditions particulières du milieu. Il s'agit le plus souvent d'une forêt basse à Myrtacées. Ces reliefs font incontestablement partie de l'ensemble floristique de la région centre de Guyane. Leur flore se rapproche de celle du Sommet Tabulaire des Massifs Centraux et surtout des Monts Galbao dans la région de Saül. La zone représente en fait un des sites refuges de flore et de faune forestières datant du Pleistocène, reconnues en Guyane comme d'ancien centre de spéciation, fruit d'une longue évolution qui a permis le développement d'un taux d'endémisme et d'une biodiversité remarquables. Ce facteur prépondérant de la richesse floristique et faunistique du site (nombreuses espèces végétales et animales originales, rares ou endémiques, conférant un intérêt biologique tout à fait remarquable), doit être associé ici à la grande variété de microclimats et de biotopes qui peut y être rencontrée.

Enfin, Le peuplement d'oiseaux inventoriés sur le site, révèle un cortège caractéristique du massif forestier intacte de l'intérieur de la Guyane : passereaux insectivores du sous-bois, grands rapaces, espèces rares ou à répartition disjointe comme le Batara à gorge noire, certains Viréons, la Coracine rouge, le cardinal erythromèle. Le Coq de roche bénéficie des nombreux abris sous roche liés aux affleurements de la cuirasse pour y établir ses colonies nicheuses. L'Araponga blanc et le Tangara orangé caractérisent de leur présence ces massifs forestiers d'altitude.

Le site des Montagnes Bellevues de l'Inini s'insère dans les secteurs à fort potentiel aurifère de la Guyane, et le développement éventuel d'exploitation de gisements primaires pourraient faire peser de lourdes menaces sur l'intégrité des écosystèmes de la Znieff.

### Habitats patrimoniaux :

- Forêts submontagnardes et forêts de nuages
- Forêts denses de terre ferme de moyenne altitude
- Forêts denses et basses sur cuirasses latéritiques de moyenne altitude, 10 - 15 m de hauteur
- Grottes et abris sous-roches des plateaux latéritiques
- Forêts des torrents et des vallons encaissés



# MASSIF des EMERILLONS et PITON BARON

## Commentaire général :

Le Massif des Emérillons s'inscrit au sein de la vaste zone des Massifs centraux de Guyane. Il se situe dans un secteur géologique occupé par les granites caraïbes, comparable géomorphologiquement aux Monts Bakra et à la région des Tumuc-Humac. Le relief est extrêmement accidenté avec de hautes crêtes culminant à 600 m séparant les mailles irrégulières et profondément imprimées du réseau hydrographique.

Sur les pentes les plus raides, les affleurements rocheux nombreux se présentent sous l'aspect de vastes plages dénudées. Comme dans les autres massifs granitiques de Guyane, les hautes vallées encaissées des criques sont encombrées par l'amoncellement en sous-bois d'énormes blocs rocheux. Témoins d'éboulements anciens ayant eu lieu lors de phases climatiques plus sèches, ces éboulis situés au pied des collines du sud du massif, figurent parmi les plus spectaculaires de Guyane.

Les principaux milieux de cette Znieff sont constitués des savanes-roches liées aux inselbergs, des forêts basses de transition, et des forêts primaires de moyenne altitude présentant un caractère submontagnard.

La végétation herbacée des savanes-roches se révèle plus pauvre que celle des inselbergs du sud, probablement en raison ici d'une altitude moindre. Il existe cependant des différences dans la composition floristique d'une savane-roche à l'autre, même peu éloignée. Certaines se révèlent riches en espèces rares et endémiques. On y trouve ainsi, *Phragmipedium lindleyanum*, seule espèce guyanaise inscrite à l'annexe 1 de la Convention de Washington, *Pitcairnia geyskesii* et *P.sastrei*, *Ananas ananassoides*, *Ernestia confertiflora*.

La florule des parois rocheuses, plus humides qu'en savane-roche, présente d'intéressantes espèces saxicoles.

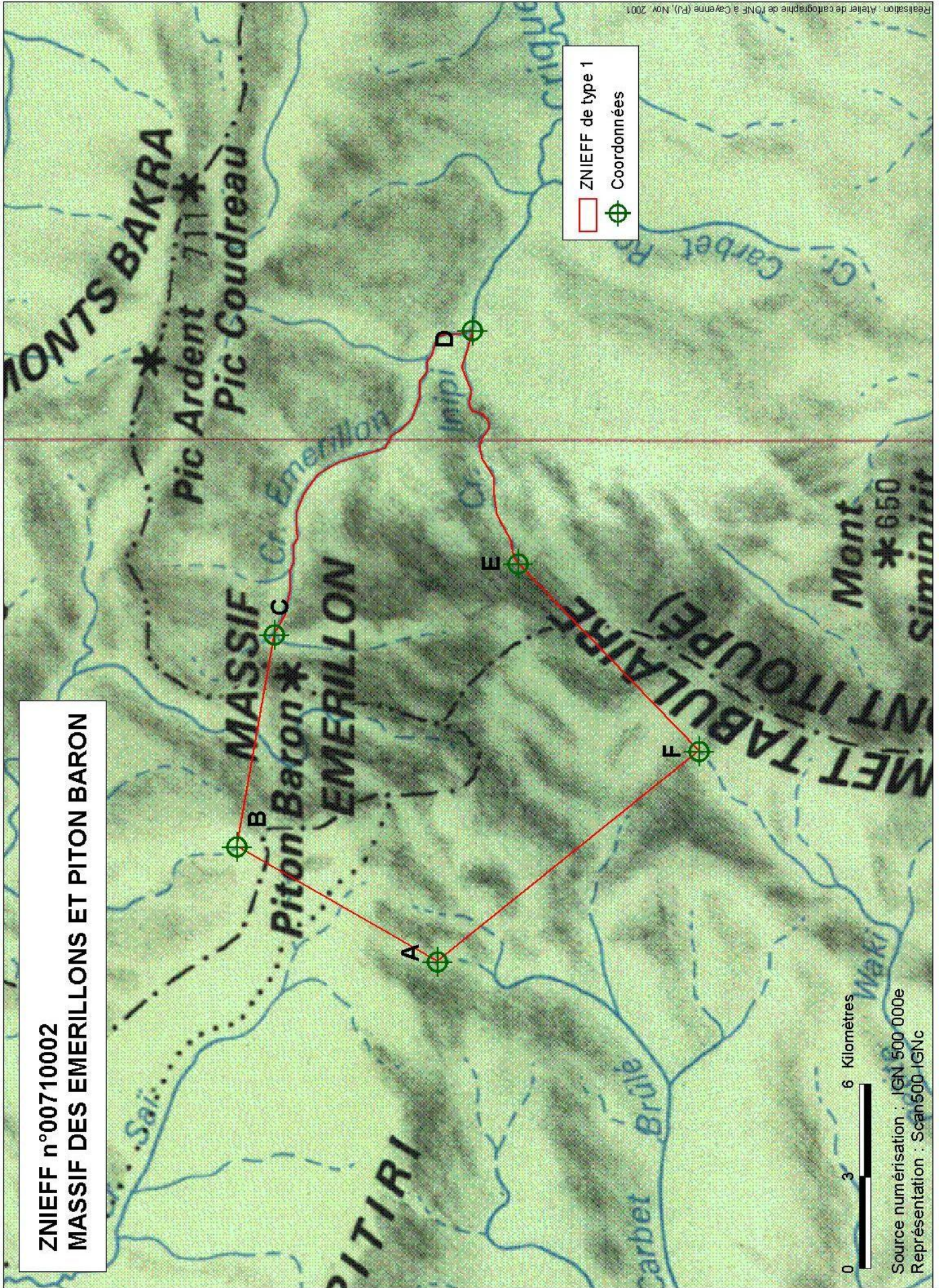
La diversité des habitats présents sur cette zone permet aux peuplements faunistiques de présenter une grande diversité d'espèces.

L'avifaune du site présente des caractéristiques évidentes d'un peuplement submontagnard guyanais, avec peu d'espèces, de très faibles densités, et un cortège caractéristique à ces milieux. C'est le cas du Tangara orangé, *Piranga flava*, de l'Araponga blanc, *Procnias alba*. Les savanes-roches ont également un cortège d'oiseaux caractéristique : Engoulevent noirâtre, *Caprimulgus nigrescens*, Manakin casse-noisette, *Manacus manacus*, Moucherolle hirondelle, *Hirundinea ferruginea*, Sporophile curion, *Zonotrichia capensis*... Enfin, les importants chaos rocheux en contre-bas des savanes-roches favorisent la présence du Coq de roche, *Rupicola rupicola*.

304

### Habitats patrimoniaux :

- Savanes-roches - formations d'inselbergs
- Eboulis d'inselbergs
- Forêts submontagnardes à mousses 700 – 850 m
- Forêts denses de terre ferme de moyenne altitude
- Forêts plus ou moins denses et basses de terre ferme de basse altitude



# SOMMET TABULAIRE

## Commentaire général :

Cette Znieff de type I du Sommet Tabulaire s'inscrit au sein de la vaste zone des Massifs Centraux de la Guyane appartenant à la chaîne Inini-Camopi, massif sur roches basiques formé des plus hauts sommets de Guyane.

Le Sommet Tabulaire se présente en fait sous la forme d'une crête et non d'un large plateau (à l'exception de quelques rares zones de faibles superficie), culminant à 830 m, entaillée de tête de criques et de vallées. Contrairement aux reliefs tabulaires de Guyane, celui-ci ne présente pas de cuirasse latéritique sur son sommet, cette dernière ayant ici déjà été totalement démantelée.

La forêt qui recouvre les versants fait partie des formations forestières les plus majestueuses que l'on puisse observer en Guyane. Ce type de forêt contraste avec celle se rencontrant sur les plateaux et le haut des pentes (plus abruptes à partir de 500 m.) où apparaît la forêt à nuages, en particulier sur les versants sous le vent. Celle-ci se caractérise par une forêt basse, riche en lianes avec une prolifération de mousses et d'épiphytes, trait caractéristique de la végétation submontagnarde. Les palmiers ne présentent qu'une faible diversité, mais on remarque tout particulièrement *Geonoma umbraculiformis* inféodée à cet habitat submontagnard. Si la flore reste comparable à celle connue des autres massifs tabulaires élevés de Guyane, il faut toutefois noter l'exceptionnelle profusion de fougères arborescentes du genre *Cyathea*, unique à ce stade en Guyane.

En dessous de 300 m, au pied du Sommet Tabulaire, la forêt haute fait place à une formation d'aspect plus médiocre dans les zones marécageuses et sur éboulis. On y remarque l'existence de vaste cambrouses à bambous, *Guadua macrostachya*.

Ce site reste globalement méconnu au niveau de ses peuplements faunistiques.

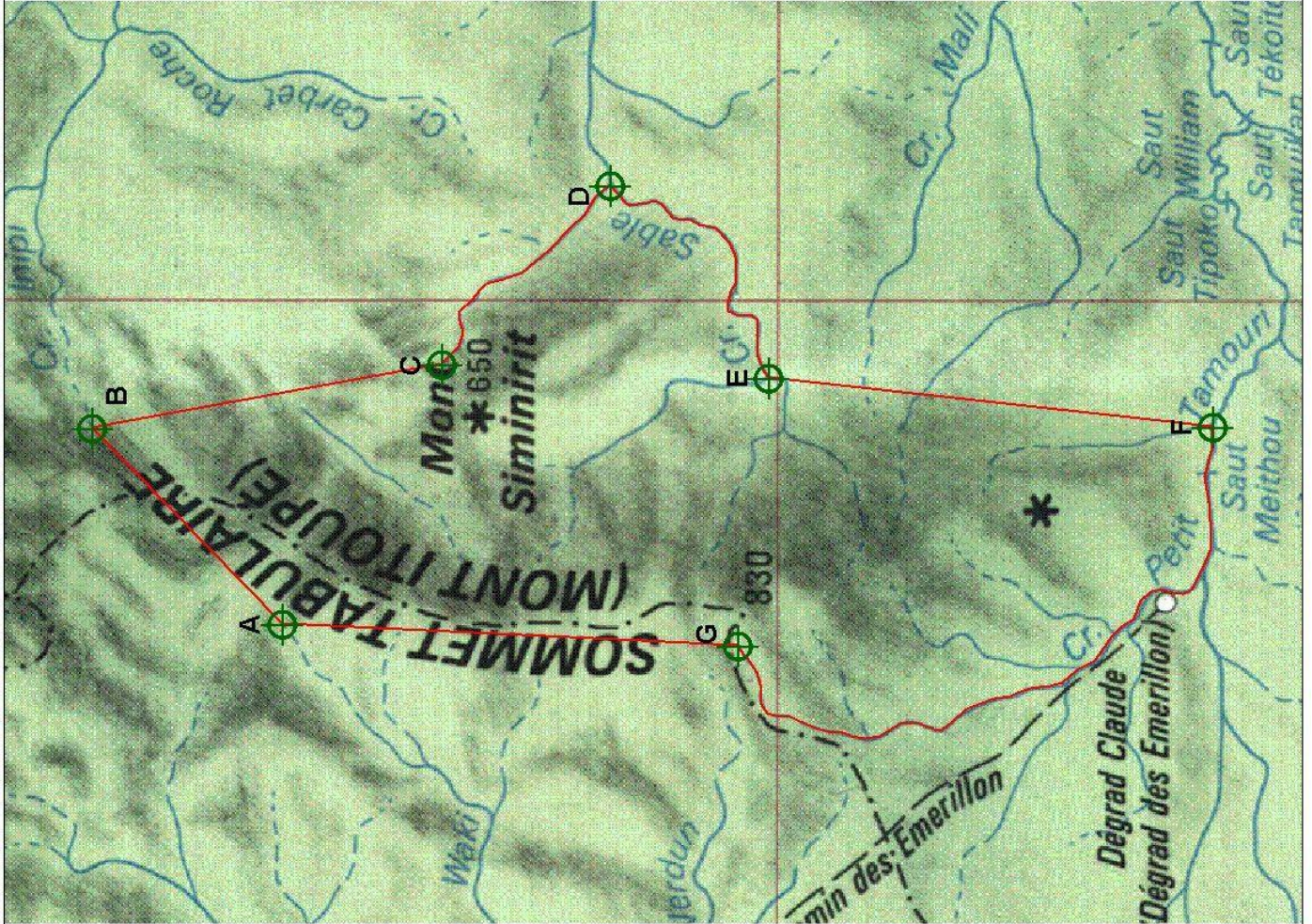
Remarquons encore que les deux massifs le Sommet Tabulaire et le Massif des Emérillons, bien différenciés par leur géomorphologie sont séparés l'un de l'autre par une vallée marécageuse transversale, de moins de 200 mètres d'altitude, occupée par des Palmiers pinots, *Euterpe oleracea*, et des Palmiers bâches, *Mauritia flexuosa*, entre lesquels on trouve des zones d'eau libre. Cette zone humide de 200 m. de large et de plusieurs km. de long, s'écoule à la fois dans le bassin de l'Oyapock par l'Inini vers l'est, et dans celui du Maroni par l'Ouaqui vers l'ouest. La présence d'une telle formation à *Mauritia flexuosa*, isolée en plein centre de la Guyane, revête un caractère exceptionnel, formation relique, témoignant d'une époque au climat plus sec en Guyane (Pléistocène, début de l'Eocène).

306

### Habitats patrimoniaux :

- Forêts submontagnardes et forêts de nuages
- Forêts submontagnardes à mousses 700 - 850 m
- Forêts denses et basses sur cuirasses latéritiques de moyenne altitude, 10 - 15 m de hauteur
- Forêts denses de terre ferme de moyenne altitude
- Forêts marécageuses, marécages boisés et formations de Palmiers bâches

**ZNIEFF n°00710003  
SOMMET TABULAIRE**



0 4 8 Kilomètres

Source numérisation : IGN 500 000e  
Représentation : Scan500 IGNC

ZNIEFF de type 1  
Coordonnées

# ROCHE KOUTOU et SAVANES-ROCHES ANNEXES

## Commentaire général :

La Znieff de la Roche Koutou et des Savanes-Roches annexes est située à 80 kilomètres au sud de Maripasoula, entre les Rivières Malani et Litani.

Il s'agit d'un massif forestier d'où émergent plusieurs savanes-roches, dont un magnifique piton rocheux qui domine de plusieurs centaines de mètres les vallées alentours. Cet inselberg culmine en effet à 560 mètres, altitude remarquable pour un inselberg en Guyane, et offre ainsi un paysage exceptionnel.

Ces reliefs résultent de l'affleurement de roches granitiques très anciennes (2,8 milliards d'années) formant le socle du Plateau des Guyanes s'étendant du Venezuela à l'Amapa.

L'ensemble de ces savanes-roches constitue de véritables systèmes insulaires, refuges d'espèces présentes sous la forme de populations isolées et relictuelles, témoignant de ces phases climatiques sèches anciennes. Les peuplements isolés les uns des autres par le massif forestier peuvent ainsi présenter des originalités propre à chaque inselberg ou groupe d'inselbergs ; différences pouvant s'observer même entre des sites proches. La région constitue un véritable laboratoire pour comprendre l'histoire des forêts en offrant l'opportunité d'aborder plusieurs questions fondamentales concernant l'évolution des espèces et des milieux.

En plus des milieux liés aux inselbergs, la zone regroupe divers écosystèmes forestiers allant de la forêt dense et haute de basse altitude jusqu'aux forêts marécageuses et ripicoles des vallées alluvionnaires.

Au total, 13 espèces végétales patrimoniales ont été recensées, dont de nombreuses sont directement liées aux savanes-roches telles *Ernestia confertiflora*, *Cyrtopodium andersonii*, *Pitcairnia sastrei*. Rappelons ici *Cecropia granvilleana*, associé à la forêt basse de l'inselberg et connu par ailleurs que de La Trinité.

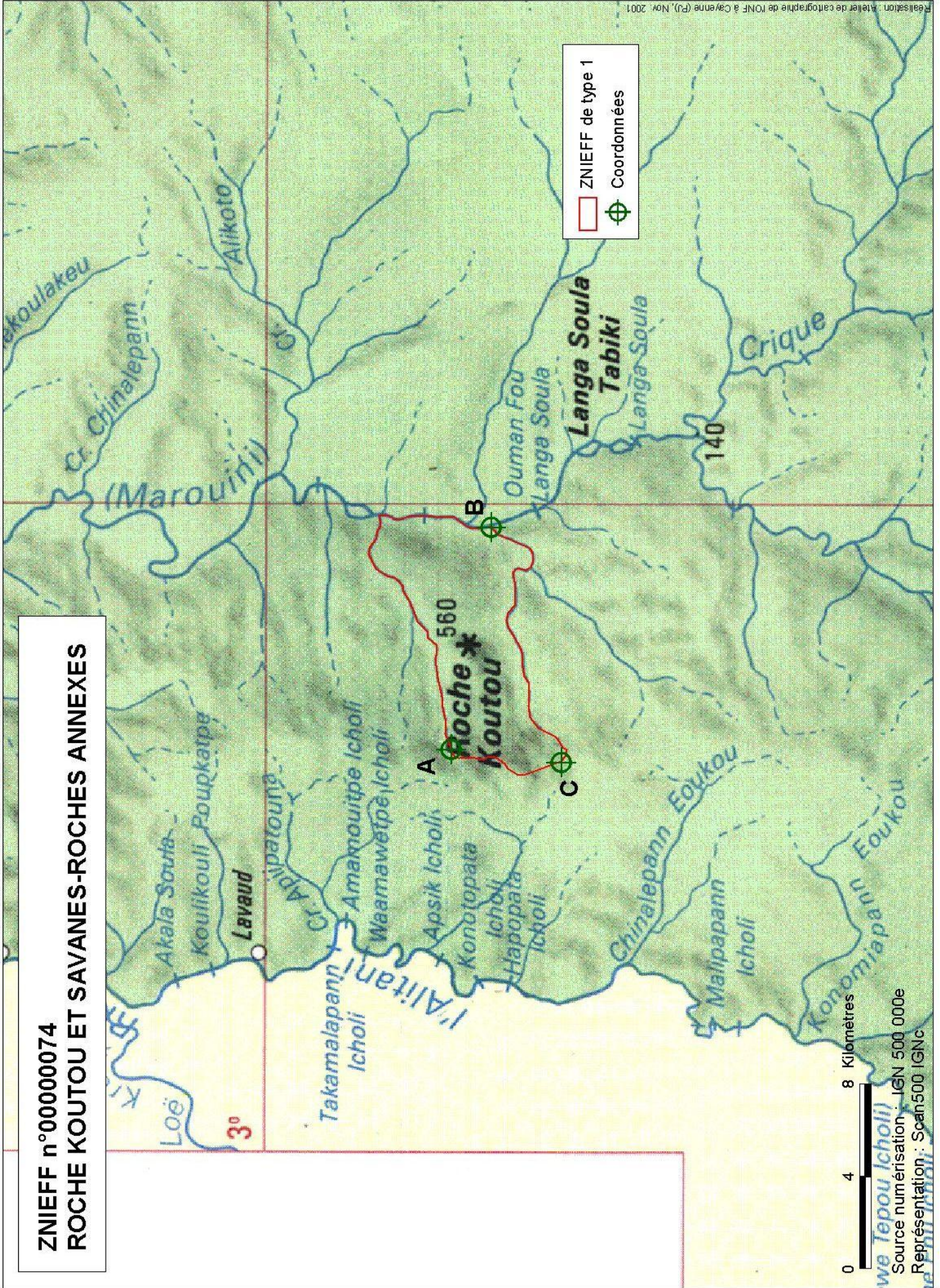
La faune de cette zone reste méconnue en dehors d'un premier inventaire herpétologique ayant révélé la présence notamment de deux espèces patrimoniales, *Allophryne ruthveni* & *Leptodactylus bolivianus*.

## Habitats patrimoniaux :

- Savanes-roches - formations d'inselbergs
- Eboulis d'inselbergs
- Forêts plus ou moins denses et basses de terre ferme de basse altitude
- Sauts et seuils rocheux de rivière - rapides

ZNIEFF n°00000074

**ROCHE KOUTOU ET SAVANES-ROCHES ANNEXES**



Realisation : Atelier de cartographie de l'ONF à Cavenne (P), Nov. 2001

# ROCHES de MOMPE-SOULA

## Commentaire général :

La Znieff des Roches de Mompé-Soula est située au sud-ouest de la Guyane, sur le bassin versant du Haut Marouini, à 110 kilomètres au sud de Maripasoula.

Elle s'inscrit dans une vaste plaine forestière parsemée de reliefs dont de nombreux inselbergs. Elle représente une zone refuge pour des espèces relictuelles savanicoles témoins d'une période sèche qui affecté la Guyane au Pléistocène. Ces espèces se sont maintenues dans certains sites ponctuels qui ont pu jusqu'à ce jour répondre à leurs exigences écologiques.

Cette znieff se distingue des autres zones liées à un fleuve par l'importance de la diversité des milieux pouvant y être rencontrés : forêts sur sols drainés, forêts lianescentes sur terrasses alluviales, forêts marécageuses et pinotières, formations relictuelles et ponctuelles de Palmiers bâches, *Mauritia flexuosa*, présents en petits bosquets dans les flats, cours du Marouini avec ses différents faciès (zones lotiques avec faciès rocheux, zones lentiques avec faciès végétal), cambrouzes, ainsi qu'un ensemble de savanes-roches situé sur la rive gauche du Marouini à la hauteur du Saut Akouba Booko Goo Soula.

L'importante mosaïque de milieux et leur intégrité engendrent ainsi une diversité biologique, en faune et en flore, peu courante le long des fleuves guyanais, qui permet la présence également de nombreuses espèces rares.

Plusieurs espèces végétales rares et patrimoniales y ont été recensées, notamment dans les milieux liés aux savanes-roches. Les savanes-roches de la région, toutefois, se rattachent à un faciès à Poacées, semblable à la Roche Dachine dans le secteur de Saül, et ne sont donc pas couvertes majoritairement de Broméliacées (*Pitcairnia sp. pl.*) comme c'est le cas sur la plupart des savanes-roches de Guyane. Cette physionomie et les ressources alimentaires qui en découlent, ont une incidence directe sur la composition du peuplement animal, comme la présence de certains granivores embérizidés.

Ces formations à graminées se révèlent en effet très attractives pour le Sporophile curio, *Oryzoborus angolensis*, et le Bruant chingolo, *Zonotrichia capensis*. Notons encore la présence de quelques autres espèces caractéristiques des savanes-roches comme le Pigeon ramiret, *Columba speciosa*, et le Tangara à galons rouges, *Tachyphonus phoenicius*. Signalons parmi les espèces rares et localisées en Guyane, le Geai de Cayenne, *Cyanocorax cayanus*, la Coracine rouge, *Haematoderus militaris*, et le Toui de Sclater, *Forpus sclateri*.

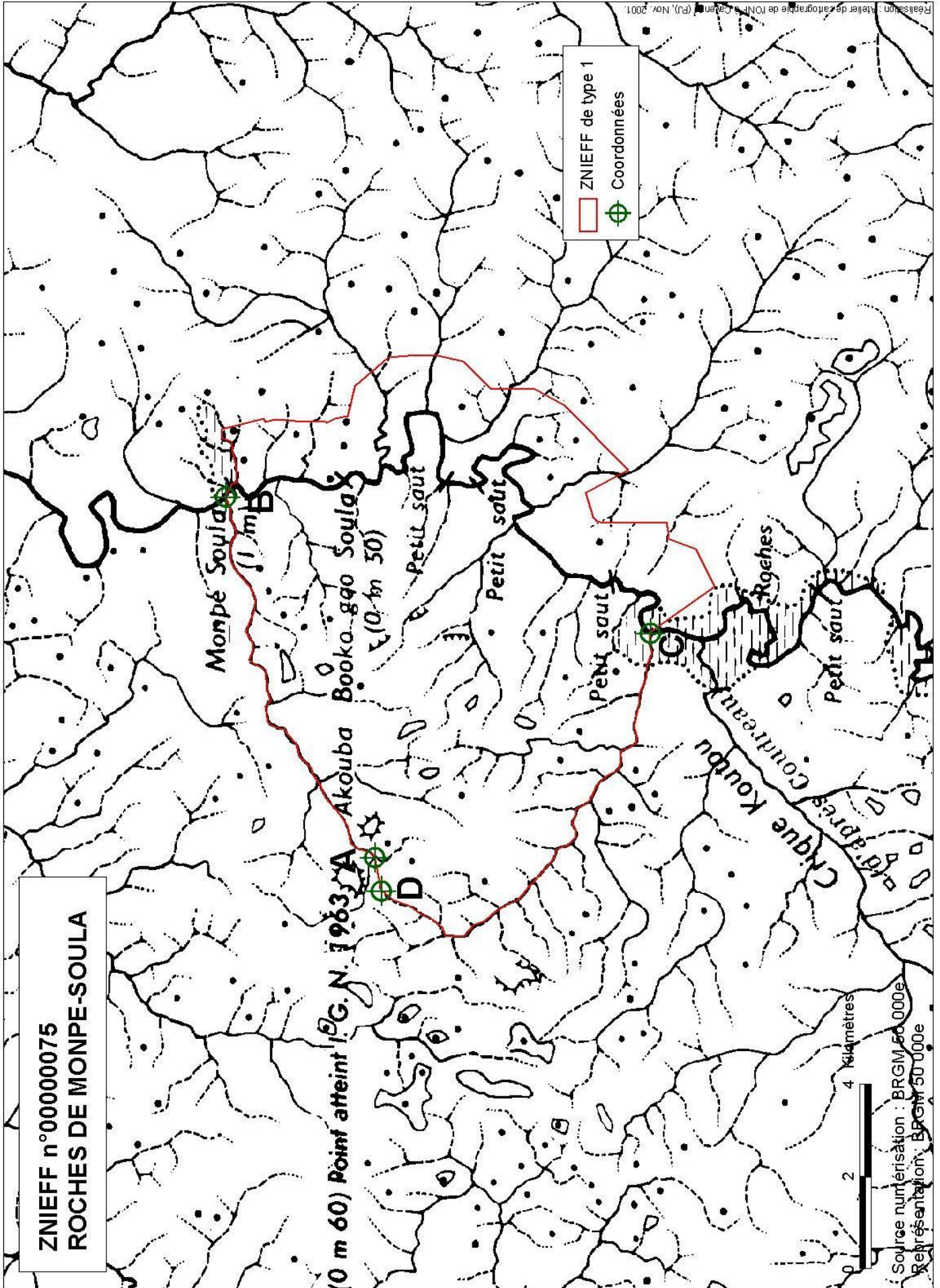
310

Cette richesse spécifique s'exprime également pour l'ichtyofaune avec une biodiversité remarquable. Sur une centaine d'espèces recensées, 27 sont patrimoniales.

En ce qui concerne l'herpétofaune, il faut souligner l'existence d'une petite population de *Tropidurus hispidus*, constituant la donnée la plus septentrionale de cette espèce de lézard en Guyane, inféodée au massif des Tumuc-Humac.

### Habitats patrimoniaux :

- Eboulis d'inselbergs
- Forêts plus ou moins denses et basses de terre ferme de basse altitude
- Forêts marécageuses, marécages boisés et formations de Palmiers bâches
- Savanes-roches - formations d'inselbergs
- Sauts et seuils rocheux de rivière - rapides



# MASSIF du MITARAKA et TCHOUKOUCHIPANN

## Commentaire général :

La Znieff du Massif du Mitaraka et du Tchoukouchipann se situe à l'extrême sud-ouest de la Guyane, aux sources des Rivières Alama et Saranou, affluents de l'Alitani. Elle s'inscrit dans la région des Tumuc-Humac (Znieff de type II) caractérisée par ses affleurements granitiques sous forme de dômes et de dalles rocheuses dont le Pic Coudreau du Sud classé également en Znieff de type I.

Il s'agit ici d'un ensemble de hauts inselbergs émergeant de manière spectaculaire du couvert forestier environnant. Les falaises impressionnantes leur confèrent un caractère tout à fait remarquable et original sur le plan paysager. Il faut, en effet, souligner qu'il s'agit d'une des rares régions de Guyane (avec le Mont Saint-Marcel de la Haute Camopi, la Roche Koutou, les massifs des Emérillons-Monts Bakra) présentant des reliefs granitiques suffisamment élevés (supérieur à 500 mètres) pour abriter une forêt submontagnarde, plus fréquente généralement dans le département sur le haut des reliefs tabulaires de roches basiques et cuirasses latéritiques. Les inselbergs de la Znieff sont ainsi coiffés d'une forêt basse sommitale de type submontagnarde. Celle-ci correspond à un habitat patrimonial en raison des espèces endémiques qu'elle abrite très souvent en Guyane. Les autres formations liées aux affleurements granitiques vont de la forêt basse de transition de moyenne altitude à la savane-roche proprement dite. La forêt basse d'inselberg (voûte de 5 à 15 mètres de hauteur), se matérialise par une ceinture de quelques dizaines de mètres de large au pieds des pentes granitiques dénudées, assurant la transition entre la savane-roche et la forêt haute de terre ferme. La savane-roche est une formation herbacée basse et discontinue avec un faciès à Broméliacées (*Pitcairnia*), laissant apparaître des plaques de roche nue, tapissée seulement d'algues bleues (Cyanophycées). La zone regroupe encore d'autres formations forestières allant de la forêt dense et haute de moyenne et basse altitude jusqu'aux forêts marécageuses des vallées alluvionnaires.

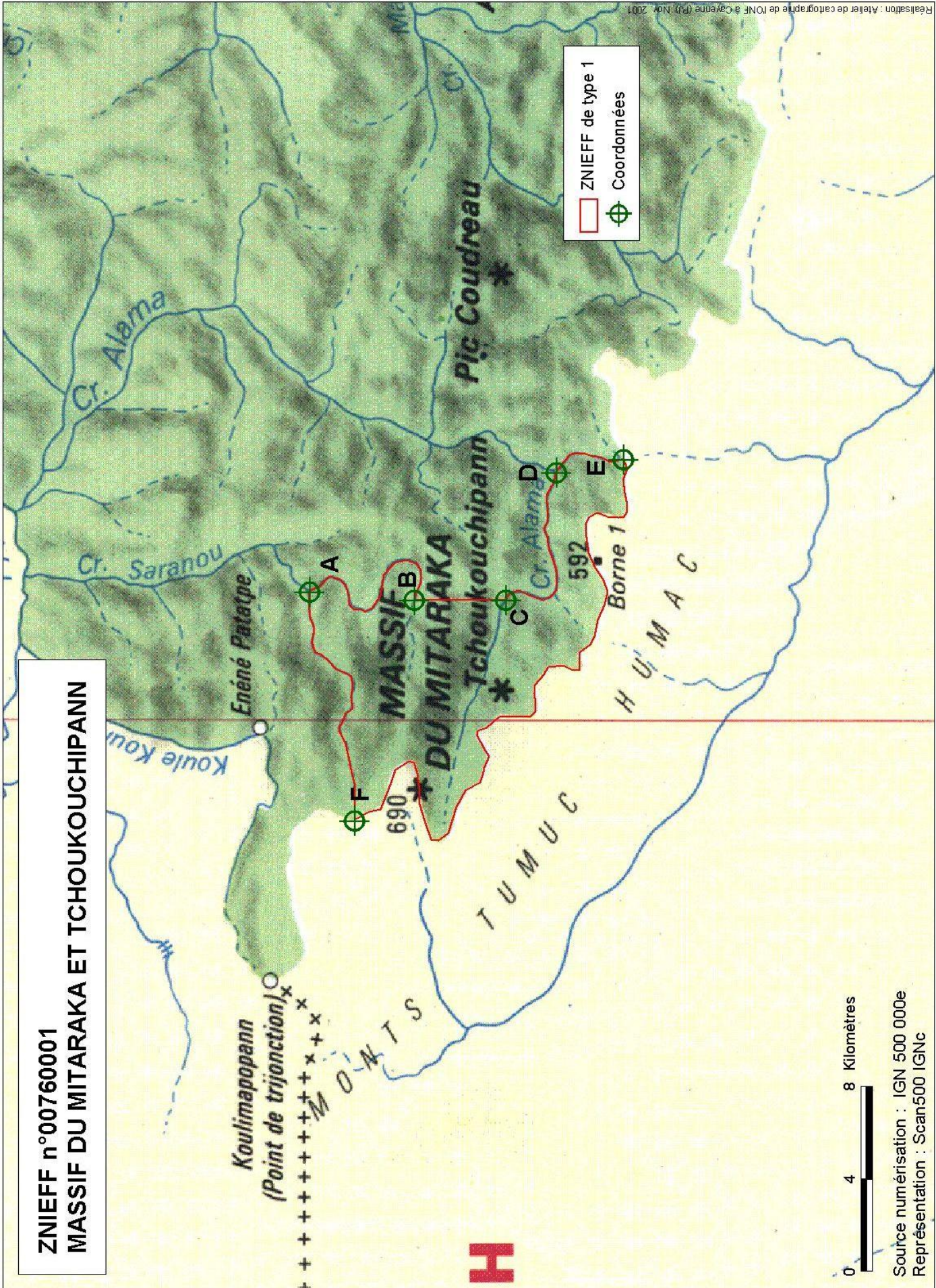
Les intérêts biologiques de la Znieff, tiennent non seulement du fait des altitudes élevées rencontrées, la forêt submontagnarde vient renforcer ici la particularité du site, mais également parce que les milieux d'inselberg constituent un refuge d'espèces présentes sous la forme de populations isolées et relictuelles, pouvant ainsi présenter des originalités propres. Un total de 13 espèces végétales patrimoniales en est recensé, dont une majorité de monocotylédones inféodées à la savane-roche, *Pitcairnia geyskesii* & *P. sastrei*, *Cyrtopodium andersonii*, *Furcraea foetida*, *Rynchospora subdicephala*, *Sobralia fragans*. Deux espèces sauvages d'Ananas, *Ananas ananassoides* & *A. nanus*, sont inventoriées également de cette localité, faisant du site une station importante pour les ressources génétiques d'une espèce à potentiel économique.

Sur le plan faunistique, les populations de grands vertébrés sont intactes dans ce site où la présence humaine est quasi-inexistante. Notons le Saki satan, *Chiropotes satanas*, primate restreint en Guyane à l'extrême sud-ouest. L'avifaune est particulièrement riche en espèces. Un cortège d'oiseaux inféodés au milieu de savane-roche y a été observé : Moucherolle hirondelle, *Hirundinea ferruginea*, Sporophile curio, *Oryzoborus angolensis*, Bruant chingolo, *Zonotrichia capensis*. Il faut également souligner la présence du Coq de roche, *Rupicola rupicola*, qui profite des abris sous roche offerts par les éboulis d'inselbergs pour l'installation de ses colonies nicheuses. De même, les importantes falaises de ces reliefs granitiques permettent la présence d'oiseaux inféodés à ce type d'habitat pour leur reproduction : Martinet à collier blanc, *Streptoprocne zonaris*, Faucon orangé, *Falco deiroleucus*. Il faut également citer des espèces liées aux forêts d'altitude, le Tangara orangé, *Piranga flava*, le Toucanet de Derby, *Aulacorhynchus derbianus*, une nouvelle espèce pour la Guyane découverte récemment, et probablement l'Araponga blanc, *Procnias alba*.

Enfin, concernant l'herpétofaune, soulignons *Tropidurus hispidus*, un lézard inféodé en Guyane à quelques un des inselbergs de la zone, où il occupe les dalles rocheuses.

### Habitats patrimoniaux :

- Forêts submontagnardes à mousses 700 - 850 m
- Savanes-roches - formations d'inselbergs
- Forêts basses d'inselbergs de moyenne altitude
- Forêts des torrents et des vallons encaissés
- Forêts denses de terre ferme de moyenne altitude



**ZNIEFF n°00760001  
MASSIF DU MITARAKA ET TCHOUKOUCHIPANN**

ZNIEFF de type 1  
⊕ Coordonnées

# PIC COUDREAU du SUD

## Commentaire général :

La Znieff du Pic Coudreau du Sud se situe à l'extrême sud-ouest de la Guyane, aux sources de la Rivière Marouini. Elle s'inscrit dans la région des Tumuc-Humac (Znieff n°76) et dans la continuité du Massif du Mitaraka et du Tchoukouchipann (Znieff n° 76.1), caractérisés par leurs affleurements granitiques sous forme de dômes et de dalles rocheuses.

Il s'agit ici d'un très haut inselberg se présentant en un dôme et un piton émergeant verticalement sur plusieurs centaines de mètres du couvert forestier environnant. Ces falaises impressionnantes lui confèrent un caractère tout à fait remarquable et original sur le plan paysager.

Les inselbergs résultent de l'affleurement de roches granitiques très anciennes (2,8 milliards d'années) formant le socle du Plateau des Guyanes s'étendant du Venezuela à l'Amapa. L'ensemble des savanes-roches de cette région constitue de véritables systèmes insulaires, refuges d'espèces présente sous la forme de populations isolées et relictuelles, témoignant de phases climatiques sèches anciennes. Les peuplements isolés les uns des autres par le massif forestier peuvent ainsi présenter des originalités propre à chaque inselberg ou groupe d'inselbergs ; différences pouvant s'observer même entre des sites proches.

Les formations liées aux affleurements granitiques vont de la forêt basse de transition à la savane-roche proprement dite.

En plus des milieux liés aux inselbergs, la zone regroupe divers écosystèmes forestiers allant de la forêt submontagnarde sommitale et la forêt dense et haute de basse altitude, jusqu'aux forêts marécageuses et ripicoles des vallées alluvionnaires.

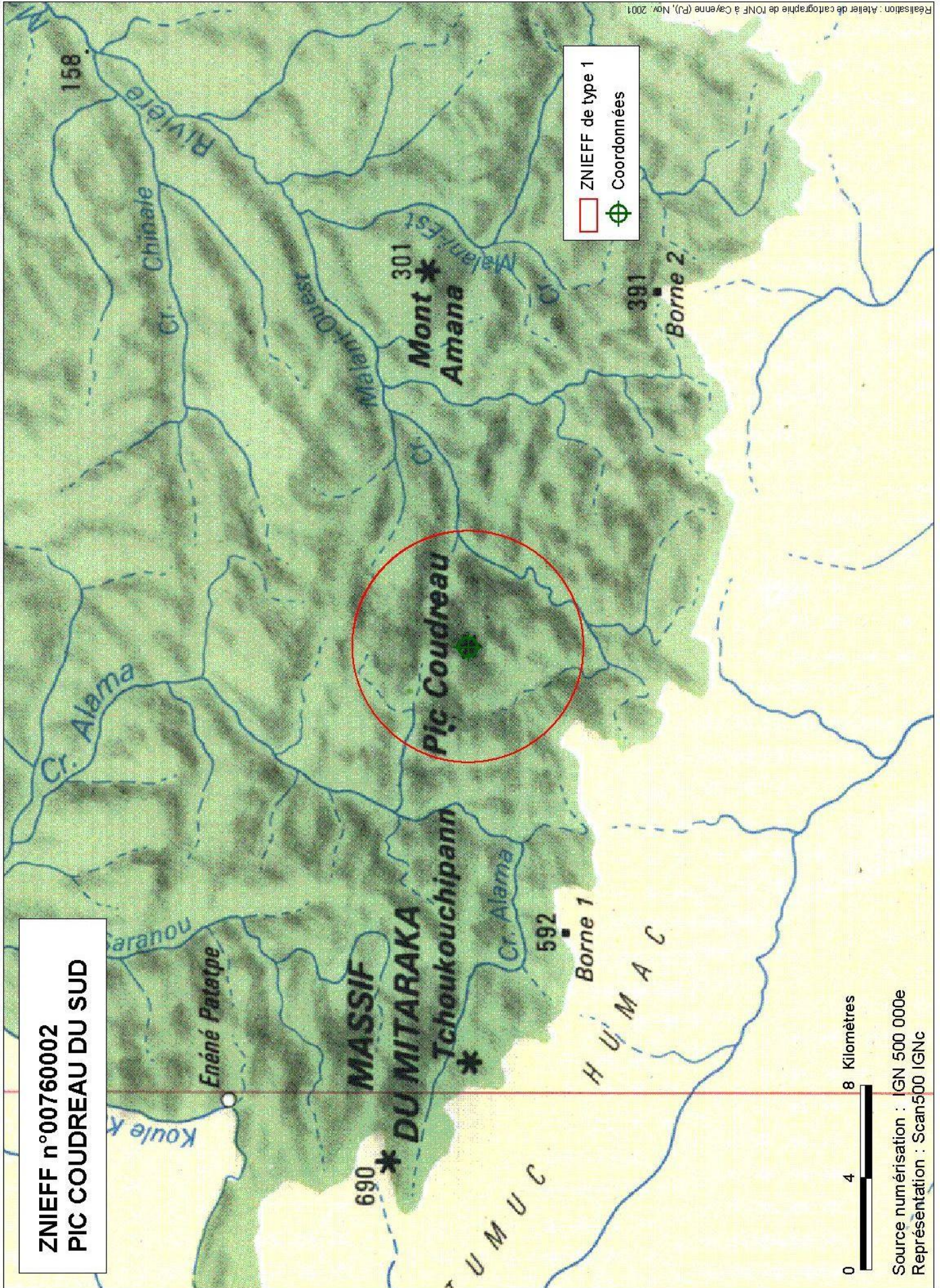
En effet, il faut souligner ici qu'il s'agit d'une des rares régions de Guyane (avec le Mont Saint Marcel de la Haute Camopi, la Roche Koutou, les massifs des Emérillons-Monts Bakra et des Mitarakas) présentant des reliefs granitiques suffisamment élevés (supérieur à 500 mètres) pour abriter une forêt submontagnarde, plus fréquente généralement en Guyane sur le haut des reliefs tabulaires de roches basiques et cuirasses latéritiques.

314

Cependant, cette Znieff demeure totalement inconnue sur le plan de ses intérêts biologiques, même si son potentiel est élevé à l'image des autres inselbergs étudiés dans le sud de la Guyane, notamment les Mitaraka tout proches.

## Habitats patrimoniaux :

- Savanes-roches - formations d'inselbergs
- Eboulis d'inselbergs
- Forêts basses d'inselbergs de moyenne altitude
- Forêts submontagnardes et forêts de nuages
- Forêts denses de terre ferme de moyenne altitude



# SAVANE-ROCHE de la BORNE FRONTIERE N°4

## Commentaire général :

La Znieff de la Savane-Roche de la Borne Frontière n°4 se situe à l'extrême sud de la Guyane, marquant la limite entre le Bassin Amazonien et les bassins versants des Rivières Marouini et Tampock.

Cette Znieff s'inscrit dans l'ensemble des reliefs granitiques du sud de la Guyane, dans une situation géographique intermédiaire entre le massif des Tumuc-Humac (Znieff n°76) à l'ouest et celui des Monts de la Haute Camopi (Znieff n°78) à l'est.

Il s'agit ici d'un inselberg culminant à 374 mètres, émergeant ainsi du couvert forestier environnant ce qui lui confère un caractère tout à fait remarquable sur le plan paysager.

Les inselbergs résultent de l'affleurement de roches granitiques très anciennes (2,8 milliards d'années) formant le socle du Plateau des Guyanes s'étendant du Venezuela à l'Amapa. L'ensemble des savanes-roches de cette région constitue de véritables systèmes insulaires, refuges d'espèces présentes sous la forme de populations isolées et relictuelles, témoignant de ces phases climatiques sèches anciennes. Les peuplements isolés les uns des autres par le massif forestier peuvent ainsi présenter des originalités propre à chaque inselberg ou groupe d'inselbergs ; différences pouvant s'observer même entre des sites proches.

La Znieff constitue ainsi un véritable laboratoire pour comprendre l'histoire des forêts en offrant l'opportunité d'aborder plusieurs questions fondamentales concernant l'évolution des espèces et des milieux.

En plus des milieux liés aux inselbergs, la zone regroupe divers écosystèmes forestiers allant de la forêt dense et haute de basse altitude, jusqu'aux forêts marécageuses et ripicoles des vallées alluvionnaires.

Les formations liées aux affleurements granitiques vont de la forêt basse de transition à la savane-roche proprement dite.

Cette Znieff demeure méconnue sur le plan de ses intérêts biologiques, même si son potentiel est élevé à l'image des autres inselbergs étudiés dans le sud de la Guyane.

316

## Habitats patrimoniaux :

- Savanes-roches - formations d'inselbergs
- Forêts basses d'inselbergs de moyenne altitude
- Forêts denses de terre ferme de moyenne altitude



# SAÛL

## Commentaire général :

La Znieff de la Région de Saül est située au centre géographique de la Guyane. Elle comprend plusieurs Znieff de type I correspondant aux principaux reliefs du secteur (Monts Galbao, Monts Belvédère, Montagne Continent, Monts La Fumée et Pic Matécho). Ils comptent parmi les plus hauts sommets de Guyane, et forment un paysage accidenté encerclant une cuvette où est implanté le village de Saül. La région de Saül s'inscrit en fait dans la zone de contact entre les hauts reliefs de la Chaîne Inini-Camopi, à l'ouest, et les collines d'altitude moins élevée de la Haute Vallée de l'Approuague, à l'est. Ainsi, la Montagne Continent, les Monts Belvédère et Galbao sur socle élevé de roches métamorphiques schisteuses, constituent le lien entre les Montagnes Bellevue de l'Inini et le Sommet Tabulaire des Massifs Centraux. La distribution des reliefs de cet ensemble géomorphologique est interrompue au passage de la Haute Vallée de l'Approuague. Ce couloir correspond au massif de granite (Monts La Fumée) dont le modelé typique est une succession de collines séparées par le réseau hydrographique. Dans la partie orientale de la Znieff, on remarque l'émergence du Pic Matécho, faisant partie de l'ensemble des inselbergs de cette haute vallée de l'Approuague. Dans cette région, la pluviométrie, la bonne capacité de rétention en eau des sols, jointe à l'altitude, confère au secteur le rôle d'un des principaux château d'eau de la Guyane. Les fleuves Mana, Sinnamary et Approuague y prennent leur source ainsi que certains grands affluents du Lawa et de l'Oyapock. Différents types de forêt se développent sur ces massifs en fonction des conditions écologiques présentes.

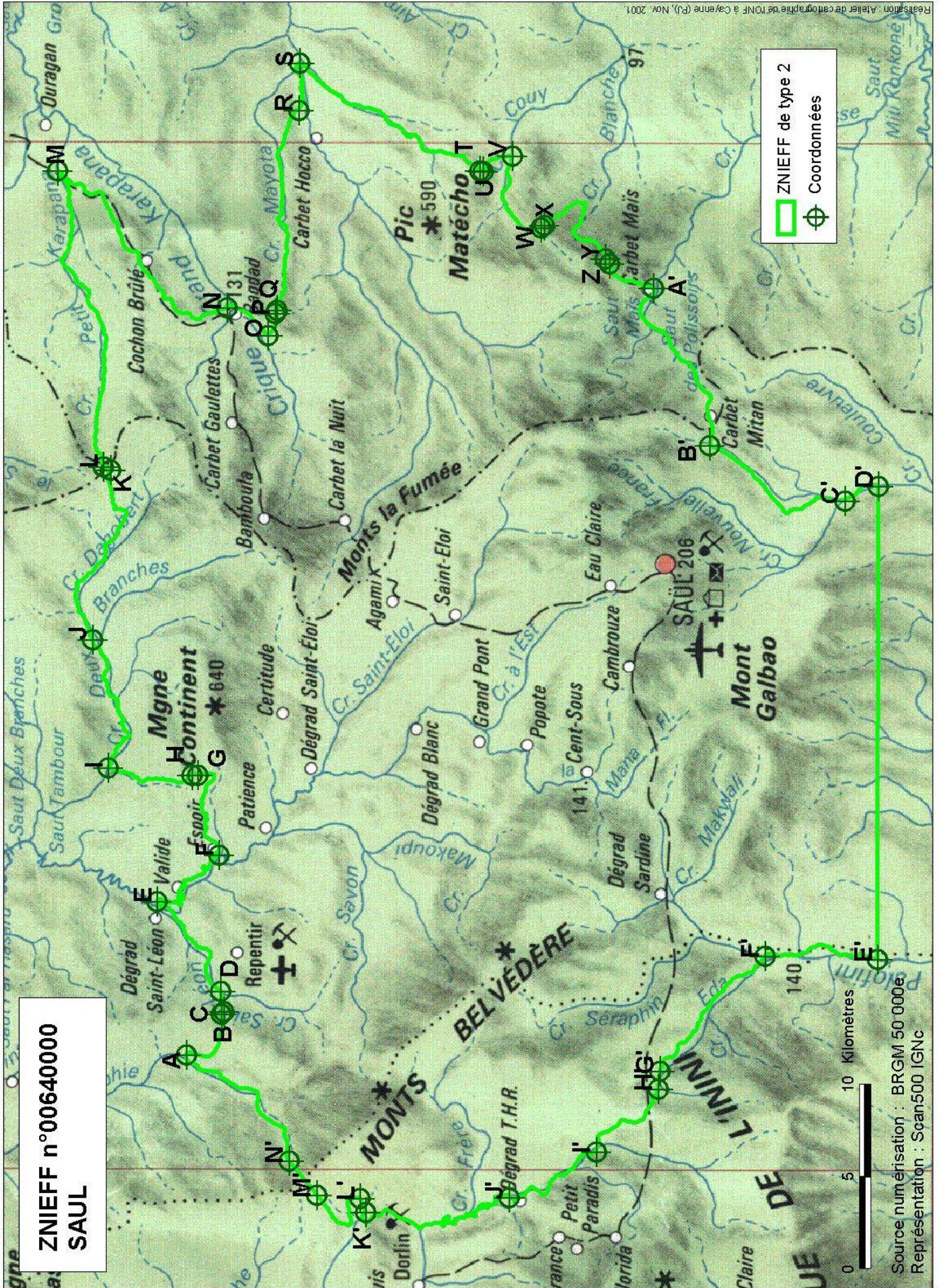
La Chaîne Inini-Camopi constitue une zone de grandes cuirasses d'altitude que l'on retrouve ici particulièrement sur les Monts Belvédère et Galbao. Ces reliefs tabulaires les plus élevés, sont couverts d'une forêt à tendance submontagnarde au-dessus de 500 mètres d'altitude, forêt à nuages caractéristique (riches en épiphytes, mousses et fougères arborescentes) dans les hautes vallées encaissées, qui évolue en une formation rabougrie sur les plateaux. Sur les versants et les montagnes de basse altitude, les sols sont riches et profonds et une des forêts tropicales les plus majestueuses du nord-est de l'Amérique du Sud s'y rencontre, avec une haute futaie d'arbres de grand diamètre et un sous-bois clair. Les collines granitiques sont recouvertes d'une forêt moins haute. Celle-ci tend à reconquérir les grandes dalles d'affleurement granitique, à l'exception de celles aux pentes les plus fortes. Là, s'observent les savanes-roches, constituées d'une végétation basse et discontinue herbacée. Enfin, dans les vallées, aux abords des criques et des fleuves, la couverture forestière se modifie également (composition et structure), jusqu'à former une forêt ripicole, inondable ou marécageuse.

318

La Znieff s'inscrit en fait dans un axe floristique majeur pour le département de la Guyane. La multitude des conditions écologiques que présente le secteur permet d'y observer une grande diversité de biotopes principalement forestiers. Comme pour la plupart des massifs de la chaîne Inini-Camopi, ce sont tout particulièrement les hauts reliefs aux alentours du village qui présentent des forêts d'un grand intérêt esthétique, et surtout une très importante richesse spécifique avec, notamment, un certain lot de plantes endémiques ou rares. La région correspond en effet à une zone de refuge forestier quaternaire où l'écosystème forestier s'est développé dans toute sa complexité et sa biodiversité. Ainsi 42% des espèces végétales et 70% des essences forestières guyanaises y sont représentées. Près de 500 espèces n'ont été trouvées que dans ce secteur. Enfin sur les 150 espèces endémiques de Guyane française, une cinquantaine y sont représentées dont 18 exclusivement de la Znieff. Il s'agit donc d'une des régions de Guyane présentant les plus forts taux de biodiversité, pour la flore comme pour la faune. Ainsi, les peuplements faunistiques caractéristiques des milieux d'inselbergs et des différents types de forêt primaire d'altitude ou de fonds de vallée, sont ici particulièrement bien représentés. Les qualités exceptionnelles des milieux naturels forestiers de cette région, ont favorisé l'aménagement de sentiers de randonnées renforçant l'attrait touristique de la zone. L'écotourisme représente un axe de développement important pour le village. La Znieff est actuellement protégée par un Arrêté Préfectoral de Biotope et constitue un élément clé du projet de Parc National pour le sud de la Guyane.

### Habitats patrimoniaux :

- Forêts tropicales de montagnes, forêts sur crêtes
- Forêts denses de terre ferme de moyenne altitude
- Forêts marécageuses, marécages boisés et forêts sur sols hydromorphes de Guyane
- Sauts et seuils rocheux de rivière - rapides
- Forêts plus ou moins denses et basses de terre ferme de basse altitude



# MONTS ATACHI-BAKKA

## Commentaire général :

La Znieff des Monts Atachi-Bakka se situe à 20 kilomètres au sud-est de Maripasoula. Elle s'étend en alimentant les bassins du Fleuve Litani à l'ouest, de la Rivière Tampok au sud et de la Rivière Grand Inini au nord et à l'est. Elle comprend une Znieff de type I constituée par la Montagne Machoulou.

Les Monts Atachi-Bakka forment un large plateau (jusqu'à 2 kilomètres) orienté approximativement nord-ouest / sud-est sur près de 6 kilomètres de long. Ces reliefs tabulaires appartiennent à la Chaîne Inini-Camopi et culminent avec la Montagne Machoulou à plus de 780 mètres, représentant ainsi un des plus hauts sommets de Guyane. La forme tabulaire de ce massif témoigne en effet de l'existence d'une cuirasse latéritique couvrant les sommets, aujourd'hui morcelée toujours en cours de démantèlement par l'érosion.

Depuis la table sommitale jusqu'aux vallées alluviales, on découvre ainsi : les forêts basses submontagnardes sur les plateaux cuirassés sommitaux ; puis de grandes sylves sur les pentes plus abruptes et les formations des cascades et des thalwegs étroits qui entaillent le massif ; les criques en sous-bois rejoignent dans le bas des pentes, de larges bas fonds qui s'étendent alors sur des plaines marécageuses bordant les rivières majeures de la zone. Elles sont couvertes de forêts inondables et ripicoles sur flats et terrasses alluvionnaires.

La forêt basse submontagnarde possède un certain nombre d'espèces endémiques ou à répartition restreinte qui lui sont caractéristiques. On y trouve ainsi, parfois en abondance, plusieurs espèces patrimoniales inféodées à cet habitat, comme *Faramea lourteigiana* et *Clidemia saulensis*. Elle constitue l'unique localité connue en Guyane, où a été recensé une espèce remarquable aux grandes fleurs rouge-orangé, *Costus lanceolatus subsp. pulchriflorus*.

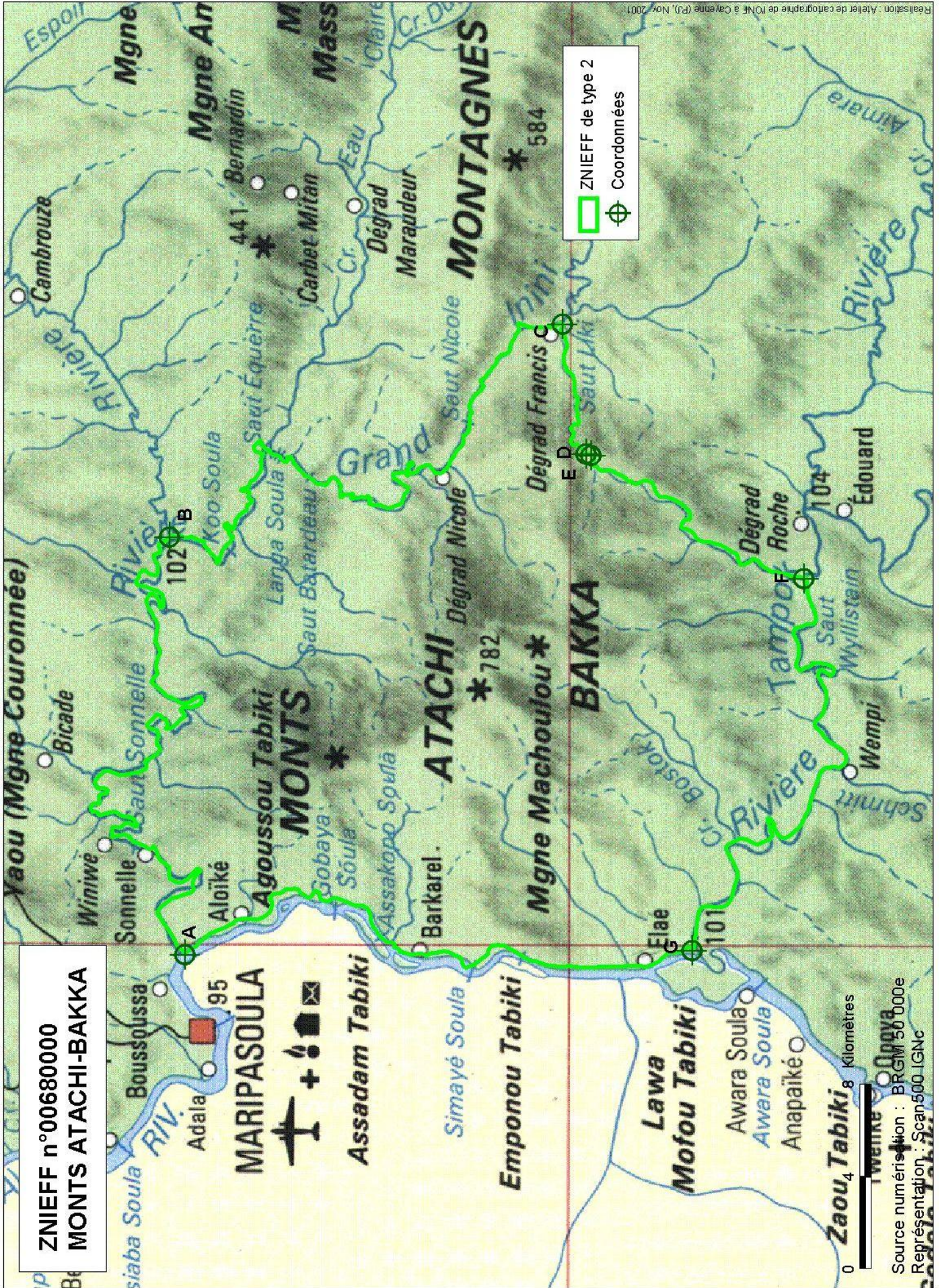
Sur le plateau, au centre de grandes clairières, on rencontre un grand arbre de 30 à 40 mètres de haut, de la famille des Humiriacées, *Vantanea ovicarpa*, connue que d'une seule autre localité (Znieff n°64. 3 du Pic Matécho) et représentant une nouvelle espèce pour la Guyane.

Les inventaires faunistiques restent rares sur cette zone. Des cours d'eau qui délimitent la Znieff, plus d'une trentaine d'espèces de poissons patrimoniales ont été recensées. Les nombreux abris sous roche liés à la cuirasse latéritique offrent des sites de nidification pour le Coq de roche, *Rupicola rupicola*, et la forêt d'altitude abrite une population d'Araponga blanc, *Procnias alba*.

La région des Monts Attachi-Bakka représente une des zones refuges de flore et de faune forestières durant les périodes plus sèches qui ont affecté la Guyane au Pléistocène. Ces sites sont ainsi actuellement reconnues en Guyane comme d'ancien centre de spéciation, fruit d'une longue évolution qui a permis le développement d'un taux d'endémisme et d'une biodiversité remarquables. Ce facteur prépondérant de la richesse floristique et faunistique du site doit être associé ici à la grande variété de microclimats et de biotopes qui peut y être rencontrée.

### Habitats patrimoniaux :

- Forêts submontagnardes et forêts de nuages
- Forêts denses de terre ferme de moyenne altitude
- Forêts denses et basses sur cuirasses latéritiques de moyenne altitude, 10 - 15 m de hauteur
- Forêts plus ou moins denses et basses de terre ferme de basse altitude
- Sauts et seuils rocheux de rivière – rapides



# MONTAGNES BELLEVUE de l'ININI

## Commentaire général :

La Znieff des Montagnes Bellevue de l'Inini se situe au centre-ouest de la Guyane, à mi-distance entre Saül et Maripasoula. Elle est formée de reliefs tabulaires disposés en arc de cercle sur une trentaine de kilomètres, entre les vallées de la Rivière Grand Inini et de la Crique Eau Claire. Les secteurs de versants au-dessus de 500 mètres d'altitude et les plateaux sommitaux sont désignés en Znieff de type I. Culminant selon les cartes entre 830 et 860 mètres, ces reliefs se rattachent à la catégorie des montagnes tabulaires coiffées d'une cuirasse latéritique. Ils font ainsi partie de l'ensemble géomorphologique dénommé Chaîne Inini-Camopi, composé des plus hauts sommets de Guyane. Si la totalité de la zone est couverte d'une forêt dense sempervirente, plusieurs faciès peuvent néanmoins être distingués selon leur physionomie et leur principales composantes floristiques.

Les Montagnes Bellevue de l'Inini offrent une grande variété de microclimats : versants exposés ou abrités des vents et des précipitations, bas et haut de pente, plateau d'altitude soumis à une importante nébulosité, thalwegs transversaux creusés par le réseau hydrographique, cascades, affleurements rocheux. Ainsi, depuis la vallée du Grand Inini jusqu'au plateau sommital, la Znieff présente une remarquable diversité en écosystèmes, groupements forestiers et florules : forêt ripicole, forêt marécageuse, forêt de flat ou sur terrasse alluvionnaire au pied du massif; forêt haute et majestueuse sur pente de basse et moyenne altitude, forêt submontagnarde à nuages sur le haut des pentes avec la végétation des cascades et des fonds de thalwegs à fougères arborescentes le long des cours d'eau; forêt basse à nuages sur cuirasse en plateau avec la florule des blocs et bords de cuirasse au sommet.

Ces reliefs font incontestablement partie de l'ensemble floristique de la région centre de Guyane. Leur flore se rapproche de celle du Sommet Tabulaire des Massifs Centraux et surtout des Monts Galbao dans la région de Saül. On y a déjà dénombré 13 espèces endémiques et près de 40 espèces patrimoniales.

C'est la forêt haute de moyenne altitude qui se révèle la plus riche floristiquement parmi l'ensemble des faciès forestiers du site. La forêt submontagnarde à nuages des hauts de versants abrite la plupart des espèces les plus remarquables, et présente ainsi un très grand intérêt biologique. Enfin, la végétation des plateaux latéritiques est comparable à celle des autres sommets de Guyane du même type. La zone représente en fait un des sites refuges de flore et de faune forestières datant du Pléistocène, reconnues en Guyane comme d'ancien centre de spéciation, fruit d'une longue évolution qui a permis le développement d'un taux d'endémisme et d'une biodiversité remarquables. Ce facteur prépondérant de la richesse floristique et faunistique du site (nombreuses espèces végétales et animales originales, rares ou endémiques, conférant un intérêt biologique tout à fait remarquable), doit être associé ici à la grande variété de microclimats et de biotopes qui peut y être rencontrée.

322

Enfin, Le peuplement d'oiseaux inventoriés sur le site, révèle un cortège caractéristique du massif forestier intacte de l'intérieur de la Guyane : passereaux insectivores du sous-bois, grands rapaces, espèces rares ou à répartition disjointe comme le Batara à gorge noire, certains Viréons, la Coracine rouge, le cardinal erythromèle. Le Coq de roche bénéficie des nombreux abris sous roche liés aux affleurements de la cuirasse pour y établir ses colonies nicheuses. L'Araponga blanc et le Tangara orangé caractérisent de leur présence ces massifs forestiers d'altitude, tandis qu'une riche avifaune aquatique marque les formations ripicoles et les sauts rocheux des grandes rivières, tels l'Anhinga d'Amérique, l'Ibis vert, l'Onoré rayé et le Bihoreau coiffé.

Le site des Montagnes Bellevues de l'Inini s'insère dans les secteurs à fort potentiel aurifère de la Guyane, et le développement éventuel d'exploitation de gisements primaires pourraient faire peser de lourdes menaces sur l'intégrité des écosystèmes de la Znieff.

### Habitats patrimoniaux :

- Forêts submontagnardes et forêts de nuages
- Forêts denses de terre ferme de moyenne altitude
- Forêts denses et basses sur cuirasses latéritiques de moyenne altitude, 10 - 15 m de hauteur
- Forêts marécageuses, marécages boisés et forêts sur sols hydromorphes de Guyane
- Sauts et seuils rocheux de rivière - rapides



# MASSIFS CENTRAUX de la GUYANE

## Commentaire général :

La Znieff des Massifs Centraux de la Guyane, se situe au sud-est de Saül, et s'étend entre les bassins versant de la rivière Camopi et du Haut Approuague. Au même titre que la région de Saül, les reliefs de cette zone constituent un véritable château d'eau, source pour de nombreuses rivières alimentant aussi bien le bassin versant du Maroni que celui de l'Oyapock.. Signalons que dans sa limite nord sur le Haut Approuague, la Znieff intègre le Saut Grand Kanori, le saut le plus grand connu de Guyane avec un dénivelé atteignant 19 m.

Cette région comprend un ensemble de hauts reliefs sur plus de 50 km de longueur, qui s'inscrivent au sein de la chaîne Inini-Camopi, massif formé des plus hauts sommets de Guyane.

Dans cet ensemble, plusieurs entités constituant des Znieff de type I incluses peuvent être distinguées.

Les Monts Bakra et le Pic Coudreau ainsi que le Massif des Emérillons font partie d'un même ensemble géomorphologique en se situant sur un socle de granites caraïbes. Le Sommet Tabulaire se différencie nettement des massifs précédemment cités, par sa géomorphologie, ses microclimats, sa flore et sa faune.

L'ensemble de ces formations de hauts reliefs associant inselbergs granitiques et crêtes et plateaux sur gabbros, confère à la zone une grande diversité d'habitats, dominée d'une manière générale et commune par la forêt primaire de moyenne altitude présentant un caractère submontagnard, mais présentant parfois en contraste certains milieux.

Ainsi les savanes-roches à tendance xérique des Monts Bakra et du massif des Emérillons se distinguent des formations hyper humides du Sommet Tabulaire. Sur ce dernier, il faut noter l'exceptionnelle profusion de fougères arborescentes du genre *Cyathea*, unique à ce stade en Guyane.

La flore de ces milieux submontagnards et des savanes roches se révèle riche en espèces rares et endémiques, tout particulièrement les orchidées des Monts Bakra. La faune, tout particulièrement le peuplement d'oiseaux, est caractéristique des régions d'altitude de Guyane avec des cortèges d'espèces associées de manière très étroite à certains habitats.

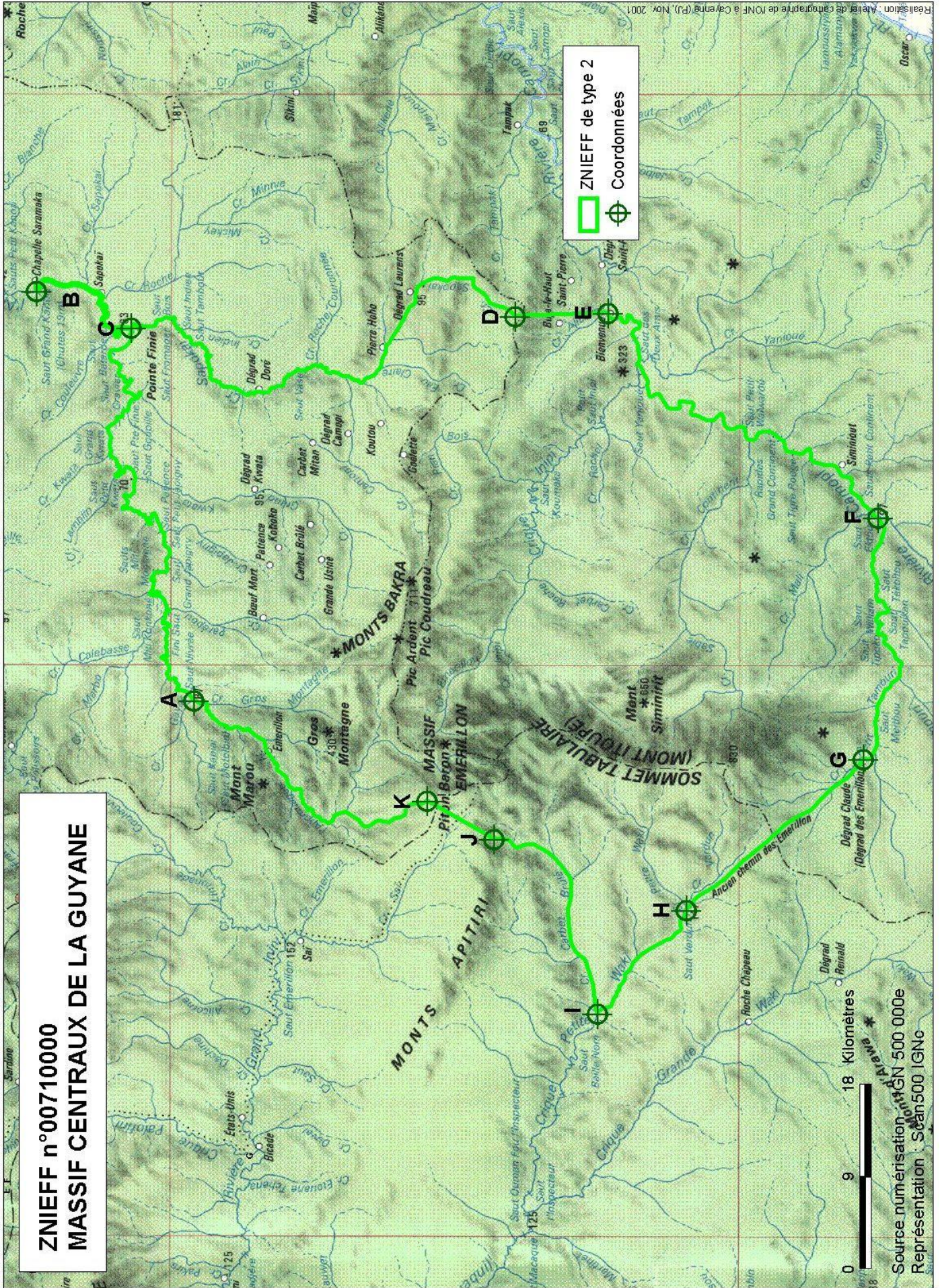
324

En dehors de ces principales zones de reliefs, la Haute Vallée de l'Approuague, située entre le Massif des Emérillons et les Monts Bakra, ne présente pas de grande originalité par rapport à la forêt de plaine de Guyane en général. La zone de contact entre le Sommet Tabulaire et le Massif des Emérillons, est marquée par une vallée marécageuse transversale, de moins de 200 mètres d'altitude, occupée par des Palmiers pinots, *Euterpe oleracea*, et des Palmiers bâches, *Mauritia flexuosa*, entre lesquels on trouve des zones d'eau libre. La présence d'une telle formation à *Mauritia flexuosa*, isolée en plein centre de la Guyane, revête un caractère exceptionnel, formation relique, témoignant d'une époque au climat plus sec en Guyane (Pléistocène, début de l'Eocène). Ce secteur particulier n'a pas été prospecté sur le plan faunistique et pourrait abriter certaines espèces originales par leur présence ou leur densité pour le massif intérieur guyanais.

Enfin, la zone des schistes de l'Orapu est caractérisée par une succession de petites collines aux pentes assez fortes, couvertes de forêts à tendance sèche, à sous-bois clair, riche en palmiers tels *Astrocaryum* sp. pl., *Syagrus inajai*.

### Habitats patrimoniaux :

- Forêts plus ou moins denses et basses de terre ferme de basse altitude
- Forêts marécageuses, marécages boisés et formations de Palmiers bâches
- Forêts sur rochers à épiphytes d'îlots de sauts
- Sauts et seuils rocheux de rivière - rapides



# MONTS de la HAUTE CAMOPI

## Commentaire général :

La Znieff des Monts de la Haute Camopi se situe à l'extrême sud-est de la Guyane, couvrant les sources du Fleuve Oyapock et de la Rivière Camopi. Plusieurs Znieff de type I sont identifiées à travers ce massif, correspondant aux inselbergs des Monts Belvédère, Saint-Marcel et Cacao.

De même que la région des Tumucs-Humacs, il s'agit d'un vaste massif forestier dont le relief granitique se traduit par la présence de nombreux inselbergs émergeant du couvert forestier, lui conférant un caractère tout à fait remarquable sur le plan paysager. Ces reliefs résultent de l'affleurement de roches granitiques très anciennes (2,8 milliards d'années) formant le socle du Plateau des Guyanes s'étendant du Venezuela à l'Amapa.

L'ensemble de ces savanes-roches constitue de véritables systèmes insulaires, refuges d'espèces présentes sous la forme de populations isolées et relictuelles, témoignant de phases climatiques sèches anciennes. Les peuplements isolés les uns des autres par le massif forestier peuvent ainsi présenter des originalités propre à chaque inselberg ou groupe d'inselbergs ; différences pouvant s'observer même entre des sites proches.

En plus des milieux liés aux inselbergs, la zone regroupe divers écosystèmes forestiers allant de la forêt submontagnarde et la forêt dense et haute de basse altitude, jusqu'aux forêts marécageuses et ripicoles des vallées alluvionnaires. Il faut souligner ici qu'il s'agit d'une des rares régions de Guyane (avec les massifs des Emérillons-Monts Bakra et des Mitarakas) présentant des reliefs granitiques suffisamment élevés (supérieur à 500 mètres, notamment le Mont Saint-Marcel culminant à 650 mètres) pour abriter une forêt submontagnarde, plus fréquente généralement en Guyane sur le haut des reliefs tabulaires de roches basiques et cuirasses latéritiques.

Jusqu'à une période récente, la zone était accessible uniquement par remontée des fleuves et rivières puis marche en forêt. Aussi, cette région reste encore inexploree, en dehors de quelques missions d'inventaires sur les Monts Belvédère et Saint-Marcel (botaniques, ornithologiques et herpétologiques).

Au total, 19 espèces endémiques de Guyane sont connues pour l'heure de cette Znieff, dont certaines sont connues uniquement de cette localité, comme la fougère *Cyclodium rheophyllum*, *Asterogyne guianensis*, *Scheelea guianensis*, ou encore la Mélastomatacée *Ernestia subglabra*.

326

Cette région d'inselbergs a la particularité de présenter une fragmentation de populations d'espèces végétales et animales en autant de peuplement de type insulaire, dans une matrice générale de forêt tropicale humide. Cette particularité présente un intérêt scientifique très important. La région constitue en effet un véritable laboratoire pour comprendre l'histoire des forêts en offrant l'opportunité d'aborder plusieurs questions fondamentales concernant l'évolution des espèces et des milieux.

### Habitats patrimoniaux :

- Savanes-roches - formations d'inselbergs
- Forêts denses de terre ferme de moyenne altitude
- Forêts basses d'inselbergs de moyenne altitude
- Forêts submontagnardes et forêts de nuages
- Sauts et seuils rocheux de rivière - rapides



# RELIEFS des TUMUC-HUMAC

## Commentaire général :

La Znieff des Reliefs des Tumuc-Humac se situe à l'extrême sud-ouest de la Guyane, aux sources des affluents de l'Alitani et du Marouini. Elle inclue deux Znieff de type I correspondant aux principaux secteurs de hauts inselbergs qui caractérisent la zone : le Pic Coudreau du Sud et le Massif du Mitaraka et Tchoukouchipann. Il s'agit ici d'un vaste ensemble de savanes-roches émergeant de manière spectaculaire du couvert forestier environnant. Leurs falaises impressionnantes confèrent au paysage un caractère tout à fait remarquable.

Les inselbergs résultent de l'affleurement de roches granitiques très anciennes (2,8 milliards d'années) formant le socle du Plateau des Guyanes s'étendant du Vénézuéla à l'Amapa. Lors de phases climatiques anciennes plus sèches, la diminution de la pluviométrie a déterminé une réduction très importante de l'étendue de la forêt au profit de grande zone de savanes. Cette extension des milieux ouverts a permis à certaines espèces d'étendre leur répartition, puis lors de la reconquête de l'espace par la forêt, celles-ci ont pu se maintenir dans certains sites répondant jusqu'à ce jour à leurs exigences écologiques. L'ensemble de ces savanes-roches constitue donc de véritables systèmes insulaires, refuges d'espèces présente sous la forme de populations isolées et relictuelles, témoignant de ces phases climatiques sèches anciennes. Les peuplements isolés les uns des autres par le massif forestier peuvent ainsi présenter des originalités propre à chaque inselberg ; différences pouvant s'observer même entre des sites proches.

Il faut souligner qu'il s'agit d'une des rares régions de Guyane (avec le Mont Saint-Marcel, la Roche Koutou, les massifs des Emérillons-Monts Bakra) présentant des reliefs granitiques suffisamment élevés (supérieur à 500 mètres) pour abriter une forêt submontagnarde, plus fréquente généralement sur le haut des reliefs tabulaires de roches basiques et cuirasses latéritiques. Certains inselbergs de la Znieff sont ainsi coiffés d'une forêt basse sommitale de type submontagnarde. Celle-ci correspond à un habitat patrimonial en raison des espèces endémiques que l'on y rencontre très souvent en Guyane. Les autres formations liées aux affleurements granitiques vont de la forêt basse de transition de moyenne altitude à la savane-roche proprement dite, avec un faciès à Broméliacées (*Pitcairnia*). La zone regroupe encore diverses autres formations forestières allant de la forêt dense et haute de moyenne et basse altitude jusqu'aux forêts marécageuses et ripicoles des vallées alluvionnaires.

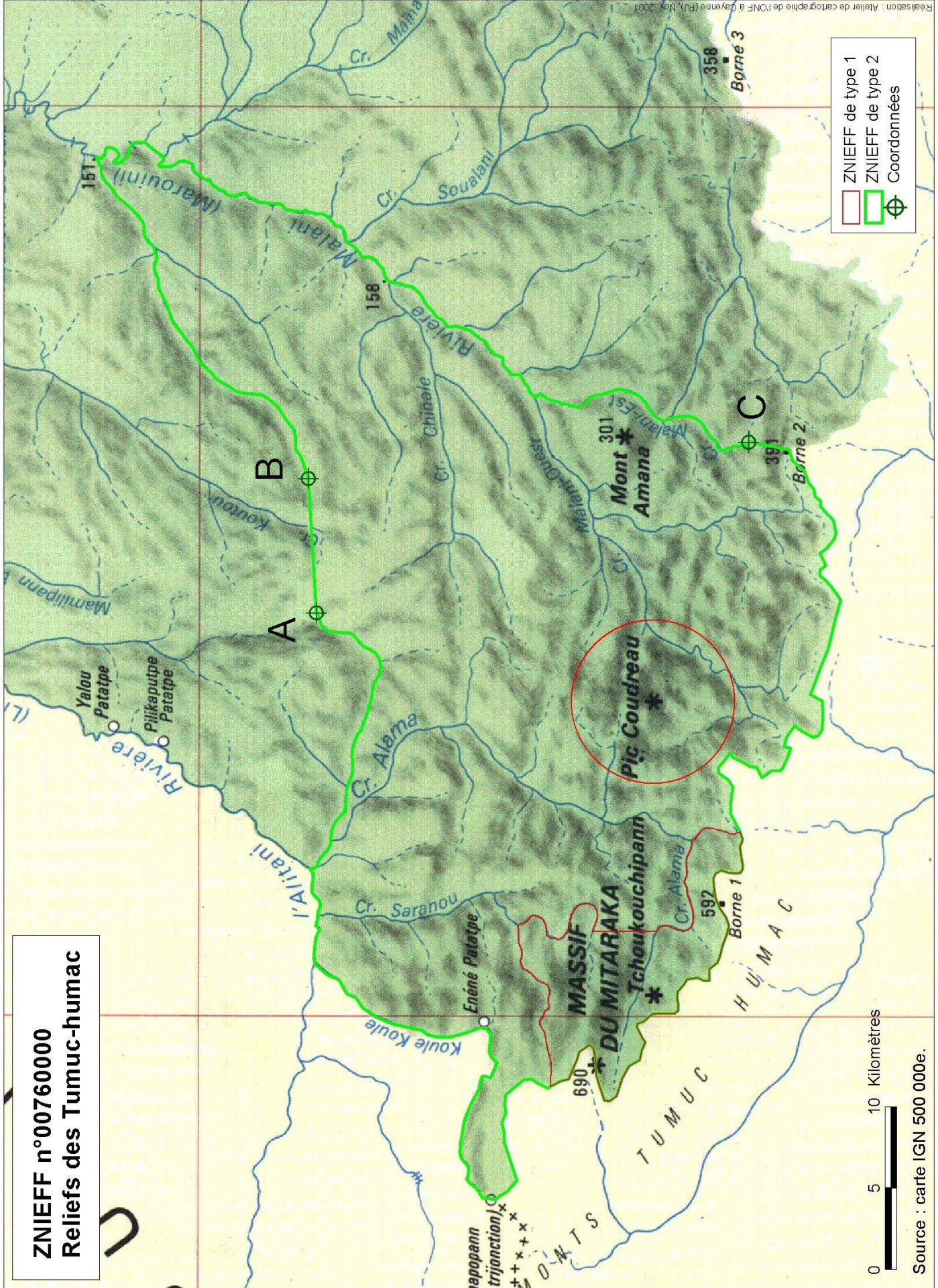
328

Une quarantaine d'espèces végétales patrimoniales en est recensée, dont de nombreuses monocotylédones inféodées au savane-roche. Deux espèces sauvages d'Ananas, *Ananas ananassoides* & *A. nanus*, sont inventoriées également de cette localité, faisant du site une station importante pour les ressources génétiques d'une espèce à potentiel économique. Sur le plan faunistique, les populations de grands vertébrés sont intactes dans ce site où la présence humaine est quasi-inexistante. Notons le Saki satan, *Chiropotes satanas*, primate restreint en Guyane à l'extrême sud-ouest. L'avifaune est particulièrement riche en espèces avec des cortèges d'oiseaux inféodés au milieu de savane-roche, d'éboulis d'inselbergs et de falaises, ou encore liés aux forêts d'altitude. Enfin, concernant l'herpétofaune, soulignons *Tropidurus hispidus*, un lézard inféodé en Guyane à quelques un des inselbergs de la zone, où il occupe les dalles rocheuses.

La Znieff présente une fragmentation de populations d'espèces végétales et animales en autant de peuplement de type insulaire, dans une matrice générale de forêt tropicale humide. Cette particularité présente un intérêt scientifique très important. La Znieff constitue ainsi un véritable laboratoire pour comprendre l'histoire des forêts en offrant l'opportunité d'aborder plusieurs questions fondamentales concernant l'évolution des espèces et des milieux.

### Habitats patrimoniaux :

- Savanes-roches - formations d'inselbergs
- Falaises continentales et rochers exposés
- Grottes
- Forêts submontagnardes à mousses 7 - 85 m
- Forêts plus ou moins denses et basses de terre ferme de basse altitude



## Les zones de droit d'usage collectif (ZDUC)

PREFECTURE DE LA GUYANE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

1ère Direction - 4ème Bureau

ARRETE N°841 ID./4B.  
du 22 mai 1995

constatant au profit de la  
Communauté EMERILLON  
l'existence de droits d'usage  
collectifs sur un terrain situé le  
long du Chemin des Emerillons,  
sur les Communes de CAMOPI  
et MARIPASOULA.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DE LA GUYANE

DIRECTION DES  
SERVICES FISCAUX

01 JUIN 1995

97306 CAYENNE CEDEX

VU la loi du 19 MARS 1946 érigeant en départements la GUADELLOUPE, la MARTINIQUE, la GUYANE FRANCAISE et la REUNION ;

VU le décret du 7 JUIN 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le Code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L 91, R 170-56 et suivants ;

VU le décret n° 92-46 du 16 JANVIER 1992 modifiant le Code du Domaine de l'Etat et relatif aux concessions domaniales et autres actes passés par l'Etat en GUYANE, en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles domaniaux et notamment sa section III ;

VU la demande présentée par la Communauté Amérindienne EMERILLON en vue d'exercer ses droits d'usage collectifs sur un terrain sis sur les Communes de CAMOPI et de MARIPASOULA le long du Chemin dit des Emerillons ;

VU l'avis émis par le Directeur des Services Fiscaux le 8 Mars 1995 ;

ARRETE :

Article 1.

Il est constaté au profit de la Communauté Amérindienne EMERILLON dont le siège social est situé au village de Camopi, l'existence de droits d'usage collectifs prévus par l'article R 170-56 du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 2.**

Ces droits d'usage collectifs s'exerceront sur un terrain en nature de forêt d'une superficie de 25.000 hectares situé sur les territoires des Communes de CAMOPI et MARIPASOULA et sur une largeur de cinq kilomètres de part et d'autre du Chemin dit des Emerillons . Ce chemin prend naissance à Degrad Claude situé sur la Crique Petit Tamouri ( Commune de Camopi ) et se termine à Saut Verdun situé sur la Crique Petite Waki ( Commune de Maripasoula ) conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 3.**

A l'intérieur de cette zone , les membres de la Communauté Amérindienne EMERILLON pourront exercer la pratique de la pêche, de la cueillette et de la chasse ,ainsi que toute activité nécessaire à la subsistance des membres de cette Communauté .

**Article 4.**

Les droits d'usage ainsi mentionnés à l'article 3 ne peuvent être exercés que sous réserve de l'application des dispositions relatives à la protection de la nature et des espèces animales et à la défense de l'environnement. Ils ne font pas obstacle à la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs ni à l'application des dispositions relatives à la recherche et à l'exploitation de substances minières.

**Article 5.**

La cessation d'exercice , par la Communauté bénéficiaire , de ses droits d'usage sur tout ou partie des terrains, sera constatée par arrêté préfectoral.

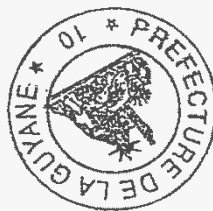
**Article 6.**

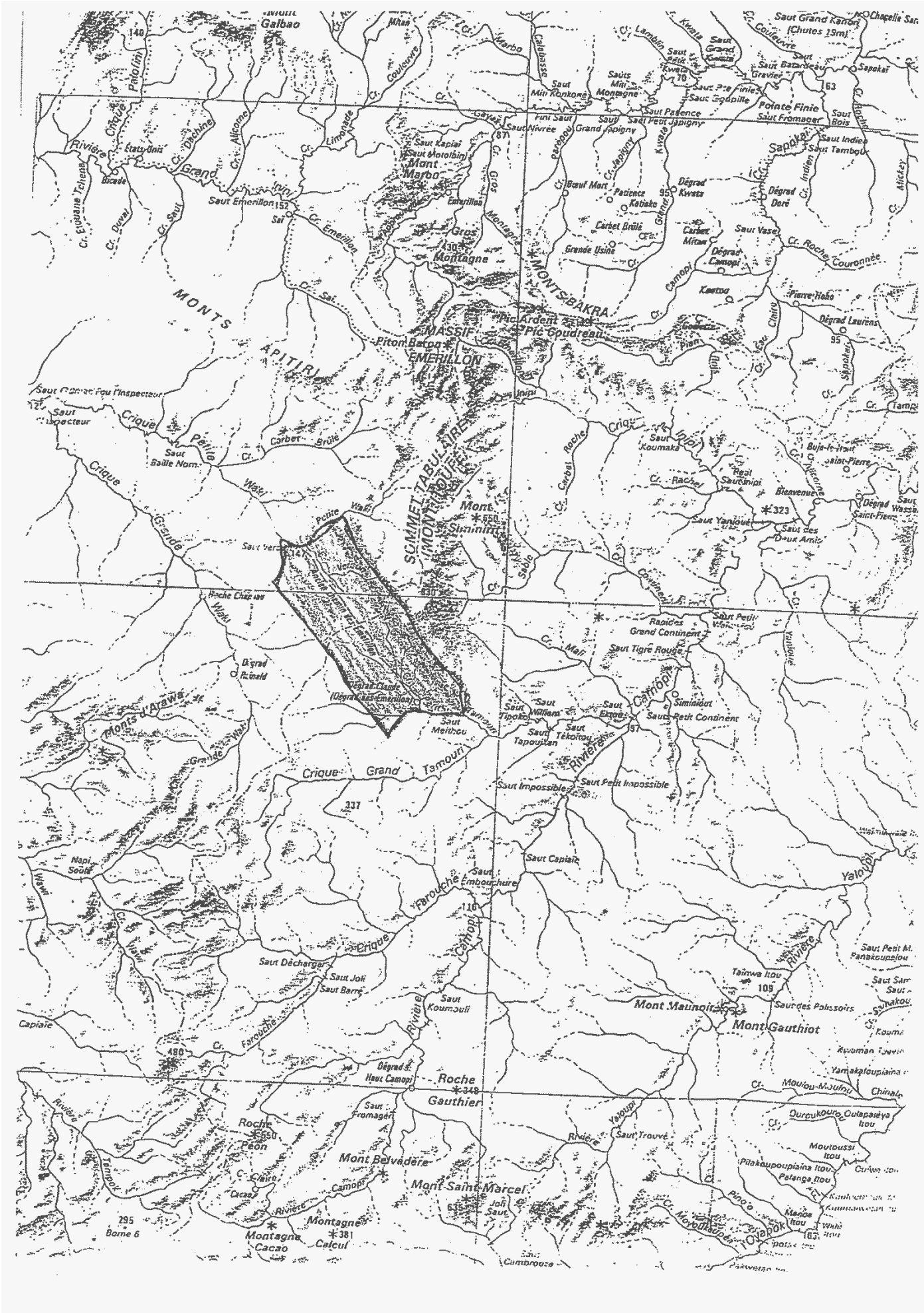
Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur Le Maire de la commune de CAMOPI, Monsieur le Maire de la Commune de MARIPASOULA , Monsieur Le Directeur des Services Fiscaux sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs de la Préfecture , et notifié aux intéressés.

**POUR AMPLIATION**

Cayenne. le

**Le Chef de Bureau****LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DE LA GUYANE.**

**F. Loyau-Froment****Pierre DARTOUT**



PREFECTURE DE LA GUYANE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

1ere Direction - 4eme Bureau

ARRETE N° 842 ID.4B.  
du 22 mai 1995  
constatant au profit des  
Communautés de  
**MARIPASOULA** l'existence de  
droits d'usage collectifs  
sur un terrain situé sur la  
Commune de Maripasoula .

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DE LA GUYANE



VU la loi du 19 MARS 1946 érigeant en départements la GUADELOUPE, la MARTINIQUE, la GUYANE FRANCAISE et la REUNION :

VU le décret du 7 JUIN 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements :

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L 91 . R 170-56 et suivants :

VU le décret n° 92-46 du 16 JANVIER 1992 modifiant le Code du Domaine de l'Etat et relatif aux concessions domaniales et autres actes passés par l'Etat en GUYANE en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles domaniaux et notamment sa section III. :

VU la demande présentée par les Communautés **BONI** , **EMERILLON** , et **WAYANA** en vue d'exercer leurs droits d'usage collectifs sur un terrain sis sur la Commune de Maripasoula le long du fleuve Maroni, et des rivières Marouini , Tampock , Waki et Grand Inini :

VU l'avis émis par le Directeur des Services Fiscaux le 8 Mars 1995 :

ARRETE :

Article 1.

Il est constaté au profit des Communautés Indiennes **BONI** , **EMERILLON** , et **WAYANA** de **MARIPASOULA** , l'existence de droits d'usage collectifs prévus par l'article R 170-56 du Code du Domaine de l'Etat.

## Article 2.

Ces droits d'usage collectifs s'exerceront sur un terrain en nature de forêt d'une superficie de 314.300 hectares , situé sur le territoire de la commune de MARIPASOULA et qui s'étend sur une largeur de cinq kilomètres de part et d'autre :

- du fleuve Maroni : depuis le Saut Simayé Soula jusqu'au Saut Apopata Icholi
  - de la Rivière Marouini : depuis son confluent avec le Maroni jusqu'au Saut Langa Soula
  - de la Rivière Tampock : depuis son confluent avec le Maroni jusqu'au Saut Kwata
  - de la Rivière Waki : depuis son confluent avec la rivière Tampock jusqu'au Saut Verdun
  - de la Rivière Grand Inini : depuis Degrad Nicole jusqu'au Saut Emerillon .
- conformément au plan annexé au présent arrêté.

## Article 3.

A l'intérieur de cette zone , les membres des Communauté BONI , EMERILLON et WAYANA pourront exercer la pratique de la pêche, de la cueillette et de la chasse , ainsi que toute activité nécessaire à la subsistance des membres de ces Communautés .

## Article 4.

Les droits d'usage ainsi mentionnés à l'article 3 ne peuvent être exercés que sous réserve de l'application des dispositions relatives à la protection de la nature et des espèces animales et à la défense de l'environnement. Ils ne font pas obstacle à la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs ni à l'application des dispositions relatives à la recherche et à l'exploitation de substances minières.

## Article 5.

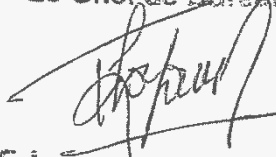
La cessation d'exercice , par les Communautés bénéficiaires , de leurs droits d'usage sur tout ou partie des terrains, sera constatée par arrêté préfectoral.

## Article 6.

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur Le Maire de la commune de MARIPASOULA , Monsieur Le Directeur des Services Fiscaux sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture , et notifié aux intéressés.

**POUR AMPLIATION**

**Le Chef de Bureau**

  
**F. Loyau-Froment**

Cayenne, le

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DE LA GUYANE.**



## La réglementation d'archéologie préventive

# 1 -La loi du 17 janvier 2001, modifiée le 1er août 2003 et du 9 août 2004

(intégrée au Code du Patrimoine du 20 février 2004)

Elle régleme l'archéologie et en particulier l'archéologie préventive.

Le principe qui régit l'archéologie préventive est que l'Etat (Préfet de région-DRAC-SRA) décide, par ses prescriptions, de l'opportunité de réaliser des recherches archéologiques, qui ont pour but la détection, la conservation et la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique, susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Elle s'appuie sur la loi d'archéologie préventive de 2001, modifiée en 2003 et 2004, sur la loi de 1941 (archéologie) et de manière marginale sur la loi de 1913 (Monuments historiques), toutes intégrées dans le Code du Patrimoine (20 février 2004).

## 1-1- Les documents permettant la saisine du SRA

La loi du 17 janvier 2001 et l'article 1er du décret 2002-89, permettent au Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la DRAC de recevoir automatiquement, pour avis, les autorisations de lotir, ZAC et de tous dossiers soumis à étude d'impact, pour lesquels le SRA est saisi régulièrement sur toute la Guyane par la DRIRE, la DDE, la DIREN, la DDAF, l'ONF.

L'objectif premier de cette démarche est d'intégrer les **procédures archéologiques** le plus en amont possible dans les **opérations d'aménagement**, afin d'éviter les retards préjudiciables à la bonne réalisation de ces projets. Il s'agit notamment d'éviter les "mauvaises surprises" liées à la découverte tardive de contraintes archéologiques.

**Le SRA peut ainsi émettre des prescriptions** sur les autorisations de démolir, les autorisations de construire et les autorisations d'installations ou de travaux divers, afin de préserver le patrimoine archéologique enfoui de sites remarquables connus.

**Il s'agit généralement de prescriptions de diagnostic. Pour chaque opération de diagnostic, un rapport est remis à l'aménageur et au SRA, qui juge bon, après avis de la Commission nationale de la recherche archéologique (CNRA), de la suite à donner. Dans certains cas, des fouilles sont prescrites, avant aménagement et destruction des vestiges archéologiques.**

338

## 1-2- Les PLU SCOT. CU Cartes communales, etc. : Documents d'information et d'alerte à l'attention des maires, aménageurs, services instructeurs, bureaux d'études...

Les éléments archéologiques portés à la connaissance sur les PLU, SCOT et les réponses aux CU, réalisés régulièrement par le SRA sont à considérer comme des "**documents d'alerte patrimoniale**"; **en effet, il s'agit d'attirer, en amont, l'attention de tout aménageur, élu, concepteur... sur les contraintes archéologiques liées à tel projet situé sur un terrain précis**, pour pouvoir penser puis réaliser une opération d'aménagement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

## 1-3- Les sites archéologiques inscrits ou classés "Monuments historiques" ou en abords de monuments historiques

L'instruction des dossiers d'urbanisme, ou des travaux à réaliser s'effectue soit à la Conservation régionale des monuments historiques (CRMH), soit dans le service départemental d'architecture et du patrimoine (SDAP), qui ont des avis à émettre et qui jugent de l'opportunité de consulter le SRA, si les destructions (PD) ou constructions (PC, DT, AT, travaux divers...) peuvent avoir des implications pour la **conservation du patrimoine archéologique, enfoui ou en élévation**.

## 1-4- Le mobilier archéologique

La loi, qui maintient le principe **du partage à parts égales entre Etat et propriétaire du terrain**, de la propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive, a introduit une **disposition propice à l'enrichissement des collections publiques**. En effet, si à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus. La propriété des vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'Etat. Ce dernier peut

ensuite transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune où ils ont été découverts, si la commune le demande et s'engage à en assurer la bonne conservation.

L'Etat conserve son droit de revendication, dans le cas où le propriétaire n'a pas renoncé à son droit de propriété.

## 1-5- Les découvertes fortuites

La loi de 1941 régit les découvertes fortuites. Toute personne trouvant, par hasard, du mobilier (objets en céramique, bois, fer...) pouvant intéresser l'archéologie doit le déclarer le plus vite aux autorités municipales et/ou au Service régional de l'archéologie (tel: 05 94 30 21 17) sous peine de poursuites pénales.

## 2 - Analyse des lois de janvier 2001 et août 2003

### 2-1- La loi de janvier 2001: principales mesures

L'archéologie préventive est devenue légalement une composante à part entière de la recherche archéologique, avec la création d'un établissement public à caractère administratif, l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives), qui succède à l'AFAN. Cet institut est placé sous tutelle des ministères de la Culture et de la Recherche.

L'Etat (SRA) édicte les prescriptions archéologiques (motivées), désigne le responsable d'opération, contrôle les opérations de terrain, et de post-fouille (rapports de diagnostics et de fouilles, en particulier, qui doivent répondre à certaines normes scientifiques et pratiques), récupère les archives de fouilles et le mobilier archéologique pour dépôt dans des collections publiques.

Les archéologues de l'EPA (INRAP) exécutent les diagnostics et fouilles sous le contrôle scientifique des services de l'Etat (SRA de la DRAC) et rendent rapport, archives de fouilles et mobilier au SRA.

La loi instaure de plus une redevance pour les diagnostics et une redevance de fouilles, pour les aménagements pour lesquels le SRA (DRAC) avait émis une prescription.

La loi prévoit aussi la création de zonages archéologiques, documents d'alerte destinés à éviter les dégâts possibles occasionnés par de futurs aménagements.

NB: En Guyane, aucun zonage n'a été proposé à la signature du préfet; le SRA préfère travailler en collaboration avec le SDAP et la CRMH pour ce qui concerne les autorisations d'urbanisme des centres historiques de Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni.

### 2-2- La loi d'août 2003

**La loi du 1<sup>er</sup> août 2003**, qui est entrée en vigueur le 1er novembre 2003, alors que tous les décrets d'application ne sont pas encore parus, conserve l'architecture générale de la loi de 2001, mais apporte des modifications substantielles sur certains points.

Cette loi introduit une concurrence pour **les opérations de fouilles**, qui pourront être effectuées soit par l'INRAP, soit par un service de collectivité agréé, soit par un opérateur privé agréé. L'aménageur devient maître d'ouvrage pour les opérations de fouilles.

**Une redevance générale (mutualisante) pour les diagnostics est perçue mais a été modifiée le 9 août 2004 ; un fonds de péréquation alimenté par un prélèvement de 30% sur la redevance devrait permettre aux aménageurs les plus impécunieux de bénéficier de subventions pour les fouilles** (après passage des dossiers devant une commission), et ainsi d'assurer les moyens nécessaires aux objectifs scientifiques de toutes les opérations prescrites.

**Seuls l'INRAP et les services archéologiques de collectivités agréés peuvent assurer les opérations de diagnostic.**

*NB En Guyane, aucun service départemental d'archéologie n'existe.*

**Les fouilles sont financées par l'aménageur au coût réel ; c'est-à-dire que le SRA**

établira son cahier des charges technique et scientifique, document qui sera envoyé à l'aménageur qui pourra choisir entre les différents opérateurs.

**La désignation du responsable scientifique de la fouille reste du ressort du SRA.**

D'autre part, la DRAC (SRA) sera "liquidateur" d'une partie de la redevance d'archéologie préventive (dossiers à étude d'impact en application du code de l'environnement, dossiers d'urbanisme en saisine directe, dégrèvements...). La liquidation des redevances pour les autres types de dossiers sera normalement assurée par la DDE.

### 3 - Aspects techniques et financiers

#### 3-1- La prescription de diagnostic archéologique

Le Service Régional d'archéologie (D.R.A.C.) est amené à émettre des **prescriptions de diagnostic archéologique**.

**Afin d'éviter les blocages de travaux d'aménagements**, il est nécessaire de prendre le problème archéologique **le plus en amont possible**, au niveau du dépôt du permis, voire lors de la phase de gestation du projet (choix de son emplacement, notamment), lorsque cela est faisable.

Ainsi, dès réception de cette prescription vous devrez prendre contact avec le S.R.A., afin de mettre sur pied une opération de **diagnostic archéologique**. Ce diagnostic, ou étude d'impact archéologique, a pour but de déterminer la présence et/ou l'importance de vestiges archéologiques sur le terrain concerné.

**Le code pénal, sous les articles 322-1 et 2, prévoit des incriminations spécifiques sanctionnant les atteintes au patrimoine archéologique (actuellement jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende — environ 75000 euros).**

**LE COUT DU DIAGNOSTIC EST PRIS EN CHARGE PAR LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE INSTAUREE PAR LA LOI DE 2001 : VOUS N'AVEZ DONC PAS DE SURCOUT LIE A LA PRESCRIPTION DE DIAGNOSTIC.**

A l'issue de ce diagnostic, trois cas de figure peuvent se présenter:

- le terrain concerné ne recèle **aucun site menacé**, malgré sa localisation dans une zone sensible ; après la réception du rapport de sondages négatifs, l'affaire est close.
- le terrain concerné ne recèle que des **vestiges mal conservés**, déjà remaniés, jugés peu importants par le SRA ; après la réception du rapport de sondages, l'affaire est close.
- **un site archéologique est repéré** grâce aux sondages (cf. infra) ; sa taille et son importance scientifique sont déterminées

340

Deux options se présentent alors :

1. **soit la partie de l'emprise recelant les vestiges est exclue de l'aménagement**,
2. soit lorsqu'ils ne présentent pas la nécessité d'une conservation en place (quasiment tous les sites en Guyane), **une fouille de sauvetage doit être réalisée avant tout aménagement**. Cette fouille est à la charge de l'aménageur.

#### 3-2- La prescription de fouille

Le diagnostic a également pour objectif le chiffrage des moyens nécessaires à la fouille ; un cahier des charges scientifique et technique est établi par le service de l'archéologie et est remis à l'aménageur, qui réalise alors un appel d'offres ou passe un marché négocié avec une entreprise agréée d'archéologie. Il sert de base à l'établissement d'un devis. En Guyane l'INRAP est le seul opérateur archéologique agréé.

Après la signature d'une convention entre l'aménageur et l'INRAP, une autorisation est délivrée par le SRA à l'aménageur et la fouille dirigée par un archéologue compétent et autorisé par le SRA, peut alors avoir lieu.

#### 3-3- Aspects financiers

Selon la loi de 2001, modifiée en 2003, une redevance d'archéologie préventive est instaurée sur tous les aménagements de plus de 3000 m<sup>2</sup> ; le montant, selon la loi est le produit du ratio suivant: superficie du terrain (assiette totale de la parcelle et non des travaux) x 0,41 €.

**La loi votée le 12 août 2004 a apporté des modifications.**

**L'article nouveau additionné après l'article 7 (Article 7 ter), prévoit maintenant deux types de redevance.**

**L'article L. 524-7 du code du patrimoine** est ainsi rédigé : Le montant de la redevance d'archéologie préventive est calculé selon les modalités suivantes :

« I. - Lorsqu'elle est perçue sur les travaux visés au a de l'article L. 524-2, l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction, à la reconstruction ou à l'agrandissement et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. **Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie d'immeubles. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1585 D du code général des impôts.** Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique sont assimilées, pour le calcul de l'assiette de la redevance, aux constructions visées au 4° du I de l'article 1585 D du même code. Il en est de même pour les espaces aménagés principalement pour le stationnement des véhicules, qui sont assujettis sur la base de la surface hors œuvre brute lorsqu'il s'agit de constructions et de la surface au sol des travaux dans les autres cas.

### 3-4- Conclusion pour PC et LT

La redevance n'est pas due pour les travaux de construction créant moins de 1 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette ou, pour les parcs de stationnement visés à l'alinéa précédent, de surface.

Les lotissements sont exonérés; seuls les PC à l'intérieur du lotissement pourront être imposés, selon le barème indiqué ci-dessous.

Le tarif de la redevance est de 0,3 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D du code général des impôts.

« II. - Lorsqu'elle est perçue sur des travaux visés aux b et c de l'article L. 524-2, son montant est égal à 0,41 euro par mètre carré. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

« La surface prise en compte est selon le cas :

- la surface au sol des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- la surface au sol des aménagements et ouvrages non soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuel en application des articles L. 522-1 et suivants du présent code ;
- la surface de la zone sur laquelle porte la demande de réalisation du diagnostic prévue au dernier alinéa de l'article L. 524-4 ;
- la surface au sol des travaux soumis à déclaration administrative préalable visés à l'article L. 524-2 du présent code.

341

### 3-5- Conclusion pour ZAC, installations classées, et tout ouvrage soumis à étude d'impact

La redevance n'est pas due pour les travaux et aménagements réalisés sur des terrains d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés. »

Les ZAC sont exonérées, seuls les PC à l'intérieur des ZAC seront ensuite imposés, selon le barème en vigueur (voir au-dessus).

Le montant est égal à 0,49 euro par mètre carré.

### 3-6- Exonérations

Les exonérations concernent les PC individuels ou à caractère social, les lotissements, les ZAC et les travaux agricoles ou travaux réalisés pour la prévention des risques.